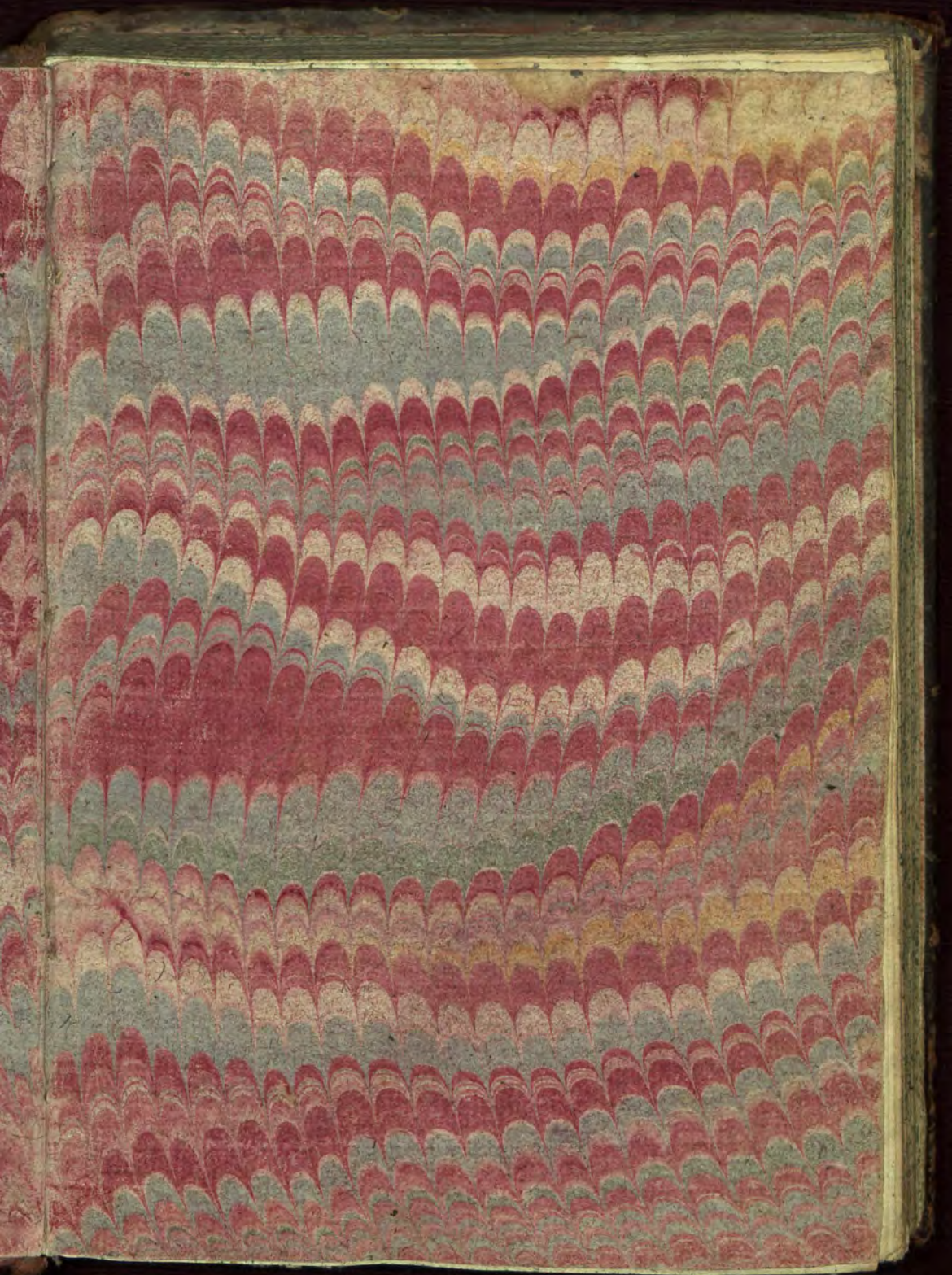


COURS DE DROIT
NATUREL





15 4029

Vicat fut professeur à l'academie de
Lausanne de 1741 à 1770

Cours de droit naturel
Par
De Monsieur Suot =

Copie pour François
Reboul
~~Par~~

François Reboul, de Chanton,
pastour à Samolte Chalancin
jusqu'en 1829, années
de sa mort

1
mes de chris nant

de l'année 1712

Le 1er jour de l'année

Le 2e jour de l'année

~~Le 3e jour de l'année~~

De la Nature Morale de l'homme

I L'homme aspire sans cesse au bonheur, & se trouver le plus que possible dans un état de plaisir ou d'aise; c'est la suite nécessaire de l'amour de soi même, qui est une chose irréparable de tout être intelligent.

II Il donne le nom de bien à tout ce qu'il se représente comme contribuant à son bonheur; & toute chose qu'il envisage comme pouvant le lui faire perdre, ou le diminuer est appelée un mal. & comme il ne cesse d'aspirer au bonheur, il a de même un penchant pour le bien en general, comme il a de l'aversion pour le mal en general.

III Il a la puissance de se décider pour ou contre telle & telle chose, de préférer l'une à l'autre, de rejeter l'une plutôt que l'autre, & cette puissance se nomme la volonté. Elle lui sert à satisfaire son penchant vers le bien en general, & son aversion pour le mal en general, en ce que se représentant quelque chose en particulier comme un bien, il peut se déterminer pour elle, & en représentant une autre comme un mal, il peut la rejeter.

IV Mais il arrive que trop souvent que la chose qu'il regarde comme un bien, par laquelle lui procure un plaisir passager, & pour laquelle il se procure décide en conséquence, n'est à tout prendre qu'un mal, tantant l'exclusion d'un autre plaisir plus solide, & diminuant ainsi, ou venant même son bonheur. Souvent au contraire, ce qui n'est qu'un plaisir passager, dont la privation est nécessaire pour donner lieu à un plaisir plus solide, & contribuer ainsi au bonheur; ce qui par conséquent loin d'être un mal, est à tout prendre un bien, & il le rejette comme si c'était un mal.

V Sous deux regards l'homme ne doit rien prendre que lui même, sa volonté est spontanée, je veux dire que lorsqu'il se décide, ce n'est ni la vue de l'objet comme bien ou comme mal, ni l'objet lui même qui opere en lui cette décision pour ou contre; ce n'est pas non plus quel qu'autre cause hors de lui qui produit cette détermination: c'est lui même qui se décide. De plus cette volonté est libre j'entens par là que l'homme n'est pas fait de telle sorte, & n'est pas usé, par rien * * * de telle

* Quelqu'un me dira peut être ici que si c'est l'homme qui se décide lui même quand il prend parti pour un faux bien, ou lorsqu'il rejette ce qui en est un véritable, & qui lui parait être un mal; il n'en est pas de même dans le cas de la décision pour le vrai bien, ou de la rejection de ce qui est en effet un mal: quelors ce n'est pas l'homme mais la grace qui opere cette décision. Il n'y a qu'à s'entendre: c'est tombé d'accord que c'est l'état de corruption ou l'homme est tombé par sa faute, d'influence particulière d'une grace lui est devenue nécessaire pour le porter à vouloir ce qui est bon, & à rejeter ce qui est mauvais; mais on doit aussi m'accorder qu'en suite de cette influence qui est de Dieu c'est l'homme lui même qui se décide puisqu'il ne put le faire ainsi sans elle, expliquons ceci par une comparaison. Un voyageur enveloppé d'un épais manteau se sent réchauffé par les rayons du

manière qu'il ne puisse lorsqu'il veut une chose qu'il se représente même
comme un bien, ou lorsqu'il rejette cette même chose qu'il regarde comme
un mal, qu'il ne puisse s'en abstenir de rejeter celle-ci, & de vouloir
celle-là ***

solide, il se dépouille de ce manteau avec plaisir. de donner chaleur dont il est
pénétré, est l'effet de l'action du soleil; ôter le manteau c'est l'action de
l'homme qui se décide à cela ensuite de la chaleur qu'il éprouve. ||
On pourroit tout à l'heure plus avant dans cette figure. Je ne parle
pas ici des secours de la grâce sans lesquels l'homme ne seroit pas en
état de faire le bien même qu'il voudroit faire, & de s'abstenir du mal
qu'il voudroit ne pas faire. Il suffit de retenir ici que c'est l'homme qui
se décide soit en mal soit en bien, bien que dans ce dernier cas, il ne puisse
le faire sans l'influence préalable, & le secours de la grâce.

** L'homme doué d'intelligence & de volonté, n'est ni automate ni
machine. Il faut reconnaître sans doute la réalité de la grâce
que son nomme efficace. si son influence sur la volonté est infaisible,
elle n'en nécessite pourtant pas les actes, de manière que l'homme n'ait
absolument pas la force de vouloir aut rem. Son soit bien que cette
influence tout inmanquable qu'est son effet, n'en clup pas la liberté
vient de proposer les emple, l'action du soleil sur le Goyagen dont on
à ôter son manteau, mais s'il est porté à le vouloir, cependant
c'est librement qu'il le veut.

*** Qu'il y ait si l'on veut une liberté que son nomme liberté
d'indifférence; une puissance au l'homme de vouloir ce qui se
présente à son esprit, comme n'étant ni bon & ni mauvais, de préférer
une chose à une autre qu'il regarde comme parfaitement égales.
Il suffit que l'homme pouvant ainsi que je l'ay établi s'abstenir de
vouloir ce qu'il se représente comme un bien, & de rejeter ce qui se
présente à son esprit comme un mal, il peut à plus forte raison
s'abstenir de vouloir, s'abstenir de préférer une chose à une
autre qu'il présente à son entendement comme parfaitement égales
à celle-là. C'est à raison de cette puissance que l'homme est responsable
des actes de sa volonté. Mais comment le seroit-il, si vouloir une chose,
celle-là comme, un bien, & celle-ci comme un mal, ou si c'était des effets
ne cessais de l'action de sa volonté? Dans le premier cas l'homme seroit un pur automate,
& dans le second une pure machine.

La voie d'un faux bien ou d'un mal apparent n'est raiant donc pas
nécessairement la volonté de l'homme; c'est sa faute s'il se détermine
pour ce faux bien, ou s'il rejette ce mal apparent au lieu d'en
considérer attentivement les suites, & d'attendre à se déterminer qu'il
ait pu porter un jugement sain. Au lieu de prendre une
telle

60 En general on donne le nom d'action à l'état d'un être considéré comme tendant à produire un certain effet. Si cet état est lui même l'effet nécessaire de l'action de quelque autre cause, ou de la constitution de cet être, tel qu'est l'état d'action du cœur qui pousse le sang dans les artères qui le transmettent dans toutes les parties du corps, d'où il est ramené au cœur par les veines: Voilà un être qui n'est pas proprement actif, & qui dans son action même est passif. Mais si l'état de l'être agissant ou déterminant un effet à exister n'est pas lui même l'effet nécessaire de l'action de quelque autre cause, ou de la constitution de cet être, mais l'effet de sa volonté libre: voilà une action libre, & la seule qu'on devrait à parler exactement appeler une action. Cependant à prendre ce terme dans toute l'étendue qu'on vient de lui donner, & en suivant la distinction que je viens d'établir, on dit toujours par rapport à l'homme deux sortes d'actions; des unes naturelles ou nécessaires & les autres libres, qui sont des actions dans le sens le plus propre & dans telle précaution, il ne lui arrive que trois sortes de se déterminer. Inconsciemment, de contraire et ainsi des penchants pour de certains objets qui sont des faux biens, & une pente d'aversion pour d'autres qui sont des maux apparents, & des biens réels; habitude qui s'établit par rapport à ces choses, la puissance de se pendre son jugement, & la détermination de sa volonté, ce qui s'évade ainsi sa liberté, & peut aller même jus qu'à leindre sur que sur les choses qui sont de la plus grande importance; ce qu'on aura occasion de toucher encor ci après.

Un sentiment qui nous est aussi intime que celui de notre existence, nous avertit sans cesse que nous avons un certain empire sur nos passions, comme se exprime M^r. Bouillier (a) l'entendit de la persuasion générale des hommes, persuasion dont leur langage & toute leur conduite porte l'impression. Des reproches qu'on se fait, les remords qu'on éprouve sont liés avec cette persuasion. Dieu aurait il mis en l'homme un sentiment qui n'aurait d'autre prédestination que celle de le tourmenter par une vaine illusion. Son s'est avisé d'objets qu'on pourroit tel que la liberté, est en soi impossible; qu'il ne peut avoir lieu dans la nature des choses. Mais le même M^r. Bouillier a très bien fait voir qu'on moins de se jeter dans l'abîme de l'inconvenient de remonter sans cesse le long d'une chaîne de causalité, & d'avoir à dire sans fin le pour quoi d'un pouvoir égal pour toutes les déterminations possibles, préfère à son gré celle qui lui plaît, un moteur qui détermine sans être lui même déterminé par quoi que ce soit, ayant le pouvoir d'agir ou de n'agir & pas; En un mot un pouvoir libre qui est réellement & purement actif, non modifié ni déterminé par quoi que ce soit, même par lui même & la raison du meilleur, qu'il préfère cependant toujours selon sa sagesse, mais de telle manière que lorsqu'il le préfère il à la puissance de ne le préférer pas.

(a) Dans sa lettre sur la fatalité insérée dans le journal des sçavants qui s'imprime à Amsterdam 7bre. 1757 pag. 42 & suiv.

4
et dans le langage le plus exact, ce qui a été dit plus haut des actes de la volonté nous fait comprendre qu'ils doivent tous être rangés dans la classe des actions libres, des actions proprement ainsi dites

VII L'homme est souvent à portée de produire par les actes de sa volonté certains effets soit au dedans soit au dehors de lui. Sa faculté que ces actes mettent en œuvre pour cela, on les appelle facultés exécutives. Des unes appartiennent à l'esprit, tant qu'il voit les moyens, ou ce qui peut conduire à la fin proposée, qu'il prévoit les obstacles, et comment on peut les prévenir ou les surmonter, qu'il peut faire naître, en esprit en saisir les occasions &c. Des autres facultés d'exécution sont les organes corporels soumis aux ordres de la volonté qui les met en action pour produire les effets à quoi elle se destine. *

Chap. 2^d ce que c'est que Supérieur & loi

En VIII Entant qu'il y a un bien ou un mal prévisible à la suite d'une action, il y a pour l'homme un motif ou une raison en vue de la quelle il a à se déterminer pour ou contre. Cette liaison de motif avec les actes de la volonté ** c'est ce que nous appelons obligation ††

** Par les actes de la volonté j'entens ici non seulement ceux qui passent à l'exercice des facultés exécutives pour faire exister, ou pour empêcher d'exister une chose selon que la volonté la détermine; Mais aussi ceux qui se bornent au simple desir, ou même à la simple approbation, à la simple réjection, ou à se complaire à ce que l'objet existat ou n'existat point. En effet les actes de cette seconde espèce peuvent avoir du bien ou du mal à leurs suites; ils peuvent ainsi aux mêmes être regardés comme bons ou mauvais, ce que l'on prouvera ci après.

†† Quoiqu'il n'y ait aucune obligation humaine qui ne soit légitime et de quel que loi donnée à l'homme, ou qui ne soit du moins soutenue de l'autorité d'un législateur comme on le prouvera en son lieu: néanmoins comme j'indique que je viens de donner de l'obligation me servira pour faire entendre ce que c'est qu'une loi; Je ne fais pas entrer l'idée de celle-ci dans la définition de celle-là voulant éviter le cercle en définissant les termes.

* voir ci après les Définitions des moyens, des obstacles, & de l'occasion à l'usage qu'on fait de ces idées dans la Morale.

XII La volonté d'un Supérieur adressée aux Sujets pour qu'ils aient à y conformer leurs actions, s'appelle loi. + Il n'en peut venir aucune de Dieu à quoi s'être à qui elle est donnée ne soit obligé de se conformer. (211) (7) Mais ce Maître de toutes choses, le Supérieur souverain absolu & nécessaire a-t-il en effet donné ses lois aux hommes? leurs actions? c'est ce que nous avons à prouver.

Chap. 3^e

De la loi naturelle

XIII Le Sage & Puissant Auteur de l'univers à assigné des fins à chaque chose, & en particulier à l'homme & à chacune des facultés dont il est doué, lesquelles ensemble sont ordonnées pour une fin générale & sommaire; Il a fait l'homme capable de connaître les rapports de ces différentes facultés avec leurs fins, & de régler ses actions libres selon ces rapports, dont la voie est un indice très clair de la volonté de ce Souverain Maître, laquelle comme nous l'avons vu ne peut manquer d'être obligatoire. Je trouve donc ici qu'il y a des lois divines, données à l'homme; d'où naturelles, (i.e. d. telles que la raison humaine si elle n'eût été dépravée par l'abus de la liberté eût été capable de les voir, & de les connaître, beaucoup mieux qu'elle ne le peut toute seule telle qu'elle est.

XIV. Mais après cette dépravation, l'entendement & le raisonnement n'ayant pu suffire, ni pour connaître assez les lois naturelles, ni pour éviter les emports de l'excès ou l'absence des passions; il a été

+ J'avais dit que je ferois entrer l'idée d'obligation dans la définition de la loi. C'est ce que je viens de faire en employant dans cette définition le terme de Supérieur qui devoit être défini par celui de Règle-Morale, ce dernier terme ayant été par celui d'obligation

+ Nous avons vu tout à l'heure qu'il n'en est pas ainsi des lois des autres Supérieurs. Souvent celles qu'ils nous qu'ils peuvent donner à leurs sujets ne sont point en effet des lois, si par ce terme l'on veut entendre une volonté obligatoire d'un Supérieur; quelquefois elles ne sont des lois qu'à prendre ce terme dans le sens général de volonté d'un Supérieur adressée aux sujets pour qu'ils aient à y conformer leur conduite; & sur ce pied telle loi du Supérieur sera obligatoire; telle autre ne le sera point; Distinction qui ne peut regarder les lois que Dieu donne.

necessaire pour le salut de l'homme que Dieu lui donne de loix
 positives; c. a. d. qu'il lui fit connaître sa volonté par des moyens
 différents que ceux que peut avoir cette raison laissée à elle même,
 quelques efforts qu'elle fit pour lire cette volonté dans le livre de la
 nature. c'est croyons par cependant que les loix naturelles soient
 abolies, ou qu'il soit superflu de faire usage de la raison pour lire
 encor dans le livre de la nature, les caractères qui marquent les fins
 de la volonté divine; si la Revelation nous ouvre de nouvelles sources,
 elle nous retient aussi, ou plutôt elle nous montre les loix naturelles.
 Est il inutile pour les reconnaître de voir à cet egard la Revelation.
 d'accord avec des principes immuables, de faire usage d'une raison
 rectifiée par ces divines leçons, pour les appliquer d'une manière
 précise & complète, & en sentir d'autant mieux la beauté.

XV. La Puissance, la Sagesse, la Bonté infinie de Dieu ne
 permettent pas de soupçonner qu'une action qui est faite dans l'ordre
 des fins de ce grand Etre, par rapport aux facultés de l'homme
 ne soit une action bonne, propre à contribuer au bonheur de cet Agent,
 en qui aussi Dieu a mis un desir ineffaçable de parvenir à ce bonheur.
 Par conséquent il n'est aucune loi naturelle, qui puisse être pas
 obligatoire.

XVI. L'obligation considérée par relation à la volonté du législa-
 teur, s'appelle extrinsèque, par différence de ce qu'elle est appelée
 intrinsèque considérée par la qualité de l'action bonne ou
 mauvaise, propre à avancer le bonheur ou à l'éloigner.

XVII. Pour toute action qui à tout prendre bonne ou
 mauvaise, à raison de quelque circonstance que ce soit, il ne peut
 manquer d'y avoir une obligation extrinsèque par relation à la
 loi naturelle; car faire une action qui est bonne à tout prendre,
 éviter celle qui est mauvaise, c'est agir selon l'ordre des fins de ses
 facultés, puisqu'ces fins ne peuvent manquer de répondre
 au plus grand bonheur possible du sujet. Il ne saurait donc y
 avoir d'obligation intrinsèque, qu'il n'y ait aussi obligation
 extrinsèque par relation à la loi naturelle pour la même
 action.

XVIII. Je trouve aussi qu'il ne peut y avoir pour une action
 aucune obligation extrinsèque qu'il n'y ait en même tems obligation
 intrinsèque, pour cette même action. Car qui dit obligation
 extrinsèque dit aussi obligation, & par conséquent qu'il y a à tout
 prendre bien ou mal, à faire ou à ne pas faire cette action.
 Ce qui donne lieu à l'obligation intrinsèque; Un Pere par ex.
 commande tel à son fils de venir à lui? Voilà le Fils obligé
 d'obligation extrinsèque, mais il y en a une intrinsèque par ce
 même acte qui est celui d'obéissance à son Pere, action qui est

8
intrinsèquement bonne. Dieu donne til à l'homme une loi positive, celui qui n'auroit point de la volonté divine par la seule attention aux fins de ses facultés, se trouve obligé d'obligation extrinsèque, mais c'est parce que l'ordre qui lui est notifié forme une circonstance qui qualifie l'action tout autrement qu'elle ne l'eût été sans ce commandement qui la reset d'action bonne à faire; à laquelle dès la l'homme est obligé d'obligation intrinsèque.

XIX A plus forte raison est impossible que pour une même action il y ait d'une part quelque obligation extrinsèque, & d'autre part une obligation intrinsèque contraire. Si l'extrinsèque à lieu, elle détruit toute obligation intrinsèque opposée: Puis que cette obligation extrinsèque est intrinsèquement liée à l'intrinsèque par la même action; de même si l'obligation intrinsèque pour quelque action à lieu, elle exclut toute obligation extrinsèque opposée; pour la même action par relation à la loi créaturelle.

XX Quoique Dieu soit parfaitement libre dans la détermination de sa volonté: Il est néanmoins contradictoire à sa sagesse, que sa volonté par rapport aux actions libres de l'homme, soit autre que ce qu'elle est conformément aux fins des facultés qu'elle lui a données. (ce qui fait que les lois naturelles sont de nécessité morales, telles que Dieu les a données, & d'une immutabilité qui suit la nature & la cause de cette nécessité, ajoutons aussi dans le même sens leur qualité d'indispensable, & leur éternité dans le sens de la vérité, & de la sagesse éternelle. Il n'en faut point que donné à Abraham de tuer interdît le Parricide comme une action atroce. Sa loi créaturelle, qui prescrit à l'homme de s'arrêter à ce qui voit résulter de ses facultés, & de ses relations, tant qu'il n'a pas lieu de croire que Dieu ait d'autres vues supérieures à ces fins là, & ne cesses pour la perfection de la chaîne des êtres que Dieu seul peut voir saisir. L'ordre donné à Abraham n'est pas de tuer son fils, quand même il n'auroit aucune raison de penser que Dieu ait quelque chose de ses vues supérieures; Mais comme ce Patriarche en l'ordre exprès interdît l'acte, l'oblige à le faire, en soumettant sa faible raison à celle de la sagesse éternelle, qui voit au vrai que l'action commandée est intrinsèquement bonne.

Faisons à ce sujet une réflexion semblable à la précédente par rapport à la conquête de la Terre de Canaan: Dieu Maître absolu de toutes choses donne par un acte indubitable ce Pays aux Israélites; Il ne les des pense nullement de l'obligation de ne point s'emparer d'un Pays qui n'est pas à eux; En la leur donnant il les por tée contre ces nations idolâtres, comme elle était un effet de l'ordre de Dieu, il faut raisonner la même tout comme je viens de la faire au sujet du sacrifice d'Isaac.

XXI En supposant ce qui serait absurde & ridicule de penser que Dieu veulut que l'homme se conduisît tout au rebours de ce qu'il

9) pourroit voir resulter des fins de ses facultés, quand même (autre supposition qui n'est pas moins absurde, & que pourtant il importe d'ajouter) l'homme n'auroit par cet ordre de Dieu aucun sujet de penser qu'il y eut au delà quelque fin supérieure à quel qu'un de ces fins particulières, & à laquelle celle-ci dut être sacrifiée pour le bien total, & même pour celui de l'agent; il demeureroit nonobstant cette volonté absurde. Supposée avec la circonstance ajoutée, il demeureroit de plus que l'homme seroit toujours obligé de se conformer à ces fins connues: Avaison de cela, & sous la dite supposition ajoutée, il faut reconnaître que les obligations intrinsèques, ou de quelle, répondent à la loi naturelle, sont nécessaires de nécessité. Mettez les yeux. On attribue une telle nécessité à la loi naturelle, non pour dire que Dieu ait été de nécessité le Phisicien à donner par la création de sa volonté forme de loi à ces obligations intrinsèques, & à leur rendre par lui même extrinsèques. Par ici on prend pour obligation intrinsèque la loi naturelle qui y répond. Le qui au reste n'est pas tout à fait dans l'exactitude du langage Philosophique.

XXII Il n'est pas besoin de s'étendre ici à justifier ce qu'on dit des lois naturelles, quelles sont la voix de Dieu. Mais la nature n'est autre que l'assemblage des Stors, dans la constitution desquels chaque chose est mise vis à vis de sa fin, & en correspondance avec une fin générale; On dit par une figure assez heureuse que la loi naturelle est la voix de la créature, puis que c'est en se rendant attentif à considérer cette nature par rapport à ces fins qu'on reconnaît la loi naturelle.

XXIII de l'usage. Auteur de la nature ayant attribué le plaisir au bon usage que l'homme fait de ses facultés, selon leurs fins, tandis que le déplaisir le degout & le ennui, sont la suite de l'abus, ou de la suspension de plaisir du bon usage de ses facultés. Un sentiment intérieur fait approuver à l'homme qu'il a à s'approuver, ou se désapprouver, & condamner selon qu'il suit la loi naturelle, ou qu'il s'en écarte dans ses actions libres; c'est la ce qu'on nomme la conscience dont on aura occasion dans la suite, sous le coup d'observer ce qu'on dit avec assez de raison que la loi naturelle est la voix de la conscience.

Chap. 4^e

Du Principe des lois naturelles

XXIV L'Idée qu'on vient de donner des lois naturelles, présente un principe que l'on peut regarder comme le premier anneau de toute leur enchainure, ou comme la loi naturelle sommaire: Que l'homme règle ses actions libres sur les fins de ses facultés, ou si l'on veut de sa nature, ou des choses qui entrent dans sa constitution.

XXV. Observons ici qu'un partie de ces fins sont subordonnées aux autres, & que leur ensemble se rapporte à une fin supérieure; que les conjonctures peuvent être telles, que ces fins particulières ne peuvent par toutes être remplies, en sorte que si l'une l'est, cela fait que l'autre ne le peut être, & qu'alors, & qu'alors c'est le cas de ménager les sacrifices qu'il y a à faire de l'une à l'autre, de manière que la fin de rang subalterne soit mise hors de compte, & qu'il résulte ainsi de ce sacrifice un ensemble de celles des autres fins particulières, dont l'admission contribue le plus à la fin générale, ou à celle d'ordre supérieur. Par ex. nous voyons par les diverses fins des facultés de

l'homme obligation ou il est de conserver sa vie & sa santé; éviter tout ce qui peut l'altérer ou la perdre. Mais s'il est des cas où cela ne peut avoir lieu, en même temps que la conservation ou le bon état des facultés plus nobles que les corporelles, il faudra alors que le soin de celle-ci soit mis de côté plutôt que le soin de celle-là.

XXVI. Que l'homme règle ses actions de manière à perfectionner son état. Ce principe est assez analogue à celui qu'on a posé tout à l'heure, & n'a pas moins d'étendue. Ses fins des facultés sont calculées sur les ensemble sera donc dans le système de la perfection. Une conduite assortie à ces fins, & à leur perfection rendue sensible dans la conduite d'un homme fera le beau Moral, & sera ainsi une source de sentiments agréables, bien plus que le beau Physique, ou que les plus heureux effets de ces arts imitateurs de la belle créature.

XXVII Voici qui revient encor au même: Que l'homme règle ses actions convenablement à sa créature: Que toutes ses actions soient entrelées en raison de convenance Mutuelle.

Il n'y a que les actions réglées sur les fins des facultés, qui aient droit à cette convenance avec la créature, à cette convenance mutuelle entrelées; tandis que le vice seul, le désordre Moral forme d'actions contradictoires, entrelées: cette imperfection rendue sensible fait la laideur Morale, & est ainsi une source infectée des sentiments désagréables, bien plus que la laideur Physique, ou que le plus monstrueux assemblage de corps mal assortis.

XXVIII Que l'homme se conduise conséquemment à ce qu'il peut contracter de attributs Divins. Cette proposition revient assez aux précédentes. Dieu ne se proposant de fins que conséquemment à ses attributs Éternels; tout ce qui est assorti à celles-là, l'est de même à ceux-ci, & vice versa. Et comme la Science des attributs Divins dont on s'occupe dans la Théologie créaturelle peut beaucoup servir à connaître les fins de cet Être suprême par rapport à nos facultés; nous aurons plus d'une fois occasion de faire usage de cette ouverture pour découvrir plusieurs lois créaturelles.

XXIX Il est une science qui mérite d'être cultivée par les amateurs de celle des deux créaturelles: C'est la science des fins connue sous le nom de Téléologie, & dont feu M. Halst a donné un très bon essai.

XXX Un Auteur Anglois a donné pour principe de conduite que l'homme ne doit rien faire qui soit contraire à quelque vérité. Un homme qui vole pour ex. fait comme si la chose qu'il vole lui appartenait & non à un autre, ce qui est contre la vérité. Tuer un innocent, c'est agir à son égard comme si l'on était le Maître de disposer de sa vie, comme si l'on était le dans l'un des cas où le loi permet de tuer quelqu'un: ce qui est contre la vérité, lorsqu'un homme tue cet innocent. Mais qui ne voit que tout cela suppose qu'il est d'ailleurs connu, que le fait suppose contre la vérité était requis pour que l'action ne fut par elle-même ni mauvaise & illicite; l'ignorance qui dépend elle-même de celle d'un principe tel que l'un de ceux que nous avons proposé ci dessus. Des deux créaturelles sont elles mêmes des vérités

loi.
Impen-
sible
prohibi-
tore

à des vérités Eternelles; Elles peuvent être énoncées par des propositions qui toutes sont vraies; mais il nous faut un principe à l'aide duquel nous pourrions trouver & démontrer ces deux états vérités, ou si l'on veut ces vérités Morales. Or je ne suis pas plus avancé à cet égard en sachant qu'il faut suivre la vérité, que sachant qu'il faut obéir aux deux états vérités & à ces vérités Eternelles.

XXXI A M. De l'occire donner pour principe la volonté de Dieu. Sans doute qu'il faut faire la volonté de cet Etre supreme. Il est comme nous lavons vu le sous ce & l'auteur des deux états vérités, elles sont sa volonté obligatoire manifestée à l'homme; Mais c'est justement pour découvrir ces deux états vérités, ou cette volonté qui me fait un principe; c'est cela même qu'on demande; l'on ne satisfait pas à la question en répondant qu'il faut faire ce que Dieu veut que l'on fasse.

XXXII Je ne me propose pas de passer ici en revue toutes les propositions que les Philosophes ont donné pour principes des deux états vérités; Je dirai seulement encor quelque chose de l'amour donné par quelques uns pour principe de la science que nous traitons. Que l'homme ait à s'aider lui même. Veut on parler du penchant que l'homme a vers le bien en general? Il ne depend point de lui de l'avoir ou de ne l'avoir pas. Cela ne fait donc pas matière de précepte, pas plus que d'exister avec la conscience de soi même. Veut on parler de la détermination des actions de l'homme vers le bien réel & affectif, & régler ainsi de manière que l'amour de soi même y trouve son compte? C'est là ce qu'on appelle un amour de soi même bien réglé. Il n'y a nul doute que sans l'amour de soi même l'homme ne peut être obligé à quoi que ce soit; Mais à quoi est il obligé par la loi naturelle? C'est justement ce que l'on demande, & que l'on n'apprend point au moyen du prétendu principe: Que l'homme doit s'aider lui même. Je ne parle pas ici des illusions auxquelles ce phantome de principes peut exposer les hommes: on en touchera quelque chose ailleurs. Pour le coup qu'il nous suffise de retenu que cette proposition ne peut nous être d'aucun usage pour découvrir & démontrer, je ne dis pas la possibilité de l'existence des deux états vérités, Mais ce qu'elles prescrivent, & ce qu'elles interdisent; & c'est à quoi doit servir le principe dont il s'agit dans ce chapitre; & c'est à quoi servent en effet ceux qu'on a proposés ci devant jusqu'au § 29.

Chap. 5^e Des différentes Dispositions des Loix & des qualifications que l'on donne en conséquence aux actions qui en sont les objets

XXXIII Une loi commande ou défend, une loi permet. Elle qui commande c.à.d. qui prescrit une action affirmative, ou qui défend que quelque chose se fasse, s'appelle loi Imperative ou prohibitive. Si une loi défend, interdit quelque chose, si affirmative. Si une loi défend, interdit quelque chose, si

elle prescrit une act ion négative, c. a. d. si elle veut que l'on ait à s'abstenir de faire certaine chose, cette loi est prohibitive ou négative.

XXXIV. Quant à la loi permissive, ce n'est autre chose que la loi considérée comme servant à un point de défense, au delà duquel elle n'oblige point à s'abstenir, ou comme faisant d'une part quelque défense, ou quelque commandement relatif à la permission quelle donne d'autre part dans le sens qu'on veut d'indiquer. Si par le terme de loi permissive, on veut dire une loi qui ne commande, ni ne défend à nul égard; c'est là une contradiction dans les termes: car la loi est la volonté d'un supérieur tendante à obliger le sujet, ce qui suppose toujours un commandement ou une défense.

XXXV. Le qu'on est obligé de faire ainsi que la loi l'ordonne, ou de ne point faire ainsi quelle le défend s'appelle devoir.

XXXVI. Comme les lois Divines soit positives, soit éternelles, ne peuvent manquer d'être obligatoires; le qu'elles prescrivent ne peut être pas un devoir; & s'abstenir de ce qu'elles interdisent ne peut manquer d'en être un. Or on ne peut pas dire autant de toutes les lois humaines; le que les hommes veulent pouvant manquer d'être obligatoire faute d'être soutenue de haut horité de la loi Divine; qui en certains cas défend une chose, nonobstant quelle soit commandée par un supérieur homme, & commandée, nonobstant la défense de ce supérieur. Voir la remarque sur le § II.

XXXVII. Une action permise est celle qui n'est ni commandée, ni défendue par le législateur. Telles sont par rapport aux lois éternelles, les actions qui ne sont ni bonnes, ni mauvaises, & qu'on appelle indifférentes. Il y a lieu de douter qu'il y en ait de telle pour qui voit parfaitement toutes les différences des choses, & tous leurs rapports. Mais quant à l'entendement la borne de l'homme, on ne peut douter qu'il n'y ait des cas, où il lui est indifférent de faire certaine chose, ou de ne la faire pas, de la faire d'une telle manière, plutôt qu'une autre. Ainsi il y aura des actions permises par la loi éternelle; attendu que cette loi ne peut obliger l'homme que sur le pied de la connaissance qu'il peut avoir des choses & de leur rapport. Quant aux lois humaines la chose n'a point de doute. Et à cet égard l'on regardera comme permise par la loi humaine l'action quelle ne défend pas sous quelque peine, & qui pourtant n'est pas requise pour le but auquel le législateur est obligé de se gouverner. C'est la une permission qu'on se donne appelée imparfaite.

XXXVIII. Ce qui est fait contre le prescrit, ou contre la défense de la loi est appelé illégitime; & ce qui est fait selon le prescrit ou le prescrit illégitime; comme aussi ce qui sans être prescrit n'a rien de contraire à la défense du législateur. On met donc aussi les choses

Effet des
lois Divines
naturelles
les, & qu'on
en est des
lois humaines

per mises dans le rang des legitimes

XXXIX En considerant la Justice des choses; Elle se dit de ce qui est conforme au precept de la loi, & surtout entant que l'action a pour objet quelqu'un en vie de qui elle est prescrite. Est ainsi qu'il est juste de faire d'abien a son semblable, de vendre le depot de sa Justice se dit aussi d'une action permise, comme pour dire seulement que cette action n'a rien d'injuste; vien de contraire au precept & a la defense du Legislatif.

XL En attribuant de la Justice aux Personnes, ce terme designe l'habitude de se conformer aux loix. J. P. veut que la Justice de ses Disciples surpasse celle des Scribes & des Pharisiens; On verra ci apres des differences de Justice des Personnes.

XLI La vertu est l'habitude de suivre constamment des principes certains de conduite. Telle est l'habitude d'observer les loix civiles, & lors elle rappelle l'etude Philosophique; par difference de la Vertu Chretienne qui se fonde sur des Principes revelés ou des loix positives de vice au contraire est l'habitude de se carter de ces principes par la conduite.

XLII La Sagesse n'est autre chose que la vertu même considerée comme discernant la meilleure fin, et embrassant toujours les meilleurs moyens pour y parvenir, toujours d'accord avec elle même. La folie Morale au contraire n'est autre chose que le vice, entant que le vicieux choisit mal ses fins & ses moyens, tombe en contradiction avec lui même; veut une chose, & fait comme s'il ne la voulait pas; rejette cette autre, & fait comme s'il ne la rejetait point; telle est l'habitude d'un homme qui se conduit au rebours des loix civiles. Car l'on comprend que les loix sont la voix de la sagesse; & que les maximes qui leurs sont contraires ne sont que les sifflements de la folie.

Chapitre 6^e De la sanction des loix & de la Conscience

XLIII Il revient par la volonté du Supérieur, un bien au sujet qui observera la loi, qui aura fait ainsi que ce Supérieur aura voulu qu'il fit; il revient de même un mal au sujet qui se lat sur de la loi, à celui qui aura fait contre cette volonté; dans le premier cas c'est ce qu'on nomme récompense; dans le second c'est une peine.

XLIV Comme tout ce que commande la loi est naturel ne peut manquer d'être bon, propre à avancer le bonheur de l'agent Moral; il n'est aussi aucune chose défendue par cette loi, qui ne soit mauvaise, contraire au bonheur du sujet. N'est par la même évident que toute loi est us elle a sa sanction à titre de récompense, & à titre de peine, qui vient du riche fonds de la nature, par l'assortiment des actions aux fins toutes bonnes des facultés, sans compter le bien que la volonté de Dieu peut destiner de plus selon la sagesse, comme aussi elle peut ajouter à la peine qui se trouve déjà dans le mal même de l'action, & dans ses suites, par la nature même des choses. Ainsi la vertu porte avec elle sa récompense *Virtus sibi praemiū*, comme le vice porte avec lui la peine qu'il lui

est d'ui: victum sibi poena. La Vestu ensuivant l'ordre des fins approche l'homme de la Divinité, & ainsi vers le bonheur dont elle est l'unique source. Par le vice au contraire l'homme s'éloignant de ces fins, s'éloigne de cette source vivifiante; & son sort va se perdre dans un vuide affreux.

XLV Il n'est pas de la sanction des lois humaines, comme de la sanction des lois Divines, & des lois éternelles. Celle là peut quelquefois être éludée à cause de l'impuissance du législateur, qui avec le droit de punir, n'en aura pas toujours la force. Cependant la loi humaine ne cessera pas pour cela d'être obligatoire pour le sujet qui échappe à la peine publique. Si la loi constante, du commandement ou de la loi Divine, la loi éternelle, commande de la ou défend l'action dont il s'agit dans cette loi humaine; en ce cas si la sanction humaine peut être éludée, il reste toujours celle de la loi éternelle qui commande d'obéir à cet ordre humain; sanction qui ainsi qu'on la verra tout à l'heure ne saurait être éludée.

XLVI A l'égard des récompenses le législateur ou le supérieur homme n'est pas en état d'assigner à ses sujets des récompenses pour tous les actes d'obéissance à sa volonté. Cependant si à raison de ce que la chose commandée par ce supérieur était déjà bonne naturellement; si à raison de ce commandement la loi éternelle de la ou défend l'action, dès la aussi une récompense éternelle & divine y est attachée; aucune bonne action n'étant perdue ou sans récompense de la part du grand être, qui supplée abondamment au défaut de récompense de la part d'un supérieur homme.

XLVII L'homme a la faculté d'apprécier ce qui est bien & ce qui est mal; & il appercevait souvent malgré qu'il en ait, le rapport qui y a entre ses actions & la loi, & ce qu'il a à attendre de peine ou de récompense à raison de ce rapport. C'est ce qui appartient à la conscience du sujet qui approuve ou désapprouve ses actions à la vue de ces rapports, vue qui peut être une suite d'un sentiment agréable ou désagréable qui l'exerce. Sentiment qui aussi sera l'effet de l'approbation ou de l'improbation intérieure par la vue des rapports de l'action avec la loi. Pour comprendre ceci il n'y a qu'à supposer la vue confuse du bien ou du mal de l'action; elle produira d'abord un sentiment agréable ou désagréable, à l'occasion duquel l'homme verra ensuite plus clairement la qualité de l'action, & son rapport avec la loi, & ainsi de suite de sentiments.

XLVIII La vue de ces rapports avant la chose faite est la fonction de la conscience qu'on nomme antécédente; la concomitante la voit pendant l'action, & la conséquente après.

XLIX La conscience conséquente dépose son oignage Conscientia mella Testes. Elle est un Juge sévère & inflexible. Duo iudice nemo nocens absolvitur improba quamvis gratia fallaci Pratoris vicestruona. Elle est enfin un

Ministre de punition. La conscience d'une mauvaise action cause des sentiments désagréables, des regrets, de la honte, de la crainte &c. On aura occasion dans le chapitre suivant de parler de l'usage que l'homme doit faire de la conscience antécédente, concomitante, & conséquente.

Chapitre 7^e De l'intention de la loi & de la loi naturelle en particulier

L Chaque loi a sa fin, c. a. d. veut que quelque chose ait lieu, ou qu'une chose nait point lieu. Elle embrasse dans son dis. positif avec cette fin, les moyens; c. a. d. les choses sans lesquelles cette fin seroit ou pourroit etre manquee. Or l'olonté entant quelle porte sur la fin s'appelle volonte' antecedente, ou de prin cipe; & entant quelle porte sur les moyens, ou la norme consequente, ou de detail, entant quelle embrasse chacun des moyens, ou comme et ants requis tous, ou comme letants alternativement.

L I Il peut arriver a un homme de vouloir une chose consideree vaguement, ou abstraitement, & de ne la vouloir pas entant que s'en liee avec les moyens. Un Savant par ex. voudroit devenir riche; mais le travail est il un moyen necessaire pour cela? Des la il ne veut plus devenir riche, parce qu'il ne veut point s'avoir des pour le devenir. Une telle maniere de vouloir une chose, vaguement, & sans les moyens necessaires, s'appelle velleite, par difference d'avec la volonte' serieuse qui s'appelle aussi dans le sujet volonte' efficace, entant qu'il n'omet rien de ce que le legis lateur exige que lon fasse pour la fin entendue, quicependant quelquelors a raison des ces circonstances inconnues a laquel manquant de lui veunir; & alors la volonte' efficace manque d'etre ce qu'on nomme efficiente.

L II Il se peut qu'un legis lateur homme n'exige pas avec la fin les moyens sans lesquels on ny peut arriver, quelle ne exige pas aussi une volonte' serieuse, & que sa volonte' par la même ne soit pas serieuse, quelle ne soit qu'une velleite. Se qu'on ne doit pourtant point premeire des ordres donnez par un Superieur, & que lon ne peut dire que dans les cas ou celle cont radiction dans ses volonte's seroit des plus manifestes, ce qui est sans doute bien rare. Mais a legard des loix Divines, tant naturelles que positives, il y a une parfaite impossibilite' a ce que la volonte' de leur Authour ne soit pas une volonte' serieuse; quelle ne exige avec la fin & en vne telle, les moyens qui y sont relatifs.

L III Il est telle chose qui sera prescrite & peunise entant que possible, par certains moyens, la quelle ne sera commandee absolument, & qui ne sera au contraire defendue loin d'etre peunise dans des cas ou elle ne sera possible que par tels autres moyens. Il est par ex. ordonne de donner laumone quand la chose est possible par d'autres moyens que celui du larcin, ou de quelquelautre injustice pareille; mais dans la circonstance ou la chose ne se pourroit que par le moyen de ces injustices, il est defendu de donner laumone. Il est permis de se servir d'un moyen de la faire sans bestor quelquelun en, manquant a ses devoirs: la chose n'est point peunise tant qu'on ne pourroit y veunir que par des moyens contraires au devoir. Soit sous quelle veserve on peut admettre ce que lon dit: Que la loi qui permet ou prescrit la fin, permet ou prescrit aussi les moyens sous lesquels on peut y par veunir. Il faut a cet egard bien considerer

quelques genres de moeurs la loi exige ou permet avec la fin, & en viue de la fin prescrite ou permise: Si les circonstances de l'action n'admettent d'autres moeurs que ceux que la loi n'exige point, & qui sont des lieux defendus par quelque autre loi, dites des, la que la fin avec de tels moeurs & sous de telle circonstance, loit d'être commandée ou permise est au contraire defendue. Sans quoi il faudroit que le legislateur fut en contradiction avec lui même, ce qui ne peut absolument point se dire de la Divinité sans impiété, & que l'on ne peut dire des Supérieurs humains, si le fait n'est de la dernière évidence. Faut de bien considérer la loi sous ses différents points de vue, on pechera contre la Maxime de ne pas faire mal afin qu'il en arrive du bien.

LIV Telle chose aussi qui est commandée pour fin avec certains moeurs qui y sont relatifs cessera d'être commandée sans pourtant être defendue dans les cas ou elle ne sera possible que par ces mêmes moeurs différents de ceux là. Ainsi ce qui est ordonné de recourir son semblable, pour se venger par ordonne, quand il n'y aura moyen de le faire qu'en se posant à un mal plus grand que celui dont il s'agirait de le garantir.

LV Telle chose qu'une loi defendra hors des cas relatifs à une certaine vie, pourra être permise, ou même commandée par une autre loi pour certains cas relatifs à cette vie là. Sans qu'il y ait en cela aucune contradiction entre ces deux lois. Il sera par ex. commandé de jeter en mer la charge d'un vaisseau, quand il s'agira de sauver les gens de legis page: hors de ce cas & d'autres semblables il sera defendu de le jeter. Faut d'attention aux raisons de ces différences dans le dispositif des lois, on appliquera mal à propos la maxime que nous avons rapportée: Qu'il ne faut pas faire mal afin qu'il en arrive du bien. On appellera mal ou violation d'une loi ce qui n'est point tel.

LVI Le legislateur exige du sujet qu'il se rende attentif au dispositif de la loi, & aux cas qui se presentent pour savoir s'ils sont compris ou non sous ce dispositif, cette attention étant un moyen sans lequel le sujet est exposé à la violation de ^{superieur} sa loi. De fait seut ceus que la loi et faire usage de ses différentes facultés relatives aux moeurs prescrites avec la fin de la loi, qu'il mette ces facultés en état de faire ce qui est requis pour cette fin tant que la chose depend de lui, cette attention à faire usage de ses facultés, les mettra en état d'agir comme il conviend se nomme la Diligence.

LVII Il est un concours de circonstances à la faveur duquel il y a lieu de parvenir à une fin; c'est ce que l'on nomme l'occasion. Il en est qu'il depend du sujet de faire naître, il en est qu'il peut seulement épier & saisir, choses qui pourront être tout autant de moeurs relatifs à la fin prescrite de ceux dis je que la loi commande d'employer à raison de cette fin.

LVIII Il en faut dire autant des moyens qui consistent à prévenir les obstacles prévenibles, & qui peuvent être prevenus, & qui étant une fois prevenus ne pourvoient plus être surmontés, ou ne pourvoient être que plus difficilement. Ajoutons aussi les moyens qui consistent à lever ou à surmonter les obstacles qui sans qu'ils aient pu être prevenus ou prevenus, peuvent néanmoins en certains cas être levés ou surmontés. Les moyens disje pourrout aussi être de ceux que la loi prescrit en vie de la fin prescrite

LIX Quelqu'on le moyen de parvenir à une fin, & ce que la loi prescrira à raison de cette fin, ce sera d'acquiescer une certaine habitude; c.à.d. une facilité à faire dans un tems donné, & dans un certain ordre plusieurs actes suivis & liés entr'eux, ce qui est le fruit de l'exercice, de la repetition frequente de chacun de ces actes dans une liaison progressive, d'abord de quelques uns d'entr'eux, puis de plusieurs, & enfin de tous. C'est ainsi par ex. qu'un enfant parviendra à ventes de memoire un grand nombre de vers d'homere, tâche qui lui aura été prescrite.

LX A moins de dire qu'il y a contradiction dans les lois, il faut reconnaître que celle qui defend une action, la defend même si elle se faisait en vie de quelqu'autre chose, qui ne seroit pas d'ailleurs contraire à cette loi. tant qu'il n'y aura aucune autre loi qui commande ou permette dans les cas relatifs à une telle vie la chose defendue par la premiere de ces lois, voy. 55. C'est ainsi que la loi qui defend de voler la chose qui en elle même n'a rien de contraire à la loi qui defend le vol, mais chose aussi qui n'est commandée par une autre loi, si ce n'est dans les cas ou l'on peut la faire sans dérober. Ainsi encor la loi qui defend de laisser deffendre de la commettre fut ce même uniquement dans la vie de se procurer des secours pour nourrir sa famille; soin qui en lui même est très permis, & n'a rien de contraire à la loi qui defend de voler; mais chose qui aussi n'est permise par une autre loi quantant qu'on prendra ce soin sans dérober. Ainsi qu'on ne s'exécuse point en disant qu'on volant ce n'estoit pas proprement le vol qu'on se proposoit, mais de nourrir sa famille. Qu'un Adultere ne dise par pour s'exécuser qu'il ne se proposoit pas proprement de violer la loi portée contre l'adultere, qu'il ne mettoit pas son plaisir à cette violation, mais que seulement il vouloit satisfaire une passion dont il étoit inquiet: C'est cela même que la loi lui defendoit, & que nulle autre ne lui permettoit: s'il l'eut fait en vie même de violer la loi, ce seroit le cas non seulement de la violation malicieuse dont il est coupable, mais de la violation affectée. On parlera ci après de l'une & de l'autre.

LI Il y a action interieure & action exterieure, la premiere consiste dans les actes mêmes de l'ame, entant qu'ils ne tombent point sous les sens exterieurs; & l'action exterieure est celle qui consiste dans le mouvement des organes corporels, & qui peut aussi tomber sous les sens d'ens peut ateurs. Or cette action soit exterieure soit interieure est

* Celle ci est quelquefois un signe de l'autre, d'autrefois elle n'en est qu'un signe equivoque.

elle libre? Dès la elle est sous l'empire de la loi crâturelle, tant que cette action libre sera bonne ou mauvaise, ou permise. On ne peut pas dire autant de la loi humaine; le supérieur homme est tant obligé pour le but auquel se borne sa législation, de ne commander ou défendre que les actes extérieurs, & de laisser par rapport aux actions purement intérieures, le sujet attendre la peine ou la récompense qui lui est destinée par la seule sanction divine, & ainsi quelle pourra avoir lieu sans que le supérieur homme s'en mêle.

62 des Motifs; par lesquels on se détermine mettez de la différence dans l'action intérieure. En effet vouloir une chose par certain motif, c'est la vouloir à raison d'une autre chose qu'on se représente comme un bien, & que l'on veut; ce qui fait le motif par lequel on se détermine pour la première. Mais vouloir cette première chose pour un autre motif, c'est la vouloir à raison d'une chose différente de la seconde, & qu'on veut en se la représentant comme un bien. Ainsi dans le cas d'une autre chose; dans où l'on veut cette première par un autre motif, troisième différente de la seconde. Ce sont donc là des volontés différentes, des actions intérieures différentes, par ex. donner l'aumône que la donner par un motif de considération publique; c'est vouloir autre chose fins de ses facultés.

63 Puis qu'il n'est aucune action intérieure qui ne soit sous l'empire de la loi divine, & de la loi crâturelle; il n'est aucune action prescrite ou défendue par le législateur, qu'il n'y ait en même temps commandement ou défense par rapport aux motifs par lesquels l'action doit être déterminée. Il n'en est pas ainsi des actions qui sont du ressort des lois humaines, par la raison qu'il a été dit plus haut (voyez 61) Et quoique la loi divine oblige en conscience à obéir à ces lois, sous réserve qu'on s'en va à après, & quelle règle pour les motifs à cet égard; l'on ne peut cependant pas dire que les lois humaines en actes purement intérieurs, & ainsi sur les motifs dont il ne se voit condamné qu'il serait par la loi divine, & tout apparemment qu'il serait par des signes extérieurs, ne seraient pas soumis à la peine du vol par la crainte des peines publiques de la société, ou ne lui infligerait pourtant aucune peine humaine; la chose n'étant pas nécessaire pour le but auquel la puissance civile est obligée de se servir.

64 la loi crâturelle en commandant ou défendant une chose, ne s'approuve en même temps l'action de celui qui ne fera cette chose, ou qui n'en abstinera que par des motifs trop bornés; d'entens par là ceux seulement qui sont tirés de ce qui ne leur vient que dans quelques uns des cas où la loi prescrit ou défend cette chose. Par l'intelligence tirée de ce qui a

lieu dans tous les cas de la loi, est une faculté donnée à l'homme pour
 son ser vice, pour se déterminer par eux; la loi éternelle veut donc qu'il se
 détermine par la; elle desay prouve donc l'action qui n'est pas déterminée
 de cette manière, & elle l'assujettit à la peine; la loi éternelle desay prouve
 par ce que l'on ne donne l'homme que dans la vue de se faire remarquer
 des hommes; le mot est trop bon ne pour la loi, car il est des cas, & sans que
 la chose puisse être remarquée, la loi néanmoins prescrit l'homme.
 Elle desay prouve la conduite d'un homme qui ne s'abstient de nuire.
 quatin qu'on ne lui nuise par à lui même. le Mot est trop bon ne
 vis à vis de la loi; par ce qu'il est nombre d'occasions où l'on peut nuire
 aux hommes sans avoir rien à craindre de leur part, & ay eudant la loi
 éternelle defend de leur nuire. Ainsi un homme qui ne s'abstient de
 violer la loi que par la crainte des peines que les hommes pouvoient lui
 infliger, se conduit par des motifs trop bornés quant à la loi éternelle,
 il ne se conduit donc pas ainsi que cette loi le exige de lui, il n'est donc pas
 vertueux. Oderunt peccare malo formidine poena. Mais l'homme
 vertueux l'homme qui veq le sa conduite sur la loi Divine, sur la loi
 éternelle, se détermine par des motifs qui ont l'étendue requise par rapport
 à tous les cas de cette loi: Oderunt peccare bono vis tute amore.

65 A plus forte raison la loi éternelle defend elle de se conduire par des
 motifs étrangers à la loi, c. a. d. qui en aucun cas ne sont propres à
 déterminer à faire agir ainsi qu'on doit la faire pour arriver au but de
 la loi. Aller par ex. dans l'assemblée religieuse, uniquement pour
 avoir occasion de trouver un quel qu'un, à qui l'on a à parler d'affaires,
 c'est la un motif étranger à la loi qui prescrit la fréquentation
 pieuse des assemblées religieuses.

66 A beaucoup plus forte raison la loi éternelle interdit elle d'agir
 par des motifs contraires à la loi, c. a. d. qui ne sont propres, qu'à faire
 manquer le but que le desirateur se propose. Se rendre par ex
 aux assemblées religieuses pour jeter des regards impurs sur les
 Personnes d'un autre Sexe; c'est y aller par un motif tout contraire
 à la devotion qui dans l'esprit de la loi est le but de ces sortes d'assemblées.

67 D'autre côté la loi éternelle veut que l'on saide de tous les motifs
 dont on a besoin pour se déterminer efficacement à faire ce que elle
 prescrit, & s'abstient de ce qu'elle defend; puisqu'elle la fin elle prescrit
 les moyens requis ensemble pour cette fin. voy. p. 50

68 Des pensées & des mouvements de l'âme qui dépendent de la volonté
 la loi éternelle, la loi Divine interdit tout ce qui peut incliner cette
 volonté à des choses interdites par cette loi; elle commande au contraire
 tout ce qui peut incliner cette volonté vers la chose prescrite. C'est
 la une conséquence de ce que nous avons établi ci dessus p. 50 par
 rapport à la fin & aux moyens qui y sont relatifs. La convoitise du
 bien d'autrui par ex. est defendue, par ce qu'elle incline l'âme à commettre
 des injustices. A plus forte raison la loi éternelle qui defend une
 action, defend de se laisser penser à cette action, qui dès lors l'on
 n'ose pas entreprendre.

69 A plus forte raison la loi qui defend une chose defend de s'efforcer de
 la faire. De tels efforts furent ils impuissants, sont toujours punissables
 par la loi Divine; ils le sont même quel qu'on par la loi humaine

de la même peine que s'ils eussent consommé la chose défendue, qu'un
 d'ailleurs l'action extérieure est un signe non équivoque de l'intention;
 d'autrefois en ce cas ils sont punis d'une peine différente

70. Dans les cas où la chose interdite par la loi, ne peut être l'effet que de
 plusieurs autres choses, la loi défend alors toutes celles-ci quant à leur
 ensemble. Même la loi naturelle défend de faire une ou quelques
 unes de ces choses, par inattention à ne pas la violer. Vo. § 56. Ce
 a été dit à 56 de l'attention que la loi exige.

71. Il est une difficulté de suspendre certains actes, de s'abstenir de
 certains choses, la quelle se contracte par la volonté de ces actes,
 dont on n'a pas soin de s'abstenir; cette difficulté s'appelle accoutumance;
 elle défend la loi Divine, la loi naturelle qui défend une chose
 même de contracter celle qui contracte l'accoutumance; elle défend
 enfin cette chose; elle prévient au contraire de faire tous ses efforts
 pour surmonter, pour affaiblir & effacer cette accoutumance, si
 malheureusement on la contracte

72. J'ay dit plus haut 56 que la loi est de du sujet qu'il se rende
 attentif à la volonté du législateur; serait dire que la loi Divine (dont
 la loi naturelle 223) (ceci comme on le voit regarde la conscience)
 antécédente (248) & aussi la concomitante. Mais on voit aussi que cette
 loi ordonne de laisser sa conscience

73. Et (ce qui appartient à cette même conscience) de la loi naturelle
 défend de faire ce que l'on croit être défendu par la Divine. Ses
 motifs son partent une telle action ne sauraient être qu'étrangers
 ou contraires au but de l'autre loi qui commandait l'action quel'on
 croit défendue, ou qui en défendant une autre action permettait
 celle là, permission qui aussi n'est ait telle que pour celui qui la
 connaît. Or nous avons vu que la loi naturelle défend
 de seconder par des motifs étrangers ou contraires au but du
 législateur. Tout ceci n'empêche point que l'on ne dise avec fondement;
 que si l'action que l'on croit défendue, & qui dans le fond est commandée
 n'est pas été faite, le commandement de la loi naturelle était tout
 de même violé, si l'agent eut été à l'heure de la connaître. Nouvelle
 raison pour presser l'obligation ou l'on est de laisser sa conscience.

74. Par un argument tout semblable à celui qui sert à établir la
 nécessité de s'abstenir de ce que l'on croit être défendu par la loi
 Divine, je prouve que cette loi interdit de faire ce dont la
 permission n'est pas parfaite ou certaine, ny aiant d'ailleurs par
 lieu de croire quelle soit commandée; & ordonne de faire ce qui
 est certainement par défendu; à quelque apparence de être
 commandée.

75. Disons encor, & par la même raison que si tout bien pèse,

27
il est plus probable que la chose soit défendue que commandée, il faut s'en abstenir; si au contraire il y a plus de raisons pour croire que la chose soit commandée, que pour la défendre, s'il n'y a lieu à aucun délai, il faut la faire; situation d'esprit assez rare, pour quiconque à cherché de bonne foi à s'éclaircir sur la qualité des actions. Que s'il y a lieu d'attendre, il faut profiter de ce temps pour augmenter ses lumières sur ce dont il s'agit.

76 Mais si les raisons pour croire le commandement sont égales à celles qui font penser que la chose est défendue, il est hors de doute qu'il n'y a point de délai; s'il y a lieu à quelque délai, & la même ou d'un ou à aucun, il faut plutôt s'abstenir que le faire; parce que cela est plus propre à former l'habitude de la circonspection que la loi naturelle exige.

77 Il faut aussi consulter la conscience conséquente, reprocher la vie à ses actions; ne point oser silence à cette conscience quand elle parle; à ton vialé la loi? La honte le regret, la crainte seront des motifs repoussants pour la suite. A ton observé la loi? La conscience d'une bonne action par le plaisir quelle procure, servira d'encouragement à une bonne conduite. Or la loi est naturelle ainsi que nous l'avons vu, (c. 67) veut que l'on s'aide de tous les motifs dont on a besoin pour se déterminer efficacement à faire ce que la loi prescrit, & à s'abstenir de ce qu'elle défend.

De l'Imputation

chap. 8^o

78 Dire que quelqu'un a observé la loi, ou qu'il a agi selon le précept de cette loi; & que par conséquent il mérite la récompense de la loi, c. a. d. que la récompense établie par le législateur est applicable à cette personne; c'est lui imputer aussi, ou mettre sur son compte l'action prescrite; c'est lui imputer aussi, ou mettre sur son compte la récompense de la loi. Dire au contraire que quelqu'un a violé la loi, c. a. d. qu'il a agi contre le précept ou la défense de la loi, & que par conséquent il mérite la peine portée par cette loi, ou que cette peine lui est applicable; c'est lui imputer, mettre sur son compte la peine portée par cette loi.

79 L'imputation qu'on se fait à soi-même pour ses propres actions, s'appelle imputation intérieure; & elle appartient à la conscience lorsqu'elle est vigilante pour qu'on l'appelle aussi conscience. Si celui qui fait l'imputation le fait par rapport à des actions qu'il voit par les siennes, mais celles d'un autre; c'est la ce qu'on nomme imputation extérieure.

80 Cette imputation intérieure s'étend à toutes les actions dont on peut avoir la conscience, au lieu que l'extérieure, en tant que l'homme la fait ne peut s'étendre qu'à ceux qui s'ouvrent

par l'exterieur, qui est souvent un signe equivoque de ce qui se passe
interieurement. Il est donc evident que l'imputation interieure
peut s'etendre à un beaucoup plus grand nombre de cas que ne la
peut l'exterieure, s'agissant dans l'une, & dans l'autre des actions
d'un même homme; & de l'imputation humaine: D'où il suit sans
doute qu'il est presque besoin de le dire que de toutes les actions humaines,
il en est plus à portée de l'imputation interieure de leurs auteurs
respectifs, qu'il n'en est à portée de l'imputation exterieure de
la part des hommes.

81 Si quelqu'un volontairement à manqué à une ou plusieurs des
choses que la loi exigeait qu'il fit dans le cas ou il etoit, en vue de
certains effets, s. a. d. afin que tel effet existat, ou n'existat pas;
ce qui en venant contre l'intention de la loi, doit bien être imputé
à violation, avec suite de peines, ce qui est toujours vrai de
l'imputation interieure, & l'est quant à l'imputation
exterieure dans quelques uns des cas ou il y a des signes exterieurs
de la volonte.

82 De même si quelqu'un a fait volontairement une chose que
la loi lui defendait de faire dans le cas propose; ce qui en venant
contre l'intention de la loi prohibitive doit lui être imputé à
violation de cette loi, avec suite de peine; sur quoi il faut remarquer
ici l'observation apoutée à la proposition precedente.

83 Si de plusieurs choses qui ensemble peuvent produire l'effet
prohibé par la loi, l'un en fait une ou quelques unes par
inattention sur la defense de la loi; quand même l'effet d'ailleurs
prohibé ne s'en est pas suivi, il y a lieu à l'imputation de
violation de la loi, qui lui defendait de faire quelque chose de ces
choses par inattention à ne la pas violer. (soit 70) ce qui a
toujours lieu quant à l'imputation interieure, & quelquefois
quant à l'exterieure; pour les cas ou il y a des indices
suffisants de ce qui s'est passé dans l'interieur de l'agent.

84 Chacune de ces choses ensemble requises pour parvenir à
l'effet ordonné par la loi, sont tout autant de points de la loi. On
peut donc dire que quelquefois quant à l'imputation
exterieure, & toujours quant à l'interieure, celui qui viole la
loi en quel qu'un de ses points est coupable de tous; par tous ces
points ont leur liaison, viole la loi dans un, ce n'est pas quant
aux autres se conformer à la loi dans les sens de la liaison
qui n'est avec celui là; c'est plutôt la viole les en ce sens, & ainsi
quant à tous les autres points.

85 Et comme on peut dire que le corps des lois naturelles
est, comme une grande loi, à laquelle elles se réduisent, &
quelles en sont comme tout autant de points les

ensemble, en sorte qu'on ne peut en observer un composé avec
 ne le point violer, sans l'observer dans son sens de liaison avec tous
 les autres; Si donc quelqu'un viole ce corps de loix, cette grande loi
 en un seul des points, En quel qu'un des corps qui entrent dans cette
 composition, il est coupable de tous. Outre la raison qu'on vient de
 dire ajoutons: qu'en se soumettant à l'autorité de celui qui a fait
 l'une de ces loix, on ne se soumet pas à l'autorité du même
 législateur qui a fait toutes les autres. Ceci au reste n'exclut pas
 la différence des violations quant au degré; l'on ne veut pas dire
 que l'on soit coupable au même degré, dans tous les sens de violation.

§6 Si de l'action d'ailleurs libre de quelqu'un, il arrive quelque
 chose sans qu'il ait voulu ni cette chose, ni aucune de celles qu'il
 n'a pu savoir capable de produire cet effet, & sans qu'il ait manqué
 de volonté par rapport à aucun moyen possible pour connaître
 ce qui en était, ou pour empêcher que cet effet n'eût lieu: Alors cet effet
 ne pourra lui être imputé à violation de la loi qui défend cette chose.
 Car alors sa volonté n'eût été contraire à cette loi en aucun de ses
 points. Il faut bien par rapport aux lois d'at uelle, & à raison
 de la remarque faite ci-dessus à l'article qui précède immédiatement
 celui-ci, il faut bien dire je suppose ici que par cet action qu'on
 il s'agit, on n'a violé aucune autre loi d'at uelle. Mais quant aux
 lois humaines, & à l'imputation extérieure avec application de
 peine de la part du Supérieur humain la proposition que je viens
 d'établir subsiste sans cette supposition là. Une action pourra être
 imputée à violation de quelque une des lois humaines, sans être
 imputée à violation d'aucune autre de ces lois. Un homme
 par ex. manque de se rendre au temps marqué dans le lieu assigné
 par le Supérieur; il va au contraire travailler à ses affaires, par ex.
 à son métier de bûcheron, ce qu'il ne fait qu'en prenant toutes les
 précautions possibles, & requises dans un tel cas pour ne nuire à
 personne avec sa coignée; malgré cela quel qu'un en est blessé;
 ceci ne lui sera pas imputé à violation de la loi qui défend de
 blesser un innocent, quoiqu'il ait d'ailleurs violé l'ordre qui lui était
 donné de se présenter en un tel lieu.

§7 Si ce qui est d'ailleurs commandé par la loi manque d'arriver,
 sans que j'aie manqué de volonté par rapport à venir, & que la loi
 exigeant que je fuisse à cet égard. Il n'y a rien en ce cas qui puisse être
 imputé à violation de ce commandement là. Rappelons ici la remarque
 qui vient d'être faite à la fin de l'article précédent.

§8 Être dans l'erreur, c'est non seulement ne pas connaître une chose,
 mais en porter un jugement faux. Être dans l'ignorance, c'est sans
 porter un jugement faux sur une chose, n'en avoir pas la connaissance.
 Pour désigner l'ignorance, ce n'est pas assez de se pendre son jugement;
 ce qui d'ailleurs suffit pour ne pas être dans l'erreur.

89 Disant de la distinction de l'ignorance, ou de l'erreur de fait,
 & de l'ignorance ou de l'erreur de droit: On nomme le fait ce qui
 est mis à part la loi de législation; & la ^{droit} ~~nécessaire~~ n'est autre chose
 que le droit positif de la loi considéré en lui-même, c. a. d. sans
 application à tel ou tel fait. On peut sans ignorer le droit ignorer
 le fait, & sans ignorer le fait ignorer le droit. Il en est de même
 de l'erreur. Disons de plus qu'on ne peut être assuré d'une juste
 application du droit au fait, si l'on est dans l'ignorance, ou dans l'erreur
 sur l'un ou sur l'autre; Je veux dire qu'alors on ne peut s'assurer de
 juger sainement en disant: Je las qui est est celui ou la loi permet
 commande ou défend telle chose. Ajoutons enfin qu'être dans
 l'ignorance ou dans l'erreur nous sur la loi considérée en elle-même;
 mais aussi qu'appliquable ou non applicable à un tel cas échéant,
 c'est être dans une erreur, ou dans une ignorance qui se rapporte à
 l'erreur ou à l'ignorance de fait, à un défaut de vue assidue & totale
 & sans compense de ce par où le fait doit être comparé avec la
 loi.

90 Si ce qui est défendu ou de commande a été fait par une
 suite d'ignorance que la loi exigeait qu'on dissimulât, par une suite
 d'erreur dont la loi voulait qu'on se garantît, soit en éclairant soit
 en suspendant son jugement & l'action qui en a suivi, comme
 autant de moyens requis pour que ce qui était défendu n'arrivât
 point, & qu'on ne manquât point à ce qui était commandé. Alors
 ce qui est arrivé d'une telle ignorance, d'une telle erreur est
 imputable à violation de la loi qui commandait ou défendait cette
 chose.

91 Autant qu'il y a eu par la loi quelque chose à faire ou à
 éviter pour se garantir de l'erreur, pour dissiper l'ignorance;
 l'erreur alors, & l'ignorance sont surmontables dans l'intention de
 la loi. Mais si après que rien n'est été omis de tout ce que la loi
 exigeait que l'on fit pour dissiper l'ignorance ou se garantir de l'erreur,
 si l'on s'est abstenu de tout ce dont la loi exigeait qu'on s'abstînt
 pour cela; l'erreur ou l'ignorance qui a lieu malgré tous ces soins,
 était ce qu'on appelle insurmontable dans la sphère des lois.

92 Est-on dans l'erreur ou dans l'ignorance par rapport aux
 particularités essentielles, sentons par la celle par où un cas est de
 ce genre ou la loi commande ou défend certaine chose. Alors il ne
 peut y avoir lieu dans l'esprit de la loi, à aucun motif relatif
 à cette loi pour pouvoir y balancer ceux qui peuvent avoir d'autres
 motifs pour faire cette chose ou pour s'en abstenir, les quels peuvent être
 d'ailleurs de ceux sur les quels il est permis ou même commandé
 par quelque loi, de se décider. Voilà pour quoi & en quel sens
 l'on donne le nom d'essentielle à cette erreur, & à cette ignorance,
 quand même d'ailleurs le parti qui aura été pris dans cette
 situation de l'esprit aura été pris librement.

23 Mais surtout des particularités essentielles, loin est d'ailleurs dans l'erreur ou dans l'ignorance seulement sur celles qui ne la sont pas. C'est alors le cas de l'erreur, de l'ignorance concomitante ou de simple accompagnement, ainsi appelée par ce qu'elle est seulement à côté de la connaissance des particularités essentielles, laquelle est suffisante pour devoir balancer tout autre motif contraire dans l'arrêt de l'agent. Par ex. on voit passer un homme qui croit être celui contre qui l'on a résolu de se venger par la mort; on le frappe; on le tue; l'erreur ou l'on a été accompagné la connaissance qu'on avait que celui qui passait était un homme qui pourrait mourir ou être blessé si on le frappait; particularités essentielles à la loi qui interdit le meurtre; tandis que celles qui mettent de la différence entre cet homme & celui qu'on avait en vue, ne sont point de cet ordre.

24 L'ignorance, l'erreur concomitante n'exclut point l'imputation, n'empêchant point que l'on ne puisse dire que l'on a voulu, ou rejeté la chose sous les particularités par ou la loi la défendait ou la commandait; lesquelles étaient connues dans le cas ou l'on a agi, ensuite de cette erreur, ou de cette ignorance concomitante.

25 L'erreur ou l'ignorance efficace, mais sur un motif abstrait n'exclut pas toute imputation de violation de la loi, attendu que le défaut de connaissance, & l'action qui s'en est ensuivie venant de ce que contre la loi qui voulait qu'on se déclarât, ou qu'on se garantît de l'erreur, on a omis les moyens de la faire, ou l'on a fait ce qui était propre à jeter dans l'erreur, à y retener dans l'ignorance. (voy. 890, 91) La loi pas es. qui défend de blesser un innocent, veut que lors qu'on fera certaine chose d'ailleurs permise ou commandée, on la fasse avec une certaine circonspection, afin qu'il n'arrive point que quelqu'un soit blessé, faite de connaître après l'événement des choses. Si l'on a manqué à cette attention telle que lesigeait la loi, alors comme l'erreur ou l'ignorance ont été insurmontables, l'on a violé cette loi, du moins à un certain degré, & il y a lieu à une peine proportionnée à ce degré là. On donne ailleurs la théorie de ce calcul.

26 L'erreur & l'ignorance efficace si en même temps elle est insurmontable, exclut l'imputation de violation & de peine de la loi qui regarde les particularités essentielles, sur les quelles on a cru; ou qu'on a ignoré (voy. 86 & 91) (ce qui pour tant n'empêchera pas qu'il n'y ait lieu à imputation, quant à une autre loi qui regardera non les particularités qu'on a ignoré, ou sur les quelles on a cru ainsi qu'il a été dit, mais d'autres dont on avait connaissance, & sur

20
lesquelles l'erreur ou l'ignorance aura été concomitante ou
surmontable. Parcs. quelquin voulant exploiter une mine
qu'il n'a pas droit d'exploiter, la fera cependant avec
l'attention nécessaire, à ce qu'en détachant quelque roche
il ne blesse personne par la chute de cette masse; un homme
cependant en est excusé; à ce dernier égard l'ignorance
efficace est insurmontable empêche qu'il n'y ait lieu à la
punition du meurtre, mais quant à l'exploitation même
de la mine il y a lieu à l'imputation de violation du droit du
Maître de la Mine, que l'on n'ignorait point ou que l'on
pouvait très bien ne point ignorer.

97 Si quelqu'un croit ^{simplem^t} une chose permise qui est commandée par
la loi; en la faisant il n'est pas dans le cas qu'on lui impute
comme méritant la récompense attachée au commandement.
Il y a vu plutôt lieu si l'ignorance était surmontable à
l'imputer à violation de la loi: Puisqu'en ce cas il a agi par
un motif étranger à la loi, pouvant & devant agir par un
motif tiré de ce qui appartenait à la loi, & qu'il pouvait
connaître. Ceci pourtant ne doit se dire que de l'imputation
intérieure, & de celle qui se fait par la Divinité.

98 Mais à plus forte raison si ce qu'on a fait ou le croioit
defendu par la loi, au lieu qu'il était ordonné; il n'y a vu
pas lieu à l'imputer à obéissance avec suite de récompense,
mais bien plutôt l'imputer à violation de la loi, ce
qui pourtant encor ne doit se dire que de l'imputation
intérieure, ou de celle que fait la Divinité, & non de celle
que font les hommes.

99 Si l'on fait une chose défendue, la croioit commandée
par erreur surmontable: il y a lieu à l'imputer à violation
de la défense, avec suite de quelque peine; à plus forte
raison en est il ainsi lorsqu'on a fait ce qui est défendu,
le croioit seulement permis par erreur surmontable. Ceci
à l'égard de la loi & à l'égard de Dieu quant à l'imputation
extérieure qui se fait par les hommes.

100 Ce qu'on a fait par des motifs trop bornés par rapport à
la loi (064) loin d'être imputé à obéissance, doit être à
violation de la loi, avec suite de peine; ce qui est en non
de l'imputation extérieurement humaine, mais de l'intérieure,
& de celle qui est de la part de Dieu. Il en faut donc dire
de même & à plus forte raison de ce que l'on fait par
des motifs étrangers à la loi (065) ou qui même lui sont
contraires. (066)

101 Par conséquent, & à plus forte raison enco, ca qu'on
soit efforcé de faire contre le commandement ou le défense de
la loi, sera lui imputé à violation toujours sous même peine
quesi l'effet eut respondu aux efforts quant à l'imputation
conscientieuse, ou qui est de la part de Dieu, & quelque fois
aussi sous même peine quant à l'imputation extérieure
qui est de la part de les hommes.

102 Si une chose d'ailleurs prescrite par la loi, na manqué
que faute de moien, ou faute d'avoir pu prévoir, prévenir
éviter ou surmonter les obstacles, cela alors na peut être imputé
à violation de cette loi (c. 86) Au contraire si la chose a
manqué faute d'employer les moien qui étaient à eux tous
ou faute d'avoir ainsi qu'on le pouvait prévoir, évité ou
surmonté les obstacles, alors il y a lieu d'imputer tout cela
à violation de la loi (c. 87)

103 Si quelqu'un na pas été dans le cas de devoir acquies
une certaine habitude, & si l'est, présente au cas ou une
chose d'ailleurs prescrite par la loi na pu se faire qu'à
moien de cette habitude; alors si cette chose manqué par
cela seul qu'il n'avait point cette habitude, c'est ce qui ne peut
lui être imputé à violation de la loi; comme il pourroit l'être
s'il est été dans le cas de devoir acquies cette habitude
autrement qu'il n'a fait.

104 Si quelqu'un na pas été dans le cas de devoir s'abstenir de
certaines actes, d'où il a résulté une accoutumance insurmon-
table; & s'il est présent au cas ou une certaine chose d'ailleurs
defendue na pu être évité à cause de cette accoutumance;
& si cette chose en ce cas n'est arrivée que cause de cela, & sans
que la volonté y soit entrée d'ailleurs pour d'eu, l'est ce qui ne
peut être imputé à violation de la loi, comme il pourroit
l'être si l'accoutumance ^{était} encor surmontable, ou si cette Personne
eût été dans le cas de devoir s'abstenir des actes d'où elle a pris
naissance, comme s'il y avait eu moyen de prévoir l'effet de
cette accoutumance, & quelle fut elle même l'effet de ces actes.

105 Si quelqu'un na pas été dans le cas de devoir s'abstenir de
mettre ainsi qu'il le fait son esprit ou son corps dans une
certaine situation, si ensuite il s'est persécuté au cas ou une chose
d'ailleurs contraire à la loi, est l'effet nécessaire de cette situation,
& comme il eût pu prévoir qu'en se met dans l'effet de l'eu s'est à
respondre à la question si l'on doit imputer à quelqu'un ce
qu'il fait en songe, ou ce qui lui semble qu'il fait en cet état (c)
qu'il aura fait la veille) doit entrer en considération; outre

287
que la loi s'at unelle peut être violée par suite volontaire de complaisance à ce songe, à une action qui se passe dans l'imagination (Loi 68.)

106 L'effet d'une violence que l'on sefforce inutilement de surmonter, s'il a été précédé avec la violence dont il se agit la suite ne change, s'il y a eu par la loi quelque obligation à cette prévoyance, & à subsister de ce qui occasionne cette violence. A l'effet peut être imputé à violence, à celui qui souffre; & la peine sur vient du moins à un certain degré, à plus forte raison si dans la tenu même de la violence l'on a omis quelqu'une des choses qui et aient à faire pour y résister efficacement.

107 Si une chose à bien malgré ma résistance à une violence qui me force à cette chose d'ailleurs, commandée par la loi; soit que cela ne doive être imputé à obéissance à la loi, doit au contraire être imputé à violation. Rien est de même si mes efforts pour faire ce que la loi défend sont rendus inutiles par une force extérieure contraire, ou par quel qu'autre cause. (Loi 69.)

108 Ce qui est défendu par la loi si je le fais malgré pour la crainte d'un mal dont je suis menacé du dehors; & qui ne met pas perime d'éviter par la moien de ^{cette} chose cela ne sera imputé à violation de la loi, avec quel que degré de peine. (Loi 70.)

109 Une chose commandée par la loi n'est faite quoiqu'on la crainte d'un mal, sans laquelle la loi commanderait tout de même la chose; donc que cela puisse être imputé à obéissance, doit être imputé à violation de la loi, qui commande cette chose indépendamment de la crainte par laquelle je me suis et comme. Car alors, en faisant cette chose je la fais par un motif trop bonne par rapport à la loi, & même par un motif qui est étranger. (Loi 71.)

chap. 3

De la quantité Morale

110 Dans ce qui précède nous avons considéré les actions par leur qualité Morale, c. a. d. par leur rapport de violation ou d'observation de la loi; sans en déterminer la quantité qui est ce que nous allons considérer dans ce chapitre; & dont la Théorie est d'un usage important dans la science des

mœurs, attendu que la peine ou la récompense sont naturellement proportionnées à cette quantité de loi.

III D'abord pour Principe que faire ce que veut la loi, mais non pas ainsi qu'elle le veut; c'est violer la loi, mais comme alors la volonté de l'agent est à quelque egard d'accord avec la volonté du législateur, il pourra y avoir une violation encor plus grande que celle-ci, ce qui aura lieu lorsqu'on ne voudra une chose, ni comme la loi veut qu'on la fasse, ni même autrement.

112 Quoique par la violation d'un point de la loi dans la sphère de l'implication intérieure, l'on ait violé tous les autres; cependant la violation de ce point, la pourra être plus ou moins grande à raison de la différence qu'il y a entre vouloir les uns, en opposant l'un à d'autres, & ne vouloir ceux-ci avec les autres ni même à part. Il n'y a point de calcul de la plus grande violation d'une loi dans chaque action, par le plus ou le moins grand nombre des points, qui chacun auront été violés dans ces deux sens. Faisons aussi entrer dans ce calcul l'intensité de la volonté, c.à.d. l'inclination plus ou moins forte de cette volonté contre celle de la loi.

113 Une chose qui produit un effet opposé à ce que veut la loi, si elle se fait en vue de cet effet, ou ensuite de ce qu'on se la propose; c'est la ce qu'on nomme violation malicieuse de la loi pour la loi, dans quel cas la violation d'inadvertance, dans celle ou la chose qu'on devait ne pas faire, & qui produit un effet contraire à ce que veut le législateur, est faite sans qu'on se soit proposé cet effet; la dessus je dis que dans cette dernière espèce de violation bien qu'il ait eu une volonté contraire à ce que la loi voulait en conséquence de son intention par rapport à l'effet; cependant comme cet effet la n'était pas ce qu'on se proposait; la violation malicieuse, toutes choses d'ailleurs égales est plus grande en ce que l'on a voulu non seulement l'opposé de cette volonté conséquente de la loi (112) mais encor l'opposé de la volonté du législateur, considéré dans son principe, & vis à vis de l'effet seulement. Quelqu'un par exemple tué un homme, par mégarde, sans qu'il se soit proposé de le tuer, ni même de le blesser; ce qui a fait d'ailleurs involontairement, sans avoir ce dessein la, est à la vérité contraire à ce que la loi veut qu'on s'abstienne de le tuer, & de le blesser, mais si l'on a eu dessein de le tuer, & de le blesser, non seulement on a manqué à la circonspection requise, & violé la loi à cet egard: Mais encor on est proposé un but opposé à la loi dans son principe.

114 Plus dans la violation malicieuse on fait de ces choses que la loi interdisait à raison de l'effet qu'elle avait en vue,

plus la violation est grande, plus aussi l'on est coupable. Car en ce cas on a heurté contre un plus grand nombre de points considérés même séparément les uns des autres.

115 Je prouve de la même manière que plus on a surmonté d'obstacles à dessein de produire un effet que la loi défendait, ou d'empêcher celui que la loi avait en vue, plus on est coupable; & qu'on l'est aussi plus à proportion de ce que l'on a fait pour faire naître l'occasion, pour l'éviter, & la saisir ou dans la vue d'un effet contraire à la volonté du législateur.

116 Disons aussi que dans le cas de la violation qui n'est pas malicieuse, ou de la violation d'inadvertance, (violation *culposa*) plus on a fait de ces choses dont la loi voulait qu'on s'abstînt, ou qu'on gardât à raison de l'effet qu'elle avait en vue, plus la violation est grande, par comparaison à une autre violation d'inadvertance, & toutes choses d'ailleurs égales; car l'inadvertance & ainsi la violation sur un grand nombre de points considérés aussi qu'on le dit tout à l'heure séparément les uns des autres.

117 Par la même raison plus dans la violation malicieuse on s'abuse d'un grand nombre de facultés, plus cette violation est grande. Don il suit que celle qui a passé du dessein à l'exécution, est plus grande que celle qui est demeurée au dessein, ou de la complaisance à l'égard de l'action défendue quise fait en imagination.

118 Par la même raison encore plus on a omis de ces choses que la loi voulait qu'on fit, plus grande est la violation, ou l'omission de ces choses à dessein, & plus grande aussi, est la violation par inadvertance, ou l'omission de ces choses à son défaut & par négligence.

119 Aussi encore dans la violation malicieuse comme dans celle d'inadvertance, plus on avait de moyens, chacun suffisant pour mettre en effet la loi, plus la violation est grande, & ainsi plus on avait de facultés chacune suffisante, plus on est coupable à mesure qu'on en a eues & en a eues.

120 Donc encore moins on avait de choses à faire pour mettre en effet la loi, & plus on est coupable pour l'avoir violée, puisque la loi il y a moins de choses à faire, plus il y a de facultés chacune suffisante pour cela.

121 Par la même raison aussi moins il y a d'obstacles à surmonter pour mettre en effet la loi, plus la violation en est grande.

122 Dans la violation malicieuse, & aussi dans celle d'inadvertance plus on avait de motifs qui faisoient pour l'observation de la loi, plus il y avait de choses dont la loi voulait qu'on fit usage pour se porter à l'observation. (167) & plus par conséquent la violation est grande.

123 Par la même dans la cas de l'une & de l'autre violation, plus on était éclairé sur la nature de l'action, plus on est coupable pour avoir violé la loi; puisque dans ce cas, l'on y avait un plus grand nombre de motifs dont on pouvait & devait se servir.

124 Plus il y avait de conséquences fâcheuses à prévoir à la suite de la violation dont on s'est rendu coupable, plus cette violation est grande, ces conséquences prévisibles étant tout autant de motifs qui devraient porter à observer la loi, fût aussi que les grands par leurs écarts & par leurs fautes se rendent plus coupables toutes choses d'ailleurs égales, que ne le font les gens d'un état obscur.

125 Il y a telle violation d'inadvertence qui va comme par une dégradation de nuances, se confondre enfin dans la violation malicieuse: comme lorsque faite d'attention à faire les choses qui ont rapport à l'effet que la loi a en vue; faite de redonner garde de celles qui peuvent être contraires à cet effet, l'on fait beaucoup de celles-ci, l'on omet beaucoup de celles-là; beaucoup de celles d'ont chacune eût été suffisante pour mettre en effet la loi; lorsqu'on néglige l'usage d'un grand nombre de facultés; lorsqu'il n'y a que très peu ou presque point d'obstacles à surmonter pour se conformer à la loi etc. Tant qu'en en violant ainsi la loi, l'on n'est pas loin de se proposer réellement l'effet opposé à celui qu'elle a en vue, & ainsi d'être dans le cas de la violation malicieuse à laquelle on touche de si près que l'on ne peut plus voir le point de séparation. Aussi dit on que la faute lourde, la grande nonchalance, n'est pas loin de la malice, & qu'elle y tient de très près quelques fois pour en être distinguée: *Sata culpa dolo aequiparatur*.

126 Nous avons vu (64, 65, 66) que loin d'observer la loi on la viole la plus souvent lorsqu'on fait une chose qu'elle prévoit, ou en substituant d'une chose qu'elle défend, ou en conduisant par des motifs qui sont trop bons, & étrangers à la loi, ou dans d'autres cas par des motifs contraires à la loi. Ajoutons maintenant ici que la seconde de ces violations est plus grande que la première, & que la troisième est plus grande que la seconde; ce que je prouve de cette manière: Le motif étranger à la loi, ^{donc très différent} ou trop bon pour le cas présent est celui qui n'est pas lié avec l'effet que la loi a en vue, en commandant ou défendant telle chose. (65) tandis que le motif qui n'est trop bon ou étranger à la loi que dans le cas différent du présent, se trouve lié dans le cas présent avec cet effet; il semblerait que dans l'action faite par ce motif-ci, l'agent au moins pour cette fois a voulu la chose dont cet effet ne pouvait manquer de résulter, au lieu que dans le cas de l'autre motif, ce que l'agent a voulu n'était pas cette chose dont cet effet ne peut manquer de résulter, par conséquent celui-ci a eu une volonté contraire à celle du législateur, en plus de points que celui-là, ce qui est la cause que l'on attribue à la violation plus grande (112) Quant à la violation par un motif contraire à la loi, un tel motif implique contradiction avec l'existence de l'effet que la loi a en vue; au lieu

que celui du second ordre, etant seulement tel qu'il ne suffit pas dans le cas present, pour que l'effet ne puisse manquer, de semblables, il ne met donc pas obstacle à cet effet; ou mettre obstacle à un effet que la loi a en vue, c'est être en opposition avec la loi en un plus grand nombre de points, que s'il s'agit de faire ce qui est requis pour cet effet, ou n'y met pourtant pas obstacle. Par ex. celui qui se rend dans une assemblée religieuse, pour y jeter des regards impurs sur les personnes d'un autre sexe, se rend pas un motif qui met contradiction à la devotion qui dans l'intention de la loi doit être l'effet de la fréquentation de ces sortes d'assemblées; il est donc plus coupable que celui qui y allait seulement pour connaître le prédicateur du jour, ne met pas pas obstacle à cet effet de devotion; quoique ce motif ne soit pas propre à la procurer; & que celui-ci viole plus la loi que celui qui se rend à l'assemblée du jour uniquement à cause de l'idée de sainteté particulière qu'il attache à ce jour-là; & qui sans être un motif suffisant pour tous les cas où la loi recommande de se rendre aux assemblées religieuses, pour augmenter & entretenir sa devotion, ne laisse pas d'être propre à l'augmentation de quelque chose, ou à l'entretenir; jus qu'à un certain point; & raison de quoi l'on est en opposition avec la loi sur un plus grand nombre de points, ce qui rend la violation moins grande.

127 Si la violation de la loi vient de veue ou d'ignorance qui n'est été que concomitante, ou de simple accompagnement, elle est plus grande, toute chose d'ailleurs égale, que si les veues ou l'ignorance eut été efficace, laquelle ainsi que nous l'avons vu (95) si elle a été surmontable, n'exclut pas toute imputation en violation. Voici la promesse de ma proposition: Dans le premier cas, à qui à fait ou mis, ou la fait ou mis étant instruit des particularités essentielles par où la loi est en défaut ou commande la chose (95) Des points qui regardent en particulier contre la loi, quant aux dire de la violation qui vient de veue efficace; ce qui ne peut pas essentiellement aints être ignorés, (92) de la volonté de l'agent ne les à pas heurté directement, ou considéré à part de ce qui fallait faire ou éviter pour n'être pas dans l'ignorance ou dans les veues sur ces points-là.

128 Il n'est pas aisé de surmonter les veues & l'ignorance, donc par la violation de la loi, plus cette violation est grande, plus qu'en ces cas seraient autant d'obstacles, de moins à surmonter pour mettre en effet la loi.

129 Il est plus aisé de renouer à l'acquisition d'un bien qu'il n'est de se rendre à la privation de ce bien quand on le possède. Voici la privation la violation qui n'est pas évitée par la crainte d'un mal dont on soit menacé (104) est plus grande que celle qui se fait éviter par une telle crainte.

130 Il est plus aisé de résister au plaisir qu'à la douleur, à égal degré d'intensité; voilà pour quoi, à degré égal la violation à laquelle on se porte par le sentiment d'un plaisir, et pour la faire durer est plus grande que celle qui est commise par un sentiment de douleur que l'on veut faire cesser.

131 Il est plus aisé de résister à la crainte d'un mal éloigné, qu'à celle de ce même mal quand il est imminent, voilà pour quoi la violation dont on se rend coupable dans le premier cas est plus grande que celle dont on se rendrait coupable dans le second. Et plus éloigné est ce mal, pour la crainte duquel on viole la loi, plus on est coupable.

132 Plus petit & plus éloigné est l'avantage, que l'on se propose, en violant la loi; & plus on est coupable, puisqu'il est plus aisé de résister à la loi d'un tel avantage.

133 Pour finir le calcul de la quantité de la violation de la loi disons: Que la violation affectée est celle qui est faite pour un motif qui ne tient aucun compte de la loi, ou lorsqu'on tire de la loi même un motif pour entreprendre de la violer; que cette violation la dirige, est une plus grande violation que celle qui n'est pas affectée, selon l'idée que l'on vient de nous donner. En effet quand on tire de la loi même le motif dont on se sert pour se déterminer à la violer; c'est heurter la volonté & l'autorité du législateur; par un endroit de plus, & par le plus capital. Je ne pense point qu'un homme soit capable de violer la loi divine en ce sens: s'il en est un, souhaitons de ne le jamais connaître.

134 Comme la quantité de violation de la loi se mesure par le nombre des points sur lesquels la volonté de la loi est à l'opposé avec celle de la loi; c'est ainsi par le nombre des points de la loi que l'on doit estimer la quantité d'observation, & l'on tiendra pour principe: Que plus la loi qui a été observée avait de points; plus il y a de mérite à l'avoir observée; plus la récompense sera grande, à raison de cette quantité plus grande d'observation. Ainsi plus il y a eu de choses à faire pour mettre en effet la loi, & plus on est louable de l'avoir observée. Il est visible que tout ceci ne regarde que le cas d'une observation complète de la loi, attendu que s'il y manque quelque chose, la loi est alors plus ou moins violée. Ceci s'applique sur tout au corps des saints divins; quicunq; violé une ne peut pas dire qu'il ait observé les autres, ou qu'il n'ait violé aucun des autres, considérée au moins dans leur sens de liaison avec celle qu'il a violée: c'est ce qui n'arrive que trop aux hommes, & ainsi il n'est que trop vrai qu'il n'est aucun qui fasse le bien pas même un seul. Cependant dans la sphère de l'imputation est en usage de la part des hommes, l'on ne se traite pas sur ce pied les uns les autres; & l'on reconnaît le mérite extérieur de chacun à proportion de ce qu'il aura observé plus de

doit être nouvelles au moins considérées à part les unes et autres.
 135 Ainsi plus il a fallu employer de moyens pour mettre en effet
 la loi, plus est louable; comme on l'est plus par conséquent à
 proportion de ce qu'il a fallu faire plus de choses pour faire naître,
 pour écarter & pour saisir l'occasion; de ce qu'il a fallu prévenir,
 s'en monter plus d'obstacles; qu'il a fallu prévenir une accoutumance,
 en s'en monter une plus forte, se tenir en garde contre un plus grand
 nombre de choses, dont il y avait à s'abstenir pour mettre en effet la
 loi; à proportion de la plus grande diligence & application qu'il a
 fallu avoir pour acquiescer l'habitude nécessaire pour cela; à
 proportion de ce que l'on a eu peu de facultés, chacune suffisante,
 de ce qu'on aura sacrifié des avantages plus grands, moins éloignés, ou
 même présents, de ce que l'on aura affronté des dangers, des peines,
 des tourmens, & la mort même, ainsi que la loi l'aura exigé
 dans le cas.

Chap. 10^{me}

Comment on impute à quelqu'un les actions d'un autre

136 Si est une loi qui m'ordonne ou me défend de mettre
 en obéissance à ce que quelqu'un voudrait faire; si en est une qui
 m'ordonne ou me défend de protéger à un autre: le qui
 j'ai vu le commandement, ou cette défense de la loi, doit
 être imputé à violation de cette loi (L. 81. 82.) Voilà comment
 l'infraction de quelquelqu'un; ce que celui-ci a fait ou manqué
 de faire peut être imputé; si même cette personne eût pu faire
 autrement quelle ne fait.

137 Si une loi me commande ou me défend de disputer ou porter
 quelqu'un à vouloir & à faire, ne vouloir pas, & à ne faire point une
 certaine chose; de la disputer, je à cela par quelque commandement,
 par quelque défense; par quelque conseil, par un consentement, dans
 ou refus; par des louanges ou par des reproches; en l'avertissant
 dans l'ignorance de certains particularités, ou en me le représentant
 de cette loi; ce qui m'ordonne de la part de cette personne, ensuite
 de ce que j'ai fait contre la défense de cette loi, ou manqué à ce qu'elle
 me commandait. Voilà comment à raison de mon influence sur la
 volonté de quelqu'un, ce qu'il a fait ou omis peut être imputé; si
 même celui-ci a agi librement, & soit qu'il ait pu ou dû vouloir
 le contraire de ce qu'il a fait, soit que dans sa position, il n'eût
 pu ou dû faire autrement.

138 Dans le cas, où contre loi, j'influe ou manque d'influer sur la faculté sur la faculté exécutive de quelqu'un, en leaidant, ou en l'empêchant de faire une chose; si cette personne nonobstant ce que ce j'ai fait ou omis à cet égard et ait demeure obligé par la loi à faire autrement quelle n'a fait. Alors ce qui s'est passé doit nous être imputé à lui & à l'autre, à violation de nos devoirs respectifs.

139 Si au contraire cette personne placée dans la situation où elle est demeurée par une suite de ce que j'ai fait ou omis contre mon devoir, n'a point dû ou dû faire autrement quelle n'a fait. Alors l'imputation à violation de la loi me regarde à moi seul.

Voici des exemples: Un Général a ordonné de jeter une telle quantité de secours dans une place assiégée, il néglige de le faire. Si le commandant de la place peut nonobstant ce secours la défendre encor quelque temps selon l'ordre copies qu'il a de le faire jusqu'à la dernière extrémité; en le vendant il est coupable; & celui qui néglige de jeter le secours est aussi responsable de cette reddition précipitée qui peut être évitée par un autre point de vue. Mais si la place était réduite à l'extrémité, ce lui qui a manqué de jeter le secours, est seul responsable de ce qu'elle a été rendue.

140 De même pour les cas d'influence sur la volonté: si nonobstant ce que j'ai fait ou négligé de faire à cet égard, l'autre personne était demeurée dans l'obligation de faire autrement quelle n'a fait.

Vous sommes coupables l'un & l'autre. Si au contraire vu la situation des choses, quant à cette personne en suite de ce que j'ai fait ou omis, elle n'était pas obligée à faire ainsi quelle a fait; j'esuis moi seul coupable de ce qui s'est passé de son côté. De Jugelvisini nel par ex. se pveci pit tant dans son jugement, qui d'ailleurs a été précédé accompagné & suivi de toutes les formes ordinaires, à condamner à la mort un homme qui est innocent du crime, dont on le chargeait, la personne qui exécute cette sentence, par l'ordre de ceux à qui il appartient de l'ordonner, n'est point la responsable de la mort de cet innocent, puis quelle n'est point l'effet d'une chose que cette personne ait dû ne pas faire. Mais le Juge en est responsable devant le tribunal de sa propre conscience, & même quelquefois devant celui des hommes, selon la qualité de sa négligence, ou ce qui peut se manifester de ses mauvais intentions. Si contre mon devoir je lais quelqu'un dans l'ignorance d'une chose, si je le jette dans l'erreur; si de plus cette ignorance ou cette erreur se trouve efficace & insurmontable, ce qui en arrive de la part de cette personne, ne peut point lui être imputé, & est tout au plus imputé à moi seul. Mais si l'erreur ou l'ignorance de cette personne était concurremment ou visible, alors ce qu'elle a fait ou omis peut nous être imputé à lui & à l'autre, à violation de nos devoirs

respectifs (274.95). Autre exemple: Un Assassin promet à un brave une récompense; celui-ci porté par cette récompense à tuer quelqu'un; commet en le tuant un crime que la récompense promise n'est cure point bien loin de là. L'Assassin est aussi coupable de ce meurtre.

141 On voit aisément par les exemples qui viennent d'être rapportés, que celui qui contre la loi a influé, ou manqué d'influé, & celui sur qui il s'agissait d'influé, ou de n'influé point, peuvent à raison de leur position respective, être coupables également, ou l'un plus que l'autre alternativement. Par ex. l'assassin pourra être regardé comme autant coupable que le brave. Celui qui a été jeté dans le feu sur un montable, pourra être regardé comme moins coupable que celui qui l'y a jeté. Celui qui a exécuté un larcin pourra être plus coupable que celui qui le lui aura conseillé vaguement, ou qui l'aura approuvé. &c.

142 Il faut aussi faire attention à ce que de part & d'autre on était obligé de faire ou de ne faire pas à raison de devoir simple, conscientieux, ou à raison de devoir exigible, pas droit extérieur ou de contrainte; ce qui sentendra mieux, quand on aura établi cette différence, ainsi qu'on le fera dans la suite.

Chap. II^e

De la différence des devoirs de l'homme selon leurs différents objets en general

143 Entant que tous les devoirs de la sibi & actuelle font à la perfection & au vrai bonheur de l'homme, entant qu'ils conviennent à sa nature (25, 26, 27) on peut dire qu'ils sont tout autant de devoirs de l'homme envers lui même. Entant qu'une grande partie de ces devoirs ont aussi les autres hommes pour objet, & sont fondés comme on le verra sur les relations que chaque individu de l'espèce humaine soutient avec ses semblables; ce sont aussi en ce sens, tout autant de devoirs de l'homme envers les autres. Enfin entant que tous les devoirs de l'homme quels qu'ils soient, sont fondés sur ce que Dieu existe souverain Maître de tout; en qui pas qui & pour qui sont toutes choses, à qui tout doit retourner comme à sa source, & s'y rapporter pour pouvoir être bon & parfait; en sorte que tout ce qui ne s'y rapporte pas demeure dans l'imperfection & dans le néant, & ne saurait avoir rien de commun avec la Sagesse & la bonté, ni par conséquent avec la perfection de l'homme qui n'auroit point cette source; il est évident par la même que tous les devoirs de l'homme

quels qu'ils soient, sont aussi des devoirs envers la Divinité.

144 Ainsi la theorie generale des devoirs de l'homme envers lui même, je veux dire de ce qu'il a à faire pour la perfection de son etat conformément à la volonté Divine comprise dans la loi créative; puis qu'en suite la theorie generale des devoirs de l'homme envers ses semblables, je veux dire de ce que par cette même volonté Divine, & par la loi créative, il est obligé de faire à l'égard des fins de ses facultés considérées avec les relations qu'il soutient avec les autres hommes; l'une & l'autre theorie dis je, servira de developpement à celle de nos devoirs envers l'Être des Êtres, laquelle comprendra tous les devoirs de l'homme, & en particulier cette partie de devoirs qui résultent plus particulièrement des attributs Divins; & qui ont le rapport le plus direct & le plus immédiat à cet Être suprême. Commençons donc par la proposition generale du devoir de l'homme envers lui même.

145 Chapitre 12^{me}

L'homme est un composé de deux substances bien différentes, dont l'une est intelligente & raisonnable, l'autre corporelle & organisée de façon quelle obéit immédiatement à plusieurs volontés de celle lui, qui s'approprient immédiatement de plusieurs choses qui se passent dans cette substance corporelle, & en est affectée diversément, l'étant aussi par les impressions que les différents corps extérieurs font sur cette même substance corporelle. Voilà la fait. En expliqués le comment. c'est ce que plusieurs Philosophes ont tenté, & qui n'a aucun rapport avec le but que nous nous proposons ici. Qu'il nous suffise de savoir que l'ordre de la loi naturelle est que l'homme ait à perfectionner son etat quant aux deux substances dont il est composé, autant que la chose est possible à ces deux egards. Or l'Esprit, serein dans un corps sain; voilà la perfection totale de l'homme; c'est sur ce double point de vue que ses actions doivent être calculées.

146 Le corps il est vrai est intimement lié à l'âme, elle ne peut en manquer, de même en ce qui la concerne. Mais pr rendre plus d'intérêt à son corps qu'à son Âme, c'est faire comme qui préférerait à soi même, à savoir, ses biens son doigt son capri page. L'Âme est ce moi au bien Être de qui l'on ne peut absolument renoncer, qui peut être heureux ou malheureux dans le plaisir ou dans la peine; le corps ne part à tout cela que comme la maison saine ou mal saine à la santé ou à la maladie de celui qui habite. (est donc bon au bon)

etat de cette Ame, de ce Moi que desront tendre tous mes soins relatifs à la perfection de mon Etat.

147 Disons ainsi que s'il s'agit de choisir entre une perfection de l'ame, & telle autre perfection que celle même Ame puisse recevoir ainsi que liée au corps; si desje ces deux choses ne peuvent avoir lieu; la dernière doit être sacrifiée pour la première.

148 C'est dans l'harmonie complète des actes de la volonté avec les idées de l'entendement, que consiste la perfection de l'ame. L'effet comme la vérité est une, & les jugemens de l'entendement ne pouvant être faux, & cette harmonie ne pouvant être complète à un seul acte de la volonté, mais que d'harmoniser avec quel qu'un des idées vraies de l'entendement, ne sont vrais. C.à.d. si quelqueun de ces jugemens n'a que d'être vrai, & ainsi harmonisant avec tous les autres. Sou il résulte que cette harmonie complète des actes de la volonté avec toutes les idées de l'entendement, sera elle même d'accord avec toutes les vérités, & ainsi avec les fins de nos facultés, & liée avec la perfection.

149 C'est ce qui fait que l'homme dans sa conduite, n'est pas d'accord avec lui même; qu'il se détermine tant de fois d'une manière contraire à ses autres volontés, à ses propres idées; c'est que son entendement n'est éclairé qu'en partie, & que le plus souvent est de travailler à la perfection de l'entendement, à l'éclaircissement de ses connaissances, qui le mettent en état de discerner le plus que possible le bien du mal, les moyens tant intérieurs qu'extérieurs de faire le bien, de s'abstenir de tout le mal.

150 Que de choses à connaître pour cela! Et la vie est si courte. Natou nous donc de commencer par acquiescer les connaissances qui tiennent le premier rang en importance. Ce sont justement celles que les hommes de tous les Etats, & de toutes les conditions sont le plus en portés d'acquiescer; celles qui regardent cette qualité qu'on appelle les devoirs de l'homme, d'être des devoirs communs à tous les hommes, à qui il faut tout rapporter, à qui il faut être dévoué sans réserve dont on ne peut plus se l'ôter par long usage; en un mot la connaissance des devoirs communs à l'humanité, à l'état le plus ordinaire des hommes; puis enfin la connaissance des devoirs relatifs à des particularités ou il est probable que l'on entrera, soit par une suite naturelle de circonstances, ou la Divinité a fait naître l'occasion de nous.

* Tout abus naît d'une erreur. Tout crime, ou particulier ou public, n'est qu'un faux calcul de l'Esprit. Il y a un degré de connaissances, ou le bien serait inévitable. Pour hâter ce moment, il faut hâter ses lumières. M. Thomas dans son discours prononcé devant l'Académie le 22 Janv. 1767

151 La connaissance de nos devoirs doit être la fruit de l'attention & de la diligence, soit qu'il s'agisse de considérer les objets; soit qu'en les considérant, il faille, pour les connaître, comparer ses idées, ses jugements, pour en tirer des conséquences. Cette faculté que chaque homme a plus ou moins, de discerner le vrai d'avec le faux, ne sauroit être trop exercée, & l'on ne peut trop acquiescer l'habitude de ne porter que des jugements vrais, habitude qui fait acquiescer comme solidité des jugements, opposition à cette légèreté qui fait que l'on tient le même jugement tantôt pour vrai, tantôt pour faux, si ce n'est sur cet ent, au moins indistinctement, en admettant des jugements qui découlent des conséquences opposées ou contradictoires, à ce que l'on tenait pour vrai, & que l'on abandonne aussitôt pour y revenir ens suite, comme un homme qui ne tient aucune route certaine, quittant & revenant tour à tour ses erreurs.

152 De ces connaissances dont nous venons de parler, il en est que l'on ne peut qu'acquiescer, si l'on n'a pas de la pénétration d'esprit; je veux dire de la facilité à voir les rapports des causes aux effets, & des effets aux causes. Tel est qui potuit res unum cognoscere causas. Ce génie est par la même nécessaire; j'entens une facilité à voir en quoi les choses se ressemblent, disons en autant de discernement. Fin qui consiste à voir en soi-même, en quoi les choses diffèrent entre elles, quelques ressemblances qu'elles aient d'ailleurs. Il faut donc former son Esprit, à la solidité, à la pénétration, le rendre ingénieux & capable de discernement, par rapport aux objets les plus importants de nos connaissances, tels que ceux dont on vient de parler.

153 Mais il y a une conduite qui est essentielle de tenir à l'égard des passions, de ces mouvements vifs que la vue confuse de certaines choses, représente comme bien, ou comme mal excite dans l'Âme. Or l'idée confuse qui les excite etant telle qu'on ne peut par son moyen discernar au juste tout ce qu'il y a dans ces choses; elle ne pourra nous garantir de leur seul sur leur qualité bonne ou mauvaise. En cet état, la détermination brusquée pour ainsi dire par ces mouvements vifs, portera à faux, nous prendrons ainsi le change.

154 Ce n'est pas tout. Il est bien des cas où il s'agit de faire un certain choix des moyens difficiles à trouver, de tenir une route mal aisée & pleine de difficultés, de prévoir, & prévoir certains obstacles, choses dont la difficulté demeurant souvent, la considération d'un objet attentif & tranquille; la Passion ne peut qu'être dangereuse.

155 Enfin il est des cas où il s'agit de s'arrêter à un certain point au delà duquel le mal commence; la volonté alors se laisse livrer à la passion, sera emportée fort au delà du point qui est assigné à l'action.

156 Voici donc ce qu'il y a à faire pour n'être pas dupe des passions;
 Le premier des inconvénients que l'on vient de marquer, (153) est
 il faut opposer la précaution de ne jamais se décider pour ou contre
 cette chose, sur l'idée confuse que nous en aurons, & ne point se livrer à un
 mouvement que quelle excite, si l'on ne s'est fait auparavant une idée
 distincte de ces choses, pour s'en user si en effet elle ont la qualité bonne
 ou mauvaise, sous laquelle l'idée confuse les représente.

157 Mais ce n'est pas assez de s'être fait une idée distincte qui nous
 représente les choses au vrai. Il n'y a pas soin de changer l'idée
 confuse par laquelle on n'est que trop accoutumé à se représenter
 le bien comme mal, & le mal comme bien; il arrivera qu'une
 telle idée confuse changera l'idée distincte qui représentait les
 choses sous une qualité toute opposée; & si même cela n'arrive
 point, cette idée confuse emportera, par son côté de son côté
 (car c'est la propre de ces sortes d'idées d'exciter des mouvements vifs
 (153) ce que ne font point les idées distinctes.) voilà comment il
 arrive si souvent à l'homme de faire le mal qu'il ne voudrait
 point faire, & de laisser le bien qu'il voudrait faire. Voilà
 comment la loi des membres emporte sur celle de l'entendement
 voilà ce que veut dire ce langage: Je cours volontairement &
 sciemment à ma perte: Volens sciens prodecur que Peres,
 c'est ce pas la un effet des ténèbres de l'entendement, qui n'est
 éclairé qu'en partie; qui voit comme un mal ce qu'il seait être
 un bien, & comme un bien ce qu'il seait être un mal; mais
 dans science froide & impassante par elle même pour
 venir aux effets de cette froide vie, qui plus elle est
 confuse, & plus elle excite dans l'âme des mouvements vifs.

158 Mais comment faire, pour opposer à cette enchanterement qui
 parle un langage opposé à celui de la raison? de rendre familières
 les idées distinctes pour se les rappeler incontinent au besoin, c'est pour
 quelque chose. Mais ce que nous venons de voir de la vivacité des
 mouvements qui sont à la suite des idées confuses, & aux quels on est
 accoutumé dès la plus tendre enfance, nous fait comprendre
 que cette précaution ne suffit pas. Il faut de plus s'abstenir
 soigneusement de se complaire à celles de nos idées confuses qui nous
 représentent comme un bien ce qui est un mal, ou comme un mal
 ce qui est un bien; il faut se donner garde de tout ce qui peut les
 recueillir, de nous ouvrir son Esprit & son Cœur est à se rapprocher
 de nos ennemis sans nécessité, sous prétexte de le reprocher
 quand il en viendra à l'escalade.

159 Ce n'est pas tout; il faut de plus à l'idée confuse fautive, &
 au mouvement vif qu'elle excite vers un faux bien, ne pas se contenter
 d'opposer l'idée distincte vraie, mais s'en former une confuse
 qui en nous représentant comme un bien ou comme un mal

ce que da distincte nous represente comme tel, soit analogue, & harmonisante avec elle, sert ce que fait l'orateur, il peint le vice & la laideur, la vertu & sa beauté; par des traits propres à rendre celle-ci aimable & celui-là odieux; il trace aux yeux de l'imagination, & rend comme sensibles les effets de l'un & de l'autre, comme ils étoient présents; l'auditeur se sent indigné contre le vice, & se chauffe par la vertu. Il faut ainsi être orateur à soi-même; Appeller à son secours l'imagination, opposer la vivacité de son langage à celle des mouvements de la passion déreglée, pour être rompu, dit-il & anti oculos rectum pietas que pudorque stetit, & terga dabat i am victa cupido. Voilà comme dans la passion elle-même on trouve de renouveau contre ses dérèglements, à peu près comme un habile navigateur se précaut du vent même pour aller contre le vent.

160 Au second & troisième inconvénient de la passion, pour le cas où il s'agit de faire un choix difficile de moeurs de (154) de s'arrêter à un point anigné à l'action (155) Il faut opposer la précaution non seulement de se rappeler aisément les idées distinctes de la difficulté des moeurs, du point où il faut s'arrêter; mais de plus pour empêcher la passion de prendre son essor vers l'objet d'ailleurs bon, ou à travers des écueils, il faut se représenter comme si on voyoit présents les dangers d'un tel essor & un autre mouvement est opposé à celui la le soupçon, & l'on reprend sa son attention tranquille.

161 Partout ce que l'on vient de dire il parait qu'on soit la passion n'est bonne ou mauvaise que selon quelle est bien ou mal réglée. Elle est mal quand on se livre sans craindre aux mouvements excités par les idées confuses; quand on se livre surtout à celles qui portent vers des faux biens: quand on laisse prendre essor à la passion dans les cas où il s'agit de faire un choix tranquille des moeurs, & de suites plusieurs écueils à son passage pour aller au bien, ou pour se éloigner du mal. Elle est bien réglée dans les cas où le calme de l'ame n'est pas d'ailleurs nécessaire, dans les cas où il ne s'agit que de vivacité de sentiments & d'act un pour aller au bien connu d'ailleurs distinctement, ou pour faire le mal bien reconnoître pour tel; dans les cas d'impet ou cette vivacité de sentiments & d'action est d'ailleurs requise pour surmonter l'inertie, la paresse, naturelle à l'homme, pour arrêter un mouvement est contraire, on s'aide de la passion de se considérer aveugle qui n'est point fait pour nous conduire, mais pour nous avertir nous porter là ou nous voulons, & par où nous voulons, ayant soin de tenir les rênes, & de ne lâcher la main qu'à propos.

162 Voilà pour ce qui regarde la perfection de l'ame la conduite que l'homme doit tenir. Il doit aussi ne pas omettre ce qui regarde son corps, tant qu'il n'y a pas à cet égard quelque exception à faire pour le plus grand avantage de l'ame, auquel une perfection d'ordre intérieur devra céder. C'est sur ce pied & sous cette modification qu'il faut avoir soinde sa vie. Soit ce qui peut lui nuire. Il faut maintenir le corps dans l'état le plus favorable à la vue des facultés de l'ame & à leurs fins.

163 Mais entrons dans quelque détail, & disons d'abord: Que l'homme ne s'étant point donné la vie à lui-même, & ce qui continue de vivre n'étant point l'effet de secours, qui par eux mêmes n'y peuvent suffire; mais l'effet du vouloir divin; il s'en suit que tant que Dieu n'a point retiré son soufflé; ni laissé défailir Thomas, il y a la prouvé celui-ci un ind'indes très clair & très certain, que Dieu veut & entend, qu'il ait à ne point se donner la mort; à ne point mettre aucun opposition aux fins des facultés qui sont attachées à cette vie; mais qu'il fasse usage de ces facultés là, autant que possible, relativement à leurs fins.

164 Que l'infortune & le misérable ne dise point, que sa vie dont les malheurs venter seront terminés dans la douleur & dans la honte, sans aucune utilité pour les autres hommes, n'est point une vie dont il ne soit pas permis de se retirer en prenant congé de la créature. On attend le congé de son Maître, on ne le prend pas. Vous l'avez donné, par cela seul que vous vivez misérable & que vous n'avez plus qu'à vivre: vous vivez; ce congé ne vous est donc point encore donné.

165 Vous dites que la vie n'est plus un bien pour vous; que vous a dit cela, & qui vous a appris que c'en est un de desertes du poste ou vous a mis votre Maître? Contesteriez-vous contre sa volonté en cela? Son précepte, quel serait mieux pour vous de n'être point là? Vous y êtes mal, ailleurs seriez-vous mieux malgré votre Maître? Craignez d'être beaucoup plus mal.

166 Vous ne voyez pas dites vous ailleurs que vous pourriez en demeurant en vie être d'aucune utilité au reste des hommes. Connaissez vous toute la charité des Etres, & tous leurs rapports pour décider si hardiment de ce à quoi vous pourriez être ou n'être point appelé dans le tems qu'il vous reste à vivre? Sachez que vous vivez encore, peut être serait un tems ou vous seriez pour quoi Dieu vous retiendrait à la vie. La sentinelle sera curieuse en disant: Je me suis retirée de mon poste lorsqu'il ne voit rien plus de quelle utilité j'y pourrais être, & quand j'en juge que je serais ailleurs, mieux à ma place. Celui qui l'avait poste ne lui repliquerait point? Était-ce l'affaire de prévoir de telles choses & de décider. Tu étais placé là pour veiller, & si l'occasion se présentait pour donner l'alarme. Pourquoi te caches-tu sur ce que depuis la desertion il n'y a point eu d'alarme, à donner? Ignorante qu'on ne t'avait point encore relevé.

167 Ainsi qu'il n'est permis de chercher à me délivrer de Dieu, si je vois que Dieu m'envoie, je puis bien dire, vous me débarrasser de la vie quand elle me est douloureuse & accablante; la fièvre, non

moins que la vie est l'effet de la volonté Divine. Mais toutes ces
 des maladies, la fauve dont Dieu veut ou permet quelquefois que
 l'homme soit affligé sont des obstacles à l'exercice de plusieurs facultés
 soit de l'ame, soit du corps, qui toutes ont leurs fins, sur les quelles il
 faut que l'homme se regle, ce sont là des obstacles qu'il est appelle à
 surmonter à raison de ses fins, en faisant au moins ce qui est en son
 pouvoir, & laissant à Dieu à diriger du succès. Des tir constances qui
 reculent quelquefois la vertu difficile, sont aussi amenees par la
 volonté ou par la permission de Dieu. Ce sont là des obstacles à prévoir
 à prévenir à lever quelquefois ou à surmonter. Mais diraton que la vie
 en soit un à l'exercice des facultés, & qu'il faille en consequence les
 faire cesser aussi qu'un obstacle qu'on leverait. C'est bien tout
 l'opposé.

168 Quant à ce que vous dites des choses capables de vous servir à
 vous oter la vie, que n'ayant la que par la permission de Dieu, c'est
 un indice de celle qu'il vous donne de vous detaire de vous même:
 voilà qui a plus l'air d'une mauvaise plaisanterie que d'un raisonnement.
 Quant on ne voit pas qu'une chose ait d'autre propriétés que celle
 de pouvoir produire un tel effet, l'on n'est point encore fondé à
 conclure que cette chose ait été ainsi disposée en vue de la
 production de cet effet; ce n'est point ainsi de ne voir pas, il faut voir
 que ce ne peut être que pour cela. Son sera encor bien moins
 fondé à juger des uns, de quelqun, si l'on connaît à la chose
 quelqautre propriété que celle là, & sur tout si cet effet se
 trouvait être contradictoire à quelqune de ces vues d'ailleurs,
 connues. Ce serait alors le comble de l'absurdité. Que dirait on d'un
 homme qui trouvant une plante à laquelle il ne connaît ait
 d'autre propriété que celle de pouvoir empoisonner les hommes, &
 dirait que cette plante est tombée sous son main pour son bien
 à se poisonner lui même, ou à empoisonner quelqautre homme
 que penserait de celui qui jugerait que les couts coups de service
 que l'on met sur la table y sont mis comme pour insister les
 convives à se couvrir la gorge.

169 Je ne puis pas non plus que pour des vues d'ailleurs louables,
 comme pour faire du bien à quelqun, pour lui oter quelque
 grand mal, pour être point exposé à en faire, il soit permis de
 se donner la mort de se detaire de soi même. Vous ne pouvez
 sous le pretexte d'un but que vous vous proposez, sortir du porte
 de Dieu certainement veut que vous ne vous oter vous point,
 puisqu'il vous y retient, vous voulez faire un tel bien à quelqun
 à votre patrie surtout; c'est ce que vous devez; mais vous donner
 la mort c'est ce qui ne saurait point servir; Dieu ne vous le
 dit il pas. Attendez vous de votre desobéissance plutôt que de
 votre obéissance à ses ordres, l'accomplissement de vos vœux que

vous formés pour le bender autres, pour celui de votre Patrie? Craignez vous que Dieu ne manque de moy en pour cela, ou qu'il ne veuille point vous en fournir d'autres qui s'accordent avec sa volonté. Et si ne le veut point, ferez vous sçavoir la chose malgré lui? vous voulez vous soustraire par la mort au danger de trahir le secret de votre Patrie dans les tourments que vous feroit sçavoir ses ennemis, à celui de prononcer un sacrilège reniement de votre foi. Est ce donc que celui qui soutient votre vie par un miracle, ne pourra point faire changer les circonstances, ou vous donner les forces de persévérer dans votre devoir? Une misérable fille de jessa garde le secret d'une conspiration au milieu des tourments, & vous dites que pour ne pas succomber à ceux qui n'avaient voulu vous faire souffrir, vous êtes obligé, ou qu'il vous est permis de vous donner la mort. Pour garder une silence louable, vous voulez en trahissant un de vos devoirs les plus sacrés, donner à connaître que si vous ne pouviez éviter la douleur, qu'on manquait à votre Patrie, ou qu'on prononçait le venimeux de votre foi, vous feriez plutôt lui & l'autre, que de supporter la douleur & les tourments.

170 Il n'est point permis de se donner la mort, dans la vie même, de quelque chose de louable. Si on dit d'un autre côté qu'on observe la subordination qu'il y a entre les fins, il est non seulement permis, mais aussi du devoir de ne point renoncer à une fin louable, sous le prétexte que les moyens sans lesquels on ne peut y parvenir, mettent notre vie dans le plus grand danger, & nous exposent même à une mort certaine. Une telle extrémité ne doit point servir de secours à la Patrie, de sa fidélité à son Dieu, & de sa abstention de la venier par des paroles ou par des actions, si Dieu veut conserver ma vie, me tirer du péril, il saura bien le faire sans que j'en procure le soin aux dépens de moi-même. Je ne verrai je en le violant, me conserver tel qu'il faut que je sois pour être heureux, & craindrai je que si je m'en acquitte, je ne demeure, perdant par le sacrifice que je lui aurai fait de ma santé, ou de ma vie? Dieu manquerait il de bonté ou de puissance pour me laisser ainsi perdant?

171 Mais lorsqu'on sans manquer à quelque devoir plus important on peut conserver sa santé & sa vie, la tirer du danger, ne s'y point exposer; c'est là aussi un devoir auquel il ne faut point manquer, car tant qu'un moyen de parvenir à quelque fin de notre nature, est conciliable avec le moyen de parvenir aux autres, le devoir est qu'on n'en ne s'égare aucun qu'on n'en mette aucune de côté, qu'on ne recourte à aucun.

172 Ainsi en exerçant les facultés de l'âme, & aussi celles du corps, on aura soin de régler le travail de l'un & de l'autre, de telle manière que chacun soit d'exercice, & de relâche qu'il y aison de l'ordre des fins, & de ce que les circonstances où l'on se trouve donneront lieu à l'une plutôt que l'autre des fins générales, & particulières à chacune des facultés de l'homme.

173 Comment au homme qui ne travaille point, prendrait-il du repos; comment en prend-il sans avoir le sentiment de quelque chose de bon, qu'on ait fait, & de ce que l'on fera dans le travail qu'on reprendra incessamment des qu'on le pourra, ou des qu'on le devra, sentiment que n'aura point à coup sur, un bon homme qui aura négligé ses devoirs. Un fainéant ne s'aperçoit point de ses facultés, & si l'on s'y prend mal, il sent en même temps qu'il n'en a point fait usage, voilà l'ennui & le regret. Le premier ne peut qu'affaiblir le corps, & le second ne fera autre chose qu'il n'est par assés vit pour l'âme de l'homme des bords de la paresse.

174 Sans la tristesse, ce sentiment de déplaisir que l'on a à la vue de ce qui nous manque, ou du mal qui nous atteint, on ne songerait que peu ou point à se mettre en mouvement; on ne penserait que peu ou point à mettre fin aux égarements qui en peuvent être la cause; voilà le usage de la tristesse: Mais s'il dure plus qu'il ne faut pour être en état de porter la plus saine remède, & pour prendre la ferme résolution de l'employer: s'il laisse aller au point de ne être plus en état de songer à ce remède, s'il l'empêche au point de ne voir rien qui puisse consoler d'une perte qui est sans retour; c'est lui verser son âme, & son corps dans une ornière qui en corrompra toutes les facultés, & c'est ce qui est contre le devoir.

175 Il est quelquefois nécessaire de voir les choses par un mauvais côté, mais ne les voir jamais par le bon, ou les voir par les mauvais plus qu'il ne faut pour en faire cesser les inconvénients, ou lorsqu'il est inutile d'y songer, c'est se livrer à l'impression d'agréable que fait l'objet ainsi vu, c'est le cœur de la mauvaise humeur. On est obligé de se garantir comme d'une chose très contraire au bon état du corps, & à celui de l'âme.

176 Mais avons-nous vu (171) qu'il ne faut point sans raison exposer ou laisser exposer au danger sa santé ou sa vie. Mais d'ignorer qu'il y a un danger, & vouloir se laisser exposer à un danger, & vouloir les éprouver tous & absolument dans tous les cas, c'est comme nous l'avons vu, décliner son devoir. Mais il y a plus, c'est oublier que l'on est homme, & que quelque soin que l'on prenne, l'on est toujours environné de maux. La

Puerillani milé à force de vouloir se mettre à couvert. da danger
souvent s'y expose ou y succombe. En bien des cas; il faut voir
le mal avec assurance, quel qu'on même aller au devant, pour
son bien. Comment la fera ton es ton ne soit accoutumé que
fiur; & à chercher au premier pet il bruit; à la vencia nre
da puerque tous les objets une retraite obscure. Oh! que
malheureuse est la condition d'un homme, qu'une éducation
a fait ainsi. Tous les éléments sont dechainés contre lui;
toute la nature lui fait une guerre per petuelle. Pour moy,
soit que cela, en sera tel moins atteint, en mourra tel plus
tard? bien au contraire. Il est donc de notre devoir que
la crainte de tel & tel danger (car il y en a partout plus ou
moins) ne nous détourne point de l'ordre bien réglé de
nos diverses facultés; & selon que l'ordre des fins nous appelle
à exercer lune ou l'autre, en telle occasion & en telle
circonstance: On peut se casser quelque membre, être blessé
même mortellement en faisant un exercice utile & convenu
à sa situation; qu'on le fasse avec toute la précaution
possible, à la bonne heure; mais que sous ce prétexte on laisse
de côté un exercice, c'est prendre un parti de vrai, onnable
& honteux; c'est pour éviter un danger, s'exposer à de plus
grands.

177 De tous les maux temporels auxquels l'humanité est
sujette, il n'en est point à quoi elle soit plus sensible que
celui de la nécessité de mourir une fois. Il est naturel,
raisonnable & du devoir, ainsi que nous l'avons vu, de
ne point faire sans raison ce qui pourroit hâter la
mort, & de ne point s'y exposer sans raison; Mais se
livrer à la crainte de ce mal plus qu'il ne le faut, pour
que l'on veut de vivre; c'est plus qu'il ne le faut pour bien
vivre; c'est ne point voir que la pire de toutes les maux
seroit celui d'avoir mal vécu; c'est absorber ses facultés dans
la crainte de la perte inévitable d'une vie, dont on ne
peut être déd qu'un image, quantant ~~que~~ que l'on aura fait
son devoir. D'autre côté ne point craindre la mort
faute d'y penser, ou en chasser la pensée de son esprit, pour
rien avoir pas la crainte; c'est ce point se souvenir que
l'on doit s'occuper de tous les motifs qui peuvent pourvoir à bien
vivre; c'est oublier que langage de la mort, pour ne s'en
retourner dans l'aine à l'improviste malade qu'on en ait &
yeaux un effort capable de chaîner toutes les facultés de
l'esprit, & hâter la mort même. Il est donc de devoir de
penser fréquemment à cette dissolution du corps, mais avec

sentiment de resignation & des vances d'un meilleur avenir fondee sur la resolution prise de perseverer à bien vivre.

178 Souvent l'ignorance ou nous sommes sur les effets que certaines choses peuvent produire sur notre corps lui devient funeste. Il serait donc utile que chacun instruit d'eux qui peut lui nuire ou l'affaiblir, fut par la crainte de penser à le detruire, ou à se promener contre. La medecine des precautions seroit une science peu difficile à acquerir; il resteroit à celle de la queirons grande chose à faire.

179 Mais la plus necessaire des precautions de ce genre, celle dont le devoir est des plus faciles à connoître; celle qui est la plus liée avec le droit usage des facultés, avec celui que l'ordre l'ordre de. fins; celle à quoi l'homme est le plus sujet à manquer, entraîne, par son gout pour les plus vifs des sens; l'est le tempérament. Elle consiste à ne se prêter, à ses appétits sensitifs, & au plaisir qu'il y a de les satisfaire qu'autant qu'il le faut pour parvenir à la fin de chacune de ses appétits, & en retenant l'ordre des fins des autres facultés, de maniere que celles d'un rang supérieur n'en soient pas en souffrance. Pour observer cette methode, l'homme plus occupé de ces plaisirs la que des fins à quoi ils doivent se rapporter, & que, des autres fins d'ordre supérieur, donne dans des excès capables de lecarter des unes & des autres, dans des plaisirs qui outrage vante le estat ure. Ainsi lorsque l'appetit sensitif sera assouvi par la satiété, lors que l'on se leve de la veveille, au lieu d'attendre qu'il se veveille de lui même; on se fera une promesse de ce qu'il n'en a point, une, & qu'il en est même mieux de ne point faire de la nature sera dégradée par les autres facultés sur tout par celles de l'esprit ses autr, comme ces esclaves sous le poids des intermittes corporelles, ou rendues inutiles par les deports d'ine et une qui ne sachant plus goûter que les plaisirs sensuels, s'accroissent sans cesse à ceux-ci, jus qu'à ne recueillir en fin que des douleurs & de la honte.

180 Si l'on approche tout à fait du point que je viens d'assigner dans l'usage des plaisirs des sens, il sera difficile de ne pas aller au delà; il est donc de la prudence qu'on se tienne plutôt de quelques chose en deca, & que par un excès de son tempore des privations; se souviennent qu'il vaut mieux vivre que de manquer le moins important que le plus important; de la nature peut plus qu'on ne le pense se plonger à cela, & s'accoutumer à la par que de ce que l'on donne aux sens.

181 Distinguer ce qui est en nous d'avec ce qui est hors de nous; l'etat de ce qu'il y a en nous, & qui fait partie de notre être, c'est notre être, c'est notre etat interieur;

lequel est ainsi que nous lavons vu plus ou moins parfait selon que l'état d'un plus ou moins grand nombre de choses qui sont en nous, & qui sont parties de notre être, répond aux fins de nos facultés, à la santé de l'âme & à celle du corps, & ainsi à la perfection de cet état intérieur quoiqu'il tienne tout ce que nous venons de dire jusqu'à dans ce chapitre.

182 L'ensemble des rapports qui ont avec nous les choses qui sont hors de nous, font ce qu'on nomme notre état extérieur. Avoir ou n'avoir pas des biens; des amis, être ou n'être pas estimé comme on le veut, telle est la stature de cet état extérieur, de la perfection duquel on juge sur le plus ou le moins de choses extérieures qui sont à portée de nous, de telle sorte que nous pouvons quand nous le voulons le faire servir à nos vœux.

183 Autant qu'il est du devoir de perfectionner notre état intérieur, & de remplir les fins de nos facultés sans nous en écarter, autant il est aussi du devoir de perfectionner notre état extérieur selon que nous le pouvons, mais dans la vue de la perfection du premier, & de faire servir les choses qui sont hors de nous à remplir les fins de nos facultés; car indépendamment d'une telle vue, nous ne devons tenir aucun compte de ces choses extérieures, puis qu'en ce cas elles nous aient plus, aucun rapport avec les anciens des fins de nos facultés, ni par la même avec notre bonheur.

184 Comme les avantages ont ou extérieurs dont nous venons de parler sont nuls pour nous; si nous ne savons nous en servir en observant l'ordre des fins. Comme mille cuivres peuvent nous être enlevés, si nous ne savons les retenir; & comme souvent ils peuvent nous abandonner malgré tous nos soins, & ainsi nous abandonner sans retour, si nous ne sommes en état de les recouvrer au besoin par notre industrie. Comme tel qui ne les a point au en naissant peut les acquies, & mieux que tel autre qui sera né avec eux, s'en servir utilement, les retenir, & les recouvrer s'il vient à les perdre. Voilà bien des raisons qui autorisent à dire qu'il faut que chacun soit artisant de sa fortune.

185 S'attacher à une branche de perfection de l'état extérieur au dépend de quel qu'un de l'état intérieur, sans que par ailleurs il y ait à gagner à cela aucune autre perfection, lui qu'on a que celle qu'on perdrait sacrifier; préférer une branche de perfection de l'état extérieur à celle du même état, laquelle plus que celle la servait à la perfection de l'état

& plus encor celles qui n'ay partienent qu'à son estat & estorien
 Cependant observer que la conservation de la santé du corps, depend
 plus des choses aisées à trouver, & de les à retenir, que de celles
 qui sont le moins souvent à portée du general des hommes.
 La nature se contente de peu, & il est beaucoup de ces choses propres
 à la contenter. Des commodités de la vie même, les plus
 grandes, les moins accompagnées de risques, & les moins sujettes
 à des contretiens, sont celles dont les moyens sont les plus multiples,
 & qui manquent le plus rarement. Des plaisirs, les plus doux,
 & les plus faits pour l'homme, les moins mêlés de douleurs, & de
 douleurs, de peines, ou de regrets, sont ceux à quoi la nature
 a pourvu par le general des hommes. La vertu avert
 moins de combats à soutenir chez un homme qui se sou
 se tenir à ces moyens simples de conservation de commodité
 & de plaisir, que chez celui qui se sera fait des autres
 moyens moins communs & moins simples, une nécessité que
 souvent, il ne pourra satisfaire, le vult-il même aux
 dépens de sa devoir.

182. Appliquons toutes ces considérations à ce qui concerne
 les richesses, la recherche de l'ainité, de l'estime, ou de la
 considération des autres hommes, & quant aux richesses, gardons
 nous de les avoir, d'avoir pour ces choses une affection qui
 manque d'être subordonnée à celle que nous devons avoir
 pour les fins de nos facultés, quand celles, sur tout qui
 sont d'ordre supérieur, ont in pour l'amélioration de notre
 état intérieur. Ouvrez vous votre cœur à l'avarice? ou
 yintroduisez le germe de tous les maux, qui ne manquent
 point d'y étouffer celui de la vertu. Il n'y aura pas
 jus qu'à la santé du corps, aux commodités & aux agréments
 de la vie, quelle ne soit capable de sacrifier à ses fureurs,
 après s'être autorisée de la nécessité d'amasser pour pouvoir
 à ces besoins, à ces commodités à ses plaisirs. Si elle les
 gratifie, si même elle les sert, n'aura-t-elle pas dit, je
 fait le plus grand de tous les maux, en s'occupant
 d'ordre des fins, & ainsi donc le système de la vertu & du
 bonheur, que la sagesse ne refuse rien à ses plaisirs, sa
 misère n'est pas moins réelle pour être moins apparente
 qu'il se refuse le nécessaire & les commodités de la vie
 sa misère en paraît davantage; voilà toute la différence
 mais en tous cas; si ses richesses viennent à lui manquer
 le voilà au désespoir, & à perdre tout ce qu'il possédait
 il possédait de richesses, ou plutôt il en était possédé

elles s'en sont allées au rivant, & lui avec elles.
190 D'autre côté s'il n'a des moyens d'acquiescer des richesses, des le-
cours et vœux, ou même de les augmenter, en observant l'ordre des fins;
ces motifs doivent n'être pas négligés; mais surtout ceux qui sont
propres à l'exercice de quelque vertu; comme celle du bon ordre de
dans ses affaires; l'art de produire de grands effets avec la moindre
dépense; la frugalité & la parcimonie qui plus que toute
autre chose, mettent en état de recevoir la libéralité. En parcimonie
notre dit Plin *tanquam ex uberrimo fonte liberalitas nostra
decurret.* La prodigalité & l'avarice souvent compagne de l'avarice n'est
pas moins condamnable quelle; comme celle-ci en recherchant
les richesses, n'a nul égard à l'ordre des fins; la prodigalité les
dépense sans avoir égard au meilleur usage que l'on peut en faire.

191 C'est un plaisir indigne de l'homme que celui de sentir qu'on
est aimé & est aimé de ses semblables; il se dispose à la vertu, à
l'honneur, à leurs être utile; quoique leur amitié & leur estime
ne doit être par elle le seul motif qui nous porte à bien vivre,
mais il est bon de s'aider de tous les motifs; c'est un devoir de d'ado-
rater (28 B 7) l'est avec raison que l'on a mauvaise opinion
d'un homme qui est insensible à l'amitié & à l'estime des
autres; cette insensibilité annonce de l'orgueil ou de l'astuce.
Mais si notre empressement à l'écouter chez ou à converser avec cette
amitié & cette estime des hommes pour faire adopter leurs
erreurs & leurs vices, pour leur complaire, c'est d'un côté le moyen
de notre estime & de leur respect. C'est d'un autre côté c'est
le fol engagement de se lier avec eux, & d'un autre côté c'est
l'exposition à la privation de l'amitié & de
l'estime des gens sages & vertueux, tandis que celle des vicieux
qui même nous en manquera avrâ, ne s'aurait nous en domager
de cette sorte. Si les méchants haïssent & méprisent quelquefois
les gens de bien, si quelquefois ils aiment & estiment les vicieux,
ce n'est que par accident; & autant que quelquefois les gens de
bien s'opposent à leurs vices, tant que les méchants les favorisent,
mais comme la vertu des honnêtes gens fait plus souvent du
bien aux méchants quelle ne les incommode, & comme
le vice des méchants fait plus souvent du mal à l'homme
vertueux qu'il ne lui avrâ de son vertice de utilité; vous
verrez le vicieux plus souvent haïr & mépriser de ses semblables
que l'homme vertueux, lequel d'ailleurs aura constamment
part à l'amitié de ses semblables, tant la vertu seule a
droit à l'affection des hommes.

192 Appliquons tout ceci à la considération qui naît de la
vue d'un mérite d'instauré dans le cours ordinaire de la vie, &
à la gloire qui naît de la vue des actions qui ont un air de

grandeur, propre à s'annoncer avec éclat, & à exciter l'admiration, vraie gloire fondée sur ce qui est véritablement grand, véritablement beau, & qui par conséquent ne peut manquer d'être bon, vous êtes un aiguillon pour la vertu qui se déploie avec éclat dans les entreprenes difficiles. Mais une gloire fondée sur ce qui n'est point bon ne peut avoir du bien & du grand que la pyrraque; que de honteux succès ne font pas ceux qui courent après vous.

Chapitre 13^e

Des Devoirs de l'homme envers ses semblables

123. Considérez l'homme dans son enfance, & voyez combien le secours des autres lui sont nécessaires pour l'amener à travers mille péchés à un état de force & de perfection. Considérez-le dans la vieillesse, & de combien d'infirmités il faut qu'il soit visité par les autres. voyez-le dans l'état de vieillesse la plus parfaite. Est-il seul? Combien de choses lui manquent. Que d'ennuis! que de terreurs! que d'insuffisances! Combien peu la somme des talents qu'il peut avoir peut suffire à lui faire passer une vie douce & tranquille. Figurez vous un homme qui, long-temps a été seul. Quel transport de joie ne provoquera-t-il point à l'arrivée d'un de ses semblables? Considérez enfin les talents divers que la Divinité a distribués inégalement aux hommes, & dont les effets communiés d'homme à homme font pour chaque individu de l'espèce humaine une compensation des talents qu'il ne possède. Quel quel sans cette communication il eût été si fâcheux d'être dépourvu. Considérez, & je tout cela, vous ne pouvez vous empêcher de reconnaître que Dieu veut que les hommes se secourent mutuellement; qu'ils se fassent du bien les uns aux autres, & que chacun pour cela fasse usage des facultés dont il a été pourvu.

124. La société universelle des hommes, n'est rien moins qu'une chimère: car une société qu'est elle autre chose qu'un assemblage de plusieurs personnes liées entre elles à dépendre d'une fin commune qui est le bien de la totalité. Et qui ne voit que Dieu par cette distribution de talents, & de facultés diverses, par ces sentiments qu'il a mis à chaque homme, s'est proposé le bien être de l'espèce humaine par les concours de ses individus, & qu'il veut que chaque homme préfère toute l'espèce à la partie, à l'individu, & qu'il lui-même cet individu lui-même: ainsi que dans une société particulière, il n'est pas permis dans l'usage des choses qui sont mises en société, de se préférer soi-même, ou une

partie de ses associés, à tout le corps. Les sociétés particulières naissent des conventions; la société universelle du genre humain est née de la nature même, & les devoirs de chacun de ses membres sont marqués par l'autheur de leur être, à raison des fins & des facultés qu'il leur a données, pour figurer dans la société dont il leur a fait naître les membres.

195 Toutes les facultés de l'homme relatives à l'augmentation & la conservation du bien du genre humain, sont un bien appartenant à cette grande société; celui qui leur a droit doit les faire servir pour cela; & chaque homme est appelé par la divinité à faire du bien au genre humain en la personne de ses membres, & d'autant de membres qu'il se pourra.

196 Le bien qu'il s'agit de faire, ne peut pas toujours regarder chacune des parties, & chacun des individus également: son est forcé de se donner à quelqu'un de ces objets. En cas la personne doit être donnée à la partie ou à l'individu à qui il est requis pour le plus grand avantage du genre humain que le bien soit fait. Il est égal pour l'avantage du genre humain que le bien soit fait à telle partie, ou à telle autre, à tel individu ou à tel autre; ou à soi même. Il sera alors permis de se préférer à l'autre individu, de préférer à l'une des parties, à l'un des individus, la partie ou l'individu, dont l'avantage est le plus particulièrement lié avec le nôtre; puisque la nature nous a fait plus sensible à nos propres besoins, qu'à ceux des autres; l'est en suivre l'ordre & celui des justes que Dieu veut qu'on suive de la dure.

197 A la bonne heure, que je fasse du bien, si je ne man toute rien. Mais pourquoi à mes dépens, pour quoi comme geant, en incommodant? Voilà le langage de ceux qui n'ont point réfléchi sur les vrais sens de leurs devoirs envers les autres hommes, & qui, au lieu de connaître le plaisir de la bienfaisance de genre humain se voit tantôt ou plus souvent, par la privation que vous souffrez, par la gêne ou l'incommodité que vous supportez, qu'il ne le serait si cet homme n'était pas secouru ou soulagé? Ne vous abusez point: ce n'est que dans ces cas la que le genre humain vous tient quitte de faire un tel bien à cet homme. Si vous n'en voulez faire que lorsqu'il ne vous en coûte rien quand le faites vous? Car est-il en doute toujours quelque chose ou plus ou moins, sur tout à ceux qui ne savent pas sentir, ne fut ce que de l'attention pour voir & saisir les occasions, pour chercher les moyens de faire du bien &c.

198 Jamais cet homme ne me le rendra, il est trop indigent, ou jamais, je ne le reverrai etc, voilà le sophisme procédant toujours en d'autres termes. Si jamais cet homme ne vous le rend, ou ne vous le perdants, est-ce par cela? He bien! lui ou à dire a répondre et attendre pas que je vous dise que les hommes se rencontrent plus aisément qu'on ne pense, que le plus faible & le plus abject peut rendre le service le plus signalé, à l'homme le plus vaillant, le plus fort & le plus heureux. Quoique tout cela soit vrai, & que ce soit une raison de plus pour ne pas dédaigner de faire du bien aux plus petits, aux inconnus, ne le faire que par ce motif là, ce serait agir par un motif trop borné, & ainsi violer la loi de la bienfaisance.

199 Cet homme m'a fait du mal, ou me veut mal dit une entele pour quoi lui ferais je du bien? Est ce à dire que le mal qu'on en a reçu de quel qu'un, est un indice assuré, que si on lui fait un tel bien, il en revivra, au genre humain en la personne d'un ou de plusieurs de ses individus plus de mal que si on ne faisait pas à cet homme le bien en question. En ce cas qu'on ne le lui fasse pas. Si c'est le contraire, qu'on le lui fasse. Vous vous êtes dit, vous de la république a fait du bien à quel qu'un qui vous a fait, ou voudrait vous faire du mal. Je vous entends, vous vous tenez donc plus à vos sentiments que ce que vous devez au genre humain; les uns furent ils contraires. Mais apprenez que ses intérêts vont avant les vôtres, & surtout avant vos penchants particuliers & que lorsque son intérêt le demande, vous devez faire du bien même à votre ennemi; aimez votre ennemi, ou il faut puis que l'aimer n'est ici autre chose, qu'aimer l'humanité, que la servir en la personne de cet ennemi.

200 Obligation de faire tout le bien que l'on peut au genre humain en la personne d'autant de ses membres, qu'il se pourra, emporté bien celle de s'abstenir de lui nuire en la personne d'aucun de ses membres. Comment donc peut on dire que l'état de la créature soit un état de guerre?

201 Mais comme il n'est pas possible d'éviter tousjours que le mal ne tombe sur quelque une des parties du genre humain dans le cas, ou il est inévitable que quel qu'un souffre; il faut avoir soin de détourner le mal, de dessus la partie la plus intéressante pour le genre humain, plutôt que de donner celle qui est

fut ce nous mêmes. Mais si vous êtes aut aut ou plus qu'un autre individu une partie intéressante pour la genre humain, vous pouvez détourner le mal de dessus vous, dut il retomber sur l'autre. Si une telle partie, ou un tel individu, au quel vous êtes plus particulièrement intéressé, sont aut aut ou plus intéressants pour la genre humain, que telle autre partie, ou tel autre individu, dans lesquels vous êtes moins particulièrement, vous devez vous détourner en ce cas de détourner le mal de dessus vous les premiers, dut il retomber ainsi sur les derniers. (est ainsi que pour la bien même de l'humanité, ou pour diminuer le mal quelle aurait à souffrir, l'on fera souffrir un homme qui en trouble le repos, que l'on défendra sa propre vie ou celle d'un homme de bien aux dépens même de celle d'un méchant qui la nuit en danger si l'on ne peut faire autrement.

202. Si je ne fais pas ce mal à un tel, il m'en arriverait tel autre. Arrêtez, ne concevez pas si tôt, qu'il vous soit permis de lui faire ce mal: calculez le de la même manière que vous l'aurez fait pour le voir si il faut, ou si il ne faut pas faire un bien dans la case où il en coûte. (198. 199.)

203. Qu'un tel homme soit trop faible, trop impuissant pour que nous ayons à craindre de sa haine, si nous lui faisons du mal: c'est ce qui ne fait pas nous persuader aisément de nous en tourmenter jusqu'à la rage la d'ou qui ne peut rendre bas les souvent la petitesse, l'obstination, est ce qui met la plume à portée de nuire: Mais quand tout cela ne serait pas, ne vous absteniez vous de faire du mal que par la crainte de retour: voir ce que vous devez à l'humanité, & après de voir les dangers d'un vous abstenant de nuire que par des motifs trop bornés.

204. Un tel mal fait du mal, ou veut un mal faire. Pourquoi ne lui en ferai je pas? le mal qu'il veut à fait, ou qu'il veut vous faire, est il si insupportable, & si contraire au bien du genre humain, ou de quelque une de ses parties les plus intéressantes, qu'il faille le faire cesser ou le laisser en en faisant un à son autheur, alors vous pouvez lui faire ce mal, & vous le devez même quelques fois: Mais la chose n'est elle pas ainsi? ou pouvez vous éviter ou faire cesser ce mal là, sans en faire son autheur; & si non, qu'avez vous de vous abstenir de lui nuire: par ce qu'un tel le genre humain & tout le monde serait en perte. Songez que vous devez plutôt faire du bien à cet homme. Vous dirai je que souvent en nuisant à l'un, on le dispose sans nécessité à nuire d'avantage, & qu'on contraire en lui faisant du bien souvent on le conduit,

souvent même on le désigne à l'amitié. Rien n'est plus vrai que cela. Mais indépendamment de ce motif dont on peut se doit bien servir, d'autre raisons nous obligent à ne pas nuire, lors que tout prendre il y auroit du mal pour le genre humain, sans qu'il lui en veynt aucun avant age, sans que cela lui epargnat quel quante mal plus considerable, cest la loy de la vengeance, qui trop souvent nous empesche de faire ces considerations, & même à celles qui regardent notre propre sante.

205 Obligation ou nous sommes de faire du bien aux autres, & de ne pas nuire à nous mêmes. Au contraire pourvu que le genre humain ne soit pas perdant à la maniere dont nous le faisons. Ains pour faire du bien, choisissons les moyens qui en produisent pour les autres le même effet, nous laissons le moins en profit. Il n'en sera que mieux pour le genre humain, ainsi que pour nous mêmes. Pour cela vendons nous attentif à toutes les occasions, & tous les differens moyens d'être utiles; sur le nombre nous pouvons faire le choix dont nous venons de parler. Que de biens ne ferait pas l'homme le moins pourvu de facultés & de talents s'il savoit cette methode. Souvent le bien le plus important pour la personne qui en seroit l'objet, est celui qui coûte le moins à celle qui le fait. Ains un homme dans quelque état quel se trouve n'est pas permis de faire du bien à d'autre, ou d'une maniere ou d'une autre. Il est honteux quel y ait un si grand nombre d'hommes qui ne s'occupant que de subtilités & de leurs études amusements, passent leur vie à se nuire les uns aux autres, ainsi qu'ils le font à eux mêmes; ou qui se regardant comme le centre ou tout doit tendre, & qui, et abissent hors de la sphere de la société des hommes, se servent très mal eux mêmes, & à ce propos n'agissent pas selon les fins de leurs facultés considérées avec les relations qu'ils soutiennent avec le reste du genre humain, & manquant ainsi le bonheur lequel on ne peut attendre que du droit usage que l'on fait de ces facultés. J'aimez raisonnablement saines dans le genre humain & non hors de lui, cest un compte pour un bien par rapport à lui que ce qui en est un par rapport à lui. Ains votre prochain, comme vous même, & sachez qu'en lui manquant, que manquant au genre humain en la personne de ce prochain, vous vous manquez à vous même.

206 de mieux de faire le plus de bien aux autres, c'est outre l'attention à dont nous venons de parler, c'est d'aj. de travailler à se mettre en état de leur être utile, de cultiver les talents soit de l'esprit soit du corps, par lesquels notre vertu peut le plus devenir considérable dans la société; en regard d'ailleurs à la situation dans laquelle la Providence nous a fait naître; ce qu'il faut bien observer. Car quoique par un certain talent nous pourrions être plus utiles si la Providence nous eût fait naître dans la situation relative à cet ordre de talents; il ne s'en suit pas qu'après mes dans une situation différente, nous devions néanmoins exercer ce talent la plutôt qu'un autre. Qui ne vivrait par ex. d'un homme de condition, qui par ce qu'il a le plus grand talent paraît être de ramoner les cheminees, choisirait ce genre de sa préférence à tout autre pour lequel il aurait moins de talents: On en vivrait avec raison, car en fin de la situation ou la Providence la fait naître, la parti qu'il prendrait de se faire ramonneur de cheminees, fut il le plus habile du royaume, le rendrait moins utile que s'il en devenait un autre plus relatif à son état

207 ~~Par~~ la loi dominante de nos devoirs envers les autres hommes est celle-ci: Sois sociable, (i.e.d. Fais du bien à tous, & ne sois desintéressé de faire un certain bien à un certain homme en une telle occasion, quant à ce que la genve humain tout calcul fait ne sera point par la perdant. c'est nuisre à per souve quant à ce que par la la genve humain tout calcul fait se trouve toujours ou auis peu perdant que si vous vous abstenez de nuire à cette personne.

Chapitre 14

Des Devoirs de l'homme envers Dieu, ou de
= la Religion naturelle =

208 l'homme a été créé libre, desirieux du bonheur; capable de connaître Dieu comme son Créateur, & son Souverain Maître, dont la volonté ne peut manquer d'être obligatoire, & il est capable de connaître cette volonté par la voie des fins de la nature (1137) & par celle des attributs de cet être suprême, capable en de savoir que hors de ce qui répond à ces fins, & à cette volonté, il ne peut y avoir pour l'homme que nuisance & desespoir, comme hors de l'unique source du bien; & que au tout aise une conduite harmonisante avec ces fins, avec cette volonté, le mènera inévitablement à cette source de félicité, ou il arrivera par des moyens & par des routes que la Sagesse & la Puissance Divine à ménager, & que la

seule intelligence ny sçavoir connoît, ou il avouera dire, en un temps qui n'est point celui de la vie présente, telle que l'homme connoît par son expérience, mais dans le temps d'une autre vie dont il ne point l'expérience. Il faut donc conclure de que l'homme pour se conformer à ce que Dieu exige de lui par la loi naturelle, doit & cõ les toutes sa conduite sur ces considérations là, ou ce qui revient au même agir constamment par des motifs tirés des attributs de la Divinité, & des relations de dépendance absolue qu'il soutient avec l'être suprême source unique du bonheur.

209 L'homme perd-il cela de vue? De tout ce que la loi naturelle lui prescrit, il n'en fera que ce qui s'accorde avec son intérêt borné à cette vie; il n'agira donc que par des motifs trop bornés, ou même contraires à la loi naturelle qui en bien des cas nous oblige à souffrir plutôt la vie que la mort que de manquer d'agir selon l'ordre des fins; & par la loi des lois jamais aucune des lois naturelles, il les violera constamment; car ce n'est pas observer la loi, c'est plutôt la violer que de se conduire par des motifs trop bornés. La conduite ainsi ne peut avoir de la vertu que l'apparence, & jamais la réalité; jamais l'intérieur de ses actions ne sera réglé que sur les fins de ses facultés, jamais par la même il ne fera que s'éloigner du bonheur.

210 Agir comme nous venons de voir qu'il faut faire; se conduire ainsi conséquemment aux relations de dépendance que nous soutenons avec la Divinité, c'est nous acquiescer

Je ne puis empêcher de voir par la raison qu'il y aura après cette vie un temps de bonheur pour les bons, & de malheur pour les méchants. Je vois qu'en regardant des fins assignées aux facultés de l'homme, tel n'en est pas pour cela moins heureux en cette vie que tel autre qui se conforme à ces fins, & que souvent il arrive le contraire; Je vois encore à rien pouvoir douter qu'il est des cas où l'ordre des fins requiert que l'on souffre plutôt la misère & la mort que de manquer à son devoir; D'autre côté je vois indubitablement que se conduire selon ces fins, c'est aller au bonheur ainsi que Dieu le veut. Que conclurai-je de tout cela, si ce n'est que le temps de cette vie n'est à tout prendre que celui de l'épreuve des vertus, & que le temps d'une autre vie sera celui des récompenses & des peines.

de nos devoirs envers elle. On donne le nom de Religion établie à la science qui a pour objet, de tels devoirs connus par les lumières de la raison, ou par la connaissance que l'homme peut avoir des fins de ses facultés & des attributs Divins. On donne aussi ce même nom & celui de Piété à l'habitude de s'acquiescer de ces devoirs les.

211 Agir envers quelqu'un de la manière la plus propre à ménager son affection, & à se la rendre favorable; c'est ce qu'on appelle cultiver cette personne. C'est dans un sens analogue à cette idée que l'on donne le nom de culte de la Divinité à la conduite que l'on tient envers elle ainsi qu'il le faut pour être heureux par elle, en réglant toutes ses actions sur les considérations qu'on a faites ci dessus.

212 Le culte de la Divinité se distingue en intérieur & extérieur; celui la consiste à s'occuper d'idées & de sentiments qui aient Dieu pour objet, & qui répondent à ses attributs. Le culte extérieur consiste à faire usage de ses organes corporels, en raison de convenances avec ces idées, & ces sentiments; souvent dans la vue de les manifester au dehors, tels qu'ils sont & ainsi qu'ils doivent être.

213 Un des premiers devoirs du culte intérieur, c'est de bien se convaincre que Dieu existe tel qu'il est, autant que nos faibles lumières peuvent nous le faire connaître. Il se présente à chacun de nous tant au dedans qu'au dehors de nous, par tant de signes & d'effets, de sa sagesse, de sa puissance & de sa bonté, que nous sommes inexorablement si nous ne le connaissons assez pour nous acquiescer envers lui des devoirs qu'il exige de nous. Ce sont ces devoirs qui doivent faire la mesure de nos connaissances qui sont pour objet; vouloir aller au delà, c'est l'effet d'un temeraire orgueil; c'est s'exposer à des crimes capables de nous détourner de ce que nous avons à faire pour lui plaire, & pour être heureux par lui.

214 Il faut que l'homme, bien peu ou ne le connaît point du tout pour ne pas voir voir en lui la perfection même, la source unique de notre félicité, pour n'être pas par conséquent sans admiration, & enflammer d'un amour supérieur à toutes les affections de notre Âme. Autant donc que la foi établie nous oblige à connaître Dieu Autheur de notre Être, & de toute félicité, autant elle nous impose le devoir de l'aimer de la source & de l'aimer sans aucune réserve, & par dessus toutes choses, & avant au dessus de toutes autres choses, & de tout autre Être quel qu'il soit que tout sans lui, ou loin de lui, n'est que neant imperfection & misère.

215 Avant que la loi est atur elle ainsi que nous l'avons vu, nous oblige à reconnaître que la volonté Divine ne peut manquer d'être obligatoire, & que l'homme en ne s'y conformant pas ne peut éviter d'être malheureux, privé de biens qui ne peuvent que de cette source de bonheur. Avant cette loi lui impose telle l'obligation de l'obéissance aux lois de Dieu, de cette disposition à conformer sans balancer sa volonté à celle de Dieu, dès que celle-ci lui est connue, & de quelque manière que Dieu la lui ait faite connaître.

216 L'homme doit donc au prix de cette volonté Divine ne tenir aucun compte de ses plus chères affectations, sur sa vie qu'il doit être, qu'en les suivant contre ce qu'il connaît, il s'écarterait de la source du bonheur, & se manquerait ainsi à lui-même; attendu que Dieu néglige rien de l'homme qui ne convienne aux fins de ses facultés, & au devoir d'être heureux qu'il a sur l'homme, Dieu n'étant point capable de tomber en trop porté à confondre ses affectations avec ses plus grands intérêts, & ainsi avec soi-même, toutes contraires, quelles sont souvent à la volonté Divine, il se sauvera à lui-même s'il renonce à ces affectations, s'il à ce qui mal à propos lui est aussi cher que lui-même; s'il renonce à ce faux lui-même qui n'est autre chose que son plus grand ennemi, par cela même qu'il est inimicité contre Dieu.

217 Dieu a fait toutes choses pour lui-même; non qu'il puisse jamais avoir besoin de rien, mais parce qu'il ne fait rien que de bon & de parfait, & que rien ne peut avoir cette qualité s'il ne se rapporte à cet être ineffable. L'homme doit donc se souvenir que ce ne peut être, en vue de lui-même, qu'il a été appelé du néant à l'existence, & qu'il doit par conséquent quelque chose qu'il fasse le rapport à Dieu, ou à sa gloire; pas la même être sans cesse à son service; avoir pour lui un dévouement; cultes & sans réserve.

218 Ainsi qu'un fils bien né craint de s'écarter des vertus qui plaisent à un père cher; ainsi l'homme qui connaît Dieu comme il le doit, qui voit en lui la souveraine perfection, la source uni que des vertus & du bonheur, & qui ainsi aime par dessus toutes choses. Un tel homme se sera dans une crainte continuelle, qu'il ne lui arrive de s'écarter de la vertu qui plaît à la Divinité, & de se loigner par la même de cette source de perfection & de bonheur. Cette crainte filiale de l'homme envers Dieu est donc un devoir essentiel de la loi éternelle. Elle est bien différente de cette crainte de celle qu'on voit un vil Esclave, qui n'ayant point son Maître ne servait celui que la main pécet à punir les méchants.

serviteurs qui manquent à leur tâche, & comment des
desordres, des vengeances de Dieu qui attendent les méchants dans
la suite vie doivent sans doute inspirer de la crainte, mais n'avoit de
crainte que celle là, c'est ne pas aimer Dieu, c'est ne le pas craindre
comme on doit.

219 Qui connaît Dieu ainsi qu'il le doit est bien persuadé que
le grand Être ne manquera de pourvoir à aucune des choses qui
conviennent pour le vrai avantage ou pour le bonheur de ceux
qui font un droit usage de leurs facultés. Voilà la confiance en
Dieu telle que la loi naturelle l'or donne; bien différente de la
fausse confiance où nous nous livrons en nous imaginant
que Dieu fera ceci ou cela en notre faveur, dis la que nous
croions que ces choses nous conviennent ou nous sont nécessaires,
ou que Dieu ne manque ra point de nous procurer tel ou tel
avantage; sans que de notre côté nous aions rien à faire pour
cela, ou nonobstant même que nous abusons de nos facultés.

220 L'homme bon qui connaît Dieu ainsi qu'il le doit, sachant
que cet Être tout puissant tout sage, & tout bon, dis pose toutes
choses à l'avantage des gens de bien, par des moyens dont les chaînes
ou les rapports échappent à la faible vue des Mortels; un tel
homme du je ne se charge d'autre soin que de celui de faire son
devoir, de faire de ses facultés l'usage que Dieu veut qu'il en
fasse, & quant à l'événement il se repose sur la Bonté
acquiesçant à tout ce quelle dis pense, comme à ce qu'il y a de
mieux; bien qu'il n'en voie point le comment, & quoiqu'il avise
certaines choses qui semblent y contrarier.

221 Un tel homme encor sup porte ainsi qu'il le doit avec
patience & avec une entière résignation tous les maux dont
il est atteint, persuadé que moicunant qu'il s'attache qu'il s'attache
à tous ses devoirs fidèlement, ces maux mêmes lui tourneront en
bien, & avant la plus heureuse issue; il ne se vengera
pas en plaintes inutiles, il ne murmure point; il ne songera
encor moins à quelqu'un de ses devoirs pour se débarrasser de
ces maux, & se donner criminellement la mort pour les faire
cesser; il conservera au milieu de ses souffrances une serenité
dame qui sera le fruit de sa patience, de sa résignation, de
sa piété, de son amour & de sa confiance au meilleur de tous
les Esprits, à celui qui seul est bon.

222 L'homme pour rapporter toutes choses à Dieu, ainsi que
nous avons vu qu'il doit le faire, est obligé par la loi
naturelle de porter une vue attentive sur tous les avantages
qu'il possède, & de reconnaître que c'est de Dieu qu'il les tient
tous. Il faut en même temps qu'il réfléchisse sur l'usage pour
le quel Dieu les lui a accordés, & procure la plus me résolution
de son usage selon la volonté de leur Autheur. Il doit de plus
par la même raison réfléchir en détail sur les maux

aux quels il a été appelé, & dont il a été dévot, & reconnaîtve que c'est par la bonté de Dieu, & dans l'intention qu'il eût évité l'abus de cette bonté, & qu'au contraire il redouble l'attention pour s'acquiescer de tous ses devoirs. Tels sont les actes de la reconnaissance que l'homme doit à la Divinité, & en quoi consiste le fait de grâces pour les bienfaits qu'il en a reçus & pour les déliances qui lui viennent de elle. Si l'homme manque à ces devoirs, il oubliera qu'il tient de Dieu ces avantages, cette dévotion, il oubliera ce qu'il doit faire en conséquence, & dès la ces biens cessent d'être des biens pour lui, & les maux qui s'étaient éloignés de lui, au d'autres maux encor veniendront l'accabler.

223 Faire la revue de ses écarts, pour sentir ce qu'il ont de contraire aux fins de nos facultés, aux attributs Divins; penser aux grands maux qui en seront inmanquablement la suite, selon la proportion de l'importance de tout ce qui a rapport à la Divinité; pour former en conséquence une résolution vive de changer de conduite, en espérant que Dieu nous soutenant dans cette résolution, nous aidera à y réussir, & détournera de dessus nous tout autant de maux dont il conviendrait pour notre vrai bien que nous ne soi ons pas attentifs. Ce sont là autant d'actes de devoirs de nos facultés; la résolution d'amendement ou la repentance est la supplication du devoir. Manquer à un tel devoir c'est négliger l'unique moyen de s'amender, de retourner à la source, de retourner au chemin qui conduit à Dieu, à la source unique du bien; c'est demeurer dans un égarement, ou une chute entre autres une autre chute, & ou de précipice en précipice l'on tombe enfin dans la bûche.

224 Tels & tels biens me sont absolument nécessaires, comme la connaissance de Dieu & de mes devoirs, l'avantage de pratiquer les vertus, & en particulier celle de celle qui me manque. Telle autre chose m'importe que celle là me manque aussi. Je desire absolument & de tout cœur que Dieu seul ait le pouvoir de tout bien m'accorder ces premiers, & quant à la dernière ou autres, de ce genre, je desire aussi qu'il me les accorde, mais aut aut seulement que ce sera en effet un bien que je les obtienne, (ce qui pourroit être par moi, & que Dieu seul connaît certainement) (est de lui seul que j'attens tout ce que je desire, dans la résolution de faire de mon côté ce qu'il faut que je fasse pour cela, & d'être des bienfaits de Dieu selon son intention, & conséquemment à mes devoirs, résolution à laquelle je desire qu'il lui plaise de donner efficace. Voilà les fréquentes & régulièrement se lever à Dieu, & en quoi consistent les prières qu'il doit sans cesse adresser à cet unique autheur de tous dons parfaits. Manquer à ce devoir, c'est une connaître la source du bien, c'est ne pas faire ce dont on se peut se dispenser pour obtenir les choses dont on a besoin, c'est être point disposé à en faire les usages par lequel seul ce qu'on

Desire peut être un bien: l'est être comme les flots de la mer agités par les vents, & jetés à & là

225 Il y en a pour la Divinité ce qui n'est point elle; voilà l'idolâtrie. On se vend coupable soit qu'on procure des Etres effectifs, comme des Eros, inanimés, tels qu'une pierre quelconque des astres, ou des elements, ou des animaux brutes, ou quelque Pécat avec une intelligence ainsi que des heros, Divinités par l'opinion des hommes: Soit que l'on procure quelque fantôme que on dimagination comme des personnes qui jamais n'existent, ou des accidens personnalités, ainsi que la peur & la fievre; ou en se représentant la Divinité comme quelque chose de propre à tomber sous les sens, ainsi que les choses que l'imagination peut se représenter, ou en agissant envers quelque creature d'une manière qui suppose quelle ait quelque des qualités, qui ne peuvent se trouver que dans la Divinité, ce qui est supposé que ces qualités soient communicables, & prendre ainsi pour la Divinité on ne sait quoi, & sous quelles qualités communicables à des Etres qui ne sont point elle. L'obligation on est l'homme, de ne se former de la Divinité que des idées saines, est fondé ce sur ce qu'il doit régler toutes ses actions par des motifs tirés de ce que Dieu existe, & de ses attributs; ce qui est la base & le principe de toutes les vertus; Rien n'est plus capable de la corrompre, que les différentes especes d'idolâtrie que l'on vient de proposer.

226 Autant que l'idolâtrie est défendue par la loi civile, autant la superstition l'est aussi, puis quelle suppose toujours une idolâtrie plus ou moins grossiere. En effet la Superstition n'est qu'une opinion erronée sur le compte de la Divinité, attachée à certaines choses liées d'un bien ou d'un mal, & se livre en ce sens à l'émotion; à des sentimens d'espérance ou de crainte. Telle comète est un présage de la mort de quelque grand personnage, telle éclipse est celui de la perte d'une grande bataille. Tel autre telle constellation & de l'ascendant par rapport aux qualités bonnes ou mauvaises d'un homme, & à la destinée qu'il aura. Telle pratique, telles paroles bizarres; ministres, que visent d'une maladie, chassent les mauvais esprits ou les calment; feront connaître la destinée & les événements qui doivent en découler; appaîtront la Divinité irritée, ou la rendront favorable à telle entreprisse. La base de toutes les superstitions est celle qui fait commettre des actions qui déjà indépendamment du but superstitieux à quoi elles se rapportent, sont criminelles de leur nature, comme de faire peur des enfans innocents par les flammes, ce qu'on fait les Ammanites, de lier les vierges au déshonneur ainsi que l'ont fait les docteurs.

227 Si quelconque à de Dieu les idées qu'il faut en avoir, il est pénétré des sentimens qu'elle doivent exciter: il ne négligera rien de ce qui peut servir celles là dans l'opinion, & ceux là dans la loeur, en les y rendant toujours plus vifs. Il fera donc usage de ses organes corporels, en les disposant en les mettant en action

d'une manière analogue à les actes intérieurs, qui communiqués
aussi par ce moyen aux autres hommes, soit pour rendre ses
sentiments plus vivifiés, lui-même, soit pour édifier semblables,
pour les amener à la piété, & les y affermir ainsi qu'il le doit dans
l'occasion. Voilà sur quoi est fondée l'obligation ou est l'homme
de s'acquiescer envers Dieu du culte extérieur. Dans une telle
disposition l'on tiendra en la présence des hommes une conduite
vertueuse, & telle qu'ils voient quelle à son propre bien dans la piété
envers Dieu.

228 Parler ou agir extérieurement, comme fait un homme qui
fait les actes du culte intérieur, tandis qu'on ne le fait point: le
n'est pas le culte extérieur que la loi d'atuelle exige de l'homme,
c'est tout le contraire; c'est abus de ces actes extérieurs qui dans
l'ordre des fins doivent servir à faire naître & à entretenir dans
l'âme les pensées & les sentiments du culte intérieur: actes qui
par un tel abus cesseront enfin d'être propres à produire un
effet si important.

229 Nous devons quand nous faisons des actes extérieurs de culte,
ne point manquer de nous occuper actuellement de ce qui doit y
respondre dans l'intérieur de l'âme. Pour cela il faut que ces actes
intérieurs soient précédés de réflexion, d'attention à ce dont ils
doivent être l'expression. Il faut se garder sur tout de les faire,
(ce qui est le cas de l'hypocrisie) par des motifs terrestres, de l'aveu
de choses que la piété n'commande, ou pour des vues opposées
à la piété elle-même, comme pour parvenir en gagnant l'estime
l'affection & la confiance des hommes, à satisfaire quelque
mauvais penchant d'avarice, d'ambition, de vengeance, ou de
volupté. Une telle fourberie en matière de Religion est aux
yeux de Dieu une impiété très criminelle, & fort odieuse à
tout homme qui aura quelque goût pour la vertu.

230 S'entendre avec d'autres hommes pour faire ensemble
& à tous égards & dans un certain ordre, les actes du culte extérieur,
c'est un moyen nécessaire pour ne pas tomber dans l'oubli de
ce culte, & pour soutenir davantage le culte intérieur. C'est ainsi
à quoi l'homme est obligé par la loi d'atuelle, je veux dire quelle
l'appelle au culte extérieur social, à entrer dans quelque société
religieuse autant qu'il pourra. On y fait dans un ordre déterminé
par l'acte d'association, ce qui est analogue à l'opinion & aux
sentiments religieux qu'il a fallu déclarer avoir pour être admis
à cette association. Celui des membres qui refuse de faire ces
actes conventionnels rompt quant à lui l'association. Est-ce
étaient ils bons ou mauvais? il faut bien se souvenir; mais ce
doit être pour eux le plutôt qu'il pourra dans quelque
société plus voisine au culte qu'il se croit obligé de rendre à
la Divinité; & ce particulier dans celle où l'on professe le plus
grand nombre de ses opinions qu'il a du vrai culte. Mais nous

pretexte qu'il n'y a aucune société, ou cette profession fut complète
 quoi qu'il n'y ait rien d'opposé à ces opinions, ou sous pretexte qu'il
 n'en est point dans laquelle il nese trouve des membres corrompus
 quant aux mœurs ou même quant aux opinions, qui pourraient en
 seroit par celles que la société avoue; ne vouloir dirje sous ce
 pretexte la être d'aucune société religieuse; est un scoundrel ou
 corrompu ou affecté; est vouloir ne pas faire bien par ce qu'on ne
 peut pas faire mieux. (est se proposer ou l'obligerent, à une négligence
 totale du culte extérieur, & à l'ancienneté de l'intérieur.

Chap. 15

De la différence de nos devoirs = hommes =

231 Passons à présent à l'exposition détaillée des devoirs de
 l'homme envers ses semblables, dont on a donné ci devant la theoria
 generale. Et d'abord considérons la différence qui y a entre un
 devoir qui est de contrainte, ou exigible, & un devoir qui n'est pas
 tel. d'ors que l'on a des devoirs communs, pour le meilleur et adu
 genre humain, il n'est point permis d'opposer de la résistance à l'effet
 que la personne, qui est l'objet d'un devoir, ferait pour tout enir ou
 pour s'en, se l'interdit qu'il peut y avoir pour elle à ce que ce devoir
 soit observé; c'est alors le cas de l'obligation extérieure, du devoir de
 contrainte qui rappelle aussi exigible, lors qu'il s'agit de faire ou de
 donner quelque chose. Une obligation au contraire sera interne,
 un devoir sera de volonté non contrainte, lorsqu'il s'agit de ces devoirs
 communs pour le meilleur et adu genre humain, il ne sera point
 permis d'opposer une force contraire à la résistance que celui
 qui a à remplir ce devoir, ferait à la personne, qui en est l'objet,
 en cas qu'elle voulut le contraire à le remplir. Leur avantage est
 que si n'est pas du devoir exigible envers quelqu'un que l'on fasse en
 sa faveur certaine chose, ou que l'on s'abstienne en sa faveur
 de telle autre chose; il pourra être du devoir exigible envers un
 autre que l'on s'acquiesse envers ce premier de ce devoir non
 exigible. par ex. il sera du devoir exigible d'un fils envers son
 père de servir de guide à un voyageur sur le bord du fers;
 chose qui ne sera pas de devoir exigible envers ce voyageur.

232 La Personne qui est l'objet du devoir à ce qu'on appelle un
 droit à ce que ce devoir soit observé; & la chose ou l'effet qui résulte
 quant à elle de l'observation de ce devoir, est ce qu'on appelle à
 chacun le sien. Et le devoir dont je suis l'objet, est exigible ou de
 contrainte, le droit que j'ay à raison de ce devoir, est un droit
 proprement ainsi dit, qu'on appelle aussi droit extérieur & de
 contrainte; ou le nomme aussi droit parfait, terme que je
 renvoie pour denquer comme on le verra tout à l'heure une de
 deux especes de droit extérieur ou de contrainte. Si le devoir dont
 je suis l'objet n'est pas exigible, le droit que j'ay à raison d'un tel
 devoir est alors ce qu'on appelle un droit imparfaitement ainsi dit

C'est en ce sens que l'on dit par ex. que les pauvres ont droit à nos aumônes.

233 Si pendant que d'un côté les vœux communs pour le meilleur état de genre humain condamnent toute résistance à ce que je voudrais faire selon mon droit, et, même, vœux me permettent de m'en prévaloir, ou même veulent que je m'en prévalle; mon droit alors est ce que j'appelle parfait, parce que rien absolument ne m'impose l'obligation de ne m'en prévaloir pas. C'est ainsi que j'ai droit de défendre ma vie contre les attaques d'un assassin; et au contraire mon droit est tel que j'ouïs tout et même du genre humain je dusse volontiers, ne m'en prévaloir pas, tandis que pourtant il ne permettrait aucun effort contraire à ce que je voudrais m'en prévaloir; mon droit alors est imparfait, purement extérieurement de contrainte; on le nomme en particulier rigoureux ou étroit; lorsque le genre humain souffrirait en la personne de tout autre que de moi-même, de ce que je m'en prévalais. Si par la poursuite que je fais de mon droit, le genre humain ne souffre qu'en ma personne, on ne donne pas par la rigueur de ce droit, sur lequel pour l'amour de moi-même, et pour régler ma conduite selon les fins de ma faculté, et aussi par la même par devoir envers Dieu, j'aurais bien fait de ne pas insister ainsi que j'aurais fait à ma perte. J'ai bien droit par ex. de refuser de lier ma bourse à un voleur; mais plutôt que de ne pas sa main, je lui devrais abandonner ma bourse; c'est un devoir non par envers le voleur; mais envers moi-même; envers le genre humain, en tant que j'en suis membre, car j'aurais été un causeur des personnes avec qui je soutiens quelque relation particulière.

234 Parce que l'on veut de dire il est aisé de comprendre que s'il est du devoir de l'homme de se détacher de son droit rigoureux, et que l'on dit de ne pas insister sur ce qui est de son droit extérieurement de contrainte, ce devoir là est non exigible.

235 On doit établir la ordonnance à chacun d'agir selon le principe de sociabilité, pour le meilleur état du genre humain, veut par la même quant au devoir non exigible que la personne qui en est l'objet en attende l'effet, du bon vouloir de celle à qui l'obligation impose ce devoir. Faire le contraire est violer la loi, mais quant à ce devoir d'homme à homme. De même s'il n'est pas du devoir exigible d'un homme envers un autre que celui la faire une certaine chose.

* C'est ainsi que je me prévaux du droit étroit et rigoureux de voir que j'exige la restitution d'une somme prêtée à un homme qui en aurait encore besoin, et dont je pourrais aisément me passer encore un peu de temps que celui.

envers un troisième; le second doit attendre de la bonne volonté du premier, qu'il remplisse ce devoir envers le troisième; autrement il violeroit la loi naturelle & son devoir envers ce premier. Si donc ce qui est d'ailleurs de devoir n'est de devoir exigible envers aucun homme, ce lui qui y manque n'a en rien répondu que sa soumission collective des hommes, & à sa propre conscience.

256 Tout ce qui précède donne une lieu à une distinction des devoirs naturels quant aux devoirs d'homme à homme. Autre est la loi naturelle qui est extérieure ou de contrainte, ou de droit contraignant qui du droit étroit impose un devoir proprement ainsi dit à la personne qui est l'objet de ce devoir; doit qu'il quel qu'il sera tel qu'il sera de ce devoir non exigible de cette personne de ne pas s'y soumettre. (254) Autre est la loi naturelle de vertu qui impose un devoir non exigible, ne faisant point un droit proprement ainsi dit pour la personne qui est l'objet de ce devoir. L'une & l'autre loi ont bien ceci de commun, que l'on ne peut y manquer sans manquer à la vertu, à la sagesse, à la pitié envers Dieu, à l'honneur, à la bienveillance, à la conscience. Mais celle que je viens de nommer doit de vertu à ce de particulier que ne faisant aucun droit pour la personne qui est l'objet du devoir quelle impose, & laquelle, à cause de cela, soit de pure vertu, de pure sagesse, de pure pitié, de pure amour, de pure convenance, ou bien cause, de cet un ou de plusieurs. Dénominations que l'on ajoute aussi au devoir non exigible, par différence avec le devoir exigible.

257 Par la définition qu'on a donnée des deux espèces de devoirs ou de devoirs dont il s'agit ici, il est bien manifeste que la violation de la loi du droit extérieur, du droit de contrainte, du devoir exigible, toutes choses d'ailleurs égales est plus contraire aux vœux communs & au meilleur état d'ignorer humain, que ne l'est la violation du devoir non exigible, de la loi de pure vertu, de la loi de pure conscience; & qu'il y a un motif de plus pour l'observation des devoirs de la première espèce que pour ceux de la seconde. La violation de ce premier (toutes choses d'ailleurs égales) sera donc une plus grande violation de la loi naturelle, que la violation de la seconde.

258 Comme la question est le moyen dont les nations se servent pour soutenir leur droit, ou le poursuivre contre ceux qui violent leurs devoirs exigibles ou de contrainte; la paix au contraire étant le but que l'on doit se proposer en entrant en guerre, et tant aussi l'état des personnes qui sans se nuire les unes aux autres, observent au moins tout ce qui est de leur devoir exigible les uns envers les autres, voilà pourquoi le célèbre Grotius intitule du droit de la guerre & de la paix le livre où il traite des droits & des devoirs exigibles d'homme à homme, de nation à nation.

259 A précéder le terme de droit pour signifier un système de

doit donc, on donne le nom de droit naturel au système des devoirs naturels, de droit exterieur ou de contrainte

240 En matière de devoirs d'homme à homme, on dira en deux sens différents qu'il est juste de faire ceci, de s'abstenir de cela. Ou l'on voudra dire par là que la chose est du devoir exigible; ou l'on entendra qu'au moins elle est de devoir non exigible. Ainsi la justice consiste à observer le devoir exigible s'appelle *expletive* non exigible. En disant qu'une action est juste négativement comme nous dire seulement qu'elle n'est pas injuste, ou qu'elle est permise par la loi, on la dira aussi en deux sens différents: ou pour signifier simplement que cette action n'a rien de contraire au devoir exigible & de contrainte, ou à la loi tant que la loi de droit est exterieur, ou refusé de servir de guide à quel qu'un, si même on avoit la commission de le faire. Ou l'on voudra dire que l'action n'a rien de contraire à aucun devoir soit exigible, soit non exigible. Sur ce point on comprendra que telle action qui sera juste dans la première sens, pourra être très injuste dans le sens opposé à la seconde espèce de justice.

241 En parlant de la Justice des Personnes, on la dit large la justice universelle d'avec la particulière. Celle là est l'habitude de s'acquiescer envers les hommes, de tous les devoirs tant exigibles, que non exigibles, desquels tant la Justice attributive que l'explicative. La justice particulière est celle d'un homme qui consent s'acquiescer ses devoirs exigibles, ou des cas la Justice explicative, ne tient aucun compte de ses devoirs non exigibles, de la justice attributive.

Chapitre 16^e

De la différence des droits de l'homme, & de l'égalité
= & de l'inégalité: qu'il y a entre les individus de =
= son espèce quant à leurs droits =

242 L'explication qu'on va faire des droits de l'homme, lesquels sont particulièrement l'objet de ce traité, sera à faire connaître en même temps les devoirs exigibles ou de contrainte. Chacun des deux d'abord les principales espèces de ces droits là, & de leurs différences. Ceux qui sont des effets immédiats de ce que l'homme est né homme, on les appelle droits naturels ou originaux de l'homme: ceux qui sont les effets immédiats & de quelque autre fait sont des droits qu'on appelle adventifs ou acquis.

243 De ces droits originaux, il en est que l'homme, à sous quelque détermination qu'il existe homme, & dans quelque circonstance qu'il se rencontre, on les appelle essentiels ou inséparables, par différence de ceux qui à raison de certains faits peuvent se perdre, lesquels on appelle naturels simplement, ou naturels séparables.

244 des droits essentiels ou inseparables, sont absolument universels, ou communs à tous les hommes sans exception. Des droits d'at ou de separables sont universels ou communs à tous les hommes tant qu'on ne les considère que comme hommes simplement. Mais si l'on a regard aux divers faits qui par rapport à quelques hommes ont pu causer la perte de quelques uns de ces droits, il en est qui naturellement sont particuliers à quelques hommes, ne sont pas universels, ou communs à tous les individus de l'espèce humaine.

245 L'egalité étant le rapport de deux ou de plusieurs quantités considérées comme les mêmes, il est aisé d'appliquer cette idée aux droits d'un homme comparés avec les droits d'un autre. Ainsi l'on dit que deux hommes sont égaux quant ils ont chacun autant de droits qu'un seul autre d'eux.

246 À considérer les hommes par leurs droits essentiels, ils sont à cet égard tous égaux, pas la même qu'ils sont tous hommes, & qu'ils ont par conséquent tous les droits que l'homme a, dans quelque condition qu'il puisse être, ce qui est si gracieux par la raison d'essentiels ou d'inseparables.

247 En regard aux droits d'at ou de separables, on dit que les hommes sont naturellement tous égaux, sous la condition qu'il ne sera arrivé aucun fait par lequel quelqu'un ait perdu de ses droits separables.

D'ailleurs ils sont inégaux, à l'égard de ce que leur sera tiré ou dans le cas de perdre tel & tel droit, tandis que l'autre pour n'en être pas tiré dans la même cas, aura conservé les siens.

248 Quant aux droits adventifs les hommes en sont égaux, sous la condition de l'existence des faits, par lesquels selon la loi d'at ou de celle de droits séparables se acquièrent. Ils seront d'ailleurs inégaux se lon que le fait cause du droit d'at ou de celui de droits séparables à un homme & à un autre par rapport à un autre.

249 On parle ici après de cette égalité & inégalité des hommes par rapport à l'at ou simple & à celle de distinction, la première étant un objet de droit naturel de l'homme, & la seconde un objet de son droit adventif. mais remarquons ici pour la coup que les droits essentiels sont les plus précieux, & les plus importants, qu'il est peu d'hommes qui ait perdu tous ses droits d'at ou de separables, qui même n'en ait pas obtenu les plus considérables, tels que ceux qui ont pour objet la vie, les membres, & même une bonne partie de sa liberté naturelle. Donc il faut conclure que ce qui est d'inégalité de droits entre les hommes, ne tombe que sur les moins considérables, tels que ceux, & qu'il soit entendu de l'inégalité primitive ou naturelle, beaucoup plus que ne pensent ceux qui ne considèrent pas les choses avec attention & sans préjugé. On applique à celle remarque à l'at ou simple comparée à celle de distinction, qui donne peu de choses par dessus, l'autre, qui tout comme elle s'applique au bien fondé de l'humanité.

250 Nous devons ailleurs quelles sont les causes de droits acquis, ou de la perte de droits naturels separables. En attendant l'on se

contentes. D'observer que la raison du plus fort ne sert à décider un homme
 p. fonder un droit prétendu en demi nature de ceux d'un autre, pour
 l'autoriser à faire ce que la simple qualité d'homme ne lui donne pas droit
 de faire. Il n'y a point de droit à ceci ou à cela il ne faut qu'un bras fort, il ne
 faudra qu'un pouce ou un moule, toutes résistances. Mais comme un homme quel
 qu'il soit n'est point absolu le plus fort; le plus faible n'ayant que pour
 son temps pour être le plus fort; pour tenir avec une Achille, tout dépend
 qu'aut au droit de savoir le prendre; la chose est bien aisée, si ce n'est à celui qui
 a qui conçoit de la de voir procéder le redoutable heant par ce que nous
 nous a qui employes pour les faire venir. A ce compte le collonge serait le
 scene d'une tragédie perpétuelle, tant que en il ne resterait sur la terre que
 seul homme qui t'aurait act dans ses vices, de vils, le plus efficace de y celle,
 peut lui même à être la source de vices.

251 un homme a fait du bien à un autre: celui-ci sera au devoir être
 vouté à ce faire au premier; mais si ne la fait point; le bienfaiteur
 aurait droit de le contredire, aura-t-il par son beaufait acquis sur lui que
 droit, pour le quel il n'aura ait d'autre raison que ce beaufait. Si en fait
 d'un qu'on voutrait il? Chacun se dirait d'uid quid d est tunc d'auran
 d'onus f'eventes. On n'aurait rien recevoir de personne qui n'est d'auran
 ce que lui seait du pour cela, ou qu'il ne lui seait rien du; ce qui
 aurait quel que chose de dur & de repoussant. La bienfaisance la plus
 beau bien qui unisse les hommes & qui le vende le plus souvent utile,
 les uns aux autres, ne pourrait être que plus s'écouler; c'est pourquoi
 il pas que celui qui reçoit sache auparavant ce que souppretend
 quel lui en doit coûter pour avoir reçu, afin qu'il délibere s'il lui
 convient de recevoir sur ce pied là? Et comment aussi ces tains car
 de cela est? & quel inconscience y a-t-il pour vous que vous le fassiez
 lorsque vous vous occupez de votre propre intérêt

252 Quelqu'un à de la lumiere & le coeur bon; cela lui vaudra tout un
 d'affection des hommes. Plusieurs revont portés à faire pour lui ce qu'il
 aut vouté droit, de point faire; à lui donner même des droits qu'il
 n'aura point, s'ils ne lui sont donnés. Mais ces belles qualités ne font
 pas par elles mêmes qu'il ait d'autres droits que ceux qu'il a comme
 simple homme. De quel droit vous feroit-il à reconnaître qu'il
 ait plus que vous ces qualités là? Dirait-il qu'il s'y entend mieux
 que personne & que vous devez vous en rapporter à lui? (le sera supposé
 reconnu la mérite d'un homme, on se voit par la même p'ime
 des droits que la suit? Que deviendrait les témoignages, d'estime,
 plus échappés, on n'aurait plus se pouvoir les que les autres
 par honneur, ni paraître prouver que quelqu'un est plus excellent
 que vous; sans cette v'ecoe les plus vertueux par cela même
 qu'ils sont les plus modestes, paraissent tous sous le joug des plus
 est voutés.

153 un homme est descendu d'un personnage qui fut grand, a
 prend ce terme dans le sens de la grandeur la plus veüe. si l'on veut
 le bien! Par la même diraton il a des droits que n'a pas un simple homme.
 soit: Mais expli quons nous. Est il par sa cõissance membre de
 quelque corps, à qui un droit ait été donné? Est il descendu d'un
 personnage à qui pour lui & pour ses descendants on ait contesté
 quelques prerogatives. Il aura ce droit la, sans doute. Mais faites
 attention que c'est parce qu'il en a été pourvu sur ce pied là. Sans
 cela, cet homme fût il descendu d'un hercule il ne pourroit pas
 cette seule raison s'attribuer aucun des droits qu'il n'aurait pas par
 la simp le qualite d'homme. Si les qualites personnelles n'en donnent
 aucune autre ainsi que nous venons de le voir: Diraton que celle
 de Auteurs puissent le faire? qu'il imite leurs vertus qu'il soit
 grand comme eux, & qu'il ne pretende à rien de plus.

154 Beaucoup de droits acquis sont de, moiens dont on peut se servir
 pour en acquerir davantage, en les employant legitimeent: Mais de ce
 qu'on a acquis les uns fussent ils en grand nombre, se s'ent qu'on
 ait par la même acquis les autres? Grande absurdité! Riches!
 vous avez de quoi acquerir des terres, & des maisons pour ajouter
 à celles que vous avez déjà: Mais la propriété de celles ci ou donne
 telle par elle même le droit de vous en priver de, autres. On menant
 force violence instruments de l'injustice.

Chap. 17

Des différents Etats de l'homme quant = aux Droits =

255 Des det conitions sous lesquelles un être existe font ce qu'on
 appelle son Etat. Par le ton de l'état de l'homme quant à ses droits,
 ce sera celui à raison duquel il a tels & tels droits. A ini parce, dans
 la jurisprudence Romaine, on distingue l'état de liberté, celui de
 Citoyen, & celui de famille; A raison du premier on a les droits
 de liberté à raison du second, on a part à ceux de Citoyen,
 & quant au troisième on est membre d'une telle famille.

256 Voici aussi les différents Etats à raison desquels l'homme, par
 la loi est appelé à tels & tels droits. Son Etat originair ou de
 nature est celui à raison duquel il a les droits originaires, ou
 naturels; son Etat adventif est celui dans lequel il a les droits
 adventifs, & celui aussi ou il est dechu de quelques uns de ses
 droits naturels separables. Son Etat essentiel est celui à raison
 duquel il a les droits essentiels ou inseparables de la qualite
 d'homme; En quel que Etat qu'il soit donc d'ailleurs, son Etat
 essentiel subsiste.

257 Quant aux droits naturels de l'homme separables, distinguons
 encore son état naturel ou originair complet, d'avec l'état
 originair naturel incomplet. Celui là sent end à raison de ce qu'il
 perd et quel qu'un de ses droits originaires, par la doi d'étatuelle qu'il
 d'autre sent end à raison de ce qu'il se sera paré quel que chose de
 capable par la doi d'étatuelle de lui faire perdre quel que chose de
 uns de ces droits là, tandis que par rapport à d'autres, par les
 droits, il ne se sera rien paré de tel.

258 L'état essentiel est absolument & universelment le même pour tous les
 hommes qui par consequent sont à cet egard tous égaux. L'état
 naturel complet est aussi universel & le même pour tous les
 hommes, les quels aussi sont égaux à cet egard, mais sous
 condition qu'il ne se sera rien paré par rapport à quel qu'un
 qui emportat la privation de ses droits separables. L'état naturel
 in complet & l'état ad orientif ont leurs différences par rapport à
 la separation de tel & tel droit naturel separable, ou l'acquisition
 de tel & tel droit adventif, à cet egard les hommes sont dans un état
 d'inégalité, sur laquelle il faut se rappeler la reflexion qui a été
 faite ci dessus (p 250)

259 On donne dans un sens plus particulier le nom d'état de
 nature à celui ou est l'homme considéré comme n'étant soumis
 à aucun pouvoir civil, tel est l'état de l'homme considéré comme
 tel simplement, l'état qui se a aussi universel ou commun à tous les
 hommes, & à l'égard duquel ils sont égaux sans condition qui
 ne sera rien fait à raison de quoi par la doi d'étatuelle ils aient
 paré sous le pouvoir civil; ce que l'on aura occasion de considérer
 en son lieu.

260 Mais à considérer les hommes autriment, que comme tels
 simplement, l'état naturel complet n'étant par un tel pour tous, l'état
 d'indépendance de tout pouvoir civil ne l'est par non plus. Quel que
 homme, y servent demeurer comme les sauvages par ex: des nations
 sont dans cet état d'indépendance les uns envers les autres; Mais
 quant aux citoyens il n'y a que les Princes, les Personnes qui ont
 la Souveraineté ou quelque Branche de Puissance civile ou royale
 qui sont dans cet état de nature & d'indépendance de pouvoir
 civil; il ne sera pour les autres, qu'un état de fiction, dont la
 considération cependant à cette utilité que par son moyen,
 etés otés aux citoyens par une suite de l'association civile, & qu'ils
 ne lui ont par otés, l'on peut connaître quel est leur état
 d'étatuel incomplet, ou quels droits naturels leurs, y servent.

ainsi qu'on aura occasion de le voir quant il s'agira du droit public universel.

chap. 18^o

Des droits essentiels de l'homme

261 Il ne se peut que les vœux communs pour le meilleur état du genre humain n'aient autorisé chaque homme à faire ce que la loi naturelle lui commande, & à s'abstenir de ce qu'elle lui défend, nonobstant toute prétension contraire de la part de quelque homme que ce soit, & quel que puisse être le prétexte dont celui-ci voudrait se servir. Il est donc dû droit essentiel de l'homme de prêter obéissance aux loix d'atuelle, soit qu'il s'agisse d'un commandement ou d'une défense absolue, soit que s'agissant d'un droit positif conditionnel de ces deux lo, la condition toutes choses pesées ait actuellement lieu: verser ce qu'il faut bien observer: attendu qu'il est en telle circonstance par exemple de commandement ou de défense de la part d'un supérieur homme à vain ou de la quelle, la loi d'atuelle commande ou défend autre chose que ce quelle commande ou défend hors de cette circonstance la: le qu'on peut se dire dans le cas de la loi d'atuelle absolue, qui commande ou défend telle chose absolu^t, & nonobstant toute volonté du supérieur humain.

262 Ces mêmes vœux communs ont autorisé tout homme dans quelque condition qu'il se trouve, de s'abstenir d'un culte religieux qu'il croira contraire au vrai culte de la divinité, de s'en abstenir d'ingérer malgré toute prétention contraire de la part de quelque homme que ce puisse être, & tout ce qu'il pourrait alléguer pour soutenir une telle prétension. Tel est en ce le droit essentiel de l'homme. Que le vainqueur même dans une guerre juste, ne dise point qu'il se presaut du droit de la guerre p^r forcer le vaincu à embrasser un tel culte; qu'il ne dise point qu'il a le droit de le forcer par ce qu'il s'y sera engagé. Que le supérieur homme ne dise point qu'il peut en user ainsi envers son inférieur. Il voit les ait son droit essentiel & inséparable.

263 Par une raison toute semblable ils veulent aussi ces mêmes vœux communs que chaque homme sans exception, & dans qu'on.

* Quel avant age en effet peut en revenir au genre humain? Quel peut il y avoir par au contraire pour chacun à pouvoir pour quel que cause se contredire les uns les autres à un culte que la conscience commande, à pouvoir ainsi se forcer mutuellement à faire de pareils actes de la plus dangereuse hypocrisie.

vertu; l'un etait un de probité & de justice

Chapitre 19

Des autres droits naturels de l'homme

265 La vie, les membres, la santé du corps sont des avant-ages que l'on tient de la création, & que chaque homme par un effet de ce qu'il est ne homme a droit de conserver, de retenir contre les tentatives, de tout autre. De qui d'ailleurs il n'a violé ni ne viole aucun droit. Il faut donc que tout autre homme sous cette dernière supposition s'abstienne de s'en faire à dessein de ce qui peut nuire à ces objets lorsque les lois qu'il fait des choses, d'ailleurs permises, n'y apporte une attention suffisante pour qu'il n'en résulte aucun mal sur ces objets: tel est le devoir exigible de tout homme considéré comme tel envers tout autre considéré de même, c'est ce que veulent les voeux communs pour le mieux être du genre humain; nul homme ne sera dispensé de ce devoir exigible, ou de droit naturel tant qu'il n'allaquera que de ces raisons que nous avons vues (225) & suiv.) n'être point de celles qui puissent fonder un droit au préjudice naturel de ceux d'un autre homme.

266 D'ailleurs les voeux communs ne peuvent permettre qu'un homme comme tel ou qui n'allaquera que les raisons que l'on vient de rappeler, puisse prétendre qu'il soit du devoir exigible d'un autre homme de faire en sa faveur aucune chose que ce soit. Voilà donc d'abord le principal article de la liberté naturelle qui consiste au droit de ne point faire si l'on ne le veut, quoi que ce soit de ce que d'autres voudraient que l'on fit.

267 Quant à la liberté qui consiste au droit de faire ce que l'on veut faire, & ainsi qu'on le veut, elle ne peut s'étendre à tout ce que l'on voudrait faire. 1° une telle liberté serait impossible de fait. En second lieu, ce serait non une liberté, mais une licence destructive qui tomberait en contradiction avec elle-même, & avec ce que l'on vient d'établir dès le commencement de ce chapitre. La liberté qui consiste au droit de faire, a donc sa mesure naturelle, que l'on considère même les choses d'homme à homme, ou dans l'état de nature. Cette mesure est déterminée par les voeux communs qui dans la sphère des droits naturels ou originels de chacun veulent ce qu'un homme comme tel peut faire, nonobstant même que ce qu'il fera, apporte quelque empêchement indirect à ce que l'autre voudrait faire, nonobstant qu'il gêne indirectement quelque autre à faire ce dont celui-ci voudrait bien se dispenser, par ex. une mesure point plus mes de bâtir sur ma maison de

maniere à obscurcir la maison que mon voisin aura construite sur le sien, mais je pourrais bâter nonobstant que l'édifice que je ferai seroit à sa maison une certaine perspective que lui et est agréable, & qu'il ne pourra avoir que en haussant sa maison

268 Chaque homme considéré en cette qualité simplement à le mérite qui résulte de ce qu'il est en lieu de concours avec les autres au bien être du genre humain; le qui fait le mérite commun, par différence de celui de distinction qui résulte de ce que tel homme possède à un plus haut degré que d'autres, des qualités, soit naturelles soit acquises propres à contribuer davantage au bien de la Société générale.

269 C'est une commune est l'attribution du mérite commun, comme celle de distinction est l'attribution du mérite distingué. de mérites communs à penser de quelquel qu'il va par même le mérite commun.

270 Le droit naturel de chaque homme est que son subitaine de voir faire par ou lui marquer est du mépris, soit en la présence d'autre, ce qui va à produire divers effets nuisibles à sa réputation & à sa personne, soit hors de la présence d'autre, ce qui denoteroit toujours un dessein de donner lieu à ces mauvais effets, ou que même on l'a déjà tenté. Soudroit de ject que son subitaine de marquer du mépris pour sa personne, tant qu'il ne viole aucune des lois, & si même il manque de sacquiescer en certains de quelques un de ses desours non enigi ble. Et à cet egard les & en ce sens tous les hommes, sont égaux, & ont la même droit.

271 Cependant nul homme comme tel ne peut exiger d'un autre qu'il fasse quelque chose en vue de lui marquer de l'estime, ne fut ce que de la commune: le seroit agir contre son droit de la dignité naturelle. (266) Mais s'il étoit ainsi par la loi du droit naturel & de coutume, il n'en est pas de même par celle de vertu toute pure, ou de Prudence. C'est peu de chose que de marquer à un homme que l'estime commune tel simple, puisq' fait même par cette dernière loi se prévenir les uns les autres par honneur.

272 Quant à l'estime de distinction, loin qu'un homme comme tel puisse exiger d'un autre qu'il fasse quelque chose pour lui marquer une telle estime, il n'est pas même en droit desiger de lui qu'il s'abstienne de ce qui signifieroit qu'on n'a pas pour lui la drogi d'estime. Et à cet egard, ni la force, ni les bienfaits ni les richesses de tels quantant quelle aura donné part à l'attribution quelle en aura faite à un certain corps, ou aux descendants d'une certaine personne. (U. 259) Pour ce qui est des grandes qualités de l'esprit & du coeur: elles seroient à déterminer le bien d'un bien des hommes à honorer la personne en qui ils les venant qu'on n'a mais elles ne feront point en sa faveur une raison de droit auq.

de devoir exigible du côté des autres. Ainsi à cet égard aucun des hommes n'est exempt de toutes ces raisons trop faibles pour acquiescer de droit à quel qu'un de leurs devoirs, tels qu'ils le sont naturellement. Quant à ce qui est de droit relativement à l'estime, de distinction, comme ils le sont à l'égard de l'estime commune, & oubliés par eux-mêmes, que la loi de vertu & de Providence veut que l'on ne se montre pas difficile sur cet article, sur tout à l'égard des Personnes, en qu'on remarque un mérite distingué; chose que souvent l'on ne peut se dispenser de faire à soi-même, de bien du genre humain le demande ainsi, sans permettre qu'on y soit contraire; c'est le motif d'encourager le mérite, c'est aussi d'honorer soi-même, & faire juger bien de son mérite, que de montrer qu'on sait le voir chez les autres, & qu'on veut le faire valoir.

273 Les témoignages de l'estime de distinction diffèrent de ceux qui sont de droit, les quels ne peuvent être qu'un droit, & se donnent à deux sortes de Personnes; à celle qui sont dans la prospérité, & alors ils ne sont pas les preuves fidèles de ce que l'on pense, & par la même ils ne sont pas satisfaisants comme peuvent l'être ceux qui s'adressent à des Personnes, si même on les leur donne d'une manière assortie à leur situation, & différente de celle qui s'observe à l'égard des autres, sont la fortune est plus vraie de démonstration d'estime simple est même en soi plus satisfaisante que celle de distinction, qui ne se donne qu'à raison du rang & de la place des Personnes, sait que celles-ci ont droit d'exiger de telles démonstrations, soit que leur état sans leur donner adroit le nous s'en pose à ménager leur bienveillance en le traitant selon leur goût.

274 Le mérite le plus grand d'homme à homme, est celui de la bienveillance, de l'amour de tous ses devoirs. Sa démonstration d'estime relative à un tel mérite, est celle qui honore le plus l'humanité. Tous les hommes peuvent y parvenir, il n'est que de vouloir bien s'y appliquer qui ne puisse parvenir à en être l'objet. Il peut donc avoir part si le veut à l'estime la plus importante. Voilà donc à cet égard les hommes égaux du côté de l'estime, & par leur droit le plus flatteur & le plus considérable. Toutes les autres formes d'estime sont peu de chose, par dessus celle-là. Il y a donc malgré les droits acquis à la démonstration d'estime distinguée, malgré les différences que la fortune peut avoir mis entre les hommes, plus de égalité entre eux qu'on ne le croirait d'abord. L'honnête homme voit l'homme honorer le & qui peut être véritablement honoré. Est-il en place de droit aux témoignages de respect & de vénération? c'est toujours l'homme honorable & honoré sous certains accidents, sous certaines formes; accidens & formes qui ne sont pas à beaucoup près aussi considérables que le fonds même de la chose & qui

ce fonds manque, ne sont presque d'aucune valeur: Si l'on n'édresse des hommages à la personne que comme personne en place, si on les rend qu'à l'habit ou à l'équipage, & tandis que le locus les dévotie, seul cas doit elle en faire?

Chapitre 20

De la defense & de la poursuite = des Droits =

215 De quelqu'un, envers qui j'aurais observé tous mes Droits exigibles, fait à mon regard, ou à l'égard des choses qui m'y parviennent par droit naturel ou acquis, comme s'il avoit résolu d'y donner atteinte, alors à considérer les choses par les simples; j'ai celui de la regarder comme agresseur, & de le prévenir comme tel si j'œuvre par des actes efficaces, pour la conservation de ce qui m'appartient lui faisant illeminibles plus ou moins, & il ne pourra prétendre de ces raisons que nous avons vus précédemment. (L. 254 & suiv.) notre point de celle qui peut fonder des droits acquis.

216 Cette volonté de nuire j'ai lieu de la supposer chez une Personne qu'il dit ou fait des choses qui ne peuvent être int' considérées autrement que comme l'effet d'une résolution prise de nuire.

217 J'ai le droit de le regarder comme agresseur, & avoir de le prévenir, c. a. d. de sa part d'empêcher les actes de ma défense, j'ur qu'à ce qu'il soit venu à l'exécution de la résolution qu'il a manifestée. Il est obligé d'attendre jusqu'alors, & seroit en faveur de la partie coupable obliger la partie attaquée de suspendre sa défense, jusqu'à ce qu'on s'écartere elle ne pourrait plus être d'aucun effet: Ce qu'est contre les vœux communs, à considérer les choses sur le pied qu'on vient de marquer au premier article de ce chapitre.

218 J'ai le droit de le prévenir, & la plus forte raison de le repousser quant il en est venu à l'exécution même de sa résolution. J'ai de le droit de lui faire passer, par des actes efficaces, c. a. d. suffisants pour mettre en sûreté mes droits contre ses entreprises, ces actes lui feroient illeminibles: ce sont les vœux communs à considérer les choses sur le pied qu'on vient de le dire. Il est aisé de s'abstenir de violer sciemment le droit d'autrui, mais malais souvent de mettre suffisamment ses droits à couvert, sans nuire à l'agresseur: qu'il s'en procure donc à lui-même de ce qu'il en aura suffi.

279 Fort souvent aussi il est peu au pouvoir de la Personne
atteinte de se venger efficacement. On da se venger suffisamment l'agresseur sans
lui faire un mal plus grand qu'à celui qu'on auroit à souffrir de ce qu'il
va faire, & de savoir se venger au point ou le mal qu'on lui fait seroit
suffisant. Voilà pour quoi à considérer les choses ainsi qu'on le dit plus
haut, l'on a droit de faire à l'agresseur un plus grand mal que celui qu'on
auroit à souffrir en le laissant faire, ou plus grand que celui qui pourroit
suffire pour le venger. il ne peut pas regarder cet ex-cès comme
une violation de son droit. qui s'en présume à lui même. Il lui eût
été plus aisé de lui résister, en ne maltraitant pas, que moi-même ne pas
passer en me défendant cette proposition. On feroit s'y tenir,
souvent il faudroit ne point se venger l'agresseur; car s'en tiendrait
qu'à lui de se venger de manière à ne pouvoir être vengé
efficacement. que par un mal plus grand que celui qu'il voudrait faire,
ensorte que nous ne pas passer au delà du point de suffisance, il
faudroit rester en deca.

280 Si même je pouvois en me soustrayant à l'attaque de l'agresseur
lui en pasquer ainsi le conflit qui peut lui être nuisible; bien que la
vertu, la Prudence, & quel qu'on soit le droit acquis d'un tiers, m'obligent
à prendre ce parti là; ne tant moins nul bien comme tel s'impriment
ni l'agresseur à plus forte raison, n'a peut m'obliger de droit à
faire s'il ne le veut; le seroit donner à l'agresseur & à quiconque
voudrait s'entendre avec lui, le droit de me empêcher d'être par tout ou
ou il voudrait que je ne me trouvasse point: le qui n'a à détendre
la liberté naturelle. Serait raisonnable que ces choses ne changent
rien à ce droit là.

281 Ce droit qui j'ai de nuire ainsi à la personne de l'agresseur, &
aux choses qui lui appartiennent; je ne cesserai pas de l'avoir par cela
seul que quel qu'autre personne en souffrirait indirectement. Si cela
suffisamment pour que l'on ne fut plus en droit de se venger l'injustice
en nuisant à l'agresseur, il n'en seroit pour aucun autre qui de quel
le voudrait, la défense ne put devenir impraticable; il lui seroit
toujours très aisé de disposer les choses de façon qu'on ne put les
se venger que par un mal qui rejoindrait sur le tiers, qui seroit
s'entendrait avec lui; inconvénient qui toutes choses pesées, seroit
beaucoup plus grand pour le genre humain que celui qui peut lui
venir de la subsistance de mon droit, nonobstant une telle
conjonction.

282 Par la même raison nul homme ne peut par la seule
volonté d'un autre à laquelle je n'aurai consulté ni tacitement, ni
expressément. avoir acquis sur la personne de cet autre homme un
droit à raison duquel je doive m'être tenu de nuire à cette Personne
quand il s'agit de me défendre contre elle. Ainsi le droit d'un Maître
sur son Esclave ne pourra jamais aller jus qu'à empêcher qu'une

personne attaquée par cet Esclave nait droit de le tuer, de le blesser pour sa defense, sous pretexte que par la le Maître ne luiero plus rien de ses travaux.

282 Par la raison des vocux communs, le propriétaire, d'une chose ou d'un animal, ne peut se plaindre, si on le trouvant en danger, en recevoir quelque mal, je m'en preserve en gâtant ou détruisant cette chose, en tuant ou blessant cet animal, n'ayant pu faire ou penser à empêcher à faire autrement; quand même à cet égard il n'y aurait point de la faute du maître; il suffit que je n'aie d'ailleurs rien fait que ce que j'aurais dû faire.

284 Ce n'est pas à dire pourtant que dans l'état de nature, un tiers ne puisse prendre parti pour celui des deux contendants qui serait fondé en droit; mais cela n'aura point l'effet d'une sentence, le droit demeurera toujours du côté où il se trouve, si même l'on a embrasé le parti opposé.

285 Quel homme comme tel simplement n'est juge de ses droits naturels ou acquis envers lui même ou envers quel qu'autre; & il est ainsi continuellement à mon droit naturel que par autre homme qui n'aura d'autre raison à alléguer que celle que nous avons vu ci devant en son valoir, pour fonder ses droits acquis, s'établisse juge dans la cause que j'ay avec lui ou avec un autre, l'aide qu'il peut rendre que le droit soit ainsi qu'il l'aura prononcé, & par cela seul qu'il l'aura prononcé. Et quant à ce que l'obéit que chacun dans l'état de nature est juge de sa propre cause, cela ne doit point s'entendre comme si ce que j'ay prononcé moi même dans ma cause, doit être censé juste par ce que je l'aurai prononcé, mais cela veut dire simplement que pour pouvoir exécuter ce qui est de mon droit, il suffit que le droit soit en effet de mon côté, nonobstant que ma partie ou un tiers proteste qu'il en fut autrement, & sans que je sois obligé d'attendre que quel qu'un ait prononcé en ma faveur.

286 N'est donc le droit de l'homme dans l'état de nature de passer à l'exécution de la defense de soi même & de ses droits, sans être obligé de s'en rapporter à quelqu'autre homme, & de faire cette exécution par soi même, sans être obligé d'en remettre le soin à quel qu'un, autrement tout homme pourroit traverser la juste defense que l'autre ferait de soi même; il n'aurait qu'à protester de son vouloir en combattre, & avoir aux moyens de l'exécuter; il n'en viendrait même, qu'à lui de s'entendre avec l'agresseur pour lui venir à point nommé ainsi que juge, ou comme ayant droit de les enticer; chose que pourtant il n'a point droit de faire comme homme; droit qu'il n'aura point s'il ne l'a acquis, & rappellons ce que nous avons dit 2152

287 Si des protestations de repentir suffiraient pour obliger de droit la partie attaquée à se desister de ce qu'elle vient de dire qu'elle a

le droit de faire pour sa sûreté, rien ne serait plus aisé à un Agresseur que d'é luder cette défense, & se procurer par un ruse une occasion de venir à bout de ses entreprises injustes. Son vœu donc ce que veulent à cet égard les vœux communs en matière de droit extérieur.

288 Mieux vœux communs veulent aussi que si l'agresseur a été mis, & à plus forte raison, s'il est mis, lui même hors d'état de donner quelque sujet de crainte pour l'avenir, la partie lésée ait en ce cas à cesser de lui faire du mal.

289 Si quel qu'un sans avoir pour tant aucun mauvais dessein, fait quel que chose qui me mette en danger de quelque mal grand & qui ne pourrait plus se réparer, si d'ailleurs je ne faisais rien contre le droit de cette personne, le mien est de me préserver par les moyens les moins nuisibles dont il est possible de s'aider dans un cas de péril & de trouble; c'est la dirge mon droit à considérer les choses d'homme à homme simplement; & les vrais ont rapportées à 22514 sur

290 Si quel qu'un par négligence est en retard de faire ce à quoi il est obligé par mon droit acquis ou du moins léquivalent, lorsque la chose même est devenue naturellement impossible, sans que cela il y ait eu de malice de sa part, je suis en droit à considérer les choses d'homme à homme simplement; des ce que sur les choses qui lui appartiennent, peut avoir lequivalent de ce qui m'est dû, & quant à sa personne, je puis, à défaut de biens, la contraindre au travail, jusqu'à satisfaction de lequivalent, sans pouvoir cependant l'exceder de fatigue, ni le priver de nourriture, pour avoir plutôt mon payant. Tel est le droit même rigoureux

291 Si mon débiteur résiste à mon exécution, je puis de droit rigoureux à considérer les choses d'homme à homme, en agir avec lui, ainsi que nous avons vu qu'on peut le faire envers un agresseur. Il n'est pas de même s'il manifeste le dessein où il est de m'opposer une telle résistance; des ce que le droit rigoureux me promet de lui attribuer sur le refus formel qu'il me fait de me satisfaire.

Chapitre 21

De la poursuite en réparation = De dommage =

292 Si quel qu'un en violant mon droit à dessein malicieux, & ma cause quel que perte; alors s'ouvre le droit que j'ai de procéder contre lui, comme contre un agresseur, de qui j'ay à craindre pour l'avenir quel qu'autre mal qu'il est aisé de voir dans le dessein de

me faire. je puis à plus forte raison par mon droit et at uel
poursuivre contre lui par la force la réparation du dommage,
à deca qu'il m'impute qu'il n'est pas uile mond'roit, & je ne suis
point obligé avant qu'il en veuille la, de faire procéder aucune
sommation, pour qu'il ait à repaier; ce seroit lui donner le tems
de se préparer à eluder ma poursuite ou même à me voyouser,
chose qu'il n'a lieu d'attendre d'un violateur malicieux de mond'roit
en faveur de qui les voeux communs ne me genent pas de droit à
une démarche, qui pourroit faire empirer mon état malgré moi.

223 Si cet homme prevenant ce que j'ay droit de faire proteste
de s'en repentir, & me de clare qu'il veut de lui même repaier le
dommage à ma satisfaction, & sans que j'en vienne à des voyes
de fait: Sa vertu, la Sagesse, voudroit en bien des cas que
j'attendre l'effet de cette declaration; ce qui lui epargnera un plus
grand mal: Mais de droit rigoureux je n'y suis pas tenu, tantant
qu'il ne sera pas encor hors d'état de me restituer. Tel est pour les
deux articles que nous venons de voir le droit que j'ay à considérer
simplement les choses d'homme à homme, dont l'un a causé du
mal à l'autre en violant son droit à dessein

224 de mal que je souffre par le fait de quelqu'un qui a violé
mond'roit, s'appelle dommage soit qu'il l'ait fait à dessein, soit
qu'il l'ait causé par inadvertence, mais le procedé que je puis tenir dans
le second cas est different de ce que je puis faire dans le premier
cas, comme on vient de le voir. Dans le cas de l'inadvertence si
l'offenseur me prevenant par des démarches qui indiquent son
repentir, & par des offres de repaier, je dois le laisser executer lui
même la réparation, & m'en contenter si elle est suffisante

225 Et comme en cas de doute il est des voeux communs dans le
doute de ne pas prosumer la malice, je dois avant que de rien
entreprendre sommer l'offenseur à repaier le dommage.

226 Mais s'il refuse de le repaier, dès la j'ay droit de lui supposer
de la malice dès le commencement, ou du moins qu'elle a commencé
dès la sommation; & à ce compte, je puis proceder contre lui, comme
contre le violateur malicieux de mes droits, pour la réparation du
dommage

227 Si quel qu'un couvre ce qu'il a fait en violation de mond'roit, ou
son refus de repaier le dommage qu'il m'a causé, du proteste qu'il
croit avoir eu droit d'agir ainsi qu'il l'a fait, & qu'il n'est point de son
devoir excusable de s'en abstenir, ou de faire ce qu'il n'a pas fait; le
proteste ne peut l'affranchir de l'imputation de malice, & des
effets de droit que la partie lésée a en ce cas, la, de proceder
contre lui par des voyes de fait telles que nous laissons voir, pour
se garantir pour l'avenir, & pour la réparation du dommage

Fatale causa, disent les Jurisconsultes non excusat à dolo. In effect si l'évreur ou l'ignorance du droit d'autrui abait à en diminuer les effets, il n'y aurait pour dépouiller les autres impunément, qu'à se mettre dans l'erreur tout ce qu'il y a de plus contraire au droit vocux communs tendants à la conservation de genre humain, & à son bien être; ce qui seroit insupportable.

298 A l'égard de l'ignorance de fait quoiqu'elle ne charge v'un au droit résultant du fait ignoré, ou sur lequel on est dans l'erreur, elle peut neanmoins mettre à couvert de l'imputation de malice, & des effets, & des effets de droit qui suivraient de la malice, sur le pied que l'on a dit ci dessus. Mais cela n'aura plus lieu, dès que l'on aura convaincu la personne de l'existence du fait dont derive notre droit acquis, ou lorsqu'elle aura supposé par erreur un fait sans raisons probables, ou lorsqu'elle aura convaincu par des raisons contraires à ce qu'elle avoit pour le supposer. Je dis convaincu par différence de ce qu'on appelle persuader; car il est des gens qui n'ayant rien de solide à répliquer, sont par la même convaincus, qui pour tout ne se laissent point persuader, & qui ne les avancent point de l'imputation d'opiniâtreté, dont les effets de droit sont les mêmes pour ce dont il s'agit ici, que ceux de malice. Autrement il n'y aurait qu'à fermer les yeux à la lumière, pour pouvoir impunément violer le droit d'autrui, & qui est absolument contraire aux vocux communs pour le bien du genre humain.

299 Le mal que l'on se fait, la dépense que l'on a faite pour se délivrer de celui que l'on souffrait par le fait de quel qu'un contraire à notre droit, est un mal dont on ne peut exiger la réparation à titre de dommage reçu; & par conséquent aussi le mal qui me revient de ce que j'ay fait pour vengner mon agresseur, pour forcer contre lui la réparation de mon dommage, en est un dont je puis de droit pour suivre la réparation contre lui: car les vocux communs veulent que tout ce qu'il y a de perte à la suite d'une violation du droit, tombe plutôt sur la partie coupable que sur la partie lésée. Ajoutons que celle qui ne pourra pas prêter que l'offensé eut pu s'y prendre de manière à ne pas s'exposer à une perte aussi grande: ce seroit en faveur de la partie coupable vouloir restreindre la liberté de la défense de soy même, & du recouvrement de ce qui lui appartient, à un procédé qui souvent seroit difficile à tenir, & qui seroit nuis et aux inconvénients de l'insuffisance: ce qui paroit être contraire aux vocux communs sur cet article de la liberté & de la défense de soi même & de ses droits.

300 Ce n'est pas seulement la perte des biens qu'on avoit actuellement, que l'on peut mettre en ligne de compte à titre de dommage reçu: c'est en cor la privation de ceux que l'on pourroit y en avoir moins probablement, exiger à raison de la possession de ceux là,

de tout en raison composée de la valeur de ces choses espérées, sous la supposition qu'elles furent actuelles, & de la probabilité plus ou moins grande de cette espérance.

201 Quoiqu'écrivent les Stoïciens de la douleur, qu'elle n'est pas un mal: Elle en est un que l'on peut mettre aussi en ligne de compte à titre de dommage reçu duquel on peut demander la réparation par quelque chose d'équivalent au bien-être dont on est privé par cette solution de la continuité; J'en donne pour raison ce que j'ay dit à la fin de § 205

202 Quoique le Sage doive se consoler aisément de la difformité qui survient à quelque partie de son corps; il est du droit de la liberté extérieure naturelle, que celui à qui cette difformité a été causée par le violateur de son droit, puisse en exiger aussi la réparation à titre de dommages par quelque chose qui puisse lui faire un bien ou un plaisir qui le dédommage en quel que sorte des conséquences de cette difformité &c. (car rien ne doit de lui être à la charge de la partie lésée; & le mal qui n'a point de droit de jeter à la tête des autres, des leçons Philosophiques pour les contraindre à s'y tenir à sa décharge, à lui qui manque à l'un des préceptes, le plus important de la bonne Philosophie, qui est de laisser à chacun ce qui lui appartient, & de ne violer le droit de personne.

203 Quand même l'objet que je viendrais de perdre par le fait d'un violateur de mon droit, n'aurait par pour le commun des autres hommes la même valeur, le même degré de bonté qu'il avoit par rapport à moi à raison de ma position &c. le seroit pourtant sur ce dernier pied qu'il faudroit l'estimer, quand il s'agiroit d'en faire la réparation, on en a dit plusieurs fois la raison.

204 Quand même le degré de bonté qu'un objet auroit par rapport à moi, résulteroit uniquement de l'effet agréable que la possession de cet objet feroit sur mon imagination à raison de ses constances dans lesquelles tout autre homme communément seroit affecté de la même manière, si l'on se trouvoit dans les mêmes circonstances extérieures: le sera sur le pied de ce degré de bonté, sur le pied de cette valeur qui est appelée valeur d'affection qu'il faudroit que le repentir se fasse. Rappellons ici la raison que l'on a vu à la fin de § 209.

205 Si l'on est possible par la nature des choses de les remettre précieusement dans l'état où elles ont été déplacées par le fait du violateur de mon droit, ce qui s'appelle restitution; je suis de droit libre d'insister sur cette restitution possible quoi qu'il en puisse coûter à ce violateur si l'a été dans le cas de la malice: On en aperçoit la raison dans ce qui a été dit; mais s'il n'y a pas eu de malice; il ne seroit pas

juste d'exposer la partie lésée à ces excès de dépense, sur tout s'il et
 était bien grand, & si l'inadvertence n'a pas été l'ouïe & approchant de
 la malice: En ce cas il faudra que la réparation se fasse par d'autres
 choses équivalentes aux objets dont je suis privé: ce qui suppose satisfaction
 laquelle aussi à lieu lorsque la restitution n'est point possible par la
 nature même des choses.

206 Comme celui qui cause du dommage à dessein, & celui qui
 fait refus de réparer sont dans le cas de l'agresseur, ils ne peuvent
 se plaindre que leur droit soit violé, de ce que en pour suivant
 contre eux la réparation on leur aura fait un mal plus grand que
 celui qu'on souffrirait de leur part, ou même un mal qui passeroit
 au delà de ce qui aurait pu suffire pour la réparation du dommage,
 tant qu'ils n'auront pas encore été mis en ^{sur qu'ils ne doivent pas en} même hors d'état de résister
 à la poursuite et de ne plus nuire à l'avenir.

207 De ce que le mal que j'ay d'ailleurs droit de faire à l'auteur du
 dommage pour en pour suivre la réparation seroit aussi un mal pour
 un tiers, cela seul ne suffit pas pour que je cesse d'avoir ce même droit:
 on en voit la raison ci dessus.

208 Un homme ne peut par la seule volonté d'un autre à laquelle je
 n'aurais accédé ni expressément ni tacitement avoir acquis sur la personne
 de celui ci un droit à raison duquel le premier puisse m'empêcher
 de contraindre le second à des travaux pour la réparation de mon
 dommage; si ce premier m'offre de le réparer lui même: offre
 en cor par laquelle ainsi que nous l'avons vu contre un homme
 qui aient causé le dommage à dessein, sera dans le cas d'être
 regardé comme agresseur. C'est ainsi que le maître d'un Esclave
 ne sera point en droit (sous prétexte que les travaux de ce dernier
 sont à lui) de m'empêcher de prendre sur ses travaux mon
 d'indemnité. C'est ainsi encore que dans le cas où cet Esclave
 m'aurait nu à dessein, le maître ne pourra point sous prétexte
 de sa, & sous celui de l'offre qu'il me ferait de me dédommager, & de
 me mettre en sur sé contre les autres propriétaires de cet Esclave, m'empêcher
 de faire contre lui ce que la loi a droit de faire contre la personne
 d'un agresseur, ce qui pourroit avoir lieu à cet égard par des
 arrangements évités, auxquels j'aurais accédé du moins tacitement, ainsi
 que l'étoient, & les quels sont d'ailleurs ma sauve garde, n'aura
 par lieu de même dans l'état de nature, où il seroit à craindre
 que le maître & l'esclave ne s'entendissent.

209 Si quel que chose est tenu en lieu ou les vœux communs
 ne peuvent pas qu'on la tienne, s'il est tenu sans les précautions
 & les soins que ces mêmes vœux exigent du possesseur, et in quelle
 nuise à personne; le mal qui reviendra de là à quelqu'un

par cette chose se va un dommage dont il pourra poursuivre la réparation contre ce possesseur, le quel ne pourra en offrant d'abandonner l'objet pret endre s'être acquitté entièrement.

210 Mais si le propriétaire de la chose en la tenant n'a rien fait contre les vœux communs, si n'a rien omis de ce qu'il en exigeait qu'il fit; alors il ne sera point responsable du mal que cette chose lui fait par es., ou de reparer le dommage au choix du propriétaire de l'animal par es., ou de réparer le dommage au choix du propriétaire par lieu par le droit naturel tout seul: attendu que cet égard les vœux communs dans l'état de nature, étant en équilibre, il n'y a aucune raison suffisante pour que le propriétaire perde ce qui est à lui, par cela seul que la chose accidentellement, & sans qu'il y ait de sa faute a été nuisible à quelqu'un. (ce que dit M. Buffon) qui n'est pas juste qu'une chose vous soit utile tandis que celle est nuisible à un autre; (cette objection dit je ou suppose ce qui est en question, ou s'entend d'une chose que l'on aurait tenu ainsi qu'on n'aurait pas droit de la tenir: ce qui n'est point le cas dont nous parlons ici. Il est vrai aussi que quant au mal que font les animaux, le plus souvent il peut arriver par la faute de leur propriétaire, sans que l'on puisse le prouver: ce qui est une bonne raison politique pour prouver un certain milieu la ou la faute n'est point prouvée: ce milieu est que le propriétaire soit obligé d'abandonner l'animal, ou de réparer le dommage.

211 Dans le cas de réparation de dommage il en est comme dans celui de la défense de soi-même. nul homme ne peut s'il n'y a un droit acquis pret endre que je sois obligé de m'en rapporter à son jugement; & ma partie ne peut non plus sans un droit acquis former une telle prétention, ni que je sois obligé de m'en rapporter à la décision de laquelle vaudra. (c'est autre chose s'il y a quelque convention la dessus, comme dans le cas de compromis, ou dans celui de l'association sous un gouvernement civil: Mais hors de là il serait à considérer que l'ag. gouverneur ne s'entendit avec l'homme qui voudrait me forcer d'accepter pour jug. Rappelons ici les vains pretextes dont nous nous servons dit qu'il ne peuvent fonder un droit acquis.

Chapitre 22^e

Du dommage causé par
= plusieurs =

212 Quand il arrive quelque mal, par le fait de plusieurs personnes, ou ce mal est l'effet immédiat de ce que chacun a fait; ou le fait de l'un est cause immédiate de ce mal, tandis que le fait de l'autre en est cause éloignée. (Considérons d'abord les choses par rapport au cas de la seconde espèce; & disons que l'on ne peut imputer à titre de dommage donné le mal que l'on souffre, par celui qui soit par le fait de ce résultat immédiat; ce mal, soit par le fait qui en est cause éloignée, à effectivement; agi ainsi qu'il n'aurait point droit de la faire ou à omission que par devoir exigible et est obligé de faire. Ainsi deux personnes l'une par un fait de ce résultat immédiat le mal que je souffre l'autre par un fait qui sera cause éloignée de ce mal, pourvu que chacune dans son fait avoir agi contre mon droit; il y aura lieu à leur imputer à l'une & à l'autre ce mal là à titre de dommage donné avec obligation de le réparer. La réparation pourra donc en ce cas en être poursuivie contre l'une & l'autre personnes.

213 En ce même cas j'aurais droit de m'en prendre à celle de deux personnes qui me plaira pour exiger d'elle solidairement la réparation de tout le dommage, en sorte neanmoins que si elle est entièrement réparé, je n'ai plus rien à prétendre à ce titre, & ne puis faire de mal à l'autre personne pour cela, à moins qu'il ne s'agisse de ce que je puis avoir droit de faire pour ma sûreté contre cette personne, si elle est dans le cas de pouvoir être regardée comme un agresseur, & pouvoir être traité sur ce pied là le droit de poursuite solidaire du dommage contre ces deux personnes, est fondé sur ce que l'une & l'autre est coupable du fait de ce résultat en effet le mal; & qu'il serait peu raisonnable de m'en débarrasser par une division d'action la poursuite de réparation, à la charge de l'une des personnes qui en violant mon droit, a donné lieu au dommage, quelle soit par conséquent à elle-même et lui arrive dès à présent avec entier les suites onéreuses.

214 Quant au cas de la seconde espèce; si les personnes qui toutes ont fait quelque chose de ce résultat immédiat le mal que je souffre, se sont communiés leur dessein l'une à l'autre en faisant de tout cela l'objet de leur volonté commune et qui est le cas de ce qu'on nomme la conspiration; alors je puis exiger de celle de ces personnes qui me plaît la réparation solidaire du dommage. Cela est fondé sur ce que je viens d'établir dans la

proposition précédente. En effet chacune de ces personnes outre qu'elle est cause de la partie du dommage qui résulte immédiatement de son fait, est aussi cause des autres parties, tant que son concours dans la conspiration contre mon droit, est cause éloignée de ces autres parties du mal, ce qui par la proposition précédente suffit pour rendre responsable de tout le mal.

215 Un dommage fait par conspiration de ceux qui y ont eu part; sans que pourtant cette conspiration puisse être prouvée pleinement. Mais il est de certaines circonstances qui peuvent le faire présumer, comme l'identité du temps & du lieu & des objets, la ressemblance des moyens employés par les uns & par les autres, les rapports de dépendance qu'il y a entre les moyens; voilà des présomptions à raison ou desquelles les vocux communs veulent que chacun de ceux qui ont contribué de quelque chose au dommage soient obligés de le réparer solidairement, comme aians conspirés avec les autres, tant qu'il ne prouvera pas qu'il n'y ait eu que telle part, (ce qui est le cas du dommage appelé dis arnable) & qu'il n'a point conspiré pour les autres parts. Autrement il se peut opposer de sentiment à faire du mal, de jetter de l'obscure sur ce qui s'est passé, & de causer ainsi un dommage très grand sans en quer d'avoir à supporter soi-même un fardeau très considérable dans la réparation qu'il y auroit à faire, tandis que la partie lésée s'en demeureroit en souffrance, si dans de tels cas elle n'avoit pas droit de regarder la conspiration comme présumée, & en conséquence d'exiger la réparation du dommage solidairement contre l'un des auteurs du mal, à son choix.

216 Si l'on ne s'agit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, l'on ne peut plus rien entreprendre contre les autres, si la réparation du dommage a été prise complètement sur celui à qui l'on s'est adressé. Je dis complètement; ce qui fait bien sûr et en même que la résèque, qu'il ne s'agit pas de se mettre en sûreté pour l'avenir contre chacun des auteurs du dommage.

Chapitre 23^e

De la loi de pure vertu appliquée aux
= de la défense & de la poursuite de nos =
= Droits =

217 Le droit de qui d'un tiers peut mettre obstacle à l'exercice de tous ces droits dont nous venons de parler dans les trois chapitres précédents, c'est ce que l'on aura occasion de voir dans la suite, & principalement quand il s'agira des devoirs du Citoyen, & des droits de la puissance civile. Ici nous considérons ce que prescrit la loi de vertu envers un agresseur, envers l'auteur d'un dommage, envers celui de qui d'ailleurs j'aurais droit de réclamer qu'il donne ou qu'il fasse quelque chose de

218 Pour ne pas violer les lois de vertu, celles de la sociabilité dont on a bonne idée au ch. 13^e, ce n'est pas après que le genre humain soit moins perdant à ce que les efforts que je fais contre quelqu'un aient leur effet, que non pas à ce que la résistance contraire les rendit inutiles; il faudra de plus que je ne fasse rien à vous ou de quoi il vaille en ce qui concerne quel que préjudice pour le genre humain, ce qui est le cas de mon droit si j'attaque (2253) Et quand tout se fait égal à cet égard pour le genre humain il faut voir encore si moi-même je ne perdrais pas à faire ces efforts. Voilà les principes de vertu de sagesse, de sociabilité, de prudence même qui font que j'observe dans l'usage que je ferai de mes droits & en particulier de ceux dont nous avons parlé dans les trois chapitres précédents.

219 Sur ce pied là je devrais me demander, que perdrais-je que je perdra point le genre humain soit en ma personne soit en celle de quel qu'autre, si je ne fais rien pour me soustraire à l'attaque actuelle de l'agresseur: (cette retraite mettrait elle ou non les choses dans un état plus ou plus favorable le rest par la haine le desir de nuire, & de me prevaloir pour cela de la rigueur de mon droit, qui doit modérer, c'est par de toutes autres considérations que je dois le faire, je viens de le dire en abrégé dans l'article précédent.

220 Que je prévienne l'agresseur ou que je temporise, que je m'attache à voir si n'est par quelque moyen de l'adoucir, de lui faire changer de résolution, de me prévenir contre l'attaque attendue, de la rendre inefficace &c. Quel de ces deux partis paraît il par les circonstances que je dois prendre pour que le genre humain y perde moins, soit en la personne de l'agresseur & en la mienne, soit en celle de quel qu'autre; Calcul ou le plaisir de nuire sans fruit pour personne ne doit avoir aucun part.

221 De quelle nature est la perte que je suis sur le point de souffrir par le fait, de cet agresseur, Est elle réparable, ou gâtée de sorte quelle ne soit telle? Pourra-telle ou non se réparer par des moyens plus doux ou moins nuisibles que le mal qu'il y aurait à faire pour l'empêcher, & celui que je suis

sur le point de souffrir est il si considerable quil vaille la peine de le faire eviter et pour leeviter. Tout calcul fait à cet egard (ce qui peut avoir lieu quand on n'est pas dans le cas d'un danger pressant) qu'en venant tel que je dois faire pour le plus grand avantage du genre humain en la personne des individus qui le comprennent en egard à ce que moi aussi j'en suis membre? C'est ce que ne fera pas un homme q si oubliant ces principes, ne se conduira que par celui de la haine & de la vengeance.

222 Par quels moyens moins nuisibles que celui la, que j'ay pourtant doit deimploier (18269) pourrais je repousser suffisamment l'agresseur? Remarquez que le terme de nuisible n'est pas mis ici par relation à l'agresseur seulement, mais par relation à la société des hommes, soit son qu'on le considère cet homme, comme membre de cette société, soit qu'on considère elle ci en la personne de quel que autre de ses membres.

223 De pressant & grand qu'est le mal dont j'ai mentionné les choses n'en sont elles pas venues à aut terme d'un mal eloié ou moins probable, & moins grand & repoussable, qui demandent que je me de mise actuellement à l'agresseur, ainsi que la nécessité me vait forcé à commencer? Dois je me presser alors du droit que j'ai de pousser les choses plus loin? (18287) Dois je ne tenir aucun compte de ses protestations, de repentir? Quel degre de probabilité y a tel pour croire quelles ne soient qu'un danger evanescent?

224 Avec quelles personnes celui contre qui je veux exercer mon droit soutient il des relations? & quelles sont ces relations? n'y vois je rien qui doive me porter à prendre le parti de la douceur & du support & du support, quand même d'ai lieu je ne serais pas obligé de droit à le prendre? Quel si grand mal en deviendrait il à moi ou à quel qu'autre si par cette considération la je me relachais de ce que j'ay droit de faire?

225 C'est là à peu pres ce qu'il y a à considérer pour ne pas s'écarter des regles de vertu dans la defense de soi même & de ses droits; il est assés de faire l'application à ce qui concerne la poursuite de la réparation d'un dommage reçu.

Chap. 24

= Du privilège de nécessité =

226 Quand on souffre & que l'on est sur le point de souffrir quel que grand mal; alors les voeux communs s'empeschent point que pour leeviter ou pour s'en delivrer, l'on ne fasse des choses qui hors de la, seraient contraires au

droit de quel queun, pour ou d'ailleurs qu'on n'ait pas pu
 visiter autrement, soit en le prevoyant soit de quel qu'autre maniere
 sans violer le droit de cette personne, ou quelle n'ait point
 quel que droit acquis en vertu duquel on se voit plutôt obligé
 de demeurer exposé à ce mal, que de faire le contraire, pour
 s'en garantir, & qu'il ne revienne par à cette personne quel que
 mal plus grand que celui que l'on souffrirait, ou dont on
 est menacé; & tant ^{entant} que l'on s'exposera ce qui manquera
 par là à cette personne, autant que par cette réparation l'on
 ne se mettra pas dans un cas aussi pressant que celui dont on
 viendrait de se tirer. Tel est ce qu'on appelle le privilège de la
 nécessité; à raison de ce que dans le cas supposé par ce privilège
 les vœux communs sont au moins communs en équilibre
 s'ils ne penchent pas en faveur de ce que je fais pour me
 tirer du danger, plutôt que celle de la personne qui veut
 retenu ce qui est à elle; en sorte que dans ce cas je ne puis
 être regardé comme violant le droit d'autrui; quand je me
 suis vu en danger dans les bornes du privilège de la nécessité, que je veux
 de les détacher. Reprenons chacune des conditions qu'il
 suppose

227 Le privilège a lieu quand il s'agit d'un mal à éviter
 ou à éviter; & non pas quand il s'agit seulement d'un nouvel avantage
 à acquies ou quel que grand que puisse être cet avantage là.
 Les vœux communs ne souffrent point qu'à cause de cela
 on puisse faire ce qui d'ailleurs est contraire au droit
 d'autrui soit naturel soit acquis. De perpétuels projets
 d'acquisition de biens qu'on s'imagine avoir eût devoir
 venir d'une entreprise contraire au droit d'autrui, méritent
 ce droit là dans un danger continu; s'il était permis
 sous le prétexte d'une acquisition à faire de troubler les
 autres dans ce qu'ils ont déjà; ce serait bientôt fait de
 presque tous les droits; il n'en serait aucun sur lequel
 on pût compter tant soit peu.

228 Par une raison semblable à celle là le privilège
 dont il s'agit ici suppose qu'on ait à éviter un grand
 mal, & non pas un mal léger & supportable dont les
 cas viennent si souvent que si pour les éviter il était
 permis de s'exposer sur les droits d'autrui, ces droits
 n'auraient plus aucune solidité.

229 Un mal éloigné quoique grand d'ailleurs, l'est à que
 l'on croit voir, ou pourroit croire voir en perspective; & cela
 suffit pour s'entendre à ne pas tenir compte de ce qui

appartient aux autres, le monde serait exposé à l'inconvenant que l'on vient de marquer. Voila pourquoi le privilege de la necessite suppose qu'il s'agit de éviter un mal pressant & imminent, & non pas un mal qui bien que grand ne serait qu'loigné, & tel qu'il ne parait pas qu'en différant de le éviter de cette manière l'on ne fut plus à lieu de le faire ni par un moyen ou par un autre.

200 Je suppose aussi pour le cas du privilege de necessite qu'il n'y aurait pas d'autres moyens de chapper au mal imminent, & que même l'on n'aurait point pu le prévenir ou se préparer d'avance les moyens de s'en tirer autrement. Cette reserve est necessaire pour ne pas voir tous les droits annulés, sous le pretexte de necessite. Mais aussi cette vue de moyens, cette prevoiance, non la redoublons à ce dont le commun des hommes est capable. Exiger davantage d'homme à homme considéré comme tel simplement, ce serait annuler le privilege dont il s'agit ici. Des établissements civils où les arrangements que la société civile suppose, peuvent à cet égard exiger quelque chose de plus que ce à quoi l'on est tenu de droit dans l'état de nature, & rendre punissables les citoyens qui en manquant à cette prevoiance à cet usage de moyens ultérieurs cessent d'être excusables à raison de la necessite. Des regles de vertu imposent à cet égard des obligations encore plus étendues.

201 A plus forte raison l'on doit reconnaître que le privilege dont il s'agit ici, cesse d'avoir lieu, lorsqu'on s'est attiré par la violation du droit le mal dont l'on voudrait se tirer aux dépens de ce qui appartient à cette personne. Autrement, il faudrait dire qu'un agresseur qui en poursuivant les choses jusques à l'extrémité se serait mis dans un grand danger contre la partie lésée qui voudrait se défendre ou pourvoir à son défensivement, ne violerait pas le droit de celle-ci en la sacrifiant à sa propre sûreté. À ce compte donc l'on pourrait sans injustice se jouer de tous les droits, ce qui est absurde.

202 Il n'est pas moins nécessaire de supposer aussi pour le privilege de la necessite qu'il n'y aurait pas un droit acquis de quelqu'un, à raison duquel on se trouverait obligé dans les circonstances à ne point faire ceci ou cela pour se soustraire au mal grand & pressant que l'on souffre, ou dont on est menacé. Certains qu'un soldat commande avec ses compagnons pour monter à la breche ne peut pas sous pretexte qu'il y vaudra vie la cheville pied, ou refuser d'avancer; le droit de l'empire civil & militaire s'y oppose.

à les vœux communs des Sociétés civiles, ne souffrent par qu'on leur veigne.

333 Si on a supposé aussi que le mal que l'on ferait éviter, à qui serait d'ailleurs du droit d'un autre homme, ne serait pas plus grand que celui qu'on aurait à éviter en entreprenant sur le droit de cette personne; Sans cela les vœux communs loin d'être en équilibre temporellement du côté où est le droit. D'ailleurs le mal est le même des deux côtés, on ais grand & présent, les vœux le gardent leur équilibre, & la même de soy-même décide.

334 Il est aussi réservé par le privilège de nécessité que ce que l'on aura fait pour se délivrer du mal ou pour s'en garantir en profitant quelque attente à ce qui est d'ailleurs du droit d'autrui, on le réparera à la première occasion favorable, c. a. d. aut tant qu'on pourra le faire sans se remettre par là dans les termes d'où l'on s'est tiré. Sans cela, ce qui d'abord n'a pas été une violation du droit, comme en serait à le devenir, les vœux communs cessant alors de demeurer en équilibre, & reprenant la prépondérance en faveur de celui aux dépens de qui l'on s'est tiré, on s'est tiré, n'est pas juste que ce qui a été fait pour éviter un grand mal demeure à la charge de cette personne là, ce serait pecher contre la réserve du second & du troisieme article de ce chapitre. mais aussi ce serait annuler le privilège de la nécessité que de supposer que cette réparation doive se faire quoi qu'il en puisse coûter; & quand même elle remette ait dans la même nécessité où l'on était auparavant.

335 La nécessité n'a point de loi. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait aucune loi qui détermine ou qui fixe le privilège de la nécessité & qui règle les réserves sous lesquelles on peut s'en valloir. Nous venons de voir tout le contraire. Mais ces paroles signifient seulement, que dans les cas du privilège ce que l'on fait sous les réserves marquées à raison de l'équilibre des vœux communs ne peut être censé fait contre la loi du droit étroit que l'on ne peut à raison de cela être regardé comme violateur du droit d'autrui.

336 Il faut aussi en voir d'autre côté que si la personne aux dépens de qui l'on se prévaut du privilège de la nécessité veut s'en servir & défendre ce qui d'ailleurs lui appartient & est de son droit, cet équilibre des vœux communs comme nous l'avons donné à entendre fait que cette personne ne peut en ce cas être regardée, comme ayant violé le droit d'autrui en ce qu'elle défend ce qui lui appartient; elle n'a fait qu'être de son droit, dont la vérité & la vertu, obligent à se relâcher; le cas lui est à raison des principes de sociabilité & d'usage que

que nous avons et abli ci devant.

337 Ce que je puis faire pour moi même dans les cas de nécessité rapportés ci dessus, & sous les réserves indiquées, je puis le faire pour un autre vis à vis d'un tiers; la raison ou d'obligation des deux communs étant la même, nonobstant qu'il ne s'agisse pas de moi même mais de quelque autre personne.

338 Un malgrain & pressant qui menace ou qui veut ent quelqu'un inauthorisé à faire à son égard & malgré lui ou à son insçu ce que d'ailleurs je n'aurais pas droit de faire à cause de sa liberté naturelle; à cause de quel qu'un de ses droits naturels ^{ou} de qui. (est ainsi que je forcerais quel qu'un à rebrousser de vers un précipice du côté duquel son inattention ou son peu d'attention à mes avis le font marcher; mais c'est violer son droit que de le forcer à ceci ou à cela; de l'empêcher de faire ^{ou} à ceci ou cela sans protestation qu'il y aurait à y en qui pour lui à se conduire de telle manière, qu'il y eût pour lui quelque mal léger pour le présent, ou quelque grand mal à craindre dans l'éloignement: s'il faisoit telle ou telle chose

Chapitre 25

De l'usage & de l'abus de la parole = quant au droit =

339 De quelque fautes que l'on abuse contre le droit de quelqu'un c'est toujours le violer. Il n'y en a aucune dont les hommes abusent plus souvent, que de celle de la parole, ou en general de ces signes par lesquels un homme soit en jetant quelqu'un dans terre, soit en l'injuriant soit de ce qui est peut nuire ou être utile à celui à ou à un autre homme. Considerons d'abord sur ce point les choses du côté du droit, ou des devoirs exigibles d'homme à homme sans cependant négliger ce qui peut intéresser les loix de pure vertu.

340 Si je vois qu'un homme veuille nuire à un autre contre son droit je suis obligé en cette simple qualité de m'abstenir des injures au premier les moiens, soit en lui indiquant les objets sur lesquels il peut exercer sa malice, ou en lui donnant connaissance du lieu & du lieu où il peut le faire, ou la manière dont il peut se prendre pour en venir à bout; je suis obligé de m'abstenir de ce qui tend à lui faire concevoir un tel dessein, & de

affermir par de telles indications, par des louanges, par des promesses &c.

§41 Hors de la d'homme à homme considérée comme tel on n'est point obligé de droit de garder le silence sur les affaires qui concernent quelqu'un; le lui si ne peut se plaindre que par là on ait violé son droit, c'est autre chose si on lui a promis de tenir secret ce qu'il nous a confié; pourvu qu'en cela il n'y ait rien de contraire au droit d'un tiers; s'il a d'ailleurs quel quelque droit acquis pour nous obliger à garder le silence sur certaines choses. A cet égard aussi, ce que la loi du droit étroit n'entend point; celle de pure vertu peut le défendre; Elle commande la discrétion & la réserve sur ce qu'il importe peu ou à nous mêmes ou à d'autres que nous disions des affaires de quelqu'un &c.

§42 Par le droit naturel d'homme à homme considérée ainsi que nous venons de le dire, nul n'est obligé de donner à connaître à un autre ce qu'il sait ou croit s'en savoir (268) A défaut de droit naturel ou acquis à cet égard; la loi de pure vertu oblige les hommes à s'entraider mutuellement; ce qu'ils doivent faire en s'éclairant les uns les autres sur ce qu'il leur importe de s'en savoir.

§43 Si quel qu'un sans avoir un droit acquis à titre de moi la vérité sur ce qui me regarde, m'interroge là dessus; si je lui fais le refus de la lui indiquer, si même je lui échappe en lui faisant prendre le change, quand même il aurait pris en conséquence un parti désavantageux pour lui même, il ne peut pas se plaindre que j'ay violé son droit, & ne peut exiger de moy aucun dédommagement. C'est ce que je prouve d'un côté par la raison que l'homme à homme loüvent par obligé à faire ni par conséquent à dire; & de l'autre par la raison que si je pouvois être contraint à le dédommager de ce que je lui ay fait prendre le change sur ce qui me concerne. Je serois obligé d'y porter à ce que je dis de mes propres affaires une attention suffisante pour qu'il n'en prenne pas occasion de se plaindre & de me proposer d'avance de se proposer pour lui, ce qui ne peut être que l'effet d'un droit acquis, & qui ne suit pas par cela seul que cet

homme ^{maura} int'rogé sur mes affaires, seroit tenu de se taire
 & ne s'occuperoit de rien d'autre chose. S'il nous importe de ne
 pas satisfaire la curiosité de quelqu'un qui n'a aucun droit
 à sçavoir nos affaires, en lui échappant, cherchons à le
 faire sans qu'il lui en revienne d'ailleurs aucune incommodité.

244 Si quelqu'un agit malicieusement, contre moi, soit
 s'il me donne juste sujet de lui nuire, par la force pour la
 conservation & la poursuite de mes droits; si je lui fais
 prendre le change pour ou que ce ne soit pas en lui déclarant
 que je renonce au droit que j'ai de lui nuire, & qu'il entreprend
 en conséquence de le nuire ou je l'auray jeté, il ne peut pas
 s'en plaindre comme d'une violation faite à son droit.

245 Si quelqu'un sans avoir un droit acquis pour moi, ou
 à lui dire ce que je puis sçavoir de mes propres affaires ou
 même des siennes, ou de celles de quelque autre personne,
 soit qu'il ait intérêt à les sçavoir, soit qu'il n'en ait aucun
 à cela; si pour lui échapper je lui donne le change, il
 n'aura qu'à se plaindre à lui-même de ce qu'il en pourra
 souffrir; il ne pourra se plaindre que j'aie violé son droit,
 et avoir titre de dédommagement. Rappelons sur
 les devoirs de la vertu, la loi de sociabilité, & d'indépendance non
 exigible.

246 Si quelqu'un sans me faire ni violence, ni menaces,
 m'interroge sur mes propres affaires; ce que je lui aurai
 répondu par erreur, ne me mettra à pouvoir tant point dans
 le cas d'avoir à réparer le mal qui lui reviendrait d'avoir
 suivi mon avis; c'est à lui à l'examiner avant que de
 le croire; & il ne sera point tenu de me rendre compte
 que ce soit à dessein que je l'auray jeté dans l'erreur.

247 Mais si par hasard qu'il y eut de la malice de ma
 part, je serais responsable du dommage; les vœux communs
 ne souffrant point que l'on punisse impunément, ni de
 quel qu'un sans apparence de vouloir le servir, lorsqu'il ne
 viole d'ailleurs aucun de nos droits.

248 Si j'ingère de mon propre mouvement, dans les affaires
 de quelqu'un, je lui donne de faux avis, & le détournant
 probablement à prendre une partie qui lui est désavantageuse
 tandis que j'en ai aucune raison, probable moi-même.

pour lui donner de ces avis, je serai aussi responsable de ce qui lui mes arrivera sans cela, on pourrait impunément nuire par des faus avis sous couleur de rendre service: d'il y a eu de la malice dans ce fait, il pourra procéder contre moi même comme contre un agresseur; malice qui pour tant ne se prouvera point dans les cas des raisons probables qui ont fait parler le donneur d'avis.

349 Dans le cas ou il est du droit de qu'on de quel qu'un de taire de sa bouche, ou autrement la verité des faits, celui li est obligé d'être d'attention de ne point precipiter sur même son jugement pour ne pas donner dans les ruses, & pour n'y pas faire tomber celui à qui il parle; il est obligé de se servir des signes & des termes qu'il sait ou doit savoir être les plus propres à représenter les idées qu'il a des choses; il doit s'abstenir des termes équivoques employés à dessein de faire prendre le change, ou faute d'attention, à ce qu'on ne le prenne pas, il faut sur tout qu'il s'abstienne de tromper par des signes aux quels il attache sans le dire une idée différente de celle qu'il prévoit qu'on y attachera, ce qui s'appelle reservation mentale; il ne doit rien s'entendre de ce dont il voit ou doit voir que l'on veut être informé. Car l'on ment & l'on trompe en ne disant qu'une partie de ce qui est de qui s'est passé, puisqu'on le représente ainsi tout autre qu'il n'est, en supprimant ce qu'il a qualifié essentiellement par rapport à ce qu'on veut savoir.

350 d'homme vertueux comme nous venons de le voir ne se règle pas seulement sur ce qui est de droit dans l'usage de la parole; il oubliera point combien il importe à un homme qui veut être utile aux autres & à lui même que ceux la puissent compter sur la verité de ses discours.

351 Il se gardera donc d'affaiblir ou de detruire cette confiance en lui en imposant toutes les fois que le droit peut le permettre. Dans ces cas même il ne la fera point sans une grande nécessité, comme pour se paragner à soi même ou à d'autres un grand mal qu'on ne pas doit de faire, & auquel on a droit de se soustraire; oncor se rendra tel indigneux & agresseur par d'autres moies que par celui qui tend à en imposer.

352 Une sottise vanité, une lâche timide, une fiivolité desprit ne feront jamais sortir de sa bouche des discours
contraires

contraires à la vérité; il ne mentira pas même en raillant, la candeur dont il se sera fait une habitude dominante ne se démentira jamais. Il estôt que de s'imposer, il sera la vérité d'ut il par la satires quelque mortification, demeurera exposé; si pour les éviter il ny a d'autre moyen que celui du mensonge, qui lui paraîtra touz ours indigne despoit; puis qu'il faut être d'fourbe & mal adroit pour ne sçavoir par trouver d'autre expedient que celui là dans la plus part des cas ou il sagit de tirer d'embaras soi même ou un autre, ou de déterminer quel qu'un à quelque chose de louable & d'utile. L'habitude de recourir au mensonge en ces cas là, fait perdre le gout pour la vérité & rend pareneux & inepte à trouver de moyens plus assortis à la dignité de l'homme, & moins contraires à l'esprit de sociabilité.

= Chapitre 26 =

= Du Serment =

353 Il est des occasions ou l'on parait ne vouloir compter sur la sincérité, ou la veracité de celui qui parle, à moins qu'il n'ait dans ses paroles, &c. a. d. quel raccompagne en quel dit des expressions qui donnent à connaître qu'il fait une attention particuliere aux motifs qui doivent le porter à ne point se laisser imposer, & à persister dans une intention droite & sincere.

354 Il n'est point d'conversation plus forte que le serment par lequel la Divinité est prise à témoin de la disposition de celui qui parle, & qui recourant qu'en cas de fraude il ne peut échapper à la punition la plus severe de celle qui connaît tout, & qui deteste la tromperie.

355 Une conversation sans être un serment direct peut être l'équivalent du serment, si elle fait mention de ce qui peut rappeler à l'esprit le grand être de qui tout dépend qui voit tout & qui hait la fraude.

356 Faire perdre le change par des equivoques, par des reverses mentales, par la suppression de ce qui est essentiel à ce que veut sçavoir celui à qui l'on parle, & joindre à cela le serment, c'est être parjure plus que

est en imposition contre le droit positif du Serment.

357 Dans les cas où le droit d'autrui ne sera pas violé parce qu'on lui en aura imposé, ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il ne s'ensuit pas que jamais danses, cas mêmes, la Sagesse la vertu la piété envers Dieu puissent se mettre de se imposer par le moyen du Serment. Ainsi lorsqu'on même qu'à cet égard le parjure ne serait pas une violation du droit d'un autre homme; il sera une violation ^{criminelle} des devoirs envers Dieu, une violation des devoirs de sociabilité, en donnant aux autres hommes le funeste exemple du mépris de la Divinité, en détruisant le plus fort lien de la confiance que les hommes peuvent avoir les uns aux autres.

358 Je suppose ici le cas où l'on en impose dans le même temps que l'on jure; Pour ce qui est de cas où l'on manque dans la suite à une parole donnée par serment, ce sera sans doute un abus du Serment que de promettre des choses injustes & illégitimes; mais le tenu le pourra être aussi en cor un autre acte d'impieété ajouté au premier, c'est ce dont on parlera dans un chapitre à part à la suite de ce qui regarde les conventions & les promesses.

359 Comme nul homme s'il n'a un droit acquis pour cela ne peut exiger d'un autre qu'il lui déclare qu'il peut serment; il a encore moins s'il ne l'a acquis le droit de le contraindre à une déclaration sermentale.

360 Si quelqu'un a d'ailleurs le droit acquis d'exiger le serment d'un autre, si celui-ci fonde le refus qu'il en fait sur ce que la Divinité est un être trop respectable pour être appelée à témoin dans les affaires des hommes; ce sera la une erreur qu'il est de la charité de ne pas braver. Un homme qui accompagne ce qu'il dit d'une réflexion qui caractérise la grande crainte qu'il a de la Divinité, ne dit il pas par la même qu'il n'oserait tromper devant celui qui voit tout qui hait la perfidie, & dont il n'ose même prononcer le nom saint dans l'affaire dont il s'agit. Voilà pour qu'on en Angleterre on regarde la parole d'un quaker donnée en lieu de Serment comme le serment même; c'est un en effet; si même il n'a quelque chose de plus fort que les serments prêtés à la manière des autres. Rappelons ici ce qui

ce qui a été dit (§ 262) du droit essentiel de l'homme.

261 Contraire de un homme à prendre pour objet de son serment un autre être que celui qui est censé être la Divinité, ou à y mêler ce qui est contraire à son opinion religieuse, c'est en violant le droit essentiel de l'homme, (§ 262) lui faire manquer à ce qui est censé être dû à la Divinité, c'est en outre en entreprenant de lui le serment manquer le but qu'on se propose, & lui faire faire ce qui dans son esprit n'est point véritable un serment, c'est écarter de son esprit les motifs à la sincérité qui pour lui sont les plus forts,

262 Si je reçois un serment contraire à mon opinion religieuse je ne fais que donner à entendre que je ne veux point forcer celui qui le prête à agir contre sa conscience, que je veux donner ma confiance à un homme qui a fait tout ce qui a pu pour la mériter, & qui dans la situation des motifs ou il est n'aurait pu faire autrement sans se rendre tout à fait indigne de cette confiance; ce n'est donc point participer à la religion de cet homme, ce n'est point l'approuver, ce n'est point le confirmer dans son erreur, c'est seulement le laisser parce qu'on ne peut par son titre c'est l'obliger dans sa religion à être vertueux aut aut qu'il peut l'être, & qu'il importe qu'il le soit en ne se vendant pas coupable de tromperie.

263 Celui qui viole le droit d'autrui en le trompant par un serment se rend coupable d'une violation d'autant plus enorme qu'il avait les plus puissants motifs à ne pas la commettre, & qu'il a ébranlé le plus fermement appui de la confiance mutuelle.

264 Cette violation & le parjure n'en est pas moins, une juste sujet de plainte de la part de la partie lésée, si même le serment a été prêté par quelque fausse Divinité soit que celui qui l'a fait, l'ait scû tel, soit qu'il l'ait cru autrement.

265 La force d'un motif n'est jamais tant exercée que lorsque les signes propres à le faire nous naître, à le faire agir sur le cœur sont devenus familiers, & tels que l'on n'y attache plus l'idée qui doit y répondre. Rien ne fait plus d'égarement un signe en signes familiers que de l'employer à tout coup sans attention sans réflexion voir la pour quoi il ne faut user d'un serment que

& par conséquent pour des sujets importants qui ne se
présentent que de loin en loin; nullement pour des sujets
de petite importance qui viennent presque à toute

heure.

266 Il y a bien des asserations qui ne sont pas le
serment ni direct ni indirect à cet acte religieux, quoi
qu'elles soient quelque chose de plus qu'une exposition
toute nue de ce que l'on dit, de ce que l'on promet; Il
est naturel de proportionner les moeurs à l'importance
des choses. Entre le serment & ce qui en est le plus éloigné, il
y a bien des asserations entre deux. En premier lieu serments
de. Mais qu'on s'abstienne des formules indécentes; Quant
aux imprecations contre soi même; elles ont des expressions
de serment, & des serments montrés si les objets d'honneur
viennent s'y mêler.

267 Ce que nous venons de dire de la fréquence du serment
disons le des autres asserations: l'usage familier qu'on
en fait sans attention sans réflexion, pour des choses de
néant; les rendent enfin sans force; elles nous tentent la
frivolité d'un Esprit peu attentif à la différence des
objets & à leur importance. Par degrés on viendra à ne
tenir plus aucun compte de ces asserations, & par
des nuances l'on approchera de prononcer un serment
avec la même inconsideration.

268

Chapitre 27^e

= De l'acquisition de la propriété =

268 Jamais les voeux communs n'ont permis ni ne permettent
que ce qui est d'usage inépuisable puisse appartenir à quelqu'un
de manière que celui-ci ait droit de s'en servir à l'exclusion
des autres. Tels sont l'air, la lumière, la chaleur du soleil, la
pleine mer &c. mais à l'égard des choses qui sont d'usage
épuisable, dont l'usage deviendrait nul pour tout le monde,
si nul homme ne pouvait en exclure d'autres; si chacun
indifféremment voulait s'en servir; les voeux communs
à l'égard de ces choses veulent qu'un homme ou une
partie des hommes puisse s'en exclure les autres.

269 Aussitôt qu'il y a eu des hommes sur la terre, bien qu'il y eut un nombre plus que suffisant de choses nécessaires à la conservation de la race humaine, néanmoins à l'égard des objets dont chacun en particulier ou une certaine quantité étoit d'usage & épuisable, de telle sorte que ce qui se servoit à l'un pour la consommation ne pouvoit servir à nul autre; il a fallu que chaque homme, portant la vue sur son besoin présent, put en exclure tout autre homme; & les quoi il eut fallu que tous les hommes perissent, sans que dans l'enfance & la simplicité d'usage humain, & au milieu de la grande abondance de toutes choses; un homme n'eût songé à exclure les autres de l'usage d'autres choses que de celles qui devoient servir à son besoin présent, sans attendre sa possession sur l'avenir; c'est à recommencer sur un nouvel objet à commencer quand le besoin venoit à se faire.

270 Mais quant il a fallu que les produits de la terre fussent conservés par l'industrie & l'attention des hommes, quand il a fallu que plusieurs de ces produits receussent une certaine forme pour répondre aux besoins de la race humaine sur la terre, quant à cause de cette multiplication, il a fallu que ces produits se multipliasent aussi par le travail & la culture; chaque homme alors a été dans le cas de porter sa vue sur les besoins à venir, sur les objets destinés à y satisfaire, de consacrer quelques uns pour le temps du besoin, de donner des formes à d'autres, d'augmenter les produits de quelque autre par son travail. Après avoir donné leurs premiers soins aux nécessités, les hommes ont pris ensuite aux choses commodes & agréables. Dès la telle chose qui n'étoit considérée pour rien est devenue un objet de plaisir pour les uns, & a excité les autres à se procurer par l'échange qu'ils en faisoient avec eux les autres de nécessité. Des travaux & les actions tant pour l'utilité que pour l'agrément, ont été des objets d'échange par lesquels chaque homme a pu dans une manière ou d'une autre pourvoir à ses besoins & y ajouter les commodités & les agréments de la vie.

371 Ainsi les vœux communs ont dû s'en vouloir que celui qui le premier pour son besoin présent saisirait une chose d'usage épuisable, & qui n'eût ni l'effet de l'industrie d'un autre, ni un objet commun de s'en tenir par quelque autre pour ses propres besoins, eût le droit de se servir seul de cette chose exclusivement à tout autre homme. Ils ont voulu même que le même droit fût acquis à quel qu'un sur une chose, qui aurait pu être première pour la conservation ou pour son besoin avenir; sur une chose qui aurait pu être la première pour en augmenter le produit, & qui continuerait à tenir en donnant pour cela sur cette chose ses soins, en exerçant son travail & son industrie; sur une chose enfin qui aurait pu être la première, soit pour lui donner une forme utile ou agréable, pour s'en servir lui-même, ou pour l'échanger contre d'autres dont il peut avoir besoin: soit pour en faire un tel échange sans les autres. Ils ont voulu de je les vœux communs que cette personne dans ce cas, & ne considère que ce qu'il a fait ainsi que nous venons de le dire, avant tout autre eût le droit d'avoir à soi cette chose de manière à empêcher tous les autres, qui a prévenu de l'usage de cette chose aucun usage qui puisse diminuer le bien. On a considéré les choses pour cela seul qu'il a prévenu tous les autres, quel qu'un de ceux-ci peut neant moins & sans aucune raison de droit acquies de sa part tirer de cette chose un usage qui diminue le bien; tous ont vu la même liberté, & cet usage deviendra nul: contre la raison des vœux communs; car dès la plus d'efficacité à la prise des choses pour le besoin présent, aux actes de conservation des espèces, pour le besoin à venir; à l'industrie pour donner aux produits de la culture des formes utiles & nécessaires: plus d'encouragement à augmenter les produits, à procurer le échange des choses agréables & commodes contre les nécessaires, le genre humain serait condamné à traîner une vie pénible & incertaine, & même enfin à périr en détail faute de nouveauté & de variété. Il n'est pas un homme dont la condition ne fût fort au dessous de celle ou les plus pauvres peuvent se trouver dans le système que l'on veut établir.

372 Le droit des choses tout autre homme de lui-même d'une chose laquelle puisse diminuer le nôtre, est ce qu'on appelle le droit de propriété. Elle est appelée originaire par rapport à celui qui a prévenu, & tout autre homme pour prendre une chose à soi ainsi que nous venons de le voir, celui qui est devenu propriétaire de cette manière est par le droit qu'on appelle de premier occupant.

373 Soit qu'il s'agisse d'une chose qui n'est à personne, il n'y a aucune difficulté à la prendre; celui qui le premier a déclaré l'avoir sienne, & adonné intention de la prendre sans renvoi pour la laisser à soi, peut à raison de cela seul la prendre & l'avoir à soi à l'exclusion de tout autre; il en est ainsi devenu le propriétaire dès le moment d'une telle déclaration de sienne & d'intention. Toutefois la prise actuelle de la chose est une déclaration suffisante de la volonté de l'avoir à soi, pour qu'il en résulte un droit de propriété à titre de premier occupant.

374 À l'égard des choses dont le succès peut venir à manquer, pour en demander une acquisition dont le succès peut venir à manquer, pour en devenir propriétaire il ne suffit pas d'avoir dit, d'avoir déclaré cette chose, & d'intention de prendre tout de suite, & d'avoir à soi la chose

Seulement est il des voeux communs que celui qui le premier après avoir vu à déjà avanie dans l'operation de la prise, au point de la rendre plus facile quelle n'est d'abord, comme lorsqu'on a chassé un animal sauvage, lorsqu'on a commencé à creuser une place pour y trouver des mines, ou de poursuivre le proie de l'objet de cette operation qui ne sera pas encoir devenue inutile, ou dont on ne se sera pas encoir desisté. Surqu'esta les voeux communs ne permettent point que quelqu'un d'autre vienne commencer sur cet objet une operation tendante à le prendre & rendre ainsi inutile celle du premier, ils veulent qu'on s'adresse à d'autres objets.

375 Il n'est pres que pas besoin de dire qu'un longtems que celui qui est devenu propriétaire d'une chose, la possède par lui même ou par autrui, la retient à portée de ses usages, ou quelle y demeure d'elle même; & ce serait violer sa propriété que de prendre cette chose comme à titre de premier occupant: c'est ainsi qu'il ne sera pas permis de pecher dans le vi vier de quelqu'un, de tuer du faucon dans son parc; de prendre de ses animaux qu'on a l'habitude d'aller & de revenir à lui &c. Moins encoir est il permis de le priver par la violence ou par adresse & clandestinement. de la jouissance de ces objets.

376 Mais si le propriétaire d'une chose l'abandonne pour donner à entendre qu'il veut la mettre hors de sa puissance, ne la voir plus à soi, n'en être plus propriétaire, sans vouloir d'ailleurs si quelle appartienne à tel homme plutôt qu'à tel autre; c'est le cas ou par les voeux communs cette chose peut être regardée comme n'appartenant à personne, & tomber en la propriété du premier occupant; Mais il faut aussi que ce renoncement à la propriété de la part du premier ne soit point equivoque; s'il l'est on n'aura pas droit de lui supposer cette intention, pour fonder sur elle le droit du premier occupant. Je suppose ici le cas ou il faut que le propriétaire ait eu l'intention de n'avoir plus la chose à soi.

377 Il en est en effet de ce cas ou lorsque la chose cesse d'appartenir à quel qu'un il faut qu'il ait eu l'intention de ne la plus retienir pour sa propriété, & ou pour cela il ne suffit pas que cette chose ne soit plus en sa possession, à portée de ses usages; ou il ne suffit pas dis je quelle lui ait été apprié malgré lui, même qu'il s'en soit retiré, ou qu'il l'ait jetée, s'il l'a fait dans des cir constances ou cela ne denote point l'intention

de retourner à la propriété, la chose alors n'est point dans
la garde pouvoir appartenir à un autre comme au premier
occupant.

278 Tel est le cas des choses mobilières qui ne se meuvent point
d'elles mêmes, ou qui se mouvant d'elles mêmes demeurent cependant
allant unies à elles & a rescur à leur propriétaire, & ne sont
point de leur nature portées à se soustraire sans retour. Les
choses dis je se trouvent loin de la garde de leur propriétaire,
& en lieu où elles ne naissent pas telles qu'on les trouve,
n'appartiennent point à celui qui les rencontre, & plutôt qu'à
celui qui était propriétaire au moment qu'elles lui ont échappées.
Autrement il serait trop à craindre qu'après avoir intercepté
ces choses la à leur propriétaire, après les en avoir éloignées
clandestinement l'on ne se les appropriât sans retour sous
prétexte qu'il ne paraît point autre chose si ce n'est qu'on les
aurait trouvées en lieu de perte. Des vœux & ardent est pris sur
le fait & jamais plus que il ne manquait de demeurer
propriétaire de la chose dérobée; si pour devenir propriétaire
en la place de quelqu'un il suffisait d'avoir touché la chose loin
de sa présence & dans un lieu ignoré par celui-ci, mais bien
connu du voleur. Des vœux communs veulent donc à l'égard
de ces choses que la propriété dure au de la de la possession,
indépendamment de tout droit introduit.

279 Mais à l'égard des choses qui sont portées de leur nature
à se soustraire de la garde & de l'usage de leur propriétaire,
qui naissent telles qu'elles sont dans le lieu où on les trouve, loin
de la garde & hors de la portée de l'usage de quel qu'un; il
n'y a point de doute à l'égard de ces choses les mêmes raisons pour
faire qu'elles ne puissent appartenir à celui qui les trouve
plutôt qu'à celui qui en était propriétaire au moment qu'elles
sont échappées. Des vœux communs croient que ces choses sont
comme en équilibre; & les choses par conséquent en
restent en l'état où elles sont en faveur du trouveur.

280 Quant aux choses de l'espèce précédente d'insouciance
que si le propriétaire de ces choses s'est trouvé contraint
par quelque nécessité de les abandonner sans
l'intention de ne les point reprendre. Des vœux communs
ne souffrent point qu'elles puissent appartenir dès la à
quelqu'autre comme premier occupant. Ainsi ce que l'on a
dit ci-dessus pour sauver le quipage n'appartient point à celui
qui le trouve dès le moment qu'il le trouve: il n'en devient

point par cela seul propriétaire. Il en sera de même à plus forte raison si par quelque fâcheux accident, & sans la volonté du maître, ces choses viennent à s'éloigner de lui, comme dans le cas d'un naufrage ou d'un faucon qui tombe d'une voiture &c. Il en demeure propriétaire par les vœux communs.

281 A l'égard des immeubles à ne connoître des choses que par le seul droit de propriété sans autre droit introduit, les propriétés par les vœux communs les choses en étant au terme que lon vient de dire ne dure pas au delà de la possession. En sorte que si quelqu'un cesse de tenir un quartier de terre vain pour servage, si l'usage d'y faire au retour de la saison & qui est relatif à ces usages, en se tournant de quel qu'autre côté, il cesse par le même être propriétaire, & le premier occupant dès lors a le droit de la propriété. Ici il n'y a pas pour faire durer la propriété au delà de la possession les raisons qu'on a dites (278) par rapport aux choses mobilières de la première espèce. D'autre côté l'on auroit sujet de craindre de la folle prétention du premier qui se serait avisé en se servant successivement de tel & tel quartier de terre, en les cultivant successivement, parant ainsi de lui à l'autre auroit prétendu avoir ajouté propriété à propriété, en déclarant qu'il veut s'en tenir les précédentes, & n'auroit rien laissé à prendre aux autres; & s'il eut voulu persister dans une telle prétention, on l'eût regardé comme l'un des hommes. On se fut moqué de Xerxès si ce Prince après avoir occupé (Hellas) pont, & basilius couvert avec une flotte de cinquante navires, il eût dit en se retirant avec sa flotte d'Hellas pont est à moi. On par les a de ceci plus au long quand il s'agira de la propriété des terres, & des mers par rapport aux nations. Au reste l'on comprend bien que les établissements civils par rapport aux héritages compris dans le territoire d'une société civile, ont pu faire durer la propriété de ces héritages au delà de la possession; pour que les lois civiles aient cet effet pour les questions de propriété qui s'agissent de particuliers en particulier il suffit que la société civile demeure en possession du territoire ou ces héritages sont situés.

282 A considérer les choses par le droit de propriété si simple, les produits d'une chose acquise en vue de ces produits appartiennent au propriétaire de cette chose sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte de possession, il suffit qu'il la possède, quelle soit demeurée en sa puissance & à portée de son usage. Ainsi ces produits ne servent pas pour quelque autre personne qui voudrait les prendre sous prétexte du premier occupant. Tel est le cas des fruits qui naissent dans un héritage cultivé, ou autrement tenu en vue de ces fruits là: Tel est celui des produits des animaux

par leur multiplication, & ce qui naît de leur substance par
l'usage du propriétaire de ces animaux. Et il est évident que le
produit du ventre de l'animal suit le propriétaire de la femelle
plutôt que celui du mâle. Parce qu'il y a eu l'acte par rapport
au produit de la femelle, & qu'il y en a peu par rapport à celui
du mâle.

383 Mais ce qui existe dans un fonds qui n'a point été acquis en vue
de cette chose laquelle aura n'y a point été placée, & n'y est point retenue
par les soins du propriétaire du fonds, demeure hors de sa propriété
tant que lui-même ne s'en sera point emparé, & n'aura fait aucun
acte d'occupant. C'est ainsi que l'animal sauvage tué ou pris dans le
fonds de quelqu'un n'appartient plutôt à celui qui l'a pris ou tué
qu'au propriétaire de ce fonds: c'est ainsi qu'un trésor appartient
plutôt au trouveur que non pas à ce propriétaire; à ne considérer
les choses que par la seule propriété, & sans supposer d'ailleurs
quelque droit introduit. Il est vrai que considérer les choses
par ce seul droit de propriété, celui à qui appartient le fonds
à droit d'empêcher que l'on n'y vienne chercher ou fouiller des
trésors, est tant que chacun le faisant cela au préjudice
l'usage à quoi répond la propriété du fonds. Si on le fait malgré
lui ou à son insu, il peut se plaindre avec justice & exiger
des dédommagemens, si l'on a causé quelque dommage à son
fonds, mais quant à la propriété d'un trésor trouvé, de la bête
prise ou tuée dans un fonds ouvert, & sans dommage pour ce
fonds c'est une autre question. Des établissements civils peuvent
disposer de tout cela autrement, & exclure de ce objet tant le
propriétaire du fonds que tout autre particulier à qui le droit de
chercher & de fouiller des trésors n'aura pas été laissé par
ces établissements. Observation qui s'entendra aussi au de ces, &
aux autres choses perdues, qui se trouvent en lieu public, soit
qu'elles aient obtenu ou regis leur nature sauvage soit
qu'étant privées de leur nature elle se soient égarées en
lieu public ou en lieu privé.

384 Le propriétaire d'un fonds qui borde une rivière ou un
lac, si ce n'est une nation, ne sera point par cela seul propriétaire
de ce lac ou de cette rivière, ni du lit de celle-ci. Par conséquent
il n'aura point par cela seul le droit exclusif de pêcher dans
ce lac, dans cette partie de la rivière qui borde son fonds:
il ne sera point par cela seul propriétaire du fond de ce lac qui
viendra à se dessécher naturellement, ni du lit que la
rivière aura laissé de elle-même à sec, ni de l'île qui viendra
à paraître dans cette rivière ou dans ce lac sans le fait du

propriétaire du fonds, & sans qu'il ait rien fait pour s'en charger de ces objets lesquels en ce cas appartiennent au premier occupant. Il faudra raisonner un peu différemment sur ce qui regarde les ordonnances sur ces sortes d'objets tant qu'ils sont dans la propriété publique, ou tant qu'ils ne sont pas les biens du pays, ou il sont conjoins ils sont alors bûes, comme ils le sont par le droit Romain aux propriétaires vicierains vicifines.

285 A considérer les choses tantôt de la propriété toute seule dans l'état de nature, le fonds qui n'appartient pas non à une nation, mais à ^{quelques} individus hors de l'état civil, venant à se changer en loi, & venant à l'épave ensuite sa première forme, n'appartient plus à cet individu qui n'aura pas sa possession de ce loi, ou d'un autre revenu à sa première forme, le quel en ce cas appartient au premier occupant. Disons en de même de la partie d'un fonds, par lequel une rivière sera venue prendre son cours quelle aura ensuite quitté.

Chapitre 28

= De la propriété dérivative =

286 Jus qu'à nous avons parlé de la propriété acquise par droit de premier occupant, de la propriété que l'on acquiert sur ce qui n'est à personne, & qui est appelée originaire, par ce que c'est par elle que toute chose a commencé à appartenir à un maître d'entre les hommes à l'exclusion de ses semblables. Elle est d'origine appelée originaire par différence de celle que l'on nomme dérivative qui passe d'une personne à une autre, & de laquelle il s'agit dans ce chapitre.

287 Nous avons vu à 291 & au chap. 21 que pour avoir ce qui lui est dû de droit acquis, & pour la réparation d'un dommage qu'il souffre, l'homme a considéré les choses par ce droit les tout simplement à celui de recourir sur les choses qui appartiennent au débiteur, à l'auteur du dommage, & qu'il peut par conséquent se prendre à soi pour la valeur de ce qui lui est dû, & s'en rendre propriétaire. Voilà donc d'abord une manière de l'acquiescence la propriété dérivative. C'est l'on qui s'acquiert par droit de succession qu'il y a entre les personnes qui vivent dans l'état de nature, se fait par la personne même à qui il est dû soit pour fait licite, soit pour fait illicite du débiteur, mais

entre personnes qui vivent dans la société civile cette exécution se fait par l'autorité publique. Quant il s'agira du droit d'argent, on aura occasion de parler du droit que l'on a de seigneur d'enchoses appartenantes à l'ennemi, le quel a du support à l'espèce d'acquisition dérivative que l'on veut d'indiquer.

288 Mais une autre manière d'acquies d'acquies dérivatives est la propriété plus avortée que celle là à l'unité qui doit occuper entre les hommes, c'est lorsque le propriétaire d'une chose en transfère la propriété à un autre, soit en conséquence d'un engagement pris à cet égard, soit qu'il n'y ait point eu de tel engagement précédent.

289 Et un homme comme tel simple et sans avoir que droit d'acquies dérogeant à celui d'un propriétaire ne peut empêcher celui ci de disposer de son bien, & de le transporter la propriété à quel qu'un soit gratuitement soit contre un prix ou non; vouloir l'en empêcher, ce serait violer le droit de la personne à qui la propriété est cédée. A quoi en serait on réduit si chacun pouvait mettre ainsi obstacle à de telles dispositions? Il faudrait que chacun se passât de tout ce qu'il n'aurait pu acquies lui même par acte d'acquisition originaire. Une infinité de choses deviendraient inutiles entre les mains de leur propriétaires; faute de pouvoir se procurer par le moyen des échanges, celles dont ils pourraient avoir besoin. Chaque homme faute de posséder tous les arts & tous les talents demeureraient non seulement d'un comode & d'un nécessaire laisible, mais souvent même d'un nécessaire.

290 Si quelqu'un a transféré sa propriété d'une chose à quelqu'un sans la lui délier, celui ci a bien acquies le droit d'acquies du premier cette délivrance, si l'on n'est venu en arrière de rien de ce qui peut avoir été conditionné pour cela; Et si la propriété lui a été promise, il peut bien aussi exiger, sous les mêmes réserves quelle lui soit transférée, & que la chose lui soit déliée.

291 Mais si avant que cette délivrance lui ait été faite la même personne qui était obligée à la lui délier a vuant à en disposer en faveur d'un autre à qui il délie la chose, & qui ne s'en soit vuant, ou n'était obligé de rien s'en savoir de ce qui s'était passé avec le premier: celui à qui la chose a vuant été ainsi déliée, en sera le propriétaire, & non pas

la personne à qui la délivrance n'aura par été faite. Il est plus naturel que celle-ci n'ait mis la foi du précédent propriétaire qui ne lui a pas fait la délivrance, lui provenue à celui-ci de ce qu'il a manqué à son devoir exigible; quant à l'autre, il a pris toutes les précautions qui était à portée de prendre, & que celui-ci n'a pas prises, ne se faisant pas délivrer la chose de conflict en exécution de poste avec une personne tierce.

592 de transport volontaire de la propriété ne peut se faire que par deux sortes de dispositions, ou par celle qu'on nomme disposition entre vifs, ou par la disposition de dernière volonté. Par la première on se lie à laisser la propriété à la personne à qui on la transfère, soit que ce transport se fasse d'abord, soit qu'on l'ait promis pour un temps avenir déterminé. Par l'autre disposition le propriétaire entend que la chose par viendra autours de sa mort à quelqu'un, autant que celui la mourra sans marquer une disposition contraire.

593 (e qu'on a dit au § 587) fait comprendre suffisamment qu'un propriétaire considéré comme tel simplement peut disposer efficacement de ce qui lui appartient, le faisant par disposition entre vifs, sans qu'il soit besoin pour cela de quelque autre droit introduit, par un établissement civil. Mais à l'égard de la disposition de dernière volonté; c'est sur quoi les jurisconsultes ne sont pas d'accord; les uns disent que cette disposition pour avoir son effet n'a pas besoin d'un établissement civil, ni d'un droit introduit outre celui de la propriété, qui suffit qu'il n'y ait aucun droit introduit qui lui soit contraire. D'autres disent qu'une telle disposition n'est par elle-même d'aucun effet pour vendre le propriétaire la personne qu'elle regarde à l'exclusion de quiconque n'aura d'autre raison que celle de cette comparaison la première de ce qui a été laissé par la disposition en mourant. C'est à cela pour le coup que nous venons sur la question, & non pas à savoir si par une telle disposition de dernière volonté l'importe sur le droit que peuvent avoir d'autres personnes, soit à vertue du parentage, soit à reunion de quelque convention, ou de quelque condition sous laquelle le défunt avait reçu tous ses biens de

quel qu'un.

224 Nous ne rechercherons pas non plus ici ce qui est le mieux en bonne politique, ou que les dis positions de dernière volonté soient soulevées, ou quelles soient regardées comme de nul effet; question dont la décision prend des discours vus politiquement qui peuvent varier selon les différents gouvernements; & à raison des différentes coutumes, à quoi la législation n'a point porté; selon la diversité des objets de ces dispositions; Il s'agit seulement de savoir si abstraction faite de tout et abstraitement politiquement, & à ne considérer les choses que par le droit simple de propriété, les biens du mourant appartenant vont après sa mort au premier occupant plutôt qu'à la personne qui aura en sa faveur une disposition de dernière volonté.

225 C'est ce qui veut que la chose soit ainsi dis est pour raisons qu'il n'est d'aucun avantage pour un propriétaire de pouvoir se poser de cette manière qui sans lui assurer un successeur tel qu'il le croit digne de ses bienfaits, fait passer souvent ses biens au plus indigne, & met d'autre côté le propriétaire en butte à l'avidité des cultivateurs, d'héritiers qui même n'attendent pas qu'une mort naturelle vienne combler leurs vœux. Il est vrai dira quel qu'un que la loi peut dispenser de tromper dans le choix que l'on fait d'un héritier: Mais comme l'on peut dire aussi des dispositions entre vifs, sur tout de celles qui sont gratuites, que souvent l'on en choisit mal les objets, que souvent l'on fait des conditions peu avantageuses, ce qui pourtant n'importe pas que l'on ne puisse disposer entre vifs; il s'en suit que le danger de se tromper dans les dispositions de dernière volonté, ne fait rien pour prouver qu'elles puissent être efficaces en faveur des personnes qui en sont les objets.

Quant au danger qu'il y a que ces personnes ne trahissent la mort du disposant, il ne prouve rien non plus pour porter à celles qui le droit de premier occupant, en qui l'on peut avec autant ou plus de raison supposer la même avidité funeste au propriétaire, qui pourra à moins s'en garantir que de celle d'un héritier testamentaire dont il pourra taire le nom si le trouve à propos. En sorte que si l'on s'agit de décider par ce qu'il y a de plus propre à mettre le propriétaire à couvert de ce côté là, il faudra reconnaître que les vœux communs veulent que ses biens soient après sa mort non pour le premier occupant, pour le plus empressé à mettre la main sur ces choses, mais pour celui en faveur de qui il en aura été disposé; le quel pouvant être reconnu qu'après la mort du disposant, & savoir par conséquent aucune intention funeste

sur la vie de son bien-aiteur, devra par la même avoir la préférence sur l'autre, sans quoi il y aura toujours du danger à être propriétaire, chaque homme ayant également droit d'occuper, ne sachant que de prévenir tout autre, d'ignorer que sur le nombre il se trouvera plusieurs qui peuvent être prévenu par aucun autre, n'attendant pas que la mort naturelle ait levé la barrière.

296 Les lois civiles de la plupart d'anciens peuples n'ont point soutenu les dispositions de dernière volonté, comme ajoutées, quelles ne sont pas de droit naturel. Et cela je voyons: que ce n'est pas au premier occupant, mais à l'état ou à la famille, ou à telle autre personne à raison de la qualité des choses, & de quelques autres établissements que ces lois ont donné la préférence par exclusion à toute disposition de dernière volonté. Ajoutez que si même il convenait à l'état de toute société civile d'en bannir toute disposition de dernière volonté; ce qui pourtant ne pourra jamais avoir lieu en faveur du premier occupant; cela ne prouverait point que ces sortes de dispositions ne soient pas de droit naturel. Il convient à l'état de toute société civile que la partie lésée ne puisse pas d'elle-même & sans l'aide & l'autorité d'un tiers exécuter sur la personne & sur les biens de la partie coupable & cependant le droit d'exécution est commun ne nous en souvenons (15310) de droit naturel, & appartient à tout homme lésé dans l'état de nature, & d'indépendance de tout pouvoir civil.

297 Les dispositions de dernière volonté disent d'autres renvoient le transport de la propriété après la mort du disposant, temps auquel il ne sera plus propriétaire, & on sait par la subtilité qui ne détient par ce que j'ai dit des vœux communi dessus (15323) d'ailleurs ne peut-on pas dire que le disposant peut être regardé comme ayant voulu que le transport eût lieu en un temps ou il sera possible; au dernier moment de sa vie; moment auquel on ne dira pas que le disposant ne fut encore propriétaire; & qu'il n'ait fait alors le transport, par cela même qu'il n'a point voulu que sa disposition d'instant ou tout au plus en core à la vie morit est ultima linea verum; Moritur est le dernier acte de la vie.

298 Ce qu'adit feu Monsieur le Président de Bijn KERS O O C O K que le disposant quant il est mort

ne possède plus, & que la propriété dans l'état de créature ne dure pas au delà de la possession; c'est un argument qui revient à celui que l'on vient de voir, & qui peut être de la même manière que le précédent, en ajoutant cependant que quoi que l'héritier désigné ne possède pas non plus au moment de la mort; s'il ne possédait déjà avec le défunt, la chose ne doit pas cependant à cause des vœux communs indiqués ci dessus appartenir au premier occupant; & que c'est ici un des cas où la propriété par ces vœux communs doit avoir lieu en faveur du successeur, sans qu'il soit besoin pour cela qu'il possède à l'instant même de la mort du disposant. Il est censé en possession, & il ne sera regardé comme ayant cessé de posséder, à l'effet de perdre sa propriété, quant au qu'il sera cité héritier de possession tant au de vant qu'il faut qu'un homme vivant en soit dehors pour cesser d'être propriétaire de ce qu'il possédait en propriété; & cela à compter dès le moment qu'il a pu savoir qu'il est propriétaire. Autrement encore un coup tout autre naïant qu'a gagné de vivre pour avoir le bien vacant serait souvent attiré à le faire par le meurtre; sur le nombre il se trouverait toujours quelqu'un qui formerait les projets les plus funestes à la vie des propriétaires. Ce qui irait à détruire la propriété même dans l'état de créature, personne en cet état n'aurait plus en avoir aucune, la propriété qui est une vorrosce contre la misère & la mort serait des plus ~~de~~ dangereux l'ays de l'un & l'autre.

399 Il y a moyen d'être vous de vous garantir de ces craintes, d'un inconnu premier occupant; faites choix de votre possesseur, & faites le posséder en même tems que vous, au tems de votre mort personne n'aura rien à prendre. Mais à quoi bon pour me délivrer de la crainte d'un premier occupant, inconnu me gênera tant de detours; à une méthode qui me laisse encore en partie exposé à la vité d'un successeur qui aura scû m'en imposer la cause d'un premier occupant inconnu est elle donc si favorable qu'il faille tant de façons & tant de gênes pour l'exclure; quand les vœux communs sont pour une chose, ils ne souffrent rien de ce qui peut la traverser, la vendre difficile sans regard à ces mêmes vœux.

400 L'on peut tenir des biens de quelqu'un à la condition de les faire passer à d'autres, cette condition pourra être pervenue en faveur des descendants de la personne de qui les biens sont déviés à quelqu'un de ses descendants; ainsi le fils sera

obligé par devoir exigible de laisser par venir à ses freres
ses fils aux freres de ses freres le bien qui lui sera venu de
son Pere; & pour cela ce fils en a cas n'aura pas besoin de
de clarer que telle est sa volonté, tant qu'il n'aurait pas eu le
droit de disposer autrement; voila un des fondemens de la succession
ab intestat concernant les biens amicus bonis à villa.

401 Mais à l'égard des biens qui ne sont pas chargés d'une
telle condition serait il du devoir exigible de les laisser après son
mort à des enfans, à des parens, & de rien disposer en faveur
de personne à leur exclusion; la question de cela n'est pas
embarrassante à ~~reconnoître~~ par rapport à des collatéraux
à considérer les choses au simple titre de propriété d'une part
& de relation de parentage collatéral d'autre part; quant aux
enfans & aux ascendants il en sera parlé ailleurs.

402 Pour le coup on se contentera de remarquer ici qu'il n'est pas
besoin pour hériter de son parent d'avoir possédé avec lui les biens
qu'il a laissés; qu'il n'est pas besoin qu'il ait déclaré que telle étoit
sa volonté; que pour en hériter il suffit qu'il n'ait point manifesté
de contraire, (on ne parle pas de ce cas) car c'est ainsi d'être que l'on veut
avoir pour successeurs ses proches. Un tel indice n'est pas toujours
respectable par les voeux communs que la déclaration la plus
formelle, pour exclure qui conque n'aurait contre ses proches
d'autre vœu que celle de les avoir pour successeurs en saisissant la
succession.

403 Quelque fois le Propriétaire d'une chose acquiert la propriété
de celle qui appartient à autrui, en lui en vendant la valeur,
lors que par le fait de bonne foi de lui des deux propriétaires, ou
sans le fait de l'un ni de l'autre, les deux choses se trouvent
telles: unies liées ou incorporées l'une à l'autre, que la séparation
de l'une d'avec l'autre pour servir de chacune leur propriétaire, ou
n'est plus possible, ou ne le serait qu'à une dépense trop
considérable.

404 Dans de tels cas il faut que la propriété de la chose la moins
considérable des deux; de la chose dont l'alienation est la moins
inconvenue pour son propriétaire, de la chose enfin dont
l'autre moi en avant le retour d'un equi valent; que si les choses
à cet égard sont en égalité, ce qui résulte de leur union consistant
en chose divisible; elles doivent se partager comme entre associés
à proportion des valeurs respectives, & si la chose n'est pas
susceptible de division; il faut d'ailleurs au sort à qui sera
Propriétaire du tout, sans réserve du retour de la valeur de
ce qui appartenait à l'autre.

405 C'est ainsi que si je sème de bonne foi dans mon terrain de la semence appartenante à quelqu'un, je acquies cette semence, & en vendant la valeur à son propriétaire, ou de la même espèce en même quantité, & si je sème de mon grain dans le terrain d'un autre, le propriétaire de ce terrain devient propriétaire de ce que j'auray semé, & ma sèpe faisant à ce sujet.

406 C'est ainsi qu'ayant planté de bonne foi dans mon terrain un arbre appartenant à quelqu'un, j'acquies la propriété de cet arbre, dès qu'il a pris racine; en payant à ce propriétaire la valeur qu'avait son arbre au moment qu'il a été planté; Je deviens aussi propriétaire de l'arbre que quelqu'un aura planté dans mon terrain de lequel y aura pris racine, & sous une contè bution possible.

407 Par le même principe & ce que j'aurai broyé de bonne foi sur étoffe d'autrui, ce que j'auray écrit sur le papier d'un autre, demeurera manuscrite cette étoffe & ce papier qui sont de choses moins précieuses & destination plus aisée que celle broyée & celle écrite, & je payerai la valeur de l'étoffe & du papier à leur propriétaire contre la décision de Justinien en; ayant pour cela la même raison que pour la peinture faite sur la toile appartenante à un autre.

408 Si quelqu'un en chasse dans un arroy ou dans une pièce précieuse qui m'appartienne, il ne deviendra pas pour cela propriétaire de cette pièce de quoi qu'en dire L'empereur Justinien, c'est tout le contraire par la raison que le poisson est peu de chose au prix de la pièce précieuse.

409 Si quelqu'un des vases d'autrui fait du vin, si l'on verse les gerbes de paille d'un autre pour en sécher le grain, quoi qu'en dire Justinien il ne devient pas propriétaire du vin ni du paille. On sépare de la paille; ces choses demeurent plutôt au propriétaire des vases & des gerbes de paille, attendu que le prix de la paille & des pailles qui était dans le vase, le prix de l'excursion du froment qui était dans les épis est peu de chose en comparaison de la valeur de ces vases & de ces gerbes de paille.

410 Si de la matière appartenant à un autre j'en fais de bonne foi un ouvrage dont la valeur surpasse celle de la matière, quand même cette matière pourrait être réduite à sa première forme, je demeure propriétaire de la forme que je lui ay donnée, & le résidu de la matière par la même; contre la décision de Justinien qui dit que le propriétaire de la matière n'obtient la forme qui s'en est de lui être donnée devient propriétaire de cette nouvelle forme si la matière peut se réduire à sa première forme. Doi qu'un Jupiter de bronze puisse se décomposer lingot comme il est, il n'appartient de point au propriétaire du bronze, mais à celui qui en a fait ou fait faire un Jupiter, lequel payera à celui la valeur de son arroy de bronze; tout au rebien que celui qui d'un bloc de

marbre a fait une statue qui ne peut plus s'edevener la maniere d'où elle a été sculptée, est devenue propriétaire de cette maniere dont il bénéficiera la valeur à son Propriétaire.

411 Enfin si je mêle mon vin avec celui d'un autre, d'avec lequel il ne peut être séparé; je ne seray pas pour cela moi seul propriétaire de tous ces corps mêlés ensemble; il y aura communément entre moi & le propriétaire de la partie mêlée avec la mienne, contre la décision de Justinien, & cela tout aussi bien que si ce mélange fut arrivé par le concours de deux Propriétaires, sans qu'il y eût du fait ni de l'un ni de l'autre; & la division du content de ce mélange, se fera à proportion de la valeur des choses respectives.

412 Quoique les choses sèches ne s'unissent point par leur nature de la même manière que les liquides; cependant tant qu'elles seront de telle nature & telle nature, mêlées qu'elles ne puissent se séparer sans une très grande perte de temps & de peine, il faudra tenir la même décision à leur égard qu'à celle des choses liquides; quoiqu'il dise Justinien qui laisse les propriétés respectives au même état par rapport aux choses sèches mêlées ensemble par hasard.

413 En vertu du principe posé ci-dessus, si le terrain de quelqu'un vient à être porté sur le terrain d'un autre & à devenir celui-ci, le propriétaire de ce dernier retiendra sa propriété, & payera à l'autre ce que peut valoir son terrain déplacé de la ou il étoit, & n'est aut plus sous son ciel; à raison de quoi il est moindre en valeur que la superficie ou la portion du ciel appartenant au premier, & qui n'a pas changé de place.

414 Tant que le sol vaut plus que ce qui y est édifié; ce que l'on bâtit dans son sol avec les matériaux d'autrui, demeure au Propriétaire de ce sol, & les matériaux lui appartiennent tant qu'ils demeurent dans son état. De même si quelqu'un a bâti sur mon sol qui possédait de bonne foi, je puis rentrer en possession du sol devenu propriétaire du bâtiment en payant à prix des matériaux, & ce qui a coûté de bâti.

Chapitre 29

= De la Possession =

415 Nous avons vu (6578) qu'il est des choses qui contiennent de l'appartenance à leur maître à qui elles ont été rapées, & que les prenant en cet état on ne devient pas par cela seul Propriétaire, si même on ne les a ni interceptées, ni prises par violence. Cependant en tenant ouvertement la chose trouvée, tant que le droit acquis d'un tiers ne s'y oppose pas, on peut en attendant que le propriétaire se donne à connaître se servir de la chose trouvée à l'exclusion de tout autre, c'est la conséquence de possession.

qui sanctifie celui de propriété, ne laisse pas d'en avoir du moins en partie les avantages: savoir.

416 Comme le Propriétaire à moins que quelqu'un n'y ait un droit acquis ne doit rendre compte à personne du déchet ou de la chose qui lui appartient, & du peu de soin qu'il aura eu de la conserver; il en sera de même du Possesseur de la chose trouvée & tenue ou verte; si elle vient à périr ou à se détériorer faute de soins il n'en sera pas responsable, même au Propriétaire qui se fera connaître après coup: Il est ~~donc~~ ^{juré} que l'humanité veut que l'on vende cet officin au Propriétaire en cas inconnu de saigner la chose trouvée, & de se donner garde de ce qui pourrait la rendre moindre, & la détériorer: mais le devoir exigible se borne à ce qu'on s'abstienne de toute malice à cet égard; il n'est pas que l'on fasse quel que chose en faveur du Propriétaire de qui la chose eut pu être laissée en lieu de dépôt ou elle avoit été trouvée, & ou elle étoit aux soins de Personne.

417 (équité de profit au trouveur provenant des fruits sortis de la chose trouvée, il devra les rendre au Propriétaire, survenant déduction faite de la valeur des soins qu'il y aura donnés, & des dépenses qu'il aura faites en vue de cette chose & de ses fruits, & en cas de retour de cette chose à son Propriétaire, si les fruits qu'il en a tirés ne payent pas cette dépense, il n'en sera tenu de rendre la chose quantant que le Propriétaire lui en fera la récompense. Il ne sera pas tenu non plus de tenir compte des fruits dont il n'aura pas profité.

418 Si l'on a obligation à restituer les fruits de la manière dont on vient de le dire, l'interception même servira souvent ainsi à récompense, la propriété servira à l'exposition si le trouveur étoit obligé à quelque chose de plus que ce qu'on vient de dire, si fallait qu'il demeurât perdant de quelque chose à l'égard des dépenses & des fruits dont il n'aura pas profité, il servira toute de procéder clandestinement, ou de moins pour solliciter la commission de ce qui est à lui avec les droits du propriétaire, il laisserait la chose en lieu de dépôt; ce qui ne servirait rien moins qu'avantag. aux Propriétaires.

419 Il n'en est pas ainsi pour celui qui aura été accepté la chose par le Propriétaire; celui-ci peut exiger qu'il lui en rende le plus équivalent, si elle résiste, si elle résiste plus si elle est plus en sa puissance par quelque accident quelle ait cessé d'être entre ses mains, & de lui tenir compte de tous les fruits qui ont pu sortir de la substance de cette chose; il doit même de dommer le Propriétaire de tout ce qu'il lui importait que la chose ne lui eût pas été interceptée, ainsi qu'on peut le recueillir de tout ce qui a été dit en chapitre de la réparation de dommage.

420 Si en conséquence des choses requises par la loi pour acquies

la propriété derivative; si en même temps est exteure que l'on appelle le titre d'acquisition derivative; je recois quelque chose de quelqu'un qui pourtant n'en est pas propriétaire, si par ex. j'ai tenu la chose à titre de donation, d'achat, de permutation, de partage d'association, d'heritier ou de legataire, je possède bien cette chose à juste titre; cependant les vœux communs ne permettent pas que j'en sois par cela seul propriétaire; de la chose que je tiendrais d'une personne à qui elle n'appartenait pas, possédât, ce qui n'est applicable qu'aux choses dont on ne peut pas la propriété par cela seul qu'on aura eue de les posséder, ainsi qu'on la dit des choses mobilières qui ne s'achètent point d'elles mêmes à la garde de leur propriétaire, & qui ne se trouvent en lieu de perte; le trouveur n'étant point d'abord propriétaire, n'en pourra pas d'abord transporter la propriété à un autre.

421 A l'égard des immeubles dans l'état de nature, & d'indépendance, de tabliement, à vis sur les propriétés convenues dans un territoire possédé par la puissance civile; lors de ce qui dépend de la société civile dis-je, quoique la propriété d'un immeuble puisse coïncider avec la possession; il faut se rappeler qu'elle ne coïncide point par là l'égard de la personne à qui par disposition de dernière volonté la propriété a été attribuée par le maître avant sa mort, en sorte que le premier occupant ne sera point propriétaire. Ajoutons encore ici qu'on ne sera point censé avoir eue de posséder quand on aura remis l'immeuble à quelqu'un pour le tenir en notre nom; qu'on ne sera point censé ne plus posséder quand on continuera de posséder et en contre la violence avec laquelle quelqu'un nous aura chassé de la possession.

422 Ainsi dans l'état même de nature, si ignorant que quelqu'un possède l'immeuble au nom d'un autre, si ignorant que le possesseur actuel les devenu par la violence, si ignorant que quelqu'un s'est emparé d'un fonds contre le droit de disposition de dernière volonté, & malgré les protestations faites à temps & renouvelées par celui à qui le défunt l'avait attribuée; je recois à quelque titre l'immeuble de celui qui le tenait de quelqu'un de ces manières, alors nonobstant mon ignorance & ma bonne foi, j'en suis par pour cela seul devenu propriétaire de ce que je tiens ainsi de cette personne.

423 Cependant en attendant que j'aie la connaissance de ces faits culturels la, & de ce que la chose n'appartenait pas à celui de qui je la tiens; j'ai les avantages que nous avons dit plus haut de la chose trouvée. Si les fruits sont culturels attachés au fonds au moment où le propriétaire survient, pour les cueillir, ils sont cueillis, si le fonds meurt avant la cueillette de la culture, si les fruits sont culturels, j'en ai la vendue au propriétaire, tant que j'en aurai cueilli le fonds à titre lucratif; mais si je l'avais cueilli à titre onéreux, que ces fruits cueillis soient consommés ou non, j'en ai vendus

en nature ou en valeur quantant qu'il faut pour ne demeurer pas aux depens du propriétaire plus riche en retenant ces fruits que je ne le serais, si j'avais acquis la possession du fonds.

424 A l'égard des choses que le possesseur aura faites sur le fonds, celles qui auront été nécessaires pour empêcher le dérivement ou l'amoindrissement du fonds; celles qui auront ajoutés au fonds une valeur, fait le même à raison du plaisir, tantant que par la le fonds pourroit trouver des acheteurs, à plus haut prix; ces depenses dirje devrout être reconyues par le propriétaire qui voudra évincer la possession. A l'égard de celles de plaisir qui n'auroient augmenté la valeur du fonds que relativement au possesseur qui les auroit faites, elles ne devrout pas lui être reconyues; il pourra seulement ôter du fonds les objets de ces depenses, tantant que cela se pourra faire sans le dégrader quant à la valeur qu'il a indépendamment de ces choses ajoutées; ce qui n'est que de plein droit, & qui n'est que de valeur au fonds que relativement au possesseur; qui n'est pas propriétaire, ne devant pas empêcher la condition du propriétaire évincé, pour qu'il en achète ne soit d'aucune valeur.

425 Tel est le droit du possesseur de bonne foi, mais celui qui est emparé du fonds par une violence injuste; celui qui tient la chose d'une personne qui ne sçavoit bien être pas propriétaire quand il la recevoit de lui, avantage dont nous venons de parler. Il tiendra compte de tous les fruits que le propriétaire eût pu récolter s'il n'eût pas été privé de la possession. Il ne pourra demander que les depenses nécessaires. Quant aux utiles, & à celles d'agrément, il ne pourra en reprendre les objets quantant que cela n'apporteroit aucun préjudice à la chose. Il sera d'ailleurs responsable de tout dérivement, amoindrissement, que la chose auroit souffert par sa faute; ce qu'on ne peut pas dire du possesseur de bonne foi.

426 Doit-on tenir pour possesseur de bonne foi celui qui ayant d'abord reçu la chose de bonne foi, & dans l'opinion qu'il la tenoit du propriétaire, vient à approuver dans la suite que la chose appartient à un autre? Doit-on dirje le tenir de la pour possesseur de mauvaise foi avec les conséquences rapportées ci dessus? Il avoit acquis la chose à titre lucratif, ou si l'ayant acquis à titre onéreux il a été intor mé des choses dans le temps ou il pouvoit encore recourir tant contre son auteur, & contre celui de qui il tient la chose, alors il doit être regardé comme possesseur de mauvaise foi, attendu qu'il a pu éviter le conflit en évitation de procès avec le propriétaire. Mais si ayant acquis à titre onéreux il n'est intor mé de l'état des choses qu'après coup, & lors qu'il n'est plus temps de recourir utilement contre son auteur, alors, les loix voient comme un état de chose en équilibre quant au conflit

excitation de perte, il ne peut pas être regardé comme
 possesseur de mauvaise foi; avec les effets dont on a parlé tout
 à l'heure; j'en excepte cependant ce qui s'égard de la dépense
 de pur agrément, par lesquelles un possesseur informé de l'état
 des choses après s'en chercherait à rendre onéreuses
 l'édiction du Propriétaire. Partant pour ces dépenses, la quit auant
 faites à son connoissance du droit d'autrui, il ne peut pas plus
 les porter en compte que le possesseur de mauvaise foi. Je
 serais même porté à étendre cette décision aux dépenses
 utiles, par la raison que je viens d'indiquer.

427 De deux personnes qui ne possèdent ni l'une ni l'autre prouver leur
 propriété, & dont l'une possédait auparavant, & l'autre actuellement, celle
 devra posséder dont la possession aura plus de caractère, par où elle
 puisse ressembler à la propriété, ou en approcher, ou la rendre
 plus probable de son côté; ainsi une possession plus longue sera
 préférable à une autre qui l'aura été moins; celui qui n'a possédé
 que depuis quelque jours un immeuble le vendra à celui qui avant
 lui l'avait possédé pendant longtemps, & contre qui il n'aura
 d'ailleurs d'autre droit acquis. C'est ainsi que de deux possessions
 l'une est meilleure & préférable à l'autre. J'ai pour cet exemple
 d'un immeuble. Des choses mobilières changent si souvent de
 Propriétaire que la durée de la possession plus longue n'a pas
 de quoi faire ressembler d'avantage à la propriété, plus qu'une
 possession moins longue: tout autrement, que la possession des
 immeubles, dont l'édiction est plus rare & plus aisément
 reconnue.

428 Quelqu'un sans être Propriétaire & sans avoir un Possesseur
 meilleur que le mien, mais qui n'a pu se défendre de ma possession
 me ravit la chose que je possède, ^{ou me ravit la chose que je possède} ou me l'interrompt, ^{ou me l'interrompt} & dont me
 cède la possession si même je n'en suis pas en état de montrer que je
 suis propriétaire, il suffit pour qu'il soit obligé à cela qu'il ne
 puisse montrer lui-même, qu'il est propriétaire, ou qu'il avait
 possédé d'un possesseur meilleur que le mien.

Chap. 30

De l'édiction, ou de l'acquisition de Propriété
 = par prescription =

429 Entre un Propriétaire & un possesseur qui ne l'est pas
 quoique dans la bonne foi ainsi que nous l'avons vu au chapitre
 précédent; s'agissant de savoir si celui-ci doit continuer à
 posséder, et être ainsi tenu pour propriétaire; si des actions
 la possession au premier, les vrais communs pour la décision

D'une telle question ont à considérer deux choses. De combien
 a-t-il été plus difficile au possesseur de bonne foi de s'en tenir par
 levoeur de fait sur ce qui a rapport à la propriété, qu'il ne l'a été
 au propriétaire de ne pas laisser venir les choses au point
 favorable à l'opinion de l'autre? Pendant combien de temps le
 propriétaire a-t-il été hors de la possession, & a possédé ^{au} à ^{acquiescé} à
 ce qu'il possédait? Quel degré de force par conséquent à pu ^{acquiescé} ~~acquiescé~~
 l'opinion ou était le possesseur qu'il avait la propriété. De
 combien encore serait-il favorable pour lui-ci de renouer à
 une possession à laquelle il a été accoutumé à proportion
 de la longueur de ce temps, & combien peu l'autre côté
 contredirait-il au propriétaire de continuer dans une possession
 à laquelle il est accoutumé, & sur laquelle il a pu s'arranger,
 tandis que le possesseur s'est arrangé sur l'opinion de sa propriété,
 opinion que l'un a changée en persuasion, selon que ces
 considérations la prouvent ou ont du côté du possesseur, tel
 qui d'abord n'est point encore propriétaire, le sera enfin au
 bout du temps qui aura donné à sa possession le degré suffisant
 par le résultat des considérations indiquées, pour exclure celui
 qui durant ce temps la était encore propriétaire.

430 A raison de cela on voit déjà qu'il est plus aisé d'acquiescer
 des choses mobilières par un acquiescement, qu'il ne l'est d'acquiescer
 avec des fonds; à l'égard des premières, il est mal aisé de décider
 si celui de qui on les tient est propriétaire ou non, & si
 par conséquent on en acquiesce de lui la propriété ou non,
 ce qu'on ne peut pas dire des immeubles, qui changent
 souvent de main, & dont le maître par conséquent ne peut
 pas être ignoré d'une ignorance tant soit peu invincible; en sorte
 que la considération de la durée de la possession est comme
 balancée par celle de la facilité qu'il y a de s'en rendre maître
 par un acquiescement, & de le connaître. Soit la pour qui aussi il faut
 une plus longue possession pour acquiescer par un acquiescement
 un immeuble que pour acquiescer une chose mobilière.

431 D'ailleurs à considérer les choses par le droit naturel
 tout seul, & indépendamment de tout établissement civil, comme le
 résultat des considérations qu'on a faites ci-dessus, ne peuvent
 être le même dans tous les cas de la possession des immeubles,
 ni dans tous les cas de la possession des choses mobilières, l'on

ne peut passer que par le droit naturel tout seul, le temps pour acquies ces choses à par un capion soit le même pour tous les cas; ni que celui de la possession des immeubles pour les acquies par un capion, soit le même pour tous les cas de possession des immeubles.

432 Cependant comme le calcul de ces considérations, si l'on voulait en prendre le résultat tel qu'il s'en deduisait en chaque cas serait difficile à faire, ce n'est pas sans raison que les lois civiles se tenant à ce qui y a de plus general, sans s'embarasser de toutes les differences qui resulteraient de ces calculs ont marque un même temps pour tous les cas de possession des choses immeubles, & un même temps pour tous ceux des choses mobilières, promises de bonne foi.

433 Si un possesseur qui était d'abord dans la bonne foi vient à apprendre que j'en suis propriétaire, cette connaissance lui étant venue dans un temps où il pouvait s'en servir utilement, contre son auteur, alors les voeux communs ne peuvent pas qu'il puisse s'en servir sous le prétexte qu'il possède depuis longtemps; puis qu'il eût pu sans que je fusse privé de ce qui m'a servi, prévenir à lui même sa perte. Mais si cette connaissance ne lui est venue qu'après coup; elle entrera bien en considération pour affaiblir le résultat de ce qui est arrivé sur ce qu'il continuait à posséder continuellement. Néanmoins comme il est assez naturel qu'un homme engagé malgré lui dans un conflit en évitation de perte cherche à éviter quelle ne tombe sur lui, le vœu commun ne empêchera pas absolument qu'il ne puisse par une longue possession, avec plus ou moins de facilité, selon qu'il aura été plus ou moins tard de s'abuser de son opinion.

434 Le droit Romain n'avait aucun égard à la durée de l'opinion de propriété; il suffisait qu'elle eût existé dès le commencement. Le droit canonique veut qu'elle ait continué jusqu'à ce qu'elle soit déterminée par la loi pour la durée de la possession, il me paraît que ces deux décisions

opposés, pourvoient être tenus en l'un par l'autre, au moins de la distinction que je viens de faire tout à l'heure.

475. Il n'y a nul doute que celui qui a pu sa possession par la force sans raison de droit pour l'obtenir, qui a intercepté d'aut la possession n'a été précédée d'aucun titre ne peut acquiescer par ce qu'on nomme un acquiescement pur et simple du aveu d'opinion qui fait propriétaire, & qui, des lors, la considération, sur les quelles s'élève l'acquisition repose ne saurait faire en sa faveur vis à vis d'un propriétaire qui n'aurait point renoncé à son droit

Chap III^e

De la propriété limitée en general, &
en particulier de celle qui est par la
= servitude réelle =

476. La propriété considérée comme telle simple, est portée ainsi que nous l'avons vu le droit d'exclure de tout autre homme de tout usage qui serait tel, que si chacun y et ait adinon celui du propriétaire serait diminué ou même rendu nul, & de doit empêcher tout autre de faire sur cette chose ce qui si chacun le pouvait faire rendrait nul notre avantage & de doit de tenir la chose à part de ses usages, & de doit de disposer en tout ou en partie en faveur de quelqu'un, le droit de consommer cette chose sans que personne qui n'aura aucun droit acquis pour cela puisse nous en demander raison, ou nous en empêcher même sous le prétexte que nous n'en usons pas à notre avantage, le droit de faire sur ce qui nous appartient non pas tout ce que nous voudrions, mais autant que les usages communs peuvent permettre à un propriétaire comme tel simple. de faire certains choses qui même empêcheraient à un autre de faire telle ou telle autre chose ou le contrediraient indirectement, affaire de son côté & c. ou cela, voir ci dev. § 268 qui a été dit de la liberté d'usage qui peut appliquer aussi à la propriété en ajoutant que nul propriétaire comme tel n'est tenu d'usage qui lui appartient ou de ce qui est à lui quoique ce soit

en faveur de quelque autre personne.

437 Mais ces différents droits qui sont des suites naturelles de la propriété considérée comme telle simplement peuvent en être séparées les uns ou les autres, jusques à ne laisser au propriétaire que l'ombre de la propriété, après ayant fait rensembler à la propriété le droit de celui qui n'est pas à proprement parler propriétaire; l'on appelle domaine de part & d'autre le droit qui est eut à quelqu'un de son propriété, & ceux qui en ont à ces limitations de ce qu'il est ce qu'on voit dans l'exemple du domaine direct, & du domaine utile. Celui-ci qui n'est qu'une limitation de l'autre est le droit de toutes pour toujours tous les usages de la chose, & le plus même de la vente à laquelle le maître direct aura consenti, le quel maître direct ne reprend la propriété pleine que dans de certains cas, comme lorsqu'il faut que le maître de l'utile manque au payement. D'une certaine façon qu'il doit pour marquer l'adependance de son droit par rapport au domaine direct &c

438 Quelque fois le droit de toutes les fruits de la chose appartenante à un autre ne durent que pendant un tems limité, come pendant la vie de celui qui la possède ce que l'on nomme usufruit & qui fait partie de tous des droits de servitude réelle dont on se parle dans ce chapitre

439 Le droit que le propriétaire à naturellement de transporter sa propriété à un autre se trouve à dire vrai par celui qui n'est pas à dire de l'empêcher pour l'avantage même du propriétaire come dans le cas d'un pupille qui ne peut dir poser de ses affaires sans l'autorité d'un tuteur, ce droit sera limité pour l'avantage de celui qui se voit empêcher une telle alienation, come dans le cas du droit d'hypothèque, & dans le cas du droit de gage qui déroge aussi au droit que le propriétaire a naturellement de tenir par devers soi ce qui lui appartient, ou avoir occasion de par lui ailleurs de certains de ces droits.

440 Le droit que le propriétaire à naturellement de faire jusques à un certain point ce qui se voit dans ce qui lui appartient, de ny faire d'indes ce qui ne peut pas faire, de empêcher tout autre homme de ny faire & d'y faire

qui que ce puisse être, le doit d'usage peut être limité par celui qu'on appelle doit de servitude de choses par lequel tel qui n'est point propriétaire peut néanmoins soit pour sa personne seulement. (ce qui est le cas de la servitude personnelle) ou de la chose à la personne) soit à raison de ce qu'il est propriétaire d'une autre chose (ce qui est le cas de la servitude réelle ou de la chose à la chose) empêcher celui à qui l'une de ces choses appartient, d'y faire telle ou telle chose (ce qui est le cas de la servitude négative) que quelquefois obliges ce propriétaire à faire certaines choses ou à souffrir qu'il soit fait telle ou telle chose dans ce qui lui appartient, qu'il en soit tiré tel ou tel avantage, tel ou tel usage, tel ou tel profit (ce qui est le cas de la servitude affirmative.) Non compris bien que le doit de servitude personnelle ne pouvant appartenir à tout homme quelconque, & que le doit de servitude réelle sur une chose dont on n'est pas propriétaire, n'appartient pas à quiconque l'est d'une autre chose ou d'un autre fonds quelconque, car dès qu'il s'en suit qu'il n'y aurait aucune ni ne pourrait y avoir aucune prescription.

441 Dans le cas de la servitude réelle d'héritage à l'héritage celui des deux à qui l'autre est annexé s'appelle héritage dominant, & l'autre s'appelle héritage servant, c'est à raison de l'héritage dominant que le droit Romain établit toutes les différentes espèces de servitudes réelles, ou des héritages, par ex. la servitude d'héritage rustique est celle par un fond serv assujéti à l'utilité d'un héritage rustique, la servitude d'héritage de ville est celle par laquelle un fond est assujéti à l'utilité ou au passage d'un héritage de ville &c.

442 Seient par ici le lieu de parcourir de toutes les différentes espèces de servitudes tant personnelles que réelles, contentons nous de ce qui y a de plus général, & faisons d'abord sentir par des exemples ce que nous venons de dire plus haut. le propriétaire d'un héritage a naturellement en cette qualité le droit de n'en faire tous les fruits siens, si quelqu'un d'autre à pour sa personne le droit de n'en jouir, ce qui est le cas de l'usus fruit, je veux dire de la servitude d'usus fruit, ou si la servitude

personnelle, ou de la chose à la Personne, elle est en même
 temps une servitude *causæ matricæ*, parce que l'un fondeur
 soutient avoir droit de jouir pendant sa vie de cet héritage
 bien qu'il ne lui appartienne pas. Il est naturel que le propriétaire
 d'un fonds puisse empêcher celui d'un autre fonds d'amenner dans
 celui-ci des eaux en les faisant passer par le fonds du premier, au
 moyen d'un aqueduc qu'il y ferait construire, moins il est des
 faits qui peuvent avoir apporté quelque changement à ce droit
 lui; en sorte que je pourray à raison de ces faits le conduire par
 le fonds de quelqu'un les eaux dont je veux égayer le mien; le
 propriétaire d'une métairie naturellement n'est point obligé
 de payer loyer ses bêtes de somme pour l'utilité de la mienne; mais
 à raison de certains faits il pourra y être obligé? Voilà deux exemples
 de servitudes réelles qui en même temps sont *affirmatives*. Le Propriétaire
 d'un fonds peut naturellement bâtir sur ce fonds dans le voisinage de
 mon bâtiment, tant qu'il n'obscurcit pas les jours, il peut diriger la
 faire quand même, il me dérobera la vue d'un riant paysage; mais
 je puis à raison d'un certain fait avoir le droit de l'empêcher de
 bâtir là, ainsi que naturellement & sans ce fait il aurait pu y
 bâtir. Voici encore un exemple de servitude réelle mais négative.

443 de fait qui ainsi que nous l'avons dit peut introduire une
 servitude dérogeante à ce qui est une conséquence de la propriété, sera
 la volonté du propriétaire du fonds arboré, ou la volonté de celui
 de qui le propriétaire actuel tient ce fonds servant; ce peut être
 aussi la prescription; la servitude, s'acquiert donc par
 convention, par disposition de dernière volonté, & par prescription,
 ou un caprice; c'est sur quoi on ne s'étendra pas pour le
 coup.

444 Mais avant que de quitter cette matière nous observerons
 deux choses; que dans le doute la servitude n'est pas que le propriétaire
 d'un fonds fasse pour l'utilité de l'autre quelque chose de sa sien,
 ou dans le sien; ce dont on verra la preuve quand il s'agira de
 l'interprétation des conventions, & de dernières volontés. L'autre
 observation est que de deux fonds, dont une même personne est
 Propriétaire, il n'y a pas servitude de l'un à l'autre. *QUOD*
MEMINI PROPRIA RES SERVITI Ainsi le propriétaire
 d'une métairie, passe par cette métairie pour aller dans un
 autre qui lui appartient; tire de celle là du bois pour bâtir dans cette
 autre; c'est la un effet non pas d'une servitude, qu'il y ait de l'une de
 ces métairies à l'autre, au contraire c'est l'effet de ce qu'il est maître de
 l'une & de l'autre, & que sa propriété à cet égard n'est limitée ni diminuée
 dans ses effets naturels par le droit de qui que a soit. Sa conséquence
 qui naît de cette observation; est que si vient à vendre à quelqu'un
 la métairie par laquelle il passait pour aller à l'autre, à laquelle
 il peut

il peut être ouvert un passage, la métairie de laquelle il s'agit du bois pour bâtir ou pour palissader dans l'autre; il ne pourra pas après avoir vendue celle la continuer à y passer, pour aller à celle qui lui vient, continuer à tirer du bois de celle la pour palissader dans celle ci sous prétexte de servitude qui est continué comme du pari; De même l'acheteur de la métairie à laquelle on attachait en passant par l'autre, ou l'on palissadait du bois tiré de l'autre qui n'a pas acheté, ne peut pas sous ce prétexte la passer cette autre métairie, ni en tirer du bois pour la sienne qui lui vient d'acheter.

chap 32^o

Des conventions en general

445 On peut acquiescer ou perdre des droits de propriété ou autres par le moyen de la convention, laquelle aussi peut être appelée contrat, en tant que par elle on s'oblige dans quelque obligation ou l'on met point auparavant. Son don ne le nom de convention a et ceste par lequel deux personnes ou plusieurs s'accordent à déclarer quelles veulent que tel ou tel de leurs droits respectifs subsistent tel & tel changeant.

Pour cela il est fait d'une part l'acceptation d'une offre qui est faite d'autre part; Des deux cotés & l'offre & l'acceptation en tant qu'elles portent que l'on fera ceci ou cela qu'on s'oblige de le faire ou de ne pas le faire prend le nom de promesse. Cette promesse exprimée par l'offre ou par l'acceptation faite aux fins d'apporter un changement au droit de celui qui le fait, & d'en acquiescer un à l'autre, s'appelle une promesse par faite par différence d'avec une autre acte qui ne se fait point dans ce sens là, & qui n'est qu'un témoignage de bonne volonté par rapport à une chose sur laquelle on ne renonce point au droit que l'on a de la faire ou d'en empêcher la faire.

446 Une convention est gratuite de la part de quelqu'un pour autant qu'elle lui & l'acceptant il est entendu que les droits de celui ci ne souffriront aucune diminution & réciproque, ou ne souffriront pas une équivalence. Dans le premier cas la convention est toute gratuite, dans l'autre elle est gratuite en partie, comme lors qu'un bien de donner ma maison pour rien, je la donneray pour la moitié de sa valeur & quelle sera acceptée sur ce pied avec déclaration de sensibilité à mon procédé. une convention au contraire est intéressée de la part de quelqu'un en tant que son acceptation ne porte qu'une réciprocité de diminution de droits de sa part, ou lors quelle n'en porte aucune. Dans le premier cas la convention, la loi est intéressée des deux parts dans l'autre elle est intéressée d'un côté, & d'autre côté de l'autre.

447 Avant que j'aie accepté une offre conventionnelle qui m'aurait été faite, le vendeur de cette offre meurt par suite, je ne puis pas par une

acceptation donnée auparavant, faire passer les choses aux tiers mes de convention, ni prétendre par amon que celui qui avait fait offre soit obligé de s'y tenir.

448 Quand l'offre a été adressée à une personne absente, la revocation qui ne lui en parviendra qu'après qu'il aura expédié l'acceptation, si même celle-ci ne parvient à l'offrant qu'après l'expédition de sa revocation, n'est point suffisante pour empêcher que la chose n'en soit venue aux tiers mes, d'une convention obligatoire, si il n'y a d'ailleurs d'autres raisons qui l'empêchent. Il faut supposer ici que celui qui avait à accepter, n'aura pas été en retard; comme lors que l'offrant lui aurait malgré tout une acceptation, après le quel seulement cette acceptation aurait été expédiée.

449 Si menaçant quelqu'un d'un mal que je n'ay pas droit de lui faire, ou si lui faisant souffrir un tel mal, je le fais ce avec des extérieures de consentement conventionnel; ils ne suffisent point pour m'autoriser à prétendre qu'il soit lié à titre de convention à s'y tenir à ce qui était représenté ou fait par ces actes; Sussent ils d'ailleurs avec serment; je n'en ai pas plus de droit pour cela; s'il est obligé dans cette dernière circonstance; c'est de devoir de pure pitié, purement nullement exigible ou de droit conventionnel. Ser voeux communs ne peuvent être par que la méchanceté portée à son comble, par l'histoire d'un serment, pour tout en la torsion injuste d'une promesse s'acquiescer un droit que celle-ci ne fait point acquiescer.

450 Si je suis informé de la menace injuste par laquelle un homme est forcé de faire avec moi une convention, à la quelle je pourrais me refuser, sans le laisser exposé au mal dont il est menacé; je ne puis pas par une telle convention acquiescer aucun droit à son préjudice, ce serait prétendre avoir acquis un droit en compensation à son dommage; ce qui est absurde.

451 Mais si j'ay ignoré ces circonstances, ou si les méchantes conventions ne sont pourtant pas telles qu'elles eussent été, si je n'eusse point voulu m'en prevaloir, le promettant ne peut point soustraire de ces circonstances de crainte, refusé de s'y tenir à la convention qu'il a faite avec moi. Celui qui un Voyageur a pris pour escorte, ne peut pas refuser à celui-ci le salaire promis, sous prétexte que cette convention était faite de la crainte des barons; l'escorte en refusant de s'y tenir n'aurait pas fait cesser cette crainte; au contraire, & il n'aurait pas tenu à la faire cesser autrement. qu'il n'a fait, sous la condition d'un salaire promis.

452 D'un enfant, un homme dans un état de dépendance de faveur ou d'oppression faire à mon égard les actes extérieures conventionnels; ces actes ne m'autorisent pas à prétendre avoir acquis quelque droit à l'intelligence de ce dont il s'agit sans s'en être avisé par aucune part.

453 Si quelqu'un est dans les vœux ou dans les liges ou dans les choses qui le regardent se déterminer en conséquence à contracter avec

moi; une telle erreur, une telle ignorance ne sont point d'excuses suffisantes, qui fassent horisont à ne pas se tenir aux termes de la convention quand même j'aurais eu connaissance de l'état de ces choses. Si ne fallait que cela pour annuler un contrat, quand on le voudrait il n'y aurait rien de stable; on prétendrait des motifs tirés de l'état de ses affaires connu de l'autre contractant, qui n'est point obligé d'y avoir égard.

454 Ce n'est pas comme si je me suis engagé en ce sens cette Personne sur l'état de ses propres affaires, pour la porter à ce contrat et avec moi; A lors je ne pourrai rien prétendre à titre de convention.

455 Si quelcun qui contracte avec moi le fait pas ignorance ou par erreur sur l'état des choses qui sont hors de celles qui font la matière de la convention, duquel il est lors un événement, qui est lié sur celle-ci; quand même je n'ignorerais pas moi-même ces circonstances, cela ne suffira point pour que cette Personne soit en droit de ne pas tenir la convention.

Tel est le cas d'un homme qui achète pour argent comptant une métairie sur laquelle le vendeur prévoit que le pillage pourra être exercé dans une guerre dont il prévoit la déclaration; Tel est le cas d'un marchand qui fait compote de certaines marchandises, dont le vendeur prévoit la baisse de prix à raison de la connaissance qu'il a d'une prochaine publication de paix, ou de la prochaine arrivée d'une telle charge de cette espèce de marchandises, ce qui le rapporte par l'écoulement dont je ne vois pas d'ailleurs devoir suivre la décision par ce qu'il s'en suivrait que les contrats basés sur qui sont de la nature de ceux dont nous parlons ici ne seraient jamais stables, & dépendraient de l'événement, ce qui pour éviter un inconvénient jetterait dans d'autres encore plus embarrassants.

456 C'est une autre chose si j'ai usé de quelque supercherie pour en imposer à mon contractant, ou lui représenter à faux, l'état de choses, en supposant de faux avis etc. Mais il ne faut pas non plus comme le fait l'écoulement confondre ce qui est de pure vérité avec ce qui est de droit extérieur ou de devoir contractuel. Et à dessein égard il suffit que je n'aie point jeté le contrat dans l'erreur.

457 Si ce qui a fait la matière de contract se trouve savoir par le quilibre entendus & supposés, notamment à l'ordinaire dans les contrats qui ont pour objet des choses de la piece de celles dont il s'agit; le contractant n'est pas obligé de s'y tenir, si le contraire n'a pas été réservé, il peut m'imposer de veuve, soit qu'il ait erré lui-même, soit que j'aie erré avec lui sur ces qualités. C'est ainsi que l'acheteur d'une maison qui se trouvera remplie d'insectes dangereux, sans qu'on lui en ait donné connaissance ne sera point obligé à tenir la maison achetée & vendue. Il en sera de même à plus forte raison si moi-même j'avais connaissance de ces défauts, en gardant le silence; ou si j'avais usé de supercherie. Et alors il est au choix de la partie lésée de tenir toute la convention pour nulle, ou de la corriger en retenant les choses à leur valeur commune respectives.

458 Mais si l'un des contractants sans que l'autre fasse rien pour supposer, à ce dont il agit des qualités que la chose n'a pas, suppose de ces qualités, l'erreur, ou ne s'avisé pas de penser si elle l'a ou non; alors ces qualités n'ayant pas été réservées, il ne peut pas sous le prétexte de son erreur ou de son ignorance, ou de ce qu'il n'y avait pas bien pensé, refuser de tenir la convention.

quand même son aveur & son ignorance auraient porté sur des particularités que je n'ignorais point. Si cela étoit, il n'est aucun contrat que l'on ne pût éluder par de tels prétextes; ce qui seroit contre le vœux commun. Il suffit donc pour m'arrêter sur ce qui a été fait que j'en aie point usé de mensonge que je n'aie rien fait pour jeter dans l'aveur, & qu'il n'ait pas été écrit ces qualités sur lesquelles je l'aurais même laissé dans l'ignorance.

469 Mais si je lui présente les choses comme ayant les qualités, qu'elles n'ont pas; alors c'est de ma part une supercherie qui l'aient honte à ne point tenir la convention. Tel est l'exemple du Chevalier Romain qui achète d'un Banquier de Syracuse une campagne que celui ci lui avait fait croire enrichie par une rivière très poissonneuse.

460 Voilà à quoi s'en tien neent les termes du droit extérieur & du deoisi tout entier; les règles de vertu peuvent porter les choses plus loin, & à ne pas profiter de l'ignorance à laquelle on n'a pas même contribué, sur ce qui n'est pas naturellement entendu dans les conventions de la justice de celle dont il s'agit entre les contractants.

461 Dans le cas où l'un & l'autre ont vu l'autre ont été dans les bornes de l'ignorance ou dans l'aveur sur les qualités, entendus, tacitement, ou sur celles qui n'avaient été expressément réservées dans la convention, alors il faut distinguer si ces qualités sont essentielles, ou si elles sont inessentielles, tantem par essentielles, ces qualités en une desquelles on s'est porté à contracter, en sorte que si on ne les eut pas supposés, le contrat ne se seroit point fait absolument: des qualités accidentelles au contraire sont celles en ou desquelles on a contracté sur un tel ou tel pied; en sorte que si on ne les eut pas supposés, le contrat à la vérité n'aurait été fait, mais sur un autre pied. Dans le premier cas celui des contractants qui voudra que la convention soit du tout nulle, & que les choses y restent ou soient remises au même état où elles étaient avant la convention, sera fondé à le vouloir ainsi. Dans l'autre cas l'on pourra seulement demander que le contrat soit corrigé, en ramenant les choses à la valeur commune ou respective de ce qui a été mis de part & d'autre en convention. Celui qui refuseroit de recevoir cette nullité ou ce droit de correction seroit dans le cas d'un homme qui prétendrait que l'on se tint à une convention toute autre que celle qui a été faite. D'autre côté l'effet de nullité & celui de correction selon la différence de l'aveur essentiel & du deoisi incidentelle, est fondé sur les vœux communs qui veulent que deux personnes qui sont également dans la bonne foi, & qu'il faut que l'une ou l'autre souffre quelque inconvénient, il y ait lieu au plus petit plutôt qu'au plus grand. C'est ainsi que dans le cas de l'aveur essentiel, il y a moins d'inconvénient pour l'un de ces contractants à ce que la convention soit nulle, qu'il n'y en aurait pour l'autre à ce qu'il fallut seulement la corriger. Au contraire dans le cas de l'aveur incidentelle il y a moins d'inconvénient pour l'un des contractants à prendre la part de la correction, qu'il n'y en a pour l'autre à souffrir que tout soit nul.

462 Au reste dans le cas de la correction dont on vient de parler, ce n'est pas à la valeur par elle-même ou d'affection qu'il faut avoir égard, ainsi qu'on le fait dans le cas d'un dommage à réparer. (205) mais uniquement à la valeur commune; autrement l'on pourroit sous ce prétexte éluder la convention, ou prétendre en faire une à son avantage, & au désavantage de l'autre partie, en estimant ce que

lon à mis en convention sur le pied d'une valeur particulière ou d'affection dont il n'aurait pas été fait mention, ce qui serait perpétuellement un moyen de surprise contraire aux vœux communs

463 Dans une convention l'un des contractants promet à l'autre une chose que celui-ci sait ou doit savoir être impossible, ou contraire au droit d'autrui, il n'y a nul doute que la convention ne soit sans effet. Mais si le promettant seul connaît cette impossibilité sans que l'autre fut obligé de la savoir, si cette impossibilité était survenue par le fait du promettant ou par la convention, ce qui peut aussi, dire de l'impossibilité d'une chose tant que contre aine au droit d'autrui, comme dans le cas de la chose vendue à un premier & délivrée à un second acheteur (1799) alors le promettant sera par la convention obligé à l'indemnité (c. a. d. à dédommager sa partie de tout ce qu'elle souffre de perte pour avoir compté sur l'exécution d'une telle promesse devenue illusoire

464 Il n'est pas dû de même si la chose est devenue impossible par la faute du promettant, ou si à pu & dû prévoir une telle impossibilité dans le temps qu'il promettait.

465 Mais si la chose est devenue impossible sans qu'il y ait de sa faute, & sans qu'il ait pu ni dû la prévoir, alors il ne sera pas obligé d'indemniser.

466 Il n'y a plus de doute de tenu pour acquies sa promesse, si elle est devenue impossible par le fait de celui à qui elle était faite, inconvient que le promettant tienne d'ailleurs compte de ce qu'il lui en aurait pu coûter de mettre cette promesse en exécution.

467 Sur ce qui est promis, soit contraire au droit d'autrui, ce n'est point la chose ou suffisante pour en retirer l'exécution, & pour mettre à la place un équivalent, si celui au droit de qui la chose est contraire n'a rien de son droit. *Propriam turpitudinem alleganti non datur*

exceptio

468 Ce qui choque les mœurs, les bienséances communes, ne peut être exigé à titre de convention, & celui qui en vue d'une telle promesse a donné ou fait quelque chose n'est pas fondé à le réclamer ou à en demander satisfaction à celui qui n'en que d'une telle promesse, comme aussi celui qui l'aurait exécuté n'est pas fondé à exiger ce qui a été promis en vue de cela; attendu que les vœux communs ne souffrent point que l'on puisse compter sur de telles conventions; ils veulent au contraire qu'il y ait plutôt à prévoir qu'à gagner quelque chose pour celui qui lui aura faite, & que les hommes s'engagent à cet égard dans une défiance réciproque qui les détournent de ce qui pourrait les exciter à choquer les bienséances. Dans l'état civil il est des bienséances intérieures communes à tous les membres de la société, ou particulières à un certain ordre de citoyens contre lesquels on ne laisse aux conventions aucun effet de droit

469 Il est des conventions dont chacun des contractants peut se voir privé malgré l'autre, en la besant celui-ci de ce dont il se fait chargé, & qui n'ont pas en cor fait, & entant que par la ses affaires seraient au même état, que si la convention n'est pas été faite, ou qu'elle est tout bon indemnité sera plainement. Telle est la convention qui a pour objet une chose qui sera l'effet de ce que l'un des contractants se charge de faire, pour avoir en conséquence de l'existence de ces effets un droit de se servir ou de retirer ce qui lui aura été donné ou promis en réciprocité. C'est ainsi par. ex. que je pourrai me retirer de la convention que j'aurai faite avec un architecte, par laquelle il était entendu qu'il me ferait bâtir une maison sur un tel plan, pour une telle somme; comme aussi

l'architecte peut s'en tirer en me rendant ce qu'il aura reçu, en me libérant de ce que je lui aurai promis, & en m'indemnisant de ce dont je pourrais être en souffrance, pour avoir par été averti à temps, comme de mon côté si c'est moi qui veux me retirer de la convention, je pourrais lui redemander ce que j'aurais donné pour cela, obligé d'ailleurs de l'indemnisier de tout ce qu'il lui importe de savoir par expérience à temps de mon changement de résolution. Il conviendrait qui peut résulter pour chacun de cette liberté de changement, à l'égard de cette espèce de contrat n'est pas aussi grand que celui qu'il y aurait à ce qu'on ne put s'en retirer. On entendre generer un contrat aut à s'y tenir ce serait donner dans le ridicule des Medecins de la Comédie de M^{rs} de Fourcaignas qui voulaient que celui ci demeurat comme hipocrate que à leurs remèdes.

470 Mais si à cause de ce que quelqu'un a fait ou à cause de ce qu'il a donné ou promis de donner une chose actuellement existante, ou une quantité de celles qui existent, & dont il est beaucoup, comme par ex. dix mille ceus, si à cause d'un droit qu'il me donne sur une chose actuellement existante ou sur ce qui pourra en provenir; si dis je de mon côté je lui ai donné ou promis de donner une chose existante actuellement, ou une quantité de celles qui existent, si je lui ai donné un droit sur une chose existante, ou sur ce qui en proviendra, je ne puis pas retirer à moi le droit que je lui ay donné, la promesse que je lui ay faite, je ne puis pas dis je faire ce vœu tant si je n'ay d'autres raisons que mon changement de volonté, & la disposition ou je suis d'y satisfaire par quel que chose de qui valent à ce que j'ayais consenti, ni sous le prétexte que je me retire en cor à temps avant qu'il ait pris des arrangements en conséquence de la convention, ni sous le prétexte d'indemnité que je lui offrirais à ce sujet. Car comme dans celles de la table le proced est les mêmes raisons pour la liberté de retirer, sous réserve d'indemnité; si cette liberté avait lieu dans les conventions dont nous parlons ci, il n'y en aurait absolument aucune de stable, ce qui mettrait le commerce des choses dans une confusion insupportable.

471 Lors que deux ou plusieurs promettent ensemble une seule & même chose: comme il est entendu qu'elle ne se fera pas par aut tant de divisions qu'il y a de promettants, cesis un seul & même debiteur, il convient que le créancier a droit d'exiger de qui d'entre eux il lui plaît, ce qui est promis par tous ensemble.

Chap. 33^o

De l'influence des conditions dans les = Conventions =

472 Entant que dans une convention il est entendu que les choses ne seraient mises à l'état marquée par la convention, ou qu'elles ne seraient lains, les à l'état de droit ou la convention vint de les mettre, quantant qu'une certaine chose se trouvoit avoir lieu; c'est la une condition qui est liée sur la convention. Dans le premier de ces cas la condition est ce qu'on appelle suspensive, dans l'autre cas elle est résolutive.

473 Le qui est promis par l'un des contractants à l'autre, doit être regardé comme une condition sous laquelle il est entendu que ce qui a été fait ou promis en vue de cela, ne devra se faire ou demeurer tel qu'il est fait quantant que celui la tient ou sa promesse. Alors le fait qui est mis en condition n'a pas seulement la qualité de la condition, telle qu'on la représente ci dessus, il est de plus une chose à quoi l'un des deux contractants peut être contraint par l'autre qui sera prêt à sa quitter de son côté, ou qui l'aura déjà fait, à moins qu'il ne s'agisse de contrats où il est permis de se voir avec, tels que ceux dont on a parlé au chapitre précédent § 469

474 Mais quelquefois le fait dont il s'agit n'est point entendu dans le sens qu'on vient de le dire, & ne tient que dans celui de condition seulement; soit que la condition représente le fait, & celui même qui promet, ou le fait de celui à qui la promesse est faite, ou quelle représente le fait de l'un de l'autre, ou le fait d'un tiers, ou quelque événement qui ne dépend de personne.

475 Je dis donc que quelquefois la condition simplement telle représente le fait du promettant: comme lorsque je promets à quelqu'un que si je me marie cette année je prendrai sa maison à un tel prix, ce mariage n'est mis en que pour condition, & non pour une chose qui lui oblige. Je suis libre de me marier ou de ne point le faire, & de ne point de mon lieu avoir à la condition sous laquelle je serais obligé à prendre la maison à un tel prix; mais me mariant j'en suis plus libre de payer ou de ne payer pas ce prix.

476 de la condition de la lecture de celle dont on vient de parler s'enonce non seulement par un mari; elle peut aussi être énoncée par un quand, & cependant cette dernière manière de s'enoncer ne denote pas toujours une simple condition, à laquelle on soit en liberté de ne pas donner lieu, mais est quelquefois la simple détermination du temps auquel on s'engage à l'effet de sa promesse sans pouvoir en prolonger le renvoi à tousjours, ou au delà de la place nécessaire pour faire ce pour quoi on a voulu prendre du temps. Par ex. quand j'aurai vu de mes yeux je vous le donnerai en louage à un tel prix.

477 À l'égard de la condition simplement telle qui représente le fait de celui à qui la promesse est faite: le promettant ne peut pas sous serment accomplir sa promesse en vue de lui ce fait la; mais il est obligé de l'accomplir cette promesse dès qu'il a fait ce fait existe tel que la condition la exige; soit que le fait ait été en la puissance de cette personne; soit qu'il ait été mis en dépendant en partie du concours d'un tiers, ou de quelques circonstances indépendantes de sa volonté. Si vous prêtez votre maison à cet homme qui vous la demande; si vous vous mariez avec une telle, si vous deviez serment en cette année: voilà des exemples de conditions dont on vient de parler.

478 Il est manifeste que si le fait attendu pour condition de la part de celui à qui la promesse est faite, est une chose possible, le promettant ne peut pas se libérer de sa promesse en mettant obstacle à ce fait la; & que s'il y met obstacle, la condition doit

être tenue pour remplie; à moins que le promettant ne se fut réservé par une sorte de déti, le droit d'y mettre obstacle. Si la chose elle-même est impossible, ou si elle le deviendrait sans le fait du promettant, la condition ne sera point tenue pour remplie.

479 Vous avons aussi donné à entendre que le fait mis en condition peut regarder les deux contractants, le promettant, & l'acceptant sans être rien de plus qu'une condition, sans être une chose à qui l'un ou l'autre s'engage. Par. ex. si nous nous marions l'un & l'autre cette année, nous mettrons en vente chacun mille écus qui appartiendront aux enfants de l'un & de l'autre, & aux susdits enfants de l'un & de l'autre.

480 Le fait mis en condition ne peut non plus être rien autre chose qu'une condition, si c'est le fait d'un tiers, tant qu'il ne paraît pas que l'un des contractants se sera chargé de faire son possible pour le procurer.

481 A plus forte raison si l'on s'agit d'un événement qui dépend d'un concours de causes qui ne dépendent pas de la volonté des contractants, ni même de quelque nomme en particulier, si l'on est mis en condition, il ne peut avoir d'autre effet que celui de suspendre ou de résoudre la convention.

chap. 34

Des conventions faites par le ministère d'un

482 Si j'ai donné lieu à ce que quelqu'un entende que je veux tenir pour faite par moi-même la convention qu'un autre fera avec lui en mon nom, je ne serai pas moins lié par cette convention, que si je l'eusse faite sans employer le Ministère de personne; tant qu'elle aura été faite sur le pied de ce que j'ai donné à entendre à ce sujet à la Personne avec qui la convention s'est passée en mon nom. Des vœux communs demandent que les Personnes absentes puissent faire entendre de cette manière des conventions sur lesquelles on puisse compter; la nécessité en est indispensable entre les Nations, puisqu'elles ne peuvent contracter que par leurs représentants.

483 Si à été fait en mon nom une convention sur un autre pied que ce que j'ai donné à entendre par mon Commissionnaire, ou autrement, à la Personne avec qui la chose s'est passée, celle-ci ne peut pas prétendre que je sois obligé de me tenir à ce qui a été fait sur ce pied-là. J'en donne à entendre à cette Personne que je voulais que fut fait en mon nom, je lui ay par la même fait savoir que je ne voulais être obligé à rien de plus. Peut-être que je le sois, c'est en ces occasions de conventions à des conséquences qui la rendraient insupportable, contre les vœux communs qui ainsi qu'on vient de le dire veulent qu'elle puisse avoir lieu.

484 Par une raison toute semblable à cette dernière; Apprès avoir fait ce qui pouvait donner à entendre à quelqu'un que je voulais

qu'un autre convint en mon nom avec lui sur un tel pied; je ne pourrai pas prétendre ne me tenir à la convention que sur le pied de ce que j'aurais déterminé avec mon commissaire, sans que cette personne en fut avertie. Ce qui est le cas de instructions secrètes. Si le Commissaire va le voir à Paris, il aura à en répondre à son Comité tant lequel n'en demeure pas moins lié par le contrat qui a été fait en son nom.

485 Si quelqu'un se représente à faux, comme ayant commission d'un autre, pour traiter avec moi au nom de celui-ci; je n'aurai aucun recours contre le faux Comité tant; mais j'aurai droit de recourir pour mon indemnité contre la Personne qui m'en a imposé. Il en sera de même du cas où le commissaire de quelqu'un se présentera comme ayant des pouvoirs qu'il n'a pas eus, & que le Comité tant ne m'aura point fait paraître aller jusqu'à la commissionnaire m'aura fait croire qu'il alléguait.

486 Au reste il n'est pas douteux que tout ce que je suis lié par la convention qui a été faite en mon nom avec quelqu'un, j'ay acquis par cette même convention les droits qui sont en moi-même, sans pouvoir les étendre au delà de ce qui a été fait, quand même mon Commissaire aurait manqué de suivre mes instructions.

487 Si j'établis quelqu'un sur des affaires qui sont de telle nature, qu'il ne peut les administrer selon le sens de la convention sans faire en son nom des conventions d'une certaine espèce, avec les personnes qui s'adresseront à lui pour sujet de ces affaires; je ne seray pas moins lié par ces conventions que si je les eusse faites par moi-même & sans le ministère de mon Préposé. On verra dans le chapitre (1782) (est ainsi que le Maître d'un navire, d'une voiture publique, d'une hôtellerie est lié par les conventions qui se font avec les Personnes de qui le Patron du navire, le conducteur de la voiture, l'économe de l'hôtellerie, reçoivent quelque chose à transporter ou à soigner.

488 Si la Personne proposée à des affaires, la cède par plusieurs, tous ceux qui sont liés solidement par la condition faite avec l'homme proposé aux affaires sur lesquelles il est établi. Ce que dit d'Alton Grotius que sur ce pied la loi n'extrait plus sans dire plusieurs pour proposer quelqu'un à des affaires, ne fait pas une objection solide ainsi que le remarque M. Barbeyrac qui réplique à cette raison que si en était autrement, on serait bien plus découragé de se contier à un homme proposé sur une certaine affaire, par la crainte d'avoir à recourir par artours divers contre plusieurs proposés, qu'on ne le serait de proposer en soi-même la charge d'en répondre chacun solidement.

489 Si celui qui traite au nom de quelqu'un me donne par ce traité quelque chose de corporel, de tel mine, j'ay droit de recourir sur cette chose là, soit qu'elle appartienne à celui qui a traité avec moi, soit qu'elle appartienne à celui au nom de qui il a traité, pourvu que celui-ci soit d'ailleurs dans le cas d'être obligé par ce qui est fait avec moi en son nom sur le pied qu'il a été dit ci-dessus du constituant ou de celui qui propose à quel qu'un ses affaires.

490 Celui qui me promet au nom de quelqu'un quelque prestation personnelle, comme dix mille livres d'une maison dont je suis vendeur, cette personne agissant en vertu d'une commission spéciale, a son vrai son

de quel ques affaires sur les quelles il seroit établi, cette Personne dis je ne me sera pas elle même obligée, tant que quelle ne m'en aura point imposé (485) j'en auray droit d'agir que contre celui au nom de qui il a traité avec moi.

491 Si la prestation personnelle qui m'a été promise au nom d'un autre taité en cours equivaie de ce que le promettant étoit établi sur ces autres affaires, d'où dépend celle sur laquelle il traite, comme aussi la prestation elle même de ce qui m'a été promis; alors tant que cette Personne est alive de ces affaires; je puis l'obliger à exécuter sa promesse sans que j'ai besoin de m'adresser à la Personne de qui elle fait les affaires.

492 Mais n'ayant pas exigé la chose du proposé, durant le tems de son administration, je ne puis plus dans la suite l'exiger de celui ci; il faut que je m'adresse à la Personne de qui il faisoit les affaires.

493 Ce seroit autre chose si ce proposé à l'occasion de son administration de ce que j'ay fait avec lui, m'avoit causé que l'on perde par sa faute ou par malice, alors je pourrais même après la fin de son administration, poursuivre contre lui la réparation d'un dommage; Alors ce n'est plus un titre de convention que j'ai contre lui.

494 Je pourrais ayà titre de convention agir contre celui qui aura proposé de ces affaires la Personne de qui j'auray reçu quelque dommage par malice ou par inadvertance injuste, à l'occasion de ce que j'auray eu en celui ci une confiance ne ce n'aura pu donner lieu aux affaires sur les quelles il propose.

495 Mais si je souffre quelque perte par avoir donné à ce proposé une confiance qui n'a pas rapport aux choses sur les quelles il est établi; ce ne sera que contre lui & non contre celui qui le propose que je pourrais agir pour mon dommage.

496 De même aussi le traité que j'auray fait avec ce proposé par tout autre chose que ce qui regarde son administration, il n'y aura que lui qui me soit obligé; je n'auray aucun droit contre celui qui l'avoit établi sur ces affaires.

Chap. 25^e

De l'interprétation des conventions &c.

497 Les conventions, les dispositions de dernière volonté, les loix civiles seroient de nul effet, si le genre humain seroit privé de ce qui est si utile plus à son bien être, si l'on ne usoit se tenir à aucun regle, sur le sens dans lequel il faut prendre les termes dont on s'est servi dans ces sortes d'actes.

498 Enoncer sa volonté par des termes qui dans l'usage de la langue que l'on parle signifient tout autre chose que ce que l'on a voulu dire, ce n'est pas tant d'un sens que l'on y attache, & seroit donner dans le plus grand des ridicules; Pourquoy ne pas s'enoncer en termes qui sans une telle explication n'exposent ce que l'on veut dire si la langue n'est pas en défaut à cet égard; & sur tout si l'on est de familiarité.

499 Mais outre le ridicule il y auroit de la mauvaise foi à

procedure qu'un terme dont la signification n'aura point été étendue par aucune explication lorsqu'on s'en est servi, puisse ou doive être entendue dans un sens qui n'a jamais dans l'usage de la langue, dans laquelle on s'en est servi: (ce qui n'est à jamais inutile les termes dont nous venons de parler.

500 Comme dans la langue de celui qui parle, & à qui on parle, une même expression n'a pas toujours le même sens, lequel varie selon les choses dont on parle; il est clair par ce qui vient d'être dit qu'il faut entendre les termes dans le sens que demande la chose dont il s'agit selon l'usage de la langue qu'on a parlée.

501 La signification qu'un terme a eu selon les idées universelles qu'on y attache ou le prononçant seul, s'appelle signification abstraite par différence de la signification circonstancielle, qui est celle qu'un terme a eue dans le sens que demande l'affaire dont il s'agit quand on emploie ce terme.

502 Il n'y a nul doute que la signification circonstancielle si elle est différente de l'abstraite ne doive être préférée à celle-ci.

503 Si ces deux significations sont de paregal; si elles ont la même étendue, si dis-je, le terme me conduira à raison de l'affaire dont il s'agit n'est pas applicable à plusieurs choses que ne le serait ce même terme à raison de sa signification abstraite; & si ceci procède le terme pris sur le pied de cette dernière signification n'est pas applicable à plusieurs objets qui ne l'est à le prendre dans le sens que demande l'affaire dont il s'agit de ces cas; nous n'en pouvons le terme dont on s'est servi, il ne faut ni étendre ni rétrécir la signification qu'il aurait à le prendre abstraitement. Ainsi la définition du terme abstraitement pour le position du sens qui a dans l'affaire ou l'on s'en est servi.

& c'est ce qu'on appelle *l'Interprétation declarative*

504 Mais si la signification circonstancielle du terme dont on s'est servi se trouve avoir plus ou moins d'étendue qu'il n'en aurait à le prendre abstraitement; ou tout seul; si dis-je la définition du terme pris abstraitement représenterait plus ou moins que celle qui répondra ce terme employé dans l'affaire dont il s'agit, comme il faut toujours préférer à la signification abstraite la signification circonstancielle, (502) il s'en suit que dans le premier cas il faudra interpréter le terme par une définition qui renfermera celle de plus de choses que la définition que l'on donnerait de ce terme pris abstraitement; (ce qui est le cas de *l'Interprétation*

extensive). Dans l'autre cas il faudra l'interpréter par une définition qui présentera une idée moins étendue, & c'est le cas de *l'Interprétation restrictive*. Nous vous promettons de n'employer contre vous ni le fer ni le feu: les deux derniers termes doivent être entendus comme significatifs non pas seulement des instruments, mais encore des actions de ceux qui s'en servent; & c'est le cas de *l'Interprétation restrictive*. Nous vous promettons de n'employer contre vous ni le fer ni le feu: les deux derniers termes doivent être entendus comme significatifs non pas seulement des instruments, mais encore des actions de ceux qui s'en servent; & c'est le cas de *l'Interprétation restrictive*. Nous vous promettons de n'employer contre vous ni le fer ni le feu: les deux derniers termes doivent être entendus comme significatifs non pas seulement des instruments, mais encore des actions de ceux qui s'en servent; & c'est le cas de *l'Interprétation restrictive*.

en l'enlevant aussi bien qu'en l'achetant; on l'achetant forment. Les
particuliers, ou sans gêner la liberté que chacun a de vendre, ou de se vendre par
le terme de se pour voir se prendra ici véritablement, & doit s'entendre d'un grand
lord différents Propriétaires dans la pays voudront aller.

505 Pour avoir la signification que demande l'affaire dont il s'agit, la signification
circonstancielle, qui aussi que nous venons de le dire doit toujours être jointe
à la signification abstraite en cas de différence de l'un à l'autre; il faut
dire pour connaître la signification circonstancielle, faire attention à la fin qui
est entendue par les parties contractantes, & quelle se propose en commun si ce
est que l'un de telle. Si ce qui est entre dans le contrat est joint sur que l'un
de cette fin la; alors la signification que cette fin demandera que l'on ait en
ces mes dont on s'est servi, sera celle que demande l'affaire dont il s'agit, & sera
donc la celle signification circonstancielle toujours proposée à la liberté en cas
de différence. Si fin commune par ex. d'une alliance offensive & défensive entre
deux princes, est la conservation de ce qui leur oppose tout; il n'est pas de
vulgarité ni l'autre, qui se proposent d'autre fin que celle là. C'est donc sur la
fin de ce qui est requis pour une telle fin, qu'il faut entendre le terme
diffusif ajouté à celui d'alliance; le me qui d'ailleurs avant un tout autre
signification.

506 De deux significations d'ailleurs possibles, celle qui ne met point obstacle
à la fin commun du contrat, doit être préférée à celle qui y met obstacle.
Celle qui a aucune utilité pour celle fin employée pour l'un ou pour
l'autre contractant quel que grande incommodité doit être mise de côté, & pré-
férée à celle qui n'a pas le même inconvénient, & qui d'ailleurs n'est pas
de contre à celle fin. Celle enfin qui emporte ait une incommodité doit
en bon sens un homme n'aurait pas voulu courir le risque, en vue de la fin commun
de contractants, ne doit point être adoptée. C'est la ce que M. Puffendorf
appelle le défaut originair de volonté. Par ex. l'on ne peut être censé avoir
voulu pour un avantage tel que celui de la fin d'une société de commerce, le quel se-
bor au bien être temporel, se soumettre à la volonté des autres, les ententes de la
vie à venir; & soumis sur un volontés de la puissance civile, ne peut d'ou-
ser que fier la soumission à tous les commandements, sans exception ceux qui seroient
contaires à la volonté divine.

507 Quant à la fin que les contractants se proposent non en commun, mais
chacun pour soi, de manière cependant quelle soit connue de part & d'autre, &
que les volontés manifestées y correspondent & réciproquement, l'on peut dire aussi
que de deux significations dont le terme employé au contrat se voit susceptible,
celle qui ne répugne point à cette fin doit être préférée à celle qui y met obstacle
contradiction, celle qui sans heurter contre cette fin n'emporte ait aucune
incommodité pour l'autre contractant, doit être préférée à celle qui sans heur-
faire de plus pour cette fin la, est contraire pour et autre contractant que pour l'un.

508 Il faut en rappeler encor ici ce que l'on a dit tout à l'heure du défaut
de volonté, lequel s'entend de tout ce dont un homme en bon sens n'a pu
vouloir contre le vis que vis à vis des avantages qui lui sont faits par le contrat.
Une nation par ex. s'engage à se pour voir de grains chez une autre, & n'est
ailleurs, tant qu'il ne sera pas au d'un tel prix; celle-ci de son côté s'engage
à lui servir la liberté à celle la de servir en acheter pour en faire les portations,
il est naturellement entendu que si elle en a à peine assez pour elle-même, elle peut
en empêcher l'achat & l'exportation.

509 Si un terme dans le langage de l'art, quoiqu'il soit le plus commun, est
vulgaire signifie une autre chose; & si l'affaire dont il s'agit ne demandant pas
qu'il soit pris selon la signification qu'il a dans le langage de l'art, plutôt que
dans celle du langage vulgaire; comme celle-ci est la plus commune elle sera
en ce cas la préférée à l'autre.

510 Quelque il n'y a nul doute que si le terme dont on s'est servi n'est en usage
que pour désigner ce qui a rapport à un certain art; il ne faut pas prendre ce
terme dans la signification que lui donnent les maîtres de l'art; en la v'entendant

ne au moins, ou en l'entendant selon que le demandeur l'affaire dont il s'agit, ainsi qu'on vient de le dire pour le cas d'interprétation restrictive ou extensive.

511 Si un terme est susceptible de deux interprétations différentes, & telles l'une, & l'autre que sites considérations faites ci-dessus ne forment point à elles seules l'une ou l'autre interprétation à l'exclusion de l'autre; il faut en ce cas entendre le terme dans le sens qui combine avec le fait de droit ou étaient les choses lorsqu'on était contracté; & préférer cette signification à celle qui vrait à chaque cet état-là; celui donc des contractants qui aurait intérêt à que les termes du contrat aient cette dernière signification, doit avoir soin en traitant avec les autres d'une manière qui à tout considérer ne puisse pas combiner avec la substance des choses au même état ou elle sont avant le contrat. C'est à lui à s'expliquer assez pour cela *Interpretatio facienda est contra eum qui clarius loqui debuit.* Il pour conserver ses droits dans une convention il ne suffit pas de ne rien dire, qui ne puisse convenir à leur conversation; qui oserait contracter en quelque assurance? Peut-on comparer avec un tel inconvénient le peu de difficulté qui s'en pour un homme qui veut acquiescer? Il doit en dire mieux de ce qu'il veut, & ne pas d'une manière qui exclue tout sens contraire à celle intention, qui est formellement présente à son esprit; tandis que l'intention de conserver ce que l'on a ne peut le plus souvent être qu'implicite & par conséquent peu à portée des expressions de ses sens.

512 Par la même raison de deux significations dont un terme est susceptible celle qui importerait un plus petit changement de droit que l'autre doit être préférée à l'autre. *In rebus dubiis sequendum est id quod minimum.*

513 Il suit de ce qu'on vient de dire dans ces deux articles que pour l'interpréter le terme d'un contrat il faut faire attention à l'état de droit des parties qui avaient les choses lorsqu'ils sont entrés en négociation, & consulter les contrats qui avaient été faits avant celui dont il s'agit.

514 Ajoutons pour la même raison que si par les termes d'un contrat qui changent rien de déquogue ou de douteux, il a été apporté un certain changement à l'état des droits respectifs des contractants, les clauses ou versées susceptibles de deux sens & ont été apportées un contre-changement plus grand & l'autre un contre-changement plus petit, ou non apportées aucun, doivent être entendues sur le pied des termes non équivoques, ainsi quand on s'est servi du terme de vente & d'achat, c'est au vendeur à s'expliquer assez clairement l'endroit qu'il s'écrit sur la chose vendue, la règle *In rebus dubiis sequendum est id quod minimum* tombe sur celle de recevoir.

515 De ce que l'on vient de dire & de la nécessité de faire attention à l'affaire dont il s'agit & aux fins du contrat, il s'en suit que pour le bien entendre il faut faire attention à ce qui précède & suit le terme qui s'agit d'interpréter.

516 Si après toutes les considérations que l'on vient d'indiquer comme des moyens d'interpréter un terme, il reste encore du doute, (c.à.d. si un terme est susceptible de deux sens qui puissent l'un & l'autre subsister à raison de ces considérations) la manière dont les contractants auront au vu & au sçu l'un de l'autre exécuté ce que le contrat est porté à, & sans contradiction, servira à fixer le doute, & à déterminer quel des deux sens est préférable à l'autre.

517 On dit que le *Si tene vult un contractum, est vult il prout auris un refus?* s'entend par le même état d'un action quant à ce qui peut

signifier l'acceptation ou le refus d'une chose proposée; le cas d'une personne qui ne fait rien & qui ne dit rien pour répondre négativement ou affirmativement à une proposition faite par quel que signe que ce soit.

518 Sur une simple proposition que j'auray faite à quelqu'un qui ne me verra point en conséquence faire quelque chose donnée, j'en puis parer en cas de regard sur moi, comme une acceptation de ma proposition, & le tenu ainsi obligé comme à titre de convention.

519 C'est à autre chose si en conséquence d'une proposition que j'auray faite à quelqu'un, celui-ci en silence me voit faire qqe chose qui me servit d'aveu & jugé judiciaire & ne voulait être obligé à rien de ce qui a été proposé, le qui qqe fois même suppose une proposition tacitement faite de mon part; comme lorsqu'on se cache, on le voit par l'air de son visage qui sont présents devant le Juge, laquelle par son silence consent à mon cautionnement, & me promet par conséquent si l'on le prend en défaut. Ses vœux communs veulent que dans ce cas l'on ne garde point le silence, si l'on veut être obligé parce qu'on voit faire donner, & quel qu'un avec intention de nous obliger. Si l'on se sera donné ailleurs quelque tel quel fait qui le soit pour signifier plutôt un consentement, qu'un refus de convention, le que l'on ne peut pas dire du silence sur une simple proposition qui n'a pas été accompagnée des faits tels que ceux qu'on vient de dire, & qui ne sera pas tacitement entendue par les faits qui ne soient tels. Autrement l'on pourroit sans vice entre eux donner, contredire, obliger qui l'on voudrait à donner des réponses sans peine d'être obligé; & l'on contredirait ainsi à par les de vive voix ou par écrit, sans avoir du leurs aucun droit acquis à cela, & sans qu'il en vint aucun avant age pour faciliter les affaires & avec ces conventions.

520 D'une convention, une promesse ait été faite avec secret ou sans secret, elle se tient en tout & devra se tenir selon les voyes & l'interprétation que l'on vient de voir établies dans ce chapitre, & selon toutes celles qui peuvent être fondées sur les mêmes principes; & c'est un des sens de cette phrase: *Jusjurandum sequitur naturam acti cui adjectum*; de serment suit la nature de l'acte pour la continuation duquel il a été prêté; il ne se servirait d'y porter aucun changement au sens de la convention; par de cette manière il n'en ferait pas la corroboration, mais plutôt la destruction, & ne ferait que rendre l'effet douteux & incertain contre les vœux communs, contre le but même du serment.

Chapitre 38

= Du prix des choses =

521 Comme les choses qui sont en commerce entre les hommes, par le moyen de conventions dont on vient de parler, ont dans ces conventions la chascune leur prix; il conviendrait avant que d'aller plus avant de parler du prix des choses, & de cette & de manière que l'on fait d'une chose considérée comme étant la valeur d'une autre, ou ce qui vaudrait qu'une chose comme au même degré de bonté ou de laideur; c'est en ce sens que l'on dit qu'une chose est le prix d'une autre. Ainsi d'un bœuf & des contractants le veulent, par ont quant à eux le prix d'un cheval, & réciproquement le cheval sera le prix d'un bœuf.

522 Aussi d'un individu d'un genre quelconque, si d'ailleurs ils ont qqe valeur peuvent être considérés comme pouvant faire le prix de certains objets d'un genre quelconque; ce qui est le cas du prix vulgaire, lequel est le plus en usage dans tout le monde & en commerce entre les hommes.

527 Mais il est à voir dans la suite que l'on se soit attaché constamment à des

indivisible un certain genre pour faire le prix de tous les autres genres d'objets qui ont quelque valeur; en sorte que la valeur d'en provenir à servir de mesure commune de celle de tous les autres genres: c'est ce qu'on appelle le prix éminent. Ainsi le prix éminent à comble d'abord en or en argent, ou en cuivre pris en certaine quantité selon la chose dont on voulait représenter la valeur par ces différentes matières, chaque fois qu'il s'agissait de payer le prix d'une chose, ces matières, et ainsi d'autres, en les pesant, pouvoient déterminer la quantité convenüe selon la qualité ou la finesse du métal. Des lors l'autorité publique dans les sociétés civiles est intervenue, et à mesure des parties de ces matières, de façon à faire foi de la quantité d'une qualité de chacune, de manière qu'il n'y eût plus autre chose à faire que les compter; & c'est ce qu'on a appelé monnaie; ce qui a servü plus aisé & plus prompt, & plus sûre l'application du prix éminent. L'un pour toutes les commodités du trafic port d'une quantité de ces espèces, à chaque fois qu'il s'agissait de faire des paiements dans un lieu éloigné, l'on a eu recours à des billets qui voient cette quantité, tant qu'ils sont des moeurs de ces gens, je veux par les deniers billets des banques, ou de change, & autres titres & semblables qui ont aussi été de nouveau employés pour appliquer le prix éminent.

524 Il conviendrait les choses d'homme à homme, & à raison du seul droit de propriété, l'un ne peut mettre un prix d'acquiescement à un autre, plus qu'un maître lui-même chose à ce prix là; je ne puis former personne à acquiescer quelque chose de moi, & tel prix que j'y mets; Tel est le droit naturel des propriétés & respectés en, si bien que si un autre l'entre par le droit de quel qu'un, comme dans la société civile où la puissance qui est établie peut forcer les citoyens à acquiescer les choses à certain prix, à en donner d'autres à un prix d'acquiescement.

525 Si par quelque convention une chose a été promise pour un prix dont on a envoyé la détermination à un arbitre, celui-ci doit en la faisant, avoir égard non à la valeur particulière ou d'acquiescement de la chose qui s'agit d'acquiescer, mais à la valeur commune tout naturelle que sur la pied de l'acquiescement dans le cas d'un dommage à représenter (p. 525)

526 Si la chose dont il s'agit à un prix courant, c. a. d. un prix qui pendant tel ou tel convention a été fixé, & c. la même dans tous les cas où il est agi d'une chose d'un genre de celle là; c'est sur le pied de ce prix là que l'on est tenu à avoir tenu à avoir selon ne s'ent capliqué autrement.

527 Le prix dont on est convenü dans un contrat est celui auquel il faut se tenir, à considérer les choses par le seul droit de convention, quand même d'ailleurs le prix se voit être au dessous ou au dessus de la valeur commune qui ne sera pas une valeur courante, pourvu d'ailleurs que cet excès ou ce défaut ne change pas de leur caractère des qualités naturelles. Entendues à la chose dont il s'agit, ou qui auront été expressément réservés, ou qu'on a des contrats autres que à similes pour faire consentir l'autre à un prix certain, selon ce que nous avons vu au chapitre 32 (p. 430 & suiv.).

528 Mais il peut y avoir un droit intendant, comme dans la société civile ou les individus pour porter au delà d'un certain point, par ex. au delà de la moitié de la valeur de la chose, met toujours dans le droit la partie souffrante de se retirer du contrat; c'est ainsi lorsque le prix est moitié trop au dessous de la valeur de la chose.

529 De plus il est tel droit intendant qui empêche que l'on ne puisse mettre à certaines choses un prix plus haut que celui qui sera fixé, par ce même droit, quel qu'on s'en soit servi. Ce droit est fixé par un acte de loi, & de ce droit on ne peut se dispenser. Dans ces cas là, ce sera pas au prix de la convention que l'on aura droit de se tenir, mais à celui que la loi positive a fixé, ce sera à ce prix que la convention sera tenue obligatoire.

530 Des choses transférables je veux dire les choses dont le genre abonde en individus qui ne sont d'acquiescement pour celui qui ne les conçoit pas, ou qui ne les alicite pas, ne sont pas susceptibles du prix d'acquiescement, ou les propriétés d'individus, ou les propriétés de choses transférables, par d'autre individus du même genre, **FUNCTIONS**

9^e REPERE SUO RECEPTEBLES, parce que le propriétaire de telles choses n'ont leur

Donne de pareilles de la place, & de même genre ne peut passer précisée
 quit luy marque quelque chose par cela seul qu'on ne lui rendra pas la même
 individu, & Il ne peut passer précisée que les biens aient pour eux une
 valeur d'affection; il ne sera pas en droit de se plaindre que sur luy affisant de
 la quantité, ou de la qualité de ces individus du même genre, lesquels on lui donnera
 contre ceux qu'il avait. Ainsi l'on n'attache pas un prix d'affection à un tel
 bois, eau de grain, à un tel vin, de vin, à un group de cent ceux; toutes ces choses
 se vendent par d'autres, du même genre & de même qualité, qui tout ceux
 elles n'ont de valeur qu'autant qu'on pourra les consommer ou les aliéner.

521 Quelle que puisse être la cause qui fait hausser le prix commun d'une chose;
 que ce soit leur rareté, l'excellence de leur qualité à propos d'actes, la réputation de
 la bonté &c. Cela ne change rien aux règles de droit que l'on a établies tout à
 l'heure, ni à celles qui en occasion de présenter à d'autres en passant de
 la cour, & de ces autres, lesquelles ont se faire sur le pied du prix commun
 plus et que du prix particulière ou d'affection.

522 Il n'est ces choses dont les hommes ne peuvent avoir des poses en faveur
 de qu'un, & auxquelles pas conséquent ils ne peuvent mettre un prix qui serve en
 être payé: On peut donc dire en ce sens qu'elles sont sans prix. Ainsi le droit qui est de
 côté d'une personne qui est en contestation avec un autre, ne pourra être vendu par un tiers
 de cette personne là: Ainsi un juge arbitre, ne peut mettre un prix à la justice qu'il
 doit au ministère, ni disposer du droit de personnes comme si elles eussent à acheter ou à
 le droit qu'elles peuvent avoir déjà. Ainsi les biens spirituels qui ne peuvent être de la
 disposition d'hommes, comme les objets materiel d'usage éternelle, ne peuvent être en ce
 commerce, & nul homme ne peut rien exiger, ni recevoir à titre de prix, & ainsi on les
 dit être d'un de ces objets de biens.

523 Cela n'empêche pas cependant que pour gagner à la administration de la justice, double
 une qui celui qui a droit obtienne ce qui est à lui, que pr. souv. en faveur de qu'un de ce
 qui a rapport aux biens spirituels, l'on ne puisse sans violer son droit, se occuper de
 ces choses qu'à la condition de quelque autre bien; qui d'un autre côté de ce qu'on a dit
 la cause de côté ces autres choses à qui on est parti d'affection, est ce bien; mais
 encore à cet égard il faut observer que la vertu exige ici un si rig. alors d'autre côté
 comme elle exige d'autre côté que nous ne laissons pas manquer de faire un possible
 des personnes qui s'employent à ce qu'on ne se voit d'un spirituel. Dans les sociétés
 civiles il faut que la administration de la justice ne soit confiée qu'à des personnes
 capables de disinterested. D'où on vient d'appeler, & par leurs qualités les mêmes &
 par la situation de leurs affaires, auxquelles il est à propos de s'appliquer si
 l'état des choses ne permet pas de faire autrement.

Chap. 37

Les contrats par lesquels sans trahir parties la propriété d'une chose
 = s'accorde à quelqu'un quelque droit sur cette chose, & en =
 = particulier de la servitude =

334 Les contrats peuvent avoir pour objets les choses qui appartiennent en
 propriété à l'un des contractants, lequel donne à l'autre que droit sur ces choses;
 ou en lui cédant la propriété acquies le plus grand avantage quant au droit
 que l'on a sur les choses, ou sans en trahir parties la propriété, ce qui peut se faire
 en ces manières, soit d'entre des changements qui appartiennent plus en
 moins de trahir parties de propriété, commençons par ces-ci en ces.

335 Le propriétaire d'une chose peut par une convention consentir à limiter
 son droit de propriété, par un droit de servitude tel qu'on la expose
 & dev. (Chap. 31) le qu'on en a déjà dit peut être ou en ces places, mais
 pour dire sur cette matière ce qui a rapport aux contrats est aut que

Sont une des causes du droit de gain de servitude sur la propriété d'autrui; l'on ajoutera ici simplement que dans le doute si une servitude constituée par la convention importe que le propriétaire non seulement souffrira que celui qui ne l'est pas fasse sur la propriété, & que celui la comme propriétaire avant tout excellent doit empêcher, ou si de plusieurs propriétaires est obligé à faire que chose pour donner lieu à la continuation de l'exercice du droit de servitude; En ce cas du je il devra être entendu que la servitude est établie sur la propriété des uns, en sorte que le propriétaire à censurer libre, *par ex. de ne faire pas. par ex. celui qui j'ai accordé le droit d'appuyer sur la colonne d'un bâtiment qui n'est pas bâti, ne peut pas quand cette colonne est tombée par accident, ou de vétusté, obliger à la refaire, à la mettre en état de servir d'appui. Il suffit qu'on mette nul obstacle. Ceci est fondé sur ce que dans le doute il faut en faveur des tiers mes du contrat sur ce que dans le doute il faut en faveur des propriétaires des contrats. In rebus dubiis sequentium id quod*

MINIMUM. Or être obligé à faire, c'est un changement plus grand apporté aux droits du propriétaire, que si est seulement obligé à ne pas mettre obstacle à l'exercice de la servitude sur ce qui lui appartient. Ceci peut aussi s'appliquer à la servitude constituée par disposition de dernière volonté.

530 Ajoutons encore que si la chose dont on se sert pour la propriété à qui l'on ne peut avoir la qualification d'un naturel dans le contrat qui fait ce transport, sans un droit de servitude établie sur une autre chose que le transportant soit éteint. Plus ce transport de propriété de la première implique un droit de servitude établie la seconde en faveur de l'auteur de celle-ci; par ex. de deux fonds que quelqu'un possède et dont il me vend l'un; celle-ci ne de passage praticable que par l'autre. En me vendant d la première, il me vend en même temps le droit de passage par l'autre. C'est la suite naturelle de la convention, ce n'est donc pas qu'il y ait en apparence servitude de l'une de ces choses à l'autre, au lieu qu'elles avaient un même propriétaire, car en effet si le fonds qui qui m'a été vendu pouvait avoir un autre passage que par le fonds que le vendeur m'a retenu; je ne pourrais pas so un prêt entre qui allait à le desirer par l'autre, prétendrais faire la même chose comme si le fonds qui m'a été vendu, l'eût été avec un droit de servitude qui eût eu avant la vente; nous avons vu ci devant (p. 128) *Quod ex eadem proprietate servit;* qui n'a pas droit de servitude d'une chose à l'autre quand toutes deux appartiennent au même maître.

Chapitre 38

Du contrat de gage & de l'hypothèque

531 Son autre contrat par lequel on donne sur la chose qui est l'objet d'un droit qui n'est pas celui de la propriété; c'est le contrat de gage qui neanmoins peut donner lieu à la restitution de la propriété en certains cas, ainsi qu'on le verra bientôt. Il agit ici d'une chose qu'un débiteur remet à son créancier, pour que celui-ci puisse par le moyen de cette chose trouver son indemnité, au cas que celui-ci ne satisfasse pas à temps.

532 Si l'on est convenu que le détenteur de la chose donnée en gage pourra en servir, ce qui se fait quelquefois en récompense de l'intérêt de la chose due, récompense qui porte le nom d'anti chère, alors le créancier engagé pourra s'en servir de fruits de la chose mise en gage; mais dans le doute il faut entendre que s'ou doit

se réduit à la rétention, pour sûreté de ce qui lui est dû, & pour s'indemniser
lors seulement que le débiteur manquera à ce qui lui est dû.

539 Si la convention porte qu'à défaut de paiement de ce qui est dû, après un
temps déterminé, le gage passera en propriété au créancier, il en sera ainsi, car
propriétaire pour un des poses ainsi qu'il trouvera à propos. C'est la ce qu'on
appelle la commise du gage, qui est prohibée par les lois civiles de quel que
état. Si la commise n'a pas été établie par la convention, qui dans le doute
exclut le droit de commise, tout ce que le créancier peut faire en cas de défaut de
paiement, c'est de vendre le gage ouvertement, à celui qui en offrira le plus & au sold
du débiteur, & de prendre sur le produit de la vente la valeur de ce qui est dû, en
retenant au débiteur le surplus.

540 Avant que le gage soit vendu par le créancier selon le droit qu'il en a, les dettes
en souffrant le paiement, passent à ce qui est dû, à droit désigné de lui qui vend
le gage en nature, & qui l'indemnise de ce que la chose aura été amoindrie
ou détruite faute d'attention de la part du détenteur du gage, lequel
est obligé par le contrat à y apporter le degré d'attention, que les hommes
ont communément, chacun dans leurs propres affaires, & relativement à la justice
de celle dont il s'agit.

541 Si la chose nonobstant que le détenteur du gage l'a soignée, ainsi
qu'il vient d'être dit est venue à perir ou à saisissement par accident, par suite
d'une manière relative à une qualité que le seul propriétaire
connaissait à la chose, & dont il n'aura pas averti le détenteur, celui-ci en cas de
perdre sera responsable.

542 Mais si n'ayant payé par la convention de se servir du gage il se
sert, tout ce qui survient à cette occasion est aux pertes & risques du
détenteur. Si le détenteur reçoit quelque dommage par le vice de la chose
remise en gage, que le propriétaire aura négligé de lui manifester,
ou lui aura caché à dessein, celui-ci sera responsable de tout tel
dommage.

543 Il est rare que l'on remette en gage des immeubles à un créancier
cependant ce sera aussi le contrat de gage, si le créancier possède le fonds, &
sûreté de ce qui lui est dû; ce qui se fait avec droit d'anti-chrèse pour le fonds, &
544 Si les revenus du fonds donné à anti-chrèse sont de nature à ne pas
être sujets à des variations, ce qu'ils se trouveront valoir de plus que l'intérêt dont ils
sont la récompense, de ces excès imputés à paiement, à compte de capital;
il n'en sera pas de même, si s'agit de revenus variables, on en verra la raison
ci après, ou il est pour le de la location.

545 Le contrat d'hypothèque est le même que celui du gage, avec cette
différence seulement, que le propriétaire de la chose hypothéquée en demeure
en possession; c'est le plus souvent sur des immeubles que l'on constitue
une hypothèque, & indépendamment de tout droit positif ou civil, elle
se réduit à ce que le créancier prouve, le débiteur étant en défaut,
c'est-à-dire sur l'hypothèque, ainsi que le détenteur du gage peut le faire
sur le gage, tant que le débiteur procédant sur l'hypothèque, ne l'aura pas
aliénée & dévolue à un autre, qui n'aura pas eu connaissance du droit
constitué sur la chose. Celui-ci ne sera point obligé à de quoi payer
au créancier la dette pour sûreté de laquelle le fonds était hypothéqué
par le débiteur, dans le temps qu'il possédait, contre lequel seul le créancier
a droit de recourir pour avoir soustrait le fonds au droit d'exécution.

Amovencient qu'il y a a cela pour un locataire peut être coté par le propriétaire de ne pas se contenter d'une servitude telle que celle d'une simple hypothèque, & de demander l'ancienneté de la chose même, sur tout si elle est mobilière. J'ay pour appuyer ce sentiment, une raison semblable à celle dont je me suis servi au sujet de la question d'une chose vendue à un premier acheteur & delivree à un autre. (17920)

Chap. 59^o

= Du contrat de ^{prêt} ~~prêt~~ à usage gratuit & intéressé =
 = & de la location qui emporte a l'ancienneté des =
 = fruits. =

546 Si l'usage accordé d'une chose peut en être retiré sans qu'il faille pour cela la consumer, la dénaturer, ou l'aliéner, il est entendu quelle devra en un tems être rendue en nature à son propriétaire; ce qui est le cas du contrat de prêt à usage, par lequel je prête à quelqu'un ce qui m'appartient pour qu'il puisse s'en servir, sans dénaturer ni détériorer la chose, qui devra après que l'usage accordé en aura été libre, m'être remise en nature, & qui se fait de deux manières, l'une gratuite de la part du propriétaire, de la chose, ou en contrat intéressé & moyennant un prix pécuniaire donné ou promis à celui ci pour l'usage qui a été accordé & en ces deux cas c'est le contrat de location de choses.

547 De contrat de prêt quand il est gratuit differé du précaire en ce que par celui ci le propriétaire de la chose retient le droit de la reprendre, quand il lui plaira, & qui dans le doute se presume, par ce que c'est ce qui emporte le moindre changement au droit de propriétaire (506)

548 Si le prêteur s'est lié à laisser à l'emprunteur la chose pour un tems déterminé expressement, & jusqu'à ce que l'usage pour lequel elle est prêtée puisse avoir lieu, il est obligé à la lui laisser, tant qu'il ne se trouve pas lui-même avant ce tems dans le cas d'un besoin qui nait par son fait, & par conséquent la chose, il est dit obligé à la lui rendre le prêt est gratuit. Autrement ce serait sous condition de rendre servi à quelqu'un approuvé du prêtant d'argent à ses affaires, ce que les usages communs ne souffrent point en matière de convention, sur laquelle on veut pouvoir compter.

549 Mais si le prêt est fait par un besoin qui nait de la chose, qu'il est prêtée gratuitement, il pourra en être retiré quand même le tems dans lequel on vient de parler de serait parvenu. Laisser la chose à l'emprunteur jusqu'à ce tems là, n'est autre, seulement que le besoin expressé ne demander plus que le prêteur la reprend, c'est tout le changement, à quoi celui ci peut être censé avoir consenti qui fut approuvé à son droit de propriété dans un prêt gratuit, ou si elle s'est vu excuser en recevant de l'usage accordé.

550 Il n'en est pas de même dans le contrat de prêt intéressé, ou de location, les choses que le prêteur retire, font entendre qu'il a voulu consentir à un changement approuvé à son droit de propriété, jusqu'à ce qu'il ait été libéré de l'usage de la chose, jus qu'à ce tems marqué, il ne s'est expliqué clairement sur un autre prêt.

551 Lorsque le contrat dont il s'agit est intervenu de part & d'autre, l'emprunteur est obligé de repayer la perte, ou l'amincissement, que la chose aura souffert dans quel cas il manquera à l'attention commune, ou que chaque homme comme tel est en place de propriétaire quant aux soins qu'il s'agit de donner à la chose, sans contrat le porte; Il n'est pas tenu à plus, parce que le propriétaire de qui l'emprunteur prend la place, n'est pas censé être de ceux qui s'occupent

552 Mais si le prêt est gratuit, le prêt est à lieu de s'occuper de la part de l'emprunteur à l'attention la plus exacte, & telle que les plus diligents de entre les hommes apportent à leurs propres affaires; en sorte que si la chose vient à périr ou à s'amincir pour un autre par suite d'ignorance avec ce degré d'attention, l'emprunteur doit repayer cette perte.

553 Si la chose prêtée vient à périr faute d'avoir été soignée, ainsi que l'auroit demandé une certaine qualité que le seul propriétaire étoit à portée de connaître, & dont il auroit manqué d'instruire l'emprunteur, qui d'ailleurs celui-ci en ce cas ne sera pas obligé de repayer cette perte au prêteur, qui l'a fait moyennant un salaire. Soit qu'il ait prêté gratuitement, soit qu'il vende ses vices tendre des pièges à un emprunteur; ce qui n'est point supportable.

554 Si l'emprunteur a eu soin de la chose autant qu'il y étoit obligé, c'est de ce qui lui est plus aisé de prouver, qu'il n'est au propriétaire de le convaincre d'y avoir manqué, lorsqu'il même que la chose sera amincée ou perdue par défaut de son. Voilà pourquoi dans le doute les Juges commencent à regarder l'emprunteur, de repayer la perte ou l'amincissement de la chose quant à ce qui paraît que celui-ci est mesurée ne vient d'ailleurs que de la faute de l'emprunteur.

555 Si l'usage pour lequel une chose est prêtée, expose cette chose à l'effet de plus ou de moins de sa nature, à quoi elle n'est pas exposée par son usage, si elle vient à périr ou à s'amincir par quelque cause de ce genre, & nonobstant l'attention que l'emprunteur auroit à la posséder en son usage pour tant: celui-ci est obligé de repayer cette perte, dans le cas du prêt gratuit, & même dans celui d'un prêt à intérêt, soit pour des usages qui ne s'y étoient point la chose au prêt ou elle étoit exposée par ceux qui étoient accordés. Il n'est point naturel que celui de supposer que celui qui prête sans salaire ou qui le fait pour un salaire tel que celui qui vient de dire, ait voulu se charger de ce qui d'un usage périlleux de la chose, plutôt qu'originaire de volonté. C'est autre chose si en considération de ce que l'usage est périlleux pour la chose, le propriétaire a traité pour cela sur le pied d'un salaire plus considérable; En ce cas les Juges ou la chose est exposée, les regardant lui seul, sans qu'il puisse de ce que la chose sera perdue demander d'autre récompense que

celle du salaire qui s'est recuë proportionnellement à ces risques.

556 L'emprunteur passe-t-il les bornes de l'usage qui lui est accordé? En ce cas que cet usage soit ou ne soit pas perilleux de sa nature, si la chose vient à périr ou à s'en dégrader en cette occasion, l'a. d. autant qu'il ne paraît pas que elle serait tout de même perdue si elle n'eût pas été prêtée, il en sera responsable, & il devra réparer cette perte au Propriétaire, prêteur gratuit ou intéressé.

557 Mais quand l'emprunteur n'aura point passé les bornes de l'usage accordé, & qu'il aura apporté toute l'attention à la quelle il était obligé; la chose venant à périr à l'occasion même de l'usage pour lequel elle était accordée; si d'ailleurs il était de nature à mettre la chose aussi peu en péril que si l'on n'en faisait aucun usage, & que sur toute autre circonstance ou elle eût pu demeurer; alors l'emprunteur ne sera point obligé de droit de récompenser cette perte au Propriétaire, si même le prêt eût été gratuit.

Ainsi lorsqu'on aient frappé le cheval que j'aurai prêté à quelqu'un, quand même il ne paraît point qu'il eût péri si n'eût pas fait la route sur laquelle il a été frappé, je ne serai point en droit d'exiger qu'il me paye la valeur. Le service rendu n'est point une raison de droit pour exiger qu'on me rende la perte que j'ai soufferte de cette manière par un accident matériel, & inévitable, & quant à la volonté du contractant on ne voit point qu'un homme puisse en bon sens vouloir être exposé à perdre pas un coqueret: car il n'a pas plus à craindre en contractant qu'en contractant par la chose dont il veut demeurer Propriétaire. Il n'y a ici aucune raison de déception à la règle: *Res perit suo Domino*, l'on y voit bien plutôt qu'il n'est pas toujours vrai que *ex ementi officium suum debet esse damnosum*, ou qu'il faille que jamais on ne demeure en souffrance pour avoir rendu service. Il faut bien qu'on demeure lorsque le service rendu ne fait point une raison de droit, pour faire rejeter sur son auteur malgré lui la perte que l'on souffre à cette occasion. Tout ceci au reste n'est que l'usage des règles de la doctrine de générosité, & de pitié, &c. qui selon les circonstances peuvent obliger la personne à qui l'on a rendu service à se charger de la perte en tout ou en partie, sur tout en considération d'un prêt de simple usage.

558 Dans des circonstances où l'on ne peut pas se voir en affaires, & celles que l'on tient en emprunt, si l'on abandonne celui pour sauver les autres, ainsi qu'il est bien permis de le faire, l'on devra en payer la valeur au Propriétaire.

559 Celui qui tient une chose qui lui a été prêtée gratuitement supportera les dépenses qu'il aura été obligé de faire pour la conservation de la chose, fissent elle même un peu de valeur, tant que celles ne passent pas la valeur de la chose accordée; si elles la passent, il est juste que le Propriétaire en fasse le remboursement.

560 Quant au locataire non seulement il est obligé d'avoir soin de l'intérieur, pournailler, & de réfections pournailler, & de celles qui sont nécessaires pour arrêter les effets de son blâme sur elle, il doit de plus supporter les dépenses de ces sortes de réfections, si dans la convention l'on n'est expliqué autrement pour qu'il en fut autrement.

561 Quant à l'usage qui est l'effet insensible du long usage de la chose,

les dépenses qu'il faut faire pour remettre la chose en son état d'intégrité, & pour prévenir le total de préjudice qui en résulte, ne sont pas à la charge du locataire, mais bien à celles du maître de la chose.

562 À l'égard d'une telle ruine insensible, ou par quelque accident, si l'on n'y a gardé la faute du locataire, la chose vient à nétre plus en état de servir dans le sens du contrat de location, le propriétaire alors ne peut plus exiger de salaire dans le temps de l'usage cessant, ni contre aucun de ces comptes le locataire à tenu la chose sur la pied du louage, dont on avait convenu. Mais aussi le locataire ne pourra pas en offrant au Maître le loyer pour les cinq, le contre rendre à remettre sur pied la chose qui serait perdue en tout ou en partie, pour la remettre en état de service, & il ne peut prétendre contre lui aucune indemnité de ce qu'il est obligé de se pourvoir d'un autre côté, le serait autre chose si le propriétaire s'était chargé de mettre la chose en état, lequel serait censé avoir promis si la chose en avait besoin dans le temps même que la convention se faisait.

563 La perte & le mal que le temps ou l'usage viendrait à souffrir par le vice de la chose prêtée que le propriétaire aurait négligé de manifester, ou aurait dissimulé, seront à la charge de celui-ci qui devra réparer le dommage, le serait autre chose s'il n'y a gardé la faute du preteur, le mal sera seulement un air ou pour diminuer d'autant du loyer, parce que la chose ne se trouvant pas avoir la qualité entendue par le contrat, l'affaire est sujette à nullité, ou à correction.

564 Celui qui a reçu à ferme un fonds dont les revenus sont fixes & indéterminés de leur nature, avoient une diminution de ces revenus qui ne sera pas exorbitante, c.à.d. qui ne sera pas comprise entre les extrêmes du plus grand & du plus petit produit, la fermier ne pourra pas demander que son rabatte 99e. chose du prix.

565 Mais il pourra demander un rabais si la diminution de revenu se trouve exorbitante, & nétre pas comprise dans ce qu'on appelle année commune; il pourra dire je redemande un rabais de ce qui aura été promis en quantité fixe, payable annuellement.

566. Par contre il n'y aura aucun rabais ou de dommages à demander au propriétaire d'un fonds que l'on aura pris à culture, pourvu qu'on n'ait pas touché avec lui les revenus sur la pied d'une certaine quote; si même le fonds manque de tout aux espérances du cultivateur, ceci se décide de principes qui appartiennent au contrat de société dont il sera parlé ci après.

Chapitre 40

De prêt à consommation.

567 Si l'on mâche de l'usage d'une chose fungible, l'usage accordé ne pouvant avoir lieu qu'autant que je consume ce qui, ou que j'ai consommé moi-même cette chose, il ne peut alors être entendu par le contrat que je doive rendre cette même chose précisée, telle qu'elle existait quand elle m'a été remise. Je dois donc par le contrat propriétaire

de l'objet indivisible qu'on m'a remis pour mon service, de toutes les pièces de monnaie parer. De tous les grains de froment dont on m'a accordé l'usage l'on ommant & alienant. Il n'est pas à presumer dans le doute que celui de qui j'ai tenu ainsi ces choses ait voulu aliener, ainsi la valeur qu'elles avoient actuellement au tems qu'elles m'ont été remises, comme on aliena la valeur d'une chose contre laquelle on donne ou on promet un certain poids d'argent, ou une chose d'un genre différent de celle là, ainsi qu'on le fait dans les contrats de vente & dans celui d'échange; au sujet de quels s'il y a lieu aux raisons de nullité d'iceux, & sur ce l'on doit en avoir parlé ci devant (1144) & suiv. l'on n'a plus aucun regard sur la chose qui est faite à ce que pouvait valoir alors la chose vendue, & celle donnée en échange, elles sont censées être valables, réciproquement, dans le cas où je d'une chose fungible, reçue pour pouvoir servir, sans qu'on se soit autrement expliqué, il est entendu que celui de qui on la reçoit, reçoit des choses qui au tems du retour aient une valeur égale à celle qu'avaient les choses dans le tems où on lui a données, & qui aient cette valeur la relativement même au donneur. Voilà pourquoi si celui de qui on la reçoit, & qui a donné des choses qui soient du même genre, & de la même qualité & bonté que celles qui ont été données. C'est ici le cas du contrat que l'on nomme prêt à cours mystérieux; par lequel pour le detinuer en peu de mots, l'on remet une chose fungible à quelqu'un, dont enton qu'il la rende en son tems en un autre lieu du même genre, de même qualité & bonté, d'en telle quantité qu'il la faut pour égaler la valeur qu'avoit réellement la chose prêtée, au tems qu'on la donnait.

368 Si la valeur que la chose avait au tems du prêt, a été de quelque d'iceux, en sorte que la chose ait pu servir sur ce pied la pendant le tems du prêt lequel la plus souvent il arrive qu'on emploie ces choses; alors quand même la valeur auroit changé dans la suite insensiblement, ou tout à coup, l'on n'aura plus regardé un tel changement; quant il s'agira de rendre la chose prêtée. Il faudra que des individus du même genre que ceux qui ont été donnés il en soit rendu en telle quantité qui puisse égaler la valeur qu'avoit au tems du prêt la totalité de ceux qui ont été livrés, selon ce qu'on les compte, ou qu'on les mesure, parce que cette la valeur sur le pied de laquelle l'empunteur est censé les avoir employées, sur le pied de laquelle aussi il est à presumer que le prêteur les eut employées; si en est fait autre chose que de les prêter. Ainsi la valeur est celle d'une certaine quantité d'espèces étant la même que celle qu'une même quantité d'espèces du même genre avoit au tems du prêt, il faudra rendre de ces espèces en même quantité, au nombre au poids, à la mesure. Si la valeur d'un moindre nombre est égale à celle qu'avoit au tems du prêt tout le nombre d'espèces de ce genre, il suffira de le rendre en ce nombre moindre; comme il faudra si un nombre plus grand que le nombre reçu est nécessaire pour égaler la valeur qu'avoit celle-ci, il faudra dire de rendre en ce nombre plus grand. C'est à que l'on entend ce qu'on dit que l'on reçoit & le devoir de la valeur d'espèces prêtées appartient à l'empunteur.

369 Il faut donc faire attention à la valeur que la chose prêtée

avoir réellement au temps du prêt, & ne point prendre pour celle valeur, la celle que la chose paraissait avoir, mais qui ayant échu de tout à coup, d'abord après le prêt, n'était point celle que la chose avait réellement; il faut donc prendre la valeur qui est manifestée pour ce changement subit, & tant qu'elle aura persévéré pendant le laps de temps dont nous avons parlé tout à l'heure.

570 Au lieu de prêter des choses fungibles, on peut les échanger contre de celles qui en produisent d'autres, & qui font une valeur ajoutée à celle des premières égale à la valeur des fungibles échangés. Ainsi avec dix mille écus, ou leur valeur en choses fungibles, je puis acheter une métairie de cette valeur, à laquelle j'aurai ajoutée le produit annuel de la métairie, dont la valeur ajoutée à ce que la fonds a coûté, fera une valeur plus grande. Prêter des choses fungibles pour rien & recevoir la valeur plus ou moins longtemps après le prêt, est venuer à la vérité de valeur qui résulterait de ces choses en les échangeant contre de celles qui produisent ce que peut faire l'emprunteur lui-même; c'est alors prêter à consommation gratuitement; c'est faire un don de la valeur de la chose, lequel rappelle l'intérêt, & qui selon les divers emplois qui peuvent se faire de la chose prêtée peut être plus ou moins grand pour celui qui emprunte, & l'aurait été plus ou moins pour celui qui prête.

571 Si celui qui prête ne veut le faire quant au qu'on lui tient son compte de cet intérêt, s'il est une cet intérêt à tant, si l'emprunteur en veut tenir compte aussi, la convention devra être observée sur ce pied-là, tant qu'il n'y aura rien de ce qui peut d'ailleurs annuler une convention, ou en demander la correction. Mais si en prêtant il n'a rien de réserve pour cet intérêt-là, il est censé donner, & ce qui a été donné ne peut être redemandé. Il est dit je crois à donner parce que pour qu'il ne le fut pas il faudrait qu'on sût quel sera l'intérêt entre le prêteur & l'emprunteur. Or comme il peut être différent de lui à lui-même, selon les circonstances de chacun, il ne reste à rendre que ce qui est d'être ainsi quant à la valeur de la chose, & non quant à la valeur des revenus de ce qu'on aura pu échanger contre cette chose-là.

572 Des Règles de verser excellent qu'on use de bien naissance, ce qui peut emporter en bien des cas que l'on doive prêter sans intérêt, faire un don de l'intérêt, ne rien se réserver à titre d'intérêt, & que si l'on se réserve que chose à ce titre, on le fasse avec équité & modération, en regard à l'état des choses & des personnes; mais dire qu'en aucun cas la vertu ne permet de se réserver aucun intérêt, est dire que la vertu ne permet aucun contrat qui ne soit d'une part gratuit & de l'autre ou en partie; s'il n'est pas contraire à la vertu dans tous les cas de ne point prêter du tout plutôt que de le faire en donnant l'intérêt à l'emprunteur, c'est le servir dit il dans tous les cas de ne le faire que se réserver un intérêt; puis qu'il en est de ces cas où l'emprunteur lui-même n'aurait

promettre de tenir comyst de l'intérêt que de se parer d'empv untes; que
 J'envis un refus de prêt, dans le cas même ou ce refus ne seroit point contraire
 à la vente.

573 Si l'emprunteur est en retard de vendre; il est; juste qu'il dédommage
 de ce retard; l'intérêt courra donc des loys; & il sera relatif à ce qu'il est pour
 le prêteur; par ce que dans l'indemnité à verser on de ce qui est fait contre le
 droit, il faut avoir égard à la valeur relative à la personne lésée.

574 N'est un intérêt déterminé par des loys positives obligatoires pour les
 contractants, il ne sera pas permis de le réserver plus haut; & l'intérêt du
 retard sera réglé la demur.

Chapitre 41^o

Des contrats d'achat & de vente

575 On transporte aussi la propriété d'une chose sans s'en réserver la valeur,
 ce qui arrive lorsque pour cette valeur on donne ou promet qq autre chose;
 ce qui se fait soit par la vente & au moyen d'un prix oniment, donné ou
 promis pour la chose vendue; ou par le change, lorsqu'une chose quelconque
 est donnée ou promise se contre une autre; soit enfin que loiz fasse donner
 la chose qu'on promet & qu'on remet à quelqu'un; ou que celui-ci fasse
 ou promette d'en être son tota de fructu ou de la.

576 Sur la matière de la vente comme sur celle de la permutation, des
 choses, & sur les autres contrats qui tiennent plus ou moins de ces deux; il s'en
 vray appeller ce qui à été dit plus haut du défaut des qualités entendues
 naturellant. dans le contrat, ou de celles qui ont été si nulles par la
 vendeur ou le changeur, ou qui ont été réservées par le changeur; & de ce
 que à vis on de ces qualités selon quelles sont en fait ou en droit, en sorte
 l'erreur donne lieu à la correction ou à la nullité du contrat, en sorte
 que dans ce dernier cas la partie lésée peut en vendant la chose défaut
 ou vicieuse, ou en refusant de la prendre, se libérer de ce qu'il a promis
 en veni proquo, & redemander ce qu'il aura donné pro

577 Quand le vendeur ou le changeur d'une chose à fait tout ce qui par le
 contrat était entendu devoir être fait, sous qu'il acquit doit au prix ou
 à la chose contre changée; alors no obstant que celle-ci, vienne à périr ou
 à s'amoindrir dans la suite, il ne sera pas pour cela délié au bénéfice de
 son contrat, & du droit de demander ou de retainer le prix ou la chose
 contre changée, si la contre changeur ou l'acheteur ne s'est en pl. que d'ailleurs
 pour qu'il en dut être autrement.

578 Par conséquent il s'aura sa s'en tenir la, si lorsque le vendeur fait
 tout ce qui était d'ailleurs faire pour acquies la doit au prix, la chose
 vendue avait les qualités & tout ce qui est entendu par le contrat, quand
 même après cela elle seroit venue à decheoir de son état, ou à dégenerer,
 ou à périr, sans qu'il y eut d'ailleurs de sa faute, sans qu'il eut manqué
 à une attention à la quelle il fust obligé.

579 Par la même raison si le vendeur n'a rien en autre chose à faire
 que consentir au transport de propriété, & ne pas empêcher que l'acheteur
 se mit en possession, & la chose se soit trouvée lors du consentement. donne

dans l'état d'intégrité dont nous venons de parler, il demeure à dans son droit de vendeur, nonobstant le cas représenté tout à l'heure.

580 Si le vendeur n'a été en par la convention qu'on a faite la pédition d'une certaine marchandise, en a expédié de telle qu'on entendait, & qui lors de la pédition était dans l'état entendu par le contract, ce qui mes a été & après cela à la marchandise est pour le compte de l'acheteur, qui ne peut sous le prétexte apporter aucun changement au contract.

581 Mais si la chose vient à périr ou à s'amoindrir, & à se corrompre avant que le vendeur eut fait ce que lui seul par le contract avait à faire pour acquiescer le droit au prix; alors le tout demeure à la charge de celui-ci. Ainsi d'une marchandise qui par le contract est achetée vendable en un tel lieu pour lequel elle doit être expédiée, le prix ne sera dû quantant quelle y sera arrivée en la qualité entendue par le contract, de manière que si le défaut de qualité est essentiel, l'acheteur ne devra rien du tout, & ne peut recevoir la marchandise; & si n'est pas essentiel, il sera en droit de diminuer du prix à proportion, quoique la marchandise eût été expédiée en bon état. Que si il y a de cela de la faute ou de malice du vendeur, l'acheteur sera non seulement en droit de retenir la marchandise non ainsi qualifiée, mais même de prétendre à un dédommagement de ce qui lui inconvient qu'il eût été pourvu à la chose plus sagement de la promesse sur laquelle il contractait.

582 Si le contract portoit que pour acquiescer au vendeur le droit au prix, celui-ci auroit à faire certaine chose, de concert avec l'acheteur, si avant que cette chose soit faite, sans qu'il y ait eu de la part du vendeur de la chose, plus que du côté du vendeur, si du jour qui fait l'objet du contract vient à périr ou à dégrader de la qualité entendue par le contract, la perte alors est pour le compte du vendeur, qui ne pourra point demander ou retenir le prix pas même en partie, si la chose étoit perdue, ou si elle avoit perdu de ses qualités essentielles. Ainsi par exemple en convenant d'un vin d'une certaine maison, ou conviendrait que la vente se feroit à un tel jour pour les maisons du côté de, avant le jour pour lequel la stipulation la maison perit elle sans même qu'il y ait de la faute du vendeur, c'est pour le compte de celui-ci quelle est perdue. Ainsi encore en convenant d'un vin d'un tel de gramin à tout pas bourgeois, d'une provision de vin qui est dans le cellier à tout pas méridien, ou conviendrait du jour pour lequel, pour mes usages, pour goûter le vin; En attendant ce jour le grain, le vin viennent à périr; si même il n'y a pas de la faute du vendeur, c'est pour son compte que ces objets avant ce temps le prix est, ou perdent de la qualité entendue par le contract.

583. Soit que ce qui est à faire de concert par le vendeur & par l'acheteur n'est pas mesurée pour la détermination de la chose vendue, ou du prix, qui sont déterminés déjà sans cela, comme dans l'exemple d'une maison

vendue à tel prix, en marquant un jour pour faire stipuler la vente sur
main de notaire; alors si l'achat est manqué de sa part, à ce qui est à faire,
à quoi le vendeur de son côté ne manquera point, la chose ne venant à périr
qu'après le temps marqué pour faire ce qui restait à faire; ce n'est plus pour le compte
du vendeur, mais est pour celui du lacheteur quelle perit, nonobstant que ce qui
était à faire nait pas encore été fait, & le prix qui est déjà déterminé sans cela,
aussi bien que la chose vendue, sera dû si le fait n'est encore payé, sans qu'il soit besoin
du côté du vendeur d'avoir pris d'autre précaution que celle de ne pas manquer
à ce qui restait à faire avec l'acheteur qui de son côté y aura manqué.

584 Mais si le montant du prix ou de la chose n'est pas déterminé, s'il y avait
qqe séparation corporelle à faire, si c'était pour une telle détermination que devait
être fait ce qui restait à faire de concert entre le vendeur & l'acheteur, & pourquoi
l'un avait marqué un temps; alors on ne sera pas assés que le vendeur n'ait point
manqué, pour pouvoir exiger un tel prix, & mettre sur le compte de l'acheteur la
perte survenue après le jour marqué, à ce qui faisait l'objet de la vente; il faut
de plus que le vendeur ait fait entendre, quand luy est cette détermination, cette
séparation, & qu'il l'ait fait savoir à l'acheteur avec protestation s'il persiste
dans le retard, & ne vient concourir à la détermination dans un tel temps; la chose
des ce temps là est sur le pied de cette détermination & séparation faite, sera à ses
périls & risques, à la charge du vendeur.

585 Si la chose vendue est perdue ou amoindrie par une suite d'un vice caché
défaut réservé, que la chose aurait eu déjà dans le temps dont on a parlé le dessous,
comme lors de la vente, lorsque ce qui était en cor à faire, & à quoi l'acheteur
n'aura point manqué de son côté n'est pas fait; alors la chose est perdue
ou amoindrie pour le compte du vendeur.

586 Des conjectures fondées sur ce qui arrive le plus souvent, & sur l'observation
de la nature des choses, servent à déterminer si le défaut survenu duquel la chose est venue
à périr, & qui est réservé dans le contrat tacitement ou expressement existait dans le temps
après le temps dont on vient de parler, & de la dépend ce qui est à savoir, si la chose est perdue
pour le compte du vendeur ou pour celui de l'acheteur. Par ex. Si l'on a acheté qui ma-
ette vendue & délivrée au ter me du contrat, & perit quatre jours après d'une
maladie de Nyp sans aigres, mais qui était cachée; il sera pari non pour moi
compte mais pour celui du vendeur, qui devoit me libérer le prix, ou me le
rendre s'il l'avait déjà reçu: ce qui est de le cas de l'action appelée, dans le
droit Romaine action *Redhibitoria* fondée sur ce que les choses ne se
sont pas trouvées tel qu'il était entendu par le contrat quelles devoient être,
pour que le vendeur fit lui qui a tenu du prix.

587 Si la vente a été faite sous condition suspensive, (p. 468) la chose venant
à périr avant l'événement du cas de la condition, peut pour le compte du vendeur,
par lequel la chose n'est en ce temps de ne pouvoir plus l'acheter, le propriétaire
de l'acheteur, ainsi qu'il le fallait pour que le prix fut au profit au vendeur.

588 Il en sera de même si la chose est venue à périr, ou à perdre des qualités
entendu par le contrat, avant le temps jusques auquel le vendeur se réservait
réservé la liberté de vendre la chose à quel qu'autre acheteur qui lui en
offrirait un prix plus considérable.

589 Mais si la chose vendue vient à périr avant l'événement du cas d'une
condition résolutive de la vente, elle sera perdue pour le compte de l'acheteur,
par ce que les choses en sont venues aux ter mes d'un tel cas sans que la chose ne soit plus revenue
en la propriété du vendeur, lequel d'ailleurs n'aurait plus à faire que ce qui
est fait pour avoir acquis droit au prix.

aura pas apporté l'attention du moyen ordre, qui est celle que chaque homme est présumé avoir dans ses propres affaires.

304 Le droit d'omnis suppose que lorsqu'on se charge d'affaires d'autrui gratuitement, c'est alors de la part du commissionnaire une profession d'amitié, à raison de laquelle il devient en ce cas responsable de la plus légère faute.

Præstare debet levissimum culpam; c. ad. qui est obligé de réparer tout ce qui mesurera de ce qu'il aura manqué de porter l'attention au plus haut degré, à celui ou les plus attentifs atteignent dans leurs affaires; Mais on voit bien que les Jurisconsultes d'omnis ont fait la de l'amitié une règle de droit est creusée ou contrainte, qui n'a lieu que par la loi positive, ou par droit introduit pour les cas dont il s'agit ci.

305 Il voulait aussi le même droit que celui qui demandait qu'un le procureur à un autre pour la gestion de qq. affaire fut responsable de la faute la plus légère; c'est si par là il se fut chargé d'une attention plus grande, que la moyenne dont est un capable le propriétaire, & la personne à qui l'on a voulu le procurer. Mais ne peut on pas dire que demander cette préférence, n'est pas se donner pour capable d'une attention supérieure à la moyenne; mais comme étant plus portée que l'autre, d'apporter à la chose dont il s'agit l'attention que le propriétaire est censé avoir lui-même dans ses propres affaires, savoir l'attention du moyen ordre? En effet celui qui ne pouvait pas avoir l'air de se plaindre, si la chose a été autant soignée par le gérant, qu'elle pourrait l'avoir été par celui la même; soit que le gérant s'en soit chargé pour un salaire, soit qu'il l'ait fait gratuitement; soit en souffrant de lui-même soit en la faisant à la requête d'un propriétaire.

306 Si la personne qui m'a chargé de ses affaires ne m'a point donné d'instructions à laquelle je me tienne, je ne lui serai point responsable de ce qui mesurera si avec le degré d'attention dont on vient de parler, je me suis acquitté de la commission selon les règles d'un procès raisonnable, & probablement rapporté à ce qui pouvait être connu de la nature de la chose dont il s'agissait.

307 Ce sera autre chose si je me suis engagé dans les affaires de qq. un malgré lui, ou à son insu, ou si je me suis écarté des instructions qui m'ont été données, & d'un procédé qui m'aura été prescrit; alors non seulement je suis responsable de la plus légère faute, mais tout ce qui mesurera sera à mes périls & risques, à moins que le mal ne fut tel qu'il aurait également eu lieu quand même la chose n'eût pas été confiée; quand même je ne me serais pas écarté du procédé prescrit. Autrement on ne serait plus aise que de faire impunément du mal à qq. un même à dessein, sans vouloir de rendre service. Il n'y aurait qu'à saisir le côté probable qui résulte du procédé prescrit, & de celui qui aurait pu mesurer le propriétaire, & de celui qui m'aurait l'affaire, si elle lui eût été confiée librement, ou le sachant, procédé qui n'a pu indiquer à celui qui s'engage dans ses affaires sans sa participation.

308 Au reste dans les cas dont on vient de parler, la valeur des profits qui peuvent être revenus d'un côté au propriétaire, de ce qu'il a fait en se conformant au procédé, ou en s'engageant dans ses affaires à son insu, doit être compté de dommage que ses affaires ont souffert; par là d'un autre côté, est que cette valeur lui est réelle

relativement au propriétaire même

307 des dépenses que mon commis ou naire qui aura géré selon le vœu de son acte, aura appliquées à mes affaires, devront lui être restituées, sur tout s'il a été gratifié. Et même s'il la fait pour un certain salaire dans lequel n'aurait pas été comprises ces dépenses, qui d'ailleurs dans lui & toutes cas auront été faites selon que le requerrait la nature de la chose dont il s'agit. En redemandant d'autres, ce serait sous couleur de rendre service charges q. quand des dépenses, qui n'auraient point voulu faire; Mais celles qui n'auraient pas servi pour un que le procédé marqué ait été tenu, ou que le procédé n'ait pas été marqué, le gérant en ait tenu un raisonnable, & sorti à ce q. pouvait & devant connaître de l'affaire dont il s'agit.

310 Quand on a entrepris les affaires de q. qu'un à son insçu, on peut bien aussi lui redemander les dépenses qu'on y a faites, tant que quelles auront eues & qu'elles auront apporté à ses affaires une utilité relative à sa personne, & que ces dépenses ne la gêneront pas. Mais on ne peut rien lui demander de plus, quand même l'on aurait d'ailleurs tenu le procédé plus profitable. Il faudra même en cas de le laisser de toute, comme on l'a dit tout à l'heure.

311 Celui qui a entrepris gratuitement les affaires de q. qu'un, peut sans lui en être responsable les laisser pour lui-même, sans que, si on ne peut plus en tirer aucun profit, & si l'on a fait le sacrifice de ses biens considérables, à aller d'autre un dont il est chargé gratuitement, il doit lui être remboursé.

312 Il n'en est pas de même si la gestion est entreprise pour un salaire, si ce n'est que l'on peut en perdre le droit de salaire abandonner la chose entreprise, sans être tenu d'ailleurs à aucun dommage. Dans le cas où l'on y a été contraint pour se tirer de quelque danger grand & pressé, & dans une affaire qui n'est pas de la nature de celles qui demandent que pour les faire on brasse de dangers ou le mort même. Voy. l'yd. (172) ce qui est dit de la provision de la nécessité.

313 Je suis responsable à celui qui m'a chargé de mes affaires, de tout ce qu'il souffre de perte à cette occasion par moi faite, ou par q. que vice qui survient en la chose que j'aurais eue à son insçu, sans leur avertissement, pour q. qui peut s'en garder.

314 Si qu'un en fait gratuitement des affaires dont je l'aurais chargé, & souffert, sans qu'il ait eu de ma faute q. que mal en attendû, par dont il n'aurait pas plus sujet de se douter, ni entreprendre ses affaires, qu'en se surmettant point; il n'a alors aucune raison de voir qui me rend responsable, & qui l'autorise à exiger de moi un dommage. Si je n'ay pas la gestion d'elle de lui faire, son avis & son legs le peuvent même imposer obligation, & de telle sorte. En effet il n'est pas ordinaire qu'un veuille demeurer chargé d'un accident fâcheux, auquel on ne se verra par moi en expose en tant représentant point une affaire, qu'en tant représentant.

315 C'est autre chose si l'affaire était profitable de sa nature; alors le mal qui en survient est adjuté au salaire qui a été promis, si d'ailleurs en la fin on lui n'aurait pas en regard à ce que l'entreprise avait de profitable, comme lors qu'on n'aurait réglé que le salaire ordinaire à celui qui se fait sans danger. Ceci est fondé sur ce q. n'est point naturel de supposer que q. qu'un se charge des risques d'une entreprise, sans être de la quelle il n'a pas à attendre un mal pareil à celui à quoi l'entreprise paraît être prise.

chapitre 45

Du Dépôt

616 A prendre le nom de dépôt sur le pied d'une chose que l'on expose chez qu'un, d'un autre fait aut autre chose que de se mettre & que cela se fait, ou par aut autre, ou par le place gratuitement, ou par un salaire; l'affaire alors s'encadre au procureur, au lieu de gratuit ou intéressé. D'ailleurs le propriétaire de la chose n'est point dans obligation de soigner la chose, tant qu'il veut ne s'y point mêler. Et quant à la place même, tant que celle fait la matière du dépôt, ou de prêt gratuit ou intéressé

à titre de location, le droit du Propriétaire se trouve d'ement aut en entier, ou
 limité selon ce qu'on a dit au chapitre du prêt; sur quoi arien il faut se rappeler
 ce qui a été dit du vice de la chose prêtée, & dont le prêteur peut être responsable
 ou de son côté le deposé se faire usage du mal qu'on a causé la chose déposée, plus
 vite sur lequel il y avait des précautions à peu indignes. (C. 15) Si le dépositaire
 s'est chargé de la garde de la chose déposée, ceci a rapport au contrat qui a
 fait la matière d'un chapitre précédent. Ainsi dans l'escau ou le dépôt est une affaire
 prisee, nij ayant point de salaire, le dépositaire ne sera responsable que de la
 faute lourde & de la malice (C. 602) mais l'affaire n'est pas prisee, le dépositaire
 est responsable de la faute légère, mais non pas de la très légère, il est de même
 dans le cas où il a du salaire p^r que la chose soit prisee ou non.

C. 17 Le Propriétaire du dépôt peut quand lui plaît, la redemander, la restituer à
 lui, en payant au dépositaire le salaire; si l'un est promis & l'autre non, ce qui a été dit,
 celui-ci a droit de se tenir le dépôt pour usité de la chose. du salaire. & c^o dans
 l'état de nature chaque (C. 600) comme tel est en droit d'insérer sur les biens
 de son débiteur, & de lui prendre des gages, en sorte que celui-ci soit en droit de
 payer; un dépositaire pourra à raison d'un tel dépôt retenir le dépôt p^r gage,
 & pour sûreté de ce qui n'est pas acquitté ainsi qu'il devait l'être. Mais il ne peut le
 retenir pour sûreté d'une dette que le propriétaire du dépôt ne s'ait pas accordé dans
 le devoir de payer, ou dont la loi n'a pas permis de se servir. Dans l'état
 de société civile, la rétention du dépôt pour gage dans le cas précédent, ne pourra
 se faire que par l'autorité d'un Juge au pré de lequel le Dépositaire de sa se
 pouvoit à ce sujet.

C. 18 Si le dépositaire a remis le dépôt à d'autre Personne que celle qui lui a confié, il en
 sera responsable à celle-ci tant qu'il n'y a pas autre chose tant que cette autre Personne
 est plus de droit que le dépositaire, à demander & à tenir la chose déposée.

C. 19 En rendant le dépôt à celui qui l'a confié, son droit n'est pas transféré à celui qui
 avait plus de droit que lui sur la chose déposée, tant qu'il n'y a pas autre chose
 que en recevant le dépôt du premier, & en le lui rendant, on se so it en droit de le
 lui pour faire tout à l'autre.

C. 20 Celui qui a confié un dépôt, n'est pas tenu par la mauvaise foi du dépositaire,
 par conséquent si je me sers de la chose déposée, avec q. que précaution que je la
 fais, je suis responsable de tout ce qui m'arrive à cette chose, à l'exception
 de ce que je n'en serais tenu, & tant qu'il ne paraît pas que si même je
 me fusse abstenu de m'en servir, elle aurait également pu ou avoir subi.

C. 21 Le Dépositaire ayant tenu les choses comme il a dit des choses fungibles qui
 lui ont été remis en cet état pour les garder, ou au tant mis à part des choses
 de cette espèce qui aura reçues à découvert pour les garder, si elle vient à manquer
 & qu'il paraît se qu'il n'y a pas de sa faute (C. a. d. q. l. y a donné son attention aut. q. l.
 y était obligé par la nature de l'affaire, cette partie sera toute pour le compte
 du seul propriétaire, si d'ailleurs il ne paraît pas qu'il y a eu de sa part
 salaire donné au dépositaire, il est tenu à sa charge, l'usage de peser ou la
 chose sont le ou le cas de la chose.

C. 22 Mais si le dépositaire a contredit comme il le pouvait avec les experts qui lui
 appartenaient; celui qui a reçues à découvert, il y a alors une sorte de communion
 entre lui & le dépositaire; à qui il doit faire droit de sa part, quand il redemande la
 dépôt; & si l'un vient à peser ou à manquer q. que chose de la somme au tant qu'il y a

de la faute du depositaire, la perte en sera supportée par chacun, à raison de portions respectives; jusques à concurrence de la valeur de ce qui à été déposé, partie laquelle a été de perte demeure à la charge du depositaire, tant aut qu'il paraîtra qu'il raison d'un salaire, il aura pu être chargé de la perte du perdou la chose à été enveloppée; cas il en est tel dont il ne paraît pas être chargé, comme de pillage qui se fera dans une ville prise d'assaut, ou d'un embrousem de quantité de
 625 Ce qui lon vient de dire au commencement de ces derniers articles, ne point du être appliqué au cas d'une somme prêtée chez un négociant, chez un banquier; c'est neantmoins un prêt à consommation auquel il faut appliquer ce qui à été dit, si l'usage de cette espèce de contrat par lequel l'emprunteur devient propriétaire de toutes les espèces prêtées, & est débiteur de la valeur, en sorte que les espèces qu'il a reçues ne peuvent servir que pour son compte.

624 Celui qui de cacheta le dépôt des choses fungibles qui lui ont été confiées, se rend autant qu'il est en lui propriétaire des individus déposés, & débiteur de la quantité ou de la valeur, c'est à dire celui qui est employé à consommation. Voilà pourquoi (sans que le depositaire soit obligé de lui leur laisser comme un prêt, & si les choses viennent à périr, par quelque accident que ce soit, c'est pour le compte de ce depositaire que les pertes sont, & il ne laisse pas de s'en devoir la valeur c'est si elle lui eussent en effet été prêtées à consommation.

Chap. 44^e

Du contrat de Société

625 Deux ou plusieurs contractants se proposent un avantage commun, se font pour cela participants des droits qu'ont chacun respectivement sur certaines choses, & s'engagent à faire ces choses en vue de cet avantage commun: c'est ce qu'on appelle le contrat de Société.

626 N'est visi bla que par ce contrat chacun des associés prend un à un & se trouve vis à vis de toutes autres, pris ensemble dans le cas où deux contractants sont liés l'un à l'autre par des obligations & des droits s'éciprogues à forme de leur contrat; En sorte que chacun des associés est obligé envers tous les autres, pris ensemble considérés c'est une personne morale, qui ayant acquis un droit par ce contrat, doit aussi être tenu à acquiescer entièrement à la charge, & au succès de chacun des associés, pris à vis de tous les autres.

627 Par conséquent les articles du contrat de société, & les droits qui en résultent ne peuvent être changés par une partie des associés, fut elle la plus grande, malgré l'autorité celle-ci fut elle réservée à un seul, à moins que la société & les objets de ses articles ne soient de telle nature, que pour le but même qu'ils sont proposés en la forme, il faille que ce changement puisse se faire de cette manière.

628 Quant que lon propose à d'être mis en forme une société, son objet & les moyens de l'accomplir, il est entendu toujours, par la suite de quelque chose à déterminer ultérieurement, selon les conjonctures qui lon verra par le cours des affaires, puis prendre de la consommation. La partie qu'elle prendra est en elle, & est égal de lon verra par le cours des affaires, la société que lon se tient à ce que telle partie ou telle personne de ces choses, & d'être mis en forme, sur ces choses, la i est entendu par le contrat que la volonté du plus grand nombre servira à quoi il faudra se tenir.

629 Ce qui n'est pas fait de meuro à ces tes me la, en card'egalité de suffrage sur la proposition de chose à faire, (c.à.d. qu'elors ou en cas de g'ali té de suffrage, la part qui rejette la proposition, prévaut sur celle qui l'admet, quand cette proposition tend à changer l'état ou les choses sont actuellement.

630 Qu'elors on détermine dans le contrat à quel de ses articles il pourro être apporté qq; changem'. par la pluralité des suffrages ou associés, & de combien cette pluralité devra être plus grande que la part qui voudroit laisser les choses dans l'état où elles se trouvent.

631 Dès que l'at ems assigné pour la durée d'une société est écoulé; de que la l'œuvre pour laquelle la société a été contractée est finie; chacun a droit de se retirer de l'association, de retirer à soi ce dont il n'avoit communiqué que l'usage sans la propriété; de se faire donner sa part de ce dont la société est devenue propriétaire, ainsi qu'on le verra ci après.

632 Il en sera de même s'il vient à manquer une chose à laquelle les affaires de la société se peuvent réunir; à moins que cette chose ne puisse être remplacée par une chose de la même sorte pour cela de no uvelles contributions ou de celles qui ont été faites, ou aux quelles on ne se seroit pas engagé de la commencer; ou dans le cas contraire par provision de tel cas.

633 Si l'un des associés vient à manquer, les autres ensemble sont plus cette personne morale au ce qui chacun s'étoit lié à demeurer en société; voilà pour quoi, autant que la constitution de l'œuvre dont il s'agit peut le permettre, chaque associé est en ce cas tenu de se tenir de la société.

634 Si la chose que q. un des associés a communiqué à la société pour la rendre propriétaire vient à périr; l'un d'eux par pour cela de continuer à subsister entre eux, & à demeurer aussi bien que les autres, autant qu'elle & remise en propriété à la société; vent & de celui ou ceux qui étoient faits, lui a acquis le droit au profit qui est ici la part q'il a acquis aux affaires de la société.

635 Mais en société qui n'est pas générale, si la chose n'avoit été communiquée que quant à l'usage seulement par cet associé, qui se seroit réservé la propriété, de ce en ce cas comme un dépôt, la chose communiquée est une chose donnée à l'usage & le l'oyer qui est la part que cet associé a à aux affaires de la société, doit cesser, dès que la chose vient à périr. Voilà pour quoi en ce cas il n'adue au lui cette part pour l'avenir, & il sera hors de la société, si même elle subsiste entre les autres associés.

636 Cependant si la société étoit générale, (c.à.d. de tous les revenus des biens & spécifiques des associés; no obstant que ce qui appartenoit à l'un d'eux venoit à périr; il continueroit à avoir part aux revenus des biens des autres; & l'objet d'un tel contrat conduit à dire que c'est sur ce p'dla que l'on s'est entendu.

637 Chaque associé tant que par les articles du contrat, ou par les arrangements pris en conséquence, il est appelé à vaquer à quelque chose des affaires de la société; est responsable de la faute légère des associés & autrement par leur contrat s'entend p'omni l'at entendu & n'avoit de de l'ordre de celle qu'chaque est tenu au voir dans les propres affaires. Quant à la part de ce qui doit

Donner aux affaires de la société, par demeuré les siennes, il faut rappeler à cet égard ce qui a été dit ci dessus (603) du genre d'affaires intervenue, tel que le peut être aussi un associé par rapport aux affaires de la société aux profits de laquelle il a part. Il faut donc faire la même application de ce qui a été dit (6609) sur les dépenses que l'associé ainsi que le genre d'affaires aura faites pour ce qui concerne la société.

638 Celui des associés qui s'est rendu coupable de malice ou de faute lourde, n'a plus droit à demeurer en société malgré les autres; mais dans le cas de la faute légère, est ainsi qu'il soit tenu à la réparer.

639 La société étant finie par le coulement d'un tems pour lequel elle a été faite, par la consommation de l'affaire dont il s'agissait, ou par la cession de quelque l'un des associés, ainsi que nous le verrons; alors non seulement, chaque associé a droit de reprendre à soi ce qui est communiqué quant à son usage; mais de plus, il a droit de compiler le partage de ce qui appartient à la société, afin qu'il retire la valeur de la part qu'il peut y avoir.

640 Cette part pour chacun doit être proportionnelle à ce dont il a contribué dans la société, & à ce dont on estime quelque fois la valeur par le contrat même, ayant égard à ce que chacun apporte de son industrie de travail aux affaires de la société, & à Met hode dont on se sert pour ce partage, soit dit abstrait un certain nombre de dividendes dont un pour un profit ou un autre puisse en avoir sans être la part que chacun doit avoir proportionnellement à ce qu'il a apporté. Si les associés ont également contribué, leurs parts devant être égales, il y aura autant de dividendes que d'associés; si les parts sont inégales; on fera des dividendes ou portions égales de tout, autant qu'il en faut pour que chaque associé en puisse avoir le nombre qui égale sa part proportionnelle à ce qu'il a apporté. En sorte que celui qui aura le plus contribué en ce dividende, le plus grand nombre, & celui qui aura le moins contribué le plus petit nombre, ainsi les autres à proportion.

641 Si les choses à partager sont de différents genres, en faisant autant de lots qu'il y a de dividendes, on distribue à chacun de ces lots, les choses de manière qu'ils soient censés égaux en valeur, & ce lot n'est pas toujours d'accord sur la valeur des choses; chaque associé à également droit de former ses lots; chacun selon son opinion; & le sort doit décider d'egal d'entre les associés la partition & formation des lots devant subsister. Et comme aussi chacun d'eux doit avoir choisis des lots subsistants, & concurremment du nombre de dividendes qui lui appartient, ce sera le sort qui décidera à qui tel ou tel lot devra échouer.

642 Il est vrai qu'il y a des choses appartenant en propriété à l'un d'eux, & nul autant qu'il faut déduire des profits que la société peut avoir fait d'un autre côté; & nul d'un autre côté ne peut prendre sa part à ces profits, quoiqu'il y ait de la déduction faite de ces choses, sans néanmoins donner de la déduction. Il est bien entendu de plus, que les profits qui seront associés, ne se seront pas faits, par la malice ou par la faute de quelqu'un des associés, qui en ce cas est responsable de la même que nous l'avons dit. (6605)

643 Ce que l'un des associés a communiqué quant à son usage seulement, sans en rendre propriétaire, ne peut point pour le compte de la société. Par conséquent celui qui l'a communiqué, ne peut point profiter de ce qu'il a communiqué, & si la société a profité de ce qu'il a communiqué, elle ne peut point profiter de ce qu'il a communiqué, & si la société a profité de ce qu'il a communiqué, elle ne peut point profiter de ce qu'il a communiqué.

644 Des choses apportées en société, qui ne peuvent lui servir quant à son usage seulement, & si la société a profité de ce qu'il a communiqué, elle ne peut point profiter de ce qu'il a communiqué, & si la société a profité de ce qu'il a communiqué, elle ne peut point profiter de ce qu'il a communiqué.

Chapitre 45

Des cautionne

643 Si qu'un donne ou fait q-que chose à un autre p^r son compte, & moi le demand^r, c'est moi seul qui suis obligé à ce p^remier à raison de ce qⁱ a fait ou donné. Si j'en ai chargé de satisfaire pour un autre au p^rsent q-quel qui m'a été p^r débiteur à la place, de cet autre qⁱ le fait, je suis en qu'on appelle & leige (expressions) & je demeure seul obligé à ce créancier. Si j'en engage q-quel à en croire, ou à continuerale créancier, je me fais & j'ajoute de la suite de ce qⁱ a fait de la part du débiteur, j'en ai qu'on appelle caution. Je suis un débiteur accessoire par rapport à l'autre qui est débiteur principal.

644 Le débiteur principal ne satisfaisant par autours ou le doit, le créancier est dans le cas de regarder le crédit fait à débiteur c^o deat. être relevé par la caution, selon la promesse de celui-ci; il peut donc s'il le veut au lieu de recourir contre le principal, demander à la caution quelle satisfait à sa promesse, & exécuter contre elle, qui est donc à cet égard c^o un c^o débiteur vis-à-vis du créancier. Il en est ainsi pour l'autre qui doit Roman, qui n'est chargé dans la suite par l'autre d'autre que qu'on nomme le bénéfice de ordre, par lequel s'il n'y avait eu de la caution, le créancier ne pourrait s'adresser sur caution contre elle, quoiqu'il l'ait fait sans succès contre le principal débiteur, & doit être considéré comme si divers arrangements, qui sont par leur nature de la nature de l'écriture hors de la société civile.

645 Si je paye comme caution pour le débiteur principal, & que par la suite je paye, c'est comme si j'avais garanti qu'il se ferait, j'ai d'abord droit de le lui redemander, soit comme agent d'autrui de créancier, qui m'en aura fait caution comme il l'a dit, pour pour moi me contractant au payement soit comme ayant fait les affaires d'un débiteur principal, en faveur de qui j'étais répondant, j'ai donc le droit de redemander le payement à celui-ci, quand même le créancier sans que j'y consentisse se serait engagé envers ce débiteur, & ne s'agit ce payement que d'un terme plus ou moins que celui auquel le débiteur se serait engagé & le veut, j'avais contracté quel le ferait. La raison de cela est que le créancier n'a pas pu de concert avec le débiteur principal apporter d'un changement au droit que j'ai exigé mon indemnité, du débiteur de qui j'ai fait les affaires, en cautionnant pour lui que le payement se ferait à tel terme.

646 Si sera à ce débiteur à recevoir contre le créancier, de ce que celui-ci, en exigeant avant le tel me accordé, & au tel me pour lequel la caution se serait engagée à découvrir, aura mis cette caution dans le cas d'usage du droit de la contester au remboursement, avant le temps qu'il venait de lui accorder, mais ce principal débiteur n'aura pas un tel recours, contre le créancier, si le terme venu, avant le nouveau tel me accordé à ce débiteur par le créancier, à l'insu de la caution, celle-ci conteste ce créancier à recevoir ou son payement, pour le redemander sans de lui à la caution. C'est à autre chose si celui qui a cautionné pour qu'un à l'insu de celui-ci, paye ne pourra se contractant à rembourser à la caution qu'à ce terme, soit que celui-ci soit le créancier, à titre de gageur, soit quelle affaire comme l'environne du droit d'un créancier.

647 Si le créancier demeure dans la caution après le terme venu, sans exiger le payement, ni ce que pendant ce délai le principal sera devenu un évènement. Comme celui-ci n'est pas libéré par l'insu du créancier, la caution qui pour n'être elle-même et se serait pour un contre l'insolvabilité du principal, en demandant une caution. Celle-ci qui était obligée de payer sans se la faire demander, pouvait se voir de aussi se menner, ou en payant acquiescer le droit de redemander aussi tôt après le tel me venu, & avant que le principal devint insolvable.

648 Le bénéfice de ordre est de ce que l'influence dans ce dont il s'agit ici. Comme à raison de ce, l'indemnité, le créancier doit p^r se contenter contre le principal avant que de retourner à la caution, le payement étant promis à un tel me marqué, si ce créancier laisse passer ce tel me, & l'autre copie

à exécuter contre le principal, jusqu'à ce que celui-ci se trouve insolvable; il ne pourra plus se
 régler après coup sur la caution; mais si l'acte est relatif contre le Principal, l'ad. d'abord après le
 paiement, l'acte est insolvable, il pourra revenir à la caution qui est demeurée obligée.

651 Si quelqu'un déclare qu'il ne veut être caution que pendant un certain temps, (ce qui est une main-croisée
 réservée le bénéfice d'ordre), alors si ce temps compris est au delà du terme marqué pour le paiement,
 l'acte ne sera pas exécuté contre le principal, la terme étant venu, la caution est plénière.
 Si le terme du cautionnement ne compris pas au delà du terme, cet acte sera néanmoins
 il est suppléé, de façon que si dans tel ou tel pays le créancier s'est fait ord. d'office, l'acte
 débiteur principal insolvable, il a droit de revenir à la caution qui est demeurée obligée.
 Mais si l'acte est passé en tel ou tel pays suppléé sans qu'il s'agisse, à tard, il trouve ce principal
 débiteur insolvable, il ne pourra plus pour cela revenir à la caution.

652 Si deux ou plusieurs personnes par un seul & même acte, ou d'un commun accord ont
 cautionné pour une seule & même dette, non seulement le paiement peut la terme étant venu,
 être demandé contre chacun d'eux, s'ils ne se sont réservés le bénéfice d'ordre, mais de plus
 en cas qu'ils se soient réservés à cet égard, le créancier après avoir exécuté intérieurement contre
 le principal débiteur, peut le faire contre chacun d'eux solidairement, comme on le fait
 contre plusieurs (débiteurs), (S. 466) à moins qu'ils ne se soient réservés ce que leur nomme
 le bénéfice d'ordre, lequel par le nouveau droit d'ordonnance, ce qui ne parait dans le
 décret, est réservé de lui-même, si l'on n'y a pas renoncé. Le bénéfice d'ordre est ce que
 le créancier dans le cas de recours contre les cautions est obligé de pour suivre chacune pour
 sa quote part au cautionnement; ne pouvant demander aux uns la part des autres,
 quantant que ceux-ci soient tous insolvable.

653 Deux ou plusieurs personnes qui en se faisant débiteurs d'une seule & même chose,
 auront dit: que c'est en répondant les uns pour la part des autres, mutua fide jussione,
 n'auront pas le bénéfice de division, la ou le bénéfice d'ordre ne sera pas attaché à leur
 qualité de cautionnement mutuel; Mais le ou le bénéfice d'ordre est attaché au cautionnement,
 soit qu'on l'ait réservé; soit qu'on n'ait pas renoncé à la loi positive, qui l'y attache;
 alors pas une conséquence et sans elle, ils auront le bénéfice de division; ce qui ne
 pourra point avoir lieu quant à leur promesse commune, d'une seule & même
 chose, ils n'auront point ajouté que c'est avec un mutuel cautionnement, si à plus
 forte raison s'ils ont dit: qu'ils se constituent ensemble débiteurs solidairement, ou à prendre
 les uns pour les autres, ou un seul pour tous.

654 Dans le cas où l'un des cautions a été ainsi obligé de payer tout, pourra
 part que pour celle des autres; elle a nature. Item le droit de recours pour son
 insolvabilité contre le principal débiteur, mais contre chacune des autres cautions; il
 a son recours de la même manière qu'un associé peut l'avoir contre le corps de la
 société pour les dépenses qu'il a faites pour le compte de cette société; le cautionnement qu'ils
 ont fait ensemble a été une affaire commune à tous, qu'ils ont entendue prévoir à leurs
 charges, chacun pour sa part égale.

Il peut donc compulser la contribution contre eux tous ensemble, de manière que si
 l'un d'eux est insolvable, les autres avec lui aient à partager cette contribution
 dont le déficient par l'insolvabilité des uns sera également à la charge de chacun des autres, si
 la somme, sans qu'ils perdent rien de leurs droits contre ces insolvable.

655 Si le créancier exige le paiement de l'un des cautions qui n'ont point cautionné ensemble, ou par
 manière d'association, un même cautionnement, mais qui auront cautionné séparément, sans
 entendre à ce sujet; le créancier en ce cas ne sera pas obligé de lui faire cette distinction
 contre les autres cautions, mais seulement contre le débiteur pour qui seul cette caution la avait
 réservé, ne songeant point à faire rien pour quant à personne. Et lors de son ordre
 cette caution, contre ces autres cautions, elle ne pourra pas agir contre elles, elle ne pourra
 pas non plus les appeler à contribuer au paiement; par laquelle ne sont entendus dans aucun
 engagement envers elle; mais seulement envers le créancier qui par la avait droit d'exiger d'elle
 le paiement; au lieu de cela par de cela. D'autre côté, ainsi le créancier ayant fait cette com-
 position à l'un de ces cautions s'adresse aux autres; celle-ci pourra au droit de créancier exiger le
 paiement de l'un d'entre elles, comme le créancier en aurait pu le faire lui-même, & par conséquent non
 pas seulement pour les faire contribuer au paiement; mais pour leur exiger ce paiement; sans avoir
 aucune association de cautionnement; qui redonne la chose aux termes d'une contribution. Aucune

ou l'autre vice, admaquis, soit pour ne pouvoir, soit pour ne vouloir s'y porter, et contredit de compromis est obligé la partie compromettante, s'il n'y a été pourvu au défaut de arbitre.

664 Il en est de même si l'arbitre ou les arbitres, choisis d'un commun accord par les compromettants après le contrat de compromis, & en conséquence des contrats, viennent à manquer en tout ou en partie.

665 Mais si l'arbitre ne manque par un des compromettants après le contrat, & en conséquence du compromis vient à manquer, tandis que l'arbitre nommé par l'autre ne manque point, celui d'qui l'arbitre manque ne pourra point se prévaloir de ce qu'il prétend que le compromis soit annulé; il sera obligé de se soumettre à la décision de l'autre arbitre, & de celui qui pourra se trouver à la place de celui qui lui manque. Il en sera de même si l'on nomme aucun arbitre de son côté qui ait accepté la vocation: Il ne peut pas se prévaloir d'aucun vice que l'autre a eue en la décision de l'autre; Autrement il n'en sera plus aise que d'annuler un compromis, à l'aventure, & malgré l'autre compromettant; en ne nommant point d'arbitre, ou en ne nommant que de ceux qui sont enduits avec lui refusent de s'y porter.

666 Si un compromettant ne sera point obligé de se soumettre à la décision que l'arbitre aura rendue tantant endire. Serait il de l'autre côté sera au contraire le contraire; d'un refus de se porter à l'arbitrage; & ce sera la randoit on vient de parler, d'un arbitre qui vient à manquer; si qui est ou du choix de l'autre compromettant, de se voir remplacé par les soins de celui, sans peine de nullité du compromis (665) or il est du choix de ceux compromettants, rend par le compromis nul, il ne s'en est revendu que son défaut il y serait pourvu par un autre (665) arbitre

667 Si un compromettant demandeur ne sera pas obligé de se tenir à la décision d'un arbitre qui en jugeant au demandeur un droit qui est de la nature des droits acquis, n'indiquera aucun fait qui puisse faire de ce droit la, ou qui en indiquera ce fait que sur l'allégation de son adversaire, ou d'un tiers dont le témoignage n'aura pu être posé et comparé avec celui d'un autre avec qui il ait pu être vu ou consulté, sous peine une cride de l'acte suffisant. De Decimus Appian l'ancien rendit un jugement tout à fait contraire à la règle du bon procédé, lorsque sur la seule allégation d'un parti culis, il prononça que Virginie devant lesuivre comme son Esclave, en attendant que son prouost contre la particulière quelle était de condition libre.

668 De même un compromettant demandeur qui aura allégué un fait non contesté ou prouvé, qui soit de base solide de sa demande, ne sera pas obligé de se tenir à la décision de l'arbitre qui nonobstant que ce fait soit tenu pour vrai & prouvé légitime, fondera de la demande, si le demandeur sur l'exception que celui ci tirera d'un autre fait que l'arbitre tiendra pour vrai; sur la simple allégation du défendeur, & des preuves dont on a parlé ci dessus (664) telle serait la décision d'un arbitre, qui sur a que le dépôt tenu d'un autre rendu le dépôt, de la vocation duquel il serait d'ailleurs convaincu, la li berce de la recherche du propriétaire, en tout, pour voir, sans preuves sur la parole du dépositaire, que le dépôt a été rendu; quand même le propriétaire ne conviendrait pas du fait.

669 Enfin on ne sera pas obligé de admettre comme décision en droit qui fassent règle en cette qualité entre les compromettants, le jugement dont l'arbitre n'indiquera pour fondement que de ce chose qui ne sont de nature à mettre que différence entre les hommes quant aux droits qu'ils peuvent prétendre de une aux autres; ni un jugement qui exprime plutôt un précepte de pure vertu qu'une règle de droit contentieux. Ce ne sera pas une sentence rendue a forfait d'un compromis que celle dont l'arbitre indiquera pour son fondement, la viche, le puisane, la qualité des lieux ou de l'objet de l'un des compromettants, le bien que celui ci a fait ou pourvu faire à l'autre; l'achat de sa naissance &c.

670 D'ailleurs de que l'arbitre en suit le procédé que nous avons vu qu'il doit tenir, à propos & sur des fondements du droit contentieux, d'au moins sans alléguer qui ne puissent être tels; celui qui ne peut s'y étendre lui-même la décision de l'arbitre peut être que l'autre s'y tienne; & celui ci ne peut point sous

prot esté que l'arbitre a écrit dans le fait ouid ans le droit, refuses de se tenir à la décision d'unica, ainsi q. est obligé de le faire en vertu d'un compromis.
 671 Il y est dit obligé, si même l'arbitre après avoir fait savoir sa décision aux deux parties, voulait la révoquer, à moins que par le compromis une telle révision n'ait été réservée.

672 Que l'on puisse être relevé de la décision arbitrale, à vin ou d'une lésion du tout, ou de la plus grande partie du droit mis en compromis, est la un benefit qui peut être l'effet d'une loi ou si tve dans l'état de société civile, ou de ces lois, conventions. hors de là sans considérer les choses qu'après l'arbitre convention compromise etc; est vain de lésion n'est d'aucune valeur.

Chapitre 41^e

De ce qui met fin aux obligations ou l'on est de
 = faire ou de donner quelque chose =

673 Si en même temps que q. qu'un est ou devient débiteur d'un autre, celui ci de son côté le devient d'une chose de différent genre; l'un ne peut pas à raison de cela se tenir pour libéré en tout ou en partie, en vers l'autre, en le tenant lui même en tout ou en partie, de ce que celui ci doit sous le prétexte d'égalité de valeur d'acquiescement ou de parties respectives.

674 Autre chose est le droit que l'un a de rétenu egl. d'ot à l'autre; jusquo ce que celui ci ait fait ou donné, ce qui est obligé au velleur; de donner ou de faire; Droit de rétenu, qui dans l'état de nature est fondé sur celui que chacun a d'acquiescement sur ce qui appartient à son débiteur; ce qui dans l'état de société civile, ne peut se faire que sous l'autorité publique.

675 Si même les dettes sont de part & d'autre de choses fungibles, & de même genre; celui d'ont la dette est due n'est pas tenu au terme malgré pour le payement, ne peut pas sous le prétexte de cette dette, se dispenser de payer à l'autre de qui la dette est due est venue à terme de payement.

676 Ce serait autre chose si celui ci pouvait être raisonnablement supposé de ne s'acquiescer ou de ne pouvoir s'acquiescer à son tour de payement, sur des ma. futures, après qu'on lui aurait payé ce dont le terme est venu. En ce cas en tenant compte à cette personne de l'int. c'est de ce qui lui est dû; au regard à l'int. & de la valeur qu'il y a entre les termes différents de ces deux dettes respectives, on pour va en user à son égard de la manière que on va voir dans l'art. de suivant.

677 Des termes respectifs des deux dettes réciproques en choses fungibles de même genre, d'entre deux personnes étant venu, chacune de ces deux personnes de part & d'autre, peut en libérant l'autre, se tenir pour libéré en vers elle pour le tout, si les dettes réciproques étaient de la même quantité, & celui payant, ou en exigeant d'elle la différence, selon ce qu'il est plus dû d'un côté que de l'autre, & qui y a dégalé deux parts, est ainsi acquitté mutuellement, par cette rencontre de ces deux dettes, & est ce qu'on appelle compensation.

678 Dans l'état de nature pour être en droit d'opposer de compensation à un débiteur qui se fonde sur une cause évidente, il suffit que celle sur quoi l'on se fonde la compensation, soit évidente aussi; & sans q. soit beso en d'alt. e. d. v. ce que qu'un ait prononcé évidente cette cause, & ait dit que la compensation est admissible. Il en est aut. cert. dans la société civile; on dit q. qu'un qui a droit de prononcer sur cette évidence, & sur l'admissibilité de la compensation, & de donner cours à l'action, de celui contre qui l'on oppose a mes. en versant le débiteur à établir ses

contre prétention, pour pouvoir l'exécuter en temps & lieu, après quelle aura été l'œuvre légitime.

679 Deux personnes se tant liées par contrat, l'une à faire d'abord, & l'autre à faire ensuite
 & en conséquence, la première a droit de se tenir pour déchargée de son obligation & de sa
 promesse, dès que l'autre s'est rendue sur pied de promesse & de faire.

680 En tout état d'obligation réciproque de deux contractants qui se sont proposés,
 une fin commune; la mauvaise foi, la malversation de l'un aut horisent l'autre à
 se libérer de son obligation, & fait cesser l'obligation ou il est à son égard par le contrat. Il est même de
 tels cas où la faute l'ou de donne le même droit, mais non par la faute légitime, c'est-à-dire
 à occasion de l'événement plus haut (11634)

681 Si l'état des choses est venu à changer au point que l'on ne pouvait s'en tenir à la
 promesse faite par le contrat, sans qu'il en soit résulté un mal tel qu'on bon sens un contrat n'a pu
 vouloir en courir le risque, à raison de la fin du contrat; il est alors en liberté de ne plus
 s'en tenir aux termes de la promesse. (11635) C'est la corde ce qu'on appelle le défaut
 originnaire de volonté.

682 Il n'est pas d'obligation que si le créancier a tenu pour reçu pour fait ce qu'on lui a fait
 donner, & de faire, celui-ci soit le bien; ce qui n'est pas fait par une convention gratuite de
 la part du créancier, ou par une convention entres deux parties dantes. En ce des cas les
 choses endemmes sont aux termes d'une telle libération; Nul n'a d'ailleurs aucune
 raison de s'occuper en tout ou en partie de ce contrat là, si non ce qu'il a dit au
 chapitre des conventions en general.

683 Si le contrat est intervenu par lequel le créancier libère son débiteur d'une dette, met
 à la place de celui-ci une autre d'elle différente à raison de la chose, ou à raison de la cause,
 c'est ce qu'on appelle novation, laquelle se fait sans changer la personne du
 débiteur, ou en changeant la personne de celui-ci à la place de qui le créancier en
 accepte un autre; qu'il se présente lui-même comme dans le cas du § 11645 ou
 sur qui le débiteur a qui il doit assigner son créancier.

684 Quant à mon créancier; je n'ai pas droit de assigner moi-même à un autre
 sur mon débiteur, mais quand celui-ci il ne peut s'opposer à une telle assignation,
 tant qu'elle n'a pour lui aucun changement à la qualité de ce qu'il doit, & à la nature de
 la dette: car les loix communes veulent que ces sortes de droits actifs assignés
 ceux de la propriété puissent se transférer d'une personne à l'autre, pour la
 facilité du commerce.

685 Si le débiteur sur qui j'ai assigné mon créancier, refuse de reconnaître
 la dette, sans que celui la ait jamais connue & tenu de possession d'ont il se va passer
 après; le créancier alors a droit de recourir contre moi pour son indemnité, ainsi
 que le créancier a recours contre le débiteur en cas de rétrocession. Il est sans doute
 si le créancier assigné, agissant contre mon débiteur sans alléguer de trop
 longtemps, & sans que celui-ci insolvable. Mais s'il a attendu au delà du temps nécessaire
 pour se présenter contre le débiteur, cette insolvabilité n'est plus sa chose.

686 Si qu'un obligé de faire quelque chose meurt sans l'avoir fait ainsi qu'il y est obligé,
 il n'est sans avoir mis ordre à ce que qu'un le fit après sa mort, ainsi qu'il
 était obligé, comme dans le cas d'une dette dont le payement est dû après la mort.
 Si le créancier continue à avoir des biens sur les biens de cette personne,
 sans que d'autres en faveur de qui elle en aurait eu pose par des personnes volontaires
 puissent mettre obstacle à cette exécution: De ce qu'on n'a pas d'autres à proposer
 elle dans l'état même de l'état usé, à titre de préférence occupant d'actes en
 délais par le mourant. Celui dont qui se veut reconnaître pour héritier pour
 successeur à la généralité du droit d'indemnité, sera celui de qui l'on pourra
 exiger la dette, & à son défaut on pourra la faire de tous ceux à qui il se
 présente à titre lucratif quelque chose de la succession, & à son absence de ce qu'il

sera par venue aux choix du créancier; pas ce qui a un droit égal sur toutes les portions des biens de la succession; droit qui dans les cas qu'on vient de proposer n'est point étendu par la mort du débiteur, lequel soit quant à sa personne soustraite à toute exaction.

687 Lequel qui étoit obligé de faire ou de donner à un certain temps, si le fait ainsi qu'il étoit obligé, il ne l'aime ou mourut avant d'être approuvé sur ses biens à raison de cette obligation; la mort en a reçu y a mis fin.

688 De même ce qui étoit obligé de faire ou de donner à un certain temps, si à certaines occasions qui se présentent se trouvent pendant un certain temps, si on le fait ainsi qu'on y étoit obligé; de tous côtés, la obligation en a cet égard a été soustraite; le contentement du temps met fin à la obligation.

689 Il est entendu par la convention qu'une chose n'est pas pour lui des contes et autres qui la requièrent de l'autre, & que cette requête se fera à tel & tel temps; le temps passé le contentement qui s'étoit obligé à faire n'y est plus obligé; c'est ainsi qu'un corvée n'est plus obligé aux corvées d'une telle telle année, que l'on a laissé passer, sans des demandes au temps ou elle devoit être faite. De tous côtés en ce sens met fin à la obligation.

690 Mais la chose qui devoit être faite ou donnée une fois, ou à un certain temps, ou lorsque le créancier le requerra, comme dans le cas de l'art. de précédent, ou à un même qu'il ait eu à en faire la demande, et cetera, dans tous les cas qui ne sont pas, celui la, le débiteur fait qu'il doit, se soumettre. Des interpellations pro homine. Si la chose n'est pas faite ou donnée ainsi qu'elle a été faite, selon les différentes manières de devoir, la obligation alors n'a point pu être par le laps du temps, à moins qu'il n'ait couru à la manière de prescription dont il sera parlé ci après.

691 Soit qu'il ait été entendu par le contrat que celui qui est promis se ferait lorsqu'il le voudrait, le créancier ou le demandeur, le débiteur ne peut se libérer de la obligation en fait, ou vouloir faire, malgré le créancier d'autant qu'il demande; c'est ainsi qu'un corvée en offrant aujourd'hui la corvée due pour cette année au Seigneur qui ne veut pas quelle se fasse encore, ou en la faisant ainsi malgré celui-ci, n'est pas affranchi par la de la obligation de cette corvée.

692 Dans le doute si le terme auquel le payement est promis doit être entendu en faveur du débiteur, de manière seulement qu'il ne puisse être entendu à payer qu'à ces termes, ou s'il doit être entendu que le débiteur ne pourra se libérer en payant au terme même, comme que ce des deux parties le débiteur se voit obligé d'une manière plus ou moins, pas que l'autre part; & comme dans le doute il faut suivre ce qui apporte le moins de changement à l'état de droit, & par conséquent à celui d'une personne qui s'oblige; il s'ensuit qu'il faut dans le doute, le débiteur puisse payer avant ce terme, mais pour qu'il ne puisse être contraint à payer plus tôt, puisse se libérer plus tôt en payant, il ne pourra point le faire, si le créancier ne l'a été.

693 Lorsque le terme ne doit être entendu que pour différer le droit de l'exaction; lorsqu'il a point de terme pour le payement, il point de délai au droit de l'exaction; le débiteur est obligé à payer, le terme venu, pour le premier des cas, & s'ensuit que le créancier le voudra pour le terme de un an, peut pour venir le terme si la demande du créancier, & sur le refus de la part de celui-ci de recevoir le payement, se libérer de la obligation malgré lui, en assignant la dette en lieu ou elle est payable, dont le créancier soit avisé, s'il le peut le prendre; l'assignation pour laquelle le débiteur n'est pas obligé, par la convention ou l'état de la chose, de procéder par provision plus ou moins pour lui que ne l'auroit été le payement qui auroit été de un an de contes; mais de celles qui ne sont pas plus ou moins, il doit se tenir les plus strictes; au moins de quoi la chose a été assignée ne peut être plus à la charge du débiteur qui est libéré par la de l'obligation.

694 Dans le cas de l'art. de citation, on n'est pas obligé comme on l'est dans la société civile d'attendre pour faire ces sortes de poursuites, l'autorité d'un tiers, ni de suivre la forme prescrite par la loi pour les faire, ni de se soumettre au jugement de l'approuvé à la fin de

Quand son corps à eu besoin d'une nouvelle plus solide, & de choses qui appartiennent au maître, il est devenu à raison de ces choses débiteur de ce maître; dont le droit par conséquent se vendit à eu pour suivre la payent, q. peut se procurer des travaux du nouveau lou, mais quel ne doit point être tenu pour toujours en esclavage, à ce qu'on entendit, et tout ce que doit le lou, ce n'est son pouvoir de se servir de la liberté d'autrui, ou de la fortune, ou de produire d'utilité, par ses travaux. Il ne sert à rien de dire avec l'illustre Grotius: que si l'on eût pu se faire entendre à l'instant naître, de la ressource, il n'eût point manqué de consentir à se faire esclave sur ce pied là, plutôt que de mourir de faim, de froid, de soif, de soutenir sa vie, l'esort de raisons tierces, de ce que l'on auroit pu raisonnablement vouloir si l'on se fut appliqué à la personne qui a fait q. que chose pour nous, ne peuvent avoir d'autre effet de droit pour cette personne, que celui de pouvoir exiger tout ce qu'elle en a fait de droit fait pour nous de quelle à fait. N'est-ce devenu esclave de q. que par ce glai en aura coûté q. que chose pour me sauver la vie? La violence n'est pas à fait injuste. Rappelons, en core ce qui a été dit de l'esclavage conventionnel.

413. Soit qu'un maître qui n'a pas son esclave qui n'est pas conventionnel, puisse en vendre, et soit à un autre, la faire avec effet de l'esclavage illimité, dont on vient de parler; elle pourra pas même transférer à un autre maître, malgré l'esclave, le droit conventionnel q. à son esclave, à moins que par la convention il ne se soit réservé de la manière la plus décisive de pouvoir le faire. La convention de l'esclavage de celle la par laquelle un homme fait l'esclave d'un autre, quand ce n'est pas en réparation de qq. tort, & par le droit que la partie lésée à de ne cesser de poursuivre l'injure, jusqu'à ce qu'elle soit réparée, dit de lui même, ou l'aient consenti à se faire son esclave; une telle convention dit je crois, la cascade ont ouient de parler, suppose que celui qui se fait esclave, à priori valent regard au carrouce de l'equitable de celui à qui il se soumet; ce qui suppose naturellement, q. ne ont appartenu à l'autre.

414. Dans les esclaves, hors de la société civile, leq. le maître possède selon l'esclavage de ce qui est compris sous le droit d'acquisition, q. à acquies, ou par la convention, ou come par la force, qui contiennent son esclave, se a de droit à la part du maître, & d'obligation à la part de l'esclave; mais quant à savoir si tel tel possesseur est ou n'est pas de ce que le maître peut faire à son esclave, si tel tel ou tel procédé en particulier est ou n'est pas de ce que le maître a droit de faire avec son esclave, ce n'est à cet égard ni la décision du maître, ni celle de l'esclave, qui fera le droit, non plus que la décision d'un tiers; à moins que le Maître & l'esclave n'aient mis en compromis leur différend à ce sujet.

415. Dans ce même état de l'esclavage, hors de la société civile, leq. le maître a: exerce de ce qu'il a de droit à l'égard de son esclave, à cause de qq. action que le maître trouverait mauvaise, ne sera pas tenu pour esclave de droit par cela seul que le maître l'auroit ouvert fait avec, come il pourroit être dans la société civile, la puissance publique peut commettre que une partie de ses droits de décision en droit d'exécution à q. qu'un de ses membres sur d'autres personnes qui se trouvent de cette puissance.

Chapitre 50

De la société conjugale.

416. Dans la vie que les parties que le genre humain a fait sans cesse, par la part de son individu, se voyant en un instant, le sage auroit de la

des nocifs de cette nature; ainsi que la chose en li en entre les deux cend^{ts} immediats du premier couple q^l y ait eu sur la terre. Tel est même l'effet de l'honnêteté naturelle qui par un air ou semblable quelle nait sur le point à par sa venue sur ce point par le mariage, les loix qui nous servent par les réus d'une éducation commune, pour une éducation commune de maisons de veuves de frères ou de sœurs dont les biens sont séparés

124 Ce que l'on vient de dire dans les deux derniers articles est suffisant pour faire comprendre q^l n'est point nul de l'honnêteté naturelle que qu'un mari s'appar mariage, à une personne qui descend immédiatement de la tige dont il est issu; ni à celle qu'une telle personne a eue en mariage; mais en ce cas il est permis à q^l quand de venir à la personne qui l'a été avec elle de qui il descend, ou avec celle qui de son côté, ou avec celle qui de ce côté même descend de la tige dont il est issu.

125 Un mariage ignoré de certains, laisse le couple jointer plus que si il est connu, à ce point est capable de le rendre l'un ou l'autre, inconvénient qu'on en a vu, mais qui si demeur. Voilà pourquoi aussi dans la société civile, on ne suppose que l'ordre la plus est soit observé, par rapport aux familles, il consistait dans ce point souffrir que les mariages soient clandestins; & de prescrire à cet égard une maxime de la même public pour du volontaire, en sorte que la public soit comme le gard. de la vérité de l'insolabilité des nocifs.

126 Par ce qui vient d'être dit on voit que le mariage est une société de personnes entre un homme & une femme, & que la fin est la conservation de la descendance de l'honnêteté naturelle

Dans lequel s'appartient par conséquent que les deux sexes ont été créés, l'un pour l'autre, il convient à de mutuels secours les plus nécessaires, & les plus soutenus; pour se procurer d'honne & de biens; il provient les inconvénients d'une trausance en ce cas, pour se de dévotion, & ce qui peut naître de cette union ainsi qu'à sa production de la descendance de la nature; de ce qui est le sujet de sans les plus nécessaires, qui vont à donner à la société de, homme, un nombre de biens, lequel fera l'honneur & la consolation de ceux qui lui auront donné, le jour, & qui en auront fait un honneur & un bien.

127 Dans une telle société, l'un & l'autre ancien à naturellement un droit égal à ce qu'en fait le sujet commun, les intérêts mêmes d'un sexe la plus faible l'un, & d'autre naturel à reconnaître la supériorité d'un plus ou d'un plus fort, à plus ou à moins de volonté, & à redoubter qui le doucement & avec charité de la persévérance l'avantage d'obtenir de lui ce que la volonté ou la force n'aurait pu gagner. Par tout est établi ce qui a été dit de ces raisons, car c'est sur les principes de la justice que l'un entend ou sur la seconde droit à cette supériorité d'un mari sur la femme, & de ce que la volonté de celui la, toutes choses d'ailleurs égales, se regardent sur elle de l'autre que les autres, & on voudrait la nom de leur Père, comme la femme pour celui de mari, quelle suivrait son mari & la volonté.

128 Des infidélités de la femme sont il est vrai plus nuisibles à la société conjugale que celle du mari, mais il ne faut pas oublier la vertu de son épouse, & de son mari, soit qu'il trouble d'autre mariage, soit qu'il se donne complaisamment de lui de celle qui n'a point de mari, qui abandonne, celle qui par la suite de sa fortune, la jette ainsi dans un état de misère, & d'un autre espèce de misère.

129 La violation des devoirs essentiels entre le mari & la femme est un crime qui fait la grande injustice ou d'ingratitude, ou d'impossibilité la persévérance au mariage, dans certains qui font marquer ce q^l y a de mal, & à une telle société; & sont les plus grandes causes qui paraissent au mariage & se regardent comme nuisibles à la société conjugale, & on ne peut se dispenser de dire que c'est un crime plus fâcheux, pour la femme que pour le mari, q^l ne l'est pour le mari qui veut se dégoûter d'une femme dont il a droit de se plaindre, mais à tout point de dire que c'est quand la femme veut un droit positif à celui du mari, plus il en coûte de s'empêcher d'autres qui nient posé à l'opposé, plus il est juste qu'on ait la liberté de le faire, cette obligation est une bonne preuve que l'on n'a que de très fortes raisons à lui opposer.

130 Dans tout de nature il suffit à celui de l'époux qui est dans la cause & se regardent que la cause en soit évidente, il n'est pas obligé d'attester que q^l qu'un tel homme

celle, aait dit quelle de la dignité de suffisance pour authoviner cette separation dans
 l'état civil, il y a q^uqu'un dont il faut attendre la jugent; la société civile n'a trop grand
 intérêt, pour qu'une démarche de cette importance soit laissée à la liberté des particuliers,
 si même cette separation étoit consentie d'un part & d'autre.

Chapitre 51

Du droit des Peres & des Mères sur leurs Enfants.

1701 A considérer les choses par la relation que les peres & les Mères ont naturellement
 avec leurs enfans, par la tendresse naturelle qui s'attache aux la à certains objets de
 leur affection, il est évident que chacun a dû & de lever les enfans aux quels il a donné
 le jour, de les élever & de leur donner un jour travaillé par eux mêmes à leur
 propre perfection; de se cultiver à eux mêmes, & à la société des hommes. Tout ce
 qui est regardé ou ne dépend nullement de la volonté d'un autre homme q^u soit, qui pour
 l'ingratitude malgré nous d'un, cette éducation, ou pour quelque obstacle à celle que
 nous leurs donnons, nous a d'autres raisons que sa bonne ou le mal, ses lumières
 supérieures, ses biens, & autres raisons y avoir les dont nous avons pas les au
 chap. 18. de laquelle ne fondent aucune protestation ou droit argus en diminution
 de ce q^u d'un autre homme.

1702 Celui qui a veu sur un enfant à plus de droit à son éducation que ceux qui
 y ont été avant de lui, ont été privés de leur droit; par us de au point de les peres ou de la baronne.

1703 Un Pere & une Mère qui ne sont pas de même, ou d'ailleurs, aucune autre relation avec
 leurs enfans, en viennent à son regard à des actes d'ingratitude par us de voir pour
 ses membres, comme ces sortes d'actes ne sont pas relatifs à la fin de l'éducation à
 laquelle les parents ont droit; tout homme dans l'état de nature a droit de se défendre
 l'enfant; de sepproser à de telles violences, & même de la soustraire à la puissance d'un
 pere & d'une mere qui usent si mal du droit q^u ils avaient de le lever.

1704 Lors que l'éducation est finie, si les enfans continuent à demeurer attachés
 à leurs Parents dans la connoissance de la famille, dont ceus-ci sont les chefs, & composent
 avec eux une société sous leur éducation de chefs, à qui il est évident qu'il est naturel que
 ces enfans de respectent & honorent tout q^u sont membres de cette société, de laquelle
 parties & abissent. civils, de plusieurs nations, le Pere de famille est à proprement
 parler l'unique chef: au pouvoir de quel celui de la mere sur les enfans est subordonné.

1705 La qualité de Pere, de chef d'une famille, n'est point par elle-même q^u
 ait droit de se servir contre ses enfans à des actes nuisibles à leur vie, ou à leurs
 membres, un tel droit n'est que celui de se défendre, ni pour la fin de la
 société de famille dont le pere & la mere sont chefs. D'autre part la qualité
 de Pere n'est d'un pas plus le droit que le Pere comme homme, dans l'état de
 nature peut avoir ainsi que tout autre, de se défendre contre les injures ou
 & les violences d'un des membres de la famille, & de prendre garde pour ceux qui
 seraient les objets de ces violences. Mais l'on voit bien que ce n'est pas la q^uon
 appelle le droit de vie & de mort, ou la jurisdiction civile & capitale,
 qui est telle que ce qui est prononcé par la justice civile, est à dire
 tenu pour droit, tantant q^u le fait en observant des formalités établies à la
 qualité de pere n'est que point que q^uqu'un n'est plus acquiescé un droit que
 celui à ses enfans, ainsi que les souverains le peuvent avoir d'ordinaire,
 qui ne sont pas libres; cette qualité la seule donne pas au plus.

1706 Par les établissemens civils de q^uques peuples, les peres & les Mères de la race
 de famille, avec ceux d'autre avec des enfans composés sous la même connoissance,
 approuvés en tout au Pere, & les chefs de leur lignage par eux mêmes.

Certaine portion de sa succession. Dans l'état de Suisse les produits de ces
 travaux se partagent également au Père & à la mère, comme en récompense
 de ce qu'ils ont eu à contribuer de leur éducation, & de ce que dans l'économie de la famille ils
 jouissent de la prospérité de la maison, laquelle ne manquera point de leur
 regarder toutes ces choses après la mort des chefs, dont il leur est si facile de se passer
 la plus tendre & proportionnée par des regards, & d'inspirent que la nature pour ainsi dire
 1377 Le droit qu'on a le Père & la mère de pourvoir à l'éducation de leurs enfants
 comprend tout ce qu'il faut d'administrer les biens que ce père ou cette mère a
 disposés ces biens à ce qu'ils jugent nécessaire pour leur éducation & leur
 leurs obligations ne pouvant quand on doit être vicieux & en deçà que chose
 de plus que de suppléer à leurs besoins, & d'y subvenir de leurs propres biens à
 temps des enfants qui en seraient dispensés, quoiqu'il soit vrai qu'une affection
 tendre & éclairée ne sentent pas la. A cet égard il doit des provisions sur les biens
 de leurs enfants pourvu qu'ils ne soient étroitement par les règles établies dans les
 différentes sociétés civiles.

1378 Un fils en état de se marier sous la condition paternelle doit sans
 doute autant qu'il le peut de ses biens & de son Père & d'une mère qui chère à
 tout seul, & dans l'état de mariage, quoique par ce droit un fils ne puisse plus
 rester, par lequel le père dans l'état de nature ne peut le contraindre, ainsi qu'il par
 le droit Romain, il pouvait le faire, en veillant le fils sous la puissance paternelle,
 ainsi lorsqu'il est quel qu'il soit en vie. Il le voit par ce qu'il a dit de la
 puissance paternelle de l'émancipation par un cas d'émancipation du fils.

1379 Le droit Romain déclarait nul tout mariage que le fils de famille
 faisait sans le consentement de son Père. Il n'est pas ainsi par le droit naturel
 tout seul, & dans l'état de mariage, quoique par ce droit un fils ne puisse plus
 malgré son Père & sans son consentement introduire avec lui dans la maison
 & dans la communauté paternelle une étranger en qualité de femme; quoiqu'il soit
 cet état émancipé de nature, il s'agit d'indiquer de la volonté du fils bien né de son
 son Père ou sans sa puissance paternelle dans une affaire de cette
 importance, si même il ne peut en disposer sans le Père dans la maison paternelle
 (épouse de son Père) cependant le Père n'a pas le droit d'empêcher absolument
 que le fils ne se marie à cet égard comme il l'a vu, & ce sera autre chose si
 à la qualité de Père se joint quelque relation, comme celle de Souverain à raison
 de laquelle il faut que le fils soit sujet de son Père, & à cet égard d'une
 plus grande dépendance. D'ailleurs, c'est une bonne & sage loi civile que
 celle qui fait dépendre la validité du mariage du fils de famille, du
 consentement, & de l'approbation paternelle, de même tant que le fils n'a
 pas atteint un certain âge, & qui même oblige en tout temps le fils, & de
 de marier chez de ses parents ou son Père lorsqu'il pense à se marier, & qui n'est
 plus raisonnable, que par ces mêmes motifs le Père & la mère est obligé de faire
 une certaine portion de ce bien à des enfants qui ne se le peuvent pas dans
 le cas d'émancipation à l'émancipation par qu'il y a des cas de l'émancipation par ce
 coup.

Chapitre 52

Des Domestiques Mercenaires,

140 On trouve une comparaison sous la direction des chefs de famille, entre leurs
 enfants, & sous une relation moins étendue que ces derniers, les Domestiques
 Mercenaires; lesquels diffèrent tout à fait des Esclaves dont nous avons parlé
 chap. 49. Ce sont des personnes qui vivent du pain de la maison à laquelle

ils sont attachés, & qui ont été, & qui font retirés du Maître au surplus de
salaire, pour les travaux domestiques, aux quels ils se sont engagés
pour un tems déterminé, & à la charge d'y satis faire, selon ce que le Maître
ordonnera, & selon les us coutumes.

741 Un contrat suppose d'un côté une certaine supériorité de la part du maître
sur le domestique, à qui il a donné les ordres qui concernent le travail de la vie
domestique; d'autre côté il suppose une relation d'affection mutuelle, sans
laquelle aucune supériorité ne peut être exercée à l'avantage de celui qui la
a de celui sur qui elle se exerce, ni d'une manière assortie à la fin de cette supériorité.

742 Elle est fondée sur la supériorité sur un que le domestique a eu à recevoir
fréquemment des ordres relatifs à son emploi, le bon de galité avec lequel il volontairement
s'est engagé à faire ou à ne pas faire, & sur un contrat choquant avec la soumission
dans laquelle les autres membres de la société domestique, tels que les enfants
doivent demeurer avec les chefs.

743 Elle suppose cette supériorité usée & d'inspection sur les maîtres de
domestique mes vains; leur respect ne pouvant qu'être de la plus grande influence
sur ces devoirs de domestique, & ne pouvant même manquer d'en avoir beaucoup
sur les mœurs du membre, le plus chers des chefs de la maison, & d'affection
ne permet pas non plus que ces chefs regardent avec indifférence une partie si
essentielle au bonheur de ces mêmes domestiques.

744 Si un maître vend des esclaves, ils sont indociles & sans correction comme le maître
leur adversaire; celui-ci est en droit de les expulser de sa maison, & il ne peut faire aucune
injustice; si le maître modeste pour leur correction, & d'une manière qui ne mette
en danger ni leur vie, ni leurs membres, & tant point de requies pour la fin du contrat
que les choses puissent être poussées plus loin que ce qu'on voit de dire. De plus,
dans l'état de l'at uve, si le maître n'est pas de dommage ou n'a à lui d'attente
suffisante de la part de son domestique, par son expulsion, & au contraire homme
lors qu'attache tous les droits dont nous avons par les deux chap. 208 & 21. pour
pour voir les exécutés par lui même, ce qui ne peut avoir lieu dans l'état civil
de la part d'un Maître qui n'aura pas la puissance civile; ou à qui d'un aura
pu être donné le pouvoir, par lequel les membres de la société; il devra d'un pour tout
ce qui passe à d'un maître; un de voir à innocents, le pouvoir d'un pour tout
qui est v'entée d'autorité publique.

745 La loi politique tant & demande qu' dans les sociétés civiles, & d'ont de
correction innocente soit laire aux maîtres, sur leurs domestiques mes reprises;
comme on la laire aux pères sur leurs enfants. Cette partie de la loi se v'entée
sont; quant aux moeurs de la bannir de leur condition, à besoin d'être ent
par une autorité domestique que d'ont les détails ne peuvent & ne v'ent faire l'occupation
d'une personne publique, ce qui fait qu' d'ont de cette puissance domestique sur
les personnes, la société civile se v'ent de la loi civile & de m'ent
moeurs. Cependant en ont de soci etis ou les citoyens sont jaloux de ce qu' fait
entre eux légale; au point de ne souffrir aucune espèce de cette co actif, ou v'ent
de maîtres sur leurs domestiques, ne laissent à ceux la que la lib est de l'expulsion.

746 La relation d'affection suppose que l'un des deux doit avoir soin de ce qui concerne
le corps de son domestique; non seulement d'ont la santé, mais encore d'ont de
maladie; dont il est obligé de le soulager à ses dépens. Il suppose de la malade de
le domestique le v'ent d'ont de se v'ent un tems qui parrait les bon us
d'ont d'un v'ent de v'ent de se v'ent de service actif, & d'ont de la
générosité qui oblige le maître à v'ent de p'ent, & de ne pas mettre les
de chez lui un domestique qui a le malheur de ne pas v'ent d'un v'ent
à v'ent; il se v'ent absolument obligé de le faire; si le domestique
avait vieilli ou eut une ses forces à son service, ou si n'ait pas pu amasser
de quoi se soutenir pour le tems qui lui v'ent encore à vivre.

il suffit pour le but que nous nous proposons de connaître la nature & les effets de ce droit de la société & de le définir qui y est établie; il suffit de se de retenir d'abord ce qu'il contient dans la société civile; quant au but; elle tend à ce que les droits de ceux qui la composent soient défendus & soutenus, contre les violences & les injustices auxquelles ils peuvent être exposés, de la part des autres, & contre celles qu'ils peuvent tous ensemble & même quelques uns d'eux avoir à craindre d'eux-mêmes. Le but principal est de se joindre un secondaire, qui est de mener non seulement une vie honnête, mais d'une agréable, autant qu'il est possible de le faire, & de le permettre.

4^e Dans la société civile tous ceux qui la composent sont liés les uns aux autres par des obligations, réciproques & relatives au but dont on vient de parler. Chacun est en même temps obligé, lequel d'un côté & de l'autre ensemble à ce qu'il ont acquis de droit sur chacun d'eux, & sur tous ensemble, sur les quelles ces droits sont acquis, comme dans la société composée de plusieurs membres.

5^e De plus ce qu'il y a de essentiel à la société civile, mais qui aussi lui est commun avec les autres sociétés, c'est que telles choses qui auparavant étoient à la disposition de chacun, cessent de l'être dès qu'il en a fait dépendre de l'association, & pour autant qu'il en a fait dépendre; en sorte qu'elles ne sont plus à la disposition de particuliers, qu'elles sont à celle d'une autre personne. Mais elle, à qui par la continuation d'association, il en est établi; comme au corps du peuple dans la Démocratie, au Roi dans la Monarchie, à un corps particulier de la société dans les vicarités.

6^e Une autre chose enfin qui est essentielle à la société civile, mais qui lui est propre & d'une autre nature que celle qui est commune à toutes les autres, c'est que cette dépendance portée généralement sur tous les objets appartenants à chacun, n'est que la fait pour remplir le but de la société civile; ce que l'on verra ci après en détail, & la plus part ou seulement quelques uns de ces choses demeurent libres d'une telle dépendance relative à la fin de la société; il n'est plus une société civile dans la leur propre & part fait. Elle ne fera que s'approcher plus ou moins, selon que plus ou moins de choses de la nature de celles dont on vient de parler, seront demeurées à la disposition de chacune des associés, & exemptes de la dépendance relative à cette société. Un peuple, par exemple, dont les individus se sont mis sous le commandement d'un chef, quoiqu'il en résulte une union, n'est point une société civile; si elle n'est que peu parfaite, étant faite non pas seulement pour le cas présent d'une guerre, mais pour tous ceux qui pourraient avoir lieu dans la suite, cela s'approchera davantage de la société civile, mais n'en fera point tant qu'une, si chaque individu de ce peuple retient le droit de se faire justice des torts qui lui seront faits par quelques uns d'eux, & de pour suivre son droit contre lui, sans attendre qu'il soit connu & jugé par d'autres.

7^e Je viens de donner à entendre, & je l'ai déjà fait dans la définition, qu'une société civile est perpétuelle de sa nature; c'est parce que la volonté qui y a donné lieu, & à laquelle de laquelle on a voulu se mettre, ne peut que renaitre tout aussi tôt que la société cesse; l'effet de la société dont il s'agit ne peut être stable, ainsi qu'on se voit proposer, quant au quelle subsiste; & comme il n'est proposé que cet effet ait une stabilité perpétuelle, l'on a voulu aussi se mettre à un cas tel que la durée de la société. Bon il s'ensuit que si même il n'est pas en entier pour la durée perpétuelle d'une telle société, que chacun de ses membres puisse être contraint à y demeurer attaché, chose dont on aura occasion de parler ci après, néanmoins il ne pourra point à l'occasion de la dissolution de cette société en retirer avec sa personne quelques uns de ces choses appartenantes en propriété au corps de la société, sous le prétexte qu'il y a eu fait approuvé son consentement, ou que le corps politique dont il étoit membre, en auroit fait autrement la acquisition; si en d'office de ce qui se fait dans les autres sociétés, à la fin des quelles chacun a droit de se retirer avec la part qui lui en revient; On verra même ailleurs que par rapport à certaines choses qui appartenant à l'union, la société a sur ces choses ces mêmes droits qu'elle a sur le tout, & qu'elle a le droit de les modifier ou d'en avoir occasion de les perdre.

8 Nous avons vu ci devant les devoirs de l'homme tels qu'ils sont d'êtres unis par les devoirs naturels, sans le supposer attaché à une société civile; il s'agit à présent de considérer l'homme sous cet autre point de vue. Appellons le droit politique le premier degré de lois qui dit éminemment ses droits & ses obligations, tantant qu'il est attaché à une société civile; & à cet égard, je conçois une différence entre ce qu'on peut appeller droit politique naturel, & le droit politique positif ou humain. Par le premier je entens les devoirs naturels appliqués à l'homme attaché à la société civile; l'autre comprend ces devoirs positifs qui sont l'expression de la volonté du corps de la société, ou de la Personne Morale. D'où il s'ensuit que le droit civil par différence d'avec le droit naturel.

9 Ces deux droits prennent leur & l'autre le nom de droit privé, tantant que les questions auxquelles ils s'appliquent ne sont considérées que comme intéressant les particuliers entre qui ces questions s'agitent. Mais ils prennent aussi leur & l'autre le nom de droit public quant ils s'appliquent à des questions considérées par le tout qui peut avoir le corps politique, ou le public. Le premier s'appelle autrement droit public universel & à raison de ce qu'il s'applique aux affaires du corps politique, puis en general & conclut abstraitement, l'autre est appelée droit public particulier, & d'égard de tel ou tel corps; politique affectif & privé individuellement; Tel est le droit public germanique, le droit public François qui aura de commun avec celui la, que chose de droit public universel ou d'article de droit positif par elle, mais en différens égard à d'autres articles, de droit positif.

10 C'est dans le corps des lois & des usages de chaque Royaume le droit naturel la connaissance du droit public particulier à chacun d'eux, mais pour en faire une application raisonnée, l'homme peut se parer de deux loys les premières presque appartenant au droit public universel, dont l'intelligence avec la divinité. De ce qu'il y a de commun à tout corps politique, à avec ce qui est commun à tous, tantant seulement qu'il n'est pas séparé, & d'avec ce qui a plus ou moins de rapport sans nuire à ce le sens d'une loi positive, ou d'une convention expresse qui partielles de la droit public de telle & telle autre société civile, en égard à sa constitution, & mettre en état de suppléer au silence ou l'on n'aurait inventé par rapport à divers objets de droit public concernant un certain corps politique.

11 Tantant que le corps du droit public & est universel le sur de la société civile, & la manœuvre ou les moyens de parvenir à but, ou les appelle lois fondamentales de la société civile. Et come il y a un droit public & est universel, ou universel, par le même une distinction à faire entre les lois fondamentales, naturelles d'avec les lois fondamentales positives; celles la venant out de cela même qu'on a formé une société civile; les autres sont l'eff & de divers es de détermination ou formes sous lesquelles la société est établie.

12 Come chacun de ceux qui ont pris part à une société civile, ont part dans la vie manifeste de celle de tous, de conserver les loys de leur droit, en mettant au premier rang les plus importants, & en suivant le degré d'importance qu'il y a des uns aux autres, en compte; par mi les biens pour la vie, la santé, la liberté, l'honneur, puis les propriétés, &c. & come l'un ne peut chasser pour soi expresse la conscience de ce chose enquantant que les autres, & les propriétés, &c. produisent l'eff & par rapport au plus grand nombre, se ont propres aux membres & aux productions qui ne le produisent que sur le plus petit nombre; il est par la même entendus, de ce une loi fondamentale naturelle, que le salut du corps de la société, & est de lui de ses membres, ou d'une petite partie d'entre eux, & est de la plus sur de ce.

par les crimes d'état qui se commencent contre le Souverain; qui ainsi sera
 lui-même réservé le droit de punir, de juger, & de les punir; ainsi est
 dans les droits de la Souveraineté se trouvent en eux mêmes plusieurs
 de leurs es crimes d'ambas indépendance qui ne sont en effet.

22 Si un Souverain, tant qu'il aura droit de le faire, accorde à quelqu'un de
 ses sujets que branche de la Puissance civile, il est entendu que cet accord même, le
 sujet n'est point rendu indépendant de la Souveraineté; et est que cette branche ne
 est pas propre à se séparer, de même, au contraire, comme branches de Puissance
 civile elle est censée y demeurer attachée, En sorte que si le sujet à qui elle
 appar tient est à cratures contre le but pour lequel elle luy a été donnée, le Souverain
 a naturellement le droit de lui punir comme sujet par la privation de ce droit, ou
 autrement, tout comme ceux d'entre les sujets qui admettent au nom du Souverain
 que partie que ce soit du pouvoir civil, peuvent être privés de leur admission à
 en punition de la burler en font.

23 Mais celui qui de la manière qu'on vient de dire abuse d'une branche de Puissance
 civile de manière de la Souveraineté n'est pas le sujet; et lors que le Souverain ne
 puisse pas procéder à son égard ainsi qu'à celui d'un sujet, il n'est cependant pas obligé
 de souffrir cela, qui est au contraire le but de la société civile dont il est le Souverain,
 veut à cet égard la Souveraineté, il a donc naturellement le droit de révoquer la
 indépendance ainsi le droit de la Souveraineté; comme il peut le faire contre toute
 Personne est censé qui il est indépendant. Par ex: si celui qui n'est pas d'ailleurs
 sujet, & qui a le droit d'indépendance, la ou en cas autre de la Souveraineté,
 ne se met en devoir de punir les crimes. Voilà les états de la Souveraineté remplis
 d'hommes méchants, & en conséquence de la peste de la Société civile, le quel en droit
 d'une point en devoir. Il peut donc procéder à l'exercice de cette Puissance d'ailleurs
 pour punir les crimes, & se maintenir dans ce droit contre les contraires de son droit.

24 Le terme de Majesté tant que c'est un titre donné à un Souverain par d'autres
 d'autres Souverains, fait le sujet d'une question qui regarde le droit de guerre; Mais en matière
 de droit public, ou appelle Majesté la dignité du Souverain non considéré comme tel
 par rapport à ses Sujets. En conséquence on appelle droit de Majesté Jus a magistratu
 droit d'égalité, les diverses branches de la Puissance civile, est au quel
 font ensemble comprises actuellement, ou presomptivement, dans la généralité qui
 constitue la Souveraineté. Une certaine branche de pouvoir civil qui a une
 dimension de cette généralité, ou de la Souveraineté, ne pourroit donc être
 appelée droit de Majesté, quoiqu'on en de ce quelle appartient à cette généralité,
 ou quelle est comprise presomptivement, & tant qu'elle ne se par des autres, & quelle
 n'a été séparée; mais de, que cette séparation est manifeste, alors cette
 branche est au quel ne peut plus être appelée droit de Majesté,
 non plus qu'une branche de laquelle est soumise d'un cas, ne peut continuer
 à s'appeler branche de cet ordre; Autre est de dire que telle branche de pouvoir
 civil a été ou est presomptivement droit de Majesté, autre est de dire qu'elle est
 ou est.

25 Le crime de lèse Majesté ne se commet donc que par le sujet, & contre la
 Personne Morale à qui appartient la Souveraineté, & non pas contre celle à qui appartient
 que branche de la Puissance civile, de même de la Souveraineté, tant qu'elle appartient
 à une Personne différente de celle à qui la Souveraineté.

Chapitre 7

Des branches principales de la Puissance civile en Souveraineté

26 Le droit de la Souveraineté, de servir pour la fin de la Société civile de la
 généralité des choses qui en dépendent, comprend d'abord selon la division la plus
 générale le droit d'acquiescement, & celui de l'acte civil. Dans celui-ci il
 s'agit de disposer pour cette fin des choses appartenant aux Corps Politiques,
 de disposer d'iceux dans le sens de rapport qu'ils ont ou peuvent avoir avec la
 Société civile. Ici comprendra le droit de mettre en acte & d'effacer en tout
 ou en partie les forces venues du Corps Politique contre les autres pour
 défendre ou maintenir ses droits, ou ceux de telle autre Personne extérieurement.

obligé de tenir pour d'iceluy ce qui auroit été prononcé par quoy que; chacun pourroit en tenir à son opinion, ou prendre parti pour celui de deux costez tant soit de la cause lui par auroit la meilleure. Des Ests mesmes pour ce qui est avec la même fondement. cy nous va leur choisy la preselle de leur des deux, les membres de la société ainsi d'un vint d'opinion sur l'objet de leur contestation, ils se soient ainsi par visés les uns avec les autres, & d'ans ce par visé il y a plusieurs melis d'ests conquis etc. Des la plus de ce concert absolumt necessaire pour se terminer la fin de la société, selon la definition que l'on a donnée du corps politique. Si on donne qu'on se vangeant sous la puissance d'iceluy, l'on a consenti, & l'on s'est engagé à veq adve come dict ce qui seroit prononcé come tel, par la Personne Mo velle à qui appas tenent val le pouvoir d'iceluy generalité, ou par la Personne à qui cette branche est par ticulier, ne soit autre l'ice apres avoir été demembre de la deux en cepté, à laquelle il est bien manifeste que le pouvoir sur iceluy de memoire attaché, sans qu'el demembrement n'en aura pas été fait indubitablement.

40. Ce seroit en vain que l'on prononceroit le droit, que l'on entendrait des causes, s'il n'y avoit un pouvoir appelle à mettre les choses dans l'estat ou le droit veut quelles soient mises, malgré la personne qui voudrait ce pas le y mettre, si souffrir quelles fussent mises, ce pouvoir la appelle le pouvoir de cession, lequel dans l'estat de chat aux appas tenant à chacun pour son propre corps le, sans qu'il soit obligé de le remettre à un autre; mais dans d'iceluy il appas tenant de la Personne Morale qui a la generalité de la puissance civile, ou à telle autre Personne à qui ce pouvoir aura été attribué par une exception indubitable, qui l'aura détaché de la Souveraineté à laquelle, sans une telle exception il appas tenant sans contestation de tout generalité de la société. C'est de ce que ne peut pas être qu'il puisse appas tenir à chacune indistinctement, & dans toutes sortes de cas, de maintenir par lui même avec force, ou de mettre avec force à l'ice de la personne intéressée les choses dans l'estat ou le droit veut quelles soient; si même le droit fait en faveur de l'ice est, si même il est indubitable tel qu'il le seroit par la promesse de la personne à qui appas tenant le pouvoir. C'est ainsi qu'il y a des je dans ces divers genres, membre de ce qui se dit ne cessant pour le but de la société civile, que la cession se fasse par le cédant, de disposer sur la Personne de quoy que, à qui ce pouvoir ait été attribué ainsi d'iceluy avec la souveraineté, dont il n'aura pas été détaché pour être attribué à quoy que particulier.

Chapitre 4^e

Des consequences du droit de decider de la guerre & de la paix.

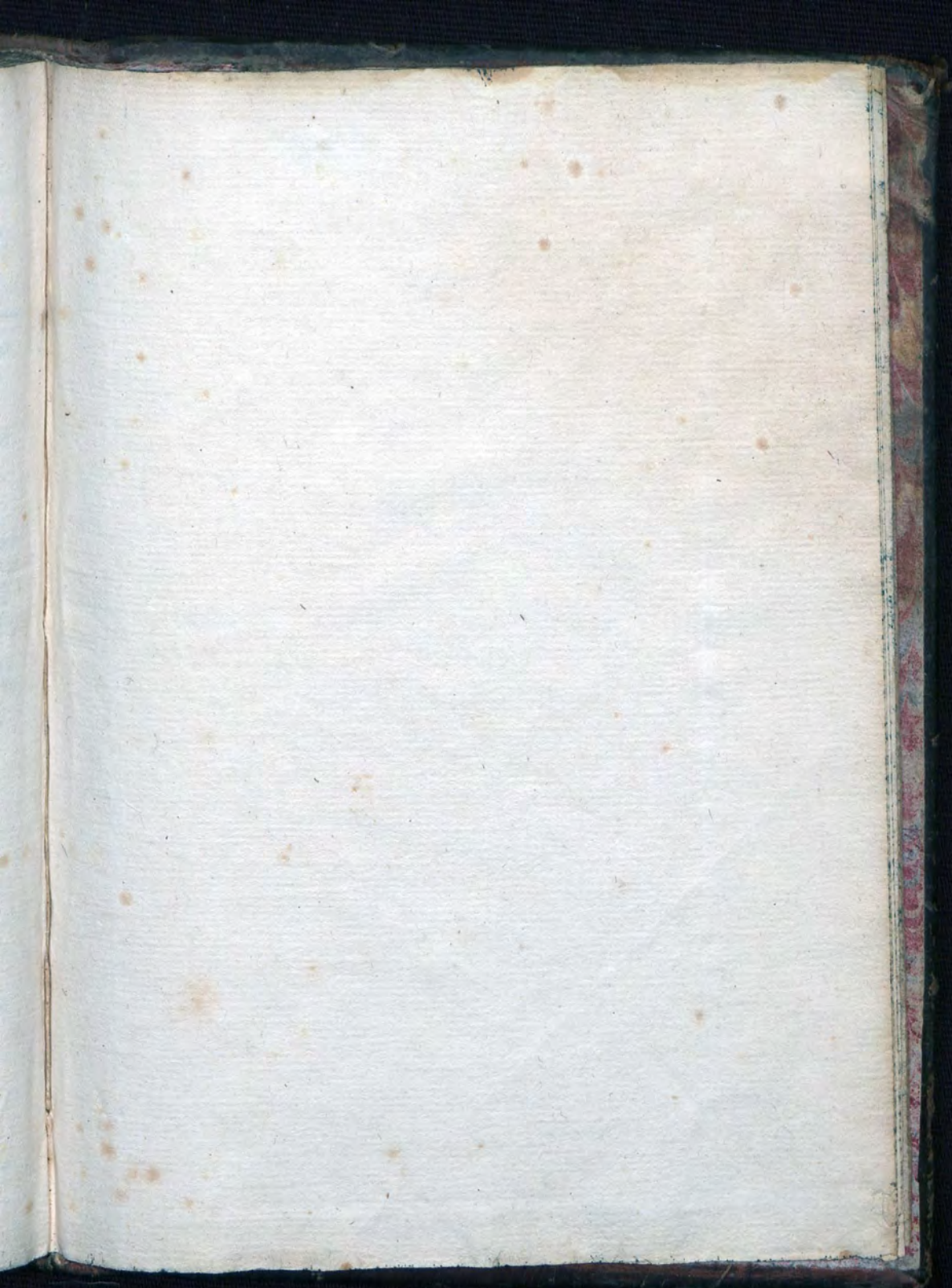
41. La Personne seule à qui appas tenant le droit de la guerre, soit à raison de la souveraineté, & qui l'aura conservé, soit en vertu de quelque attribution speciale, sera en droit de faire de son pouvoir qu'il soit de la nature de celles qui se font que volontairement à la guerre. nul autre membre de la société, ou en d'ependant n'y peut sans violence. Droit de faire de telles dispositions, sans le cédant, & le consentement de cette Personne, ou de telle autre par rapport à cela par le propre etc.

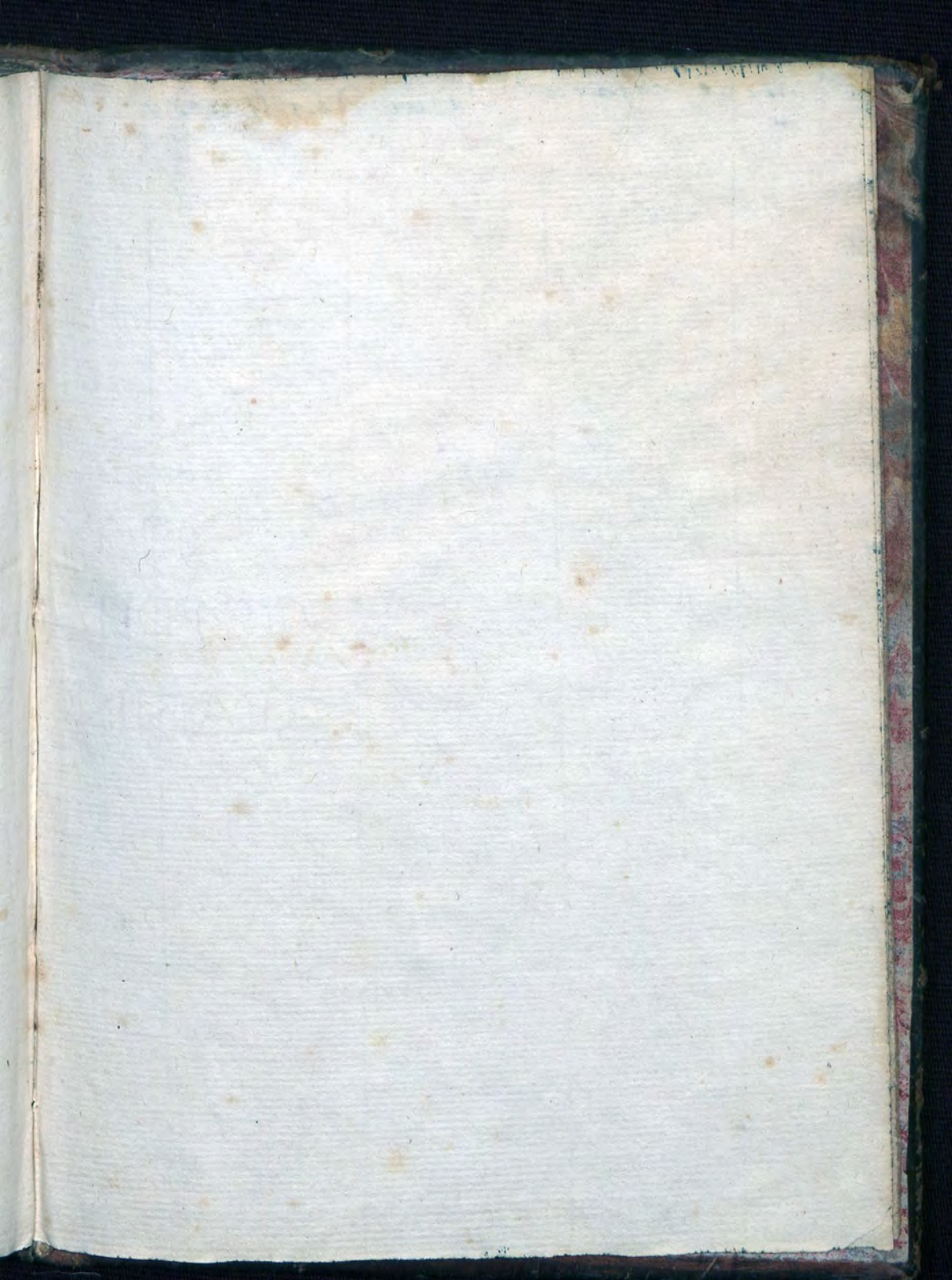
42. Il ne s'agit dans ce premier sans l'authorité de dont on vient de parler, de s'occuper en armes de camper ou de marcher avec les ennemis Militaires ou au brist de la suite de la guerre, ou même sans cela, ni même de faire quelque chose que appas tenant de la cession de son droit à appeler aux armes, ou d'y appeler par quoy que son tumultueux, dans le tems sur tout on s'en vint si possible que l'on ne puisse attendre de l'ice de la Personne qui a cédé, pour s'y opposer, que quoy que.

43. Il appartient aussi naturellement à la Personne dont on vient de parler de se nul autre de faire contre eux de ses forces ennies; de faire des conceintes de fortifications autour des villes & Bourgades, dans le pays ou sur les frontieres; de faire ces sur ses gens, ou de ordonner les redifications d'avois & faire voiger de ces services d'iceux d'iceux d'iceux, de s'occuper de faire foudre de la telle & visible en petite, droits qui peuvent être des consequences naturelles, de celui qui s'en vint même à la guerre, s'il est des personnes dont le droit quant à la guerre est borné à cela; tandis que pour la guerre de defense elle doit être y être autorisées par quoy que Personnes.

44 Chaque membre du corps Politique, chaque sujet de la puissance civile sont obligés de devoir à sa bonté & tout commun avec ceux que cette puissance a déclarés ses ennemis tant en général que chacun en particulier: c'est à quoi se voient les manifestes conclusifs contre les ennemis ou la résolution de leur faire la guerre. En conséquence il n'est point permis aux citoyens de cette puissance qui n'auraient qu'une dette particulière envers un seul qui en sont déclarés ennemis, de payer à ceux d'iceux dettes, à moins que par la volonté de la puissance il n'ait été résolu qu'elles seraient payables nonobstant tout cas de guerre contre les puissances. Et si d'elles ont été déclarées continentes, c'est à la puissance l'obligation que le sujet qui en est débiteur doit faire le paiement, sous toute garantie en cas de recherche de lui par d'autres.

45 Si même la résolution de guerre est déclarée dans un état, il n'appartient pas à chacun indifféremment d'en venir à des actes d'hostilité contre ceux qui appartiennent à l'ennemi, soit quant à leurs personnes, soit quant à leurs biens, il faut de plus y être autorisé si par la puissance de qui on relève. Ainsi sans une nécessité évidente pour soi-même, ou pour cette puissance, il ne sera pas permis d'aller d'abord à l'ennemi de la nation ennemie qui paraît chérir nous, ou qui agit souvent de la même manière de déclaration de guerre; il sera cependant permis de les assister, jus qu'à ce que la puissance en soit informée; on pourra même la faire au préjudice de la volonté de ceux qui voudraient s'en abstenir; mais lorsqu'on aura vu qu'on a vu de la faire de cette manière. Autrement si chacun pouvait indifféremment assaillir & querir sous prétexte de gloire d'un parti ennemi, l'on serait exposé à beaucoup de mesprises qui altèrent au corps Politique une guerre avec telle nation avec qui la puissance de qui la guerre se prend ne voudrait avoir aucun commerce.





marie regnaud Duval De charrea

u

